



revue de science criminelle et de droit pénal comparé

n° 2 avril-juin 1984 trimestrielle nouvelle série

 **sirey**
22, rue soufflot
75005 paris

revue de science criminelle et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

par la SECTION DE SCIENCE CRIMINELLE de l'INSTITUT
DE DROIT COMPARÉ de l'Université de Paris 2 (L.A. n° 166),

avec la collaboration de
l'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE de l'Université de Paris 2

DIRECTEUR

Marc ANCEL, Membre de l'Institut, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation, Président d'honneur du Centre français de droit comparé.

RÉDACTEUR EN CHEF

Mireille DELMAS-MARTY, Professeur à l'Université de Paris-Sud, Codirecteur de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Yvonne MARX, Maître de recherche honoraire du C.N.R.S., Directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2.

COMITÉ DE RÉDACTION

Marc ANCEL, **Mireille DELMAS-MARTY**, **Yvonne MARX**, **Bernard BOULOC**, **Vincent LAMANDA**, **Danièle MAYER**, **Jacques VÉRIN**.

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président honoraire à la Cour de cassation. - **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. - **J. BOULOUIS**, Président honoraire, Professeur à l'Université de Paris 2, Président du Centre français de droit comparé. - **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques et économiques de Rennes, Président d'honneur de l'Association internationale de droit pénal. - **J. IMBERT**, Membre de l'Institut, Président de l'Université de Paris 2. - **L. PETTITI**, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, Juge à la Cour européenne des droits de l'homme. - **M. ROLLAND**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. - **S. ROZÉS**, Premier Président de la Cour de cassation. - **R. SCHMELCK**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. - **G. STEFANI**, Professeur honoraire à l'Université de Paris 2. - **G. VEDEL**, Doyen honoraire de l'Université de Paris 2, Membre du Conseil constitutionnel.

COMITÉ DE DIRECTION

P. ARPAILLANGE, Procureur général près la Cour de cassation. - **A. BRAUNSCHWEIG**, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. - **J. CHAZAL**, Conseiller honoraire à la Cour de cassation. - **R. COMBALDIEU**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. - **R. GASSIN**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques d'Aix-Marseille, Directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. - **J. LARGUIER**, Professeur à la Faculté de droit de Grenoble. - **J. LEAUTE**, Professeur à l'Université de Paris 2, Directeur de l'Institut de criminologie. - **R. LEGEAIS**, Vice-Président de l'Université, Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. - **G. LEVASSEUR**, Professeur honoraire à l'Université de Paris 2. - **Cl. LOMBOIS**, Recteur de l'Université d'Aix-Marseille. - **R. MERLE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Toulouse. - **P. MONGIN**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. - **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration honoraire, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. - **D. TALLON**, Professeur à l'Université de Paris 2, Directeur de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2. - **A. VITU**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

Josette FITZGERALD, Assistante à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2.

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Des victimes : repères pour une approche comparative*

par Mireille DELMAS-MARTY

Professeur à l'Université de Paris-Sud,
Codirecteur de la Section de science criminelle de l'Institut
de droit comparé de l'Université de Paris 2

Des « victimes », il n'a pas toujours été question. Les travaux des ethnologues et des historiens montrent que l'infraction peut être ressentie comme n'importe quel événement troublant l'ordre cosmique, tel que tremblement de terre, épidémie. Ou, plus précisément, ces travaux invitent à distinguer selon que le trouble est transgression ou agression.

Située au-dedans, à l'intérieur même du clan, la transgression d'un intérêt fondamental n'impose pas de réparer le dommage, mais de laver la souillure pour que l'ordre soit rétabli. Il n'y a donc ni victime, ni coupable¹, ni délit, ni système pénal, au sens où nous entendons ces termes, mais menace pour le clan qui devra procéder à un rituel collectif de purification pour conjurer cette menace : sacrifice d'un animal, geste symbolique comme de répandre de la cendre au sol, combat fictif au bâton, chants conjuratoires, etc. Et c'est seulement dans les cas extrêmes qu'il y aura rupture, désolidarisation du groupe, par l'isolement ou l'élimination de celui qui apparaît dangereux. Mais de la victime, il n'est toujours pas question. L'acte est vécu d'abord comme risque de destruction du groupe.

C'est lorsque l'événement s'analyse en une agression, une offense venue du dehors, d'un autre clan, que la réponse sera de type vindicatoire. Et cette vengeance met en scène les deux rôles distincts de l'offenseur et de l'offensé.

* Conférence prononcée en décembre 1983, lors du Colloque organisé au Palais de Justice de Paris par l'Association Droit et Démocratie.

1. V. notamment N. ROULAND, *L'acculturation indirecte chez les Inuit du Canada*, Recherche américaine au Québec, vol. XIII, n° 3, 1983, sur la quasi-impossibilité de traduire le mot « coupable » en langage des Inuit (eskimos du Nord-Canada) : « De nombreux témoignages montrent que les Inuit, comme les Indiens, ont une nette propension à plaider systématiquement coupable. Les raisons expliquant ce comportement sont multiples : désir d'en terminer au plus vite avec la Cour, crainte « d'avoir des ennuis » s'ils protestent de leur innocence, désir de se faire pardonner en recherchant la condamnation (ou, à l'inverse, perception moindre que dans le Sud du caractère infamant d'une sentence pénale), croyance qu'en avouant ils feront plaisir à la Cour, etc. A toutes ces raisons, il faut en ajouter une autre série, déterminante pour le sujet qui nous occupe : souvent les Inuit sont très mal informés des moyens légaux de défense dont ils disposent, de la notion de circonstance atténuante, et ne comprennent pas — ou mal — le concept de culpabilité. L'Inuit confond fréquemment le fait d'être coupable avec la constatation purement matérielle et objective des faits qui lui sont reprochés, si bien que, comme le rapporte le juge Sissons, on a longtemps traduit « l'Esquimo dit qu'il fait cela » par « l'Esquimo plaide coupable », ce qui est manifestement un contresens judiciaire ».

La relation s'inversera d'ailleurs, car la vengeance consiste, précisément, en une contre-offense : l'offensé devient offensé et vice versa.

Ainsi l'offense crée une victime, car elle produit un dommage qui exige réparation. Et la contre-offense, à la différence du rituel de purification, est réparation.

Cette dualité des réponses à ce qui, pour nous, serait la même infraction (vol ou meurtre, par exemple) est parfois illustrée de façon saisissante par le recours à des techniques parallèles, dont la signification est pourtant tout à fait différente. Ainsi, chez les Massa², le même acte peut être traité de deux façons : s'il a été commis à l'intérieur du clan, il y a combat au bâton, à valeur purement symbolique de rituel de purification ou d'apaisement ; mais si l'acte a été commis par le membre d'un autre clan, le combat est mené à la sagaie et fait couler le sang, constituant à la fois réparation de l'offense faite au clan de la victime et peine infligée au clan de l'offenseur.

Ainsi voit-on naître le couple qui deviendra dans nos sociétés délinquant/victime. Avec cette nuance, cependant, que dans la réponse vindicatoire des sociétés traditionnelles, le délinquant comme la victime ne sont pas vraiment individualisés. Ils apparaissent seulement à travers leur appartenance au clan. C'est très progressivement, en même temps qu'émerge la notion d'Etat, que va s'établir la relation triangulaire que l'on connaît entre délinquant, société (représentée par l'Etat) et victime. Et c'est seulement à partir du moment où existe une telle relation que l'on peut véritablement parler de victime, système pénal et politique criminelle. Or cette relation peut s'organiser selon divers modèles que l'étude comparative permet de mettre en évidence.

Apparemment, ces modèles, succédant eux-mêmes à la dualité rituel d'apaisement/vengeance, correspondent à différentes étapes historiques. La réalité est sans doute plus complexe. De même que le procès pénal garde encore aujourd'hui, profondément enfoui, un certain caractère « magique »³ de rituel d'apaisement (particulièrement sensible dans la procédure par défaut, la contumace ou la dispense de peine), de même les modèles les plus anciens subsistent ou réapparaissent, juxtaposés à d'autres qui se développent à leur tour. Aucun des modèles qui seront décrits ici n'existe donc à l'état pur dans la réalité, mais cette réalité est faite des diverses combinaisons possibles de ces modèles entre eux – jeu de stratifications successives parfois bouleversé par les mouvements de l'histoire.

Il est utile, malgré tout, de les distinguer pour mieux saisir la signification des règles juridiques, pour rendre plus visibles aussi les choix qui s'offrent au législateur.

Schématiquement, on peut distinguer quatre modèles dont il faut dégager les grandes lignes, avant d'analyser plus en détail ceux d'entre eux qui sont au cœur du débat actuel de politique criminelle sur les victimes.

2. Voir VERDIER, *La vengeance*, Cujas, 1981, p. 21. Comp. avec la distinction chinoise des contradictions, cf. notamment M. MIAILLE, « Le juge chinois », in *Fonction de juger et pouvoir judiciaire*, Bruxelles, Facultés universitaires de Saint-Louis, 1983, 515.

3. Cf. *Les chemins de la répression, lectures du code pénal*, P.U.F., 1980.

Apparaît d'abord un modèle, que l'on peut nommer « pénal compensatoire » selon lequel l'intérêt de la victime n'est pas clairement séparé de celui de la société. Une seule relation existe alors, entre le délinquant et le partenaire non différencié que représentent la victime et la société confondues. C'est, notamment, la conception en vigueur dans la Grèce ancienne où cette non-différenciation apparaît très nettement dans la langue : par un mot unique – « zémia » –, des auteurs comme Aristote ou Platon désignent, tout à la fois, la perte éprouvée par la victime du fait de l'infraction, puis celle infligée au coupable comme indemnité réparatrice (versée en principe à la victime), enfin l'amende ou le châtement corporel infligé par la société⁴. De même, en droit romain, le mot « poena », venu du grec « poinè », désigne la composition pécuniaire que l'Etat impose à la victime comme substitut à la justice privée. Cette « poena » est à la fois pour la victime réparation du dommage, et pour la société peine véritable.

Un tel système, qui ne distingue pas clairement ce que l'on appellera plus tard action civile et action publique, peut sembler fort archaïque. Pourtant, certaines réformes récentes le réactivent au titre de sanction pénale. Ainsi, en droit français, la réparation est condition à la dispense de peine (art. 469-2, c.p.p., cf. 469-3, pour l'ajournement du prononcé de la peine); elle peut aussi devenir modalité du sursis avec mise à l'épreuve (art. R. 58, 4^o, c.p.p.) ou de la libération conditionnelle (art. D. 536, 5^o, c.p.p.)⁵. Et le Conseil de l'Europe relève, de son côté, toute une série de « mesures indirectes de réparation », « déjà existantes ou encore à l'étude », dans les Etats membres⁶ : « assortir l'octroi de mesures comme le sursis, la mise à l'épreuve ou la mise en liberté provisoire de l'obligation pour le délinquant de dédommager sa victime, tenir compte de l'indemnisation lors de la détermination de la peine ou de la décision de grâce, rendre une ordonnance d'indemnisation en tant que sanction unique ou complémentaire (« compensation orders » prévus par le *Powers of Criminal Courts Act* britannique de 1973), rendre une ordonnance de restitution des marchandises volées ou du produit de leur vente, verser à la victime, en totalité ou en partie, le produit de l'amende infligée au délinquant, saisir les biens du délinquant, faire intervenir l'Etat, dans l'intérêt de la victime, dans la procédure de recouvrement ».

Il est vrai que l'Etat moderne est désormais suffisamment présent dans le système pénal pour s'offrir, sans risque de s'affaiblir, un tel clin d'œil au passé.

En effet, le second modèle, que l'on peut qualifier de « pénal rétributif », s'est imposé progressivement en même temps que s'affirmait la souveraineté des

4. *Rétribution et justice pénale*, P.U.F., 1983, notamment P. PONCELA, « Eclipses et réapparitions de la rétribution en droit pénal », p. 11 et s., J. CHANTEUR, « Rétribution et justice chez Platon », p. 27 et s.; J. HENRIOT, « La commensurabilité de la peine chez Aristote », p. 37 et s.

5. L'avant-projet de code pénal (1983) ajoute l'ajournement assorti d'une injonction qui pourrait imposer réparation. De plus, la réparation peut intervenir à propos du contrôle judiciaire (art. 138, 11^o et 142, 2^o, c.p.p.). Mais il ne s'agit pas alors de sanction pénale. Ajoutons les décrets du 28 mars 1978 et 26 mars 1982 concernant l'affectation d'une partie du pécule du condamné à la réparation du dommage (art. D. 113, c.p.p.) et le versement effectif aux victimes (art. D. 325, c.p.p.).

6. V. rapport du Comité européen pour les problèmes criminels sur le dédommagement des victimes d'infractions pénales, in *Dédommagement des victimes d'infractions pénales*, Conseil de l'Europe, 1978, p. 14.

Etats. En France, l'ordonnance de 1670, remplaçant le système accusatoire fondé sur la plainte de la victime par une procédure inquisitoire, consacre la théorie de l'action civile (en la limitant, il est vrai, aux infractions punissables de peines afflictives): « les plaignants ne seront réputés partie civile, s'ils ne le déclarent pas formellement, ou par la plainte, ou par acte subséquent qui se pourra faire en tout état de cause » (art. 5, t. III, ord. 1670). D'où le commentaire de Muyart de Vouglans: « On voit par la définition de la loi même qu'elle ne tend pas seulement à défendre mais encore à venger le mépris de son autorité par la punition de ceux qui viennent à violer ses défenses. »⁷

Plus nettement encore, Beccaria explicite l'idée: « Quelquefois on s'abstient de punir un délit peu important, lorsque l'offensé le pardonne. C'est un acte de bienfaisance, mais un acte contraire au bien public. Un particulier peut bien ne pas exiger la réparation du tort qu'on lui a fait; mais le pardon qu'il accorde ne peut détruire la nécessité de l'exemple. Le droit de punir n'appartient à aucun citoyen en particulier; il appartient aux lois qui sont l'organe de la volonté de tous. Un citoyen offensé peut renoncer à sa portion de ce droit, mais il n'a aucun pouvoir sur celle des autres »⁸. Ainsi en vient-on à l'analyse de Michel Foucault sur la fonction « juridico-politique » de l'exécution de la peine: « Il s'agit d'un cérémonial pour reconstituer la souveraineté un instant blessée. Il la restaure en la manifestant dans tout son éclat. L'exécution publique, aussi hâtive et quotidienne qu'elle soit, s'insère dans toute la série des grands rituels du pouvoir éclipsé et restauré »⁹.

Abolie par la Constituante, cette séparation de l'action civile et de l'action publique est reprise par le code de brumaire an IV (art. 6, 8 et 430), puis consacrée dans la forme que nous lui connaissons par le code d'instruction criminelle de 1808, enfin réinscrite dans le code de procédure pénale (art. 1 et 2, c.p.p.).

La même évolution se développe un peu partout en Europe. Cependant l'étude comparative révèle que, d'un pays à l'autre, la rupture entre peine et réparation du dommage est plus ou moins nette. Selon les cas, apparaît un modèle pénal rétributif pur, ou mixte, rétributif-compensatoire. Avec ses variantes, le système pénal rétributif constitue la base de la politique criminelle moderne, et c'est par référence à lui que l'on peut rechercher ce que signifie, à l'époque contemporaine, l'apparition de deux nouveaux modèles.

Deux modèles qu'illustrent deux séries de textes du Conseil de l'Europe:

- d'une part, la résolution (77) 27 adoptée le 28 septembre 1977 par le Comité des ministres (suivie de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, nov. 1983) recommande aux gouvernements des Etats membres de prendre en considération le principe suivant: « Lorsque la réparation ne peut être assurée à aucun titre, l'Etat doit contribuer à l'indemnisation de a) toute personne ayant subi de graves lésions

7. *Les lois criminelles en France*, 1780, p. XXXIV.

8. *Traité des délits et des peines*, 1764, § XX (édition d'aujourd'hui, 1980, p. 122).

9. *Surveiller et punir*, Gallimard, 1976, p. 52.

corporelles résultant d'une infraction, b) tous ceux qui étaient à la charge d'une personne tuée lors d'une infraction »¹⁰;

- d'autre part, le rapport sur la décriminalisation, présenté en 1980 par le Comité européen pour les problèmes criminels, propose, comme « technique légale de décriminalisation », de « renforcer, dans la procédure, la position de la partie qui a subi un préjudice, à titre de stade intermédiaire et expérimental précédant la décriminalisation *de jure* »¹¹.

Si l'on se réfère au modèle rétributif, il s'agit de deux pistes complètement différentes. En effet, l'indemnisation par l'Etat apparaît comme l'aboutissement logique de la progressive prééminence de l'Etat dans les réponses à l'infraction. Généralisée, elle ferait disparaître toute relation directe entre le délinquant et la victime, tandis que l'Etat, au centre du système pénal, mettrait en relation, d'un côté la société et le délinquant, par l'application de la peine, et de l'autre la société et la victime, par la prise en charge de l'indemnisation. Fondée « sur des raisons d'équité et de solidarité sociale »¹², cette conception tend vers un modèle que l'on pourrait appeler « pénal-solidariste ».

Quant à l'autre conception, elle marque, au contraire, un coup d'arrêt au mouvement d'« étatisation » du système pénal, donc une rupture par rapport à l'évolution précédente. En effet, elle implique le pouvoir pour la victime de décider de la poursuite pénale: par le jeu d'une plainte préalable et de l'effet d'extinction de l'action publique donné au retrait de la plainte, l'équilibre imposé par le système rétributif s'inverse: la relation du délinquant à la société s'affaiblit, tandis que sa relation à la victime réapparaît ou se renforce (dans le même sens, v. art. 306, al. 3, c.p.p., mod. l. 23 déc. 1980 donnant à la victime de viol et d'attentat à la pudeur la maîtrise du huis clos traditionnellement accordée aux seuls juges). Mais avec ceci de particulier que cette relation pourra se situer en dehors du système pénal, dès lors que l'absence ou le retrait de plainte se fonde, le plus souvent, sur l'existence d'un processus extra-pénal (judiciaire ou extra-judiciaire) de régulation du conflit. Il s'agit donc d'un modèle de « dépenalisation par la victime », qui se prolonge à travers les alternatives au système pénal.

Laissant de côté, malgré les quelques résurgences contemporaines, évoquées ci-dessus, le modèle « pénal compensatoire », les développements qui suivent s'attachent aux trois modèles qui s'affrontent aujourd'hui.

I. - LE MODÈLE PÉNAL RÉTRIBUTIF

Reposant sur l'idée que l'infraction est, avant tout, trouble à l'ordre public, atteinte à l'intérêt général, et doit, à ce titre, donner lieu au prononcé d'une

10. Rapport précité sur le dédommagement des victimes d'infractions pénales, p. 7.

11. Rapport sur la décriminalisation, 1980, p. 195.

12. Résolution précitée du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, rapport précité, 1978, p. 7.

peine, ce modèle s'exprime selon des techniques juridiques fort différentes selon qu'il s'agit de systèmes de droit appartenant à la famille romano-germanique ou relevant de la *common law*.

1° *Les premiers* consacrent en général la distinction introduite en France entre l'action civile et l'action publique. Avec cependant des variantes à travers lesquelles apparaît la sous-distinction évoquée plus haut entre un modèle rétributif pur ou mixte, rétributif-compensatoire.

Certaines législations ne reconnaissent pas à la victime le droit de déclencher l'action publique, donc d'ouvrir le procès pénal, mais seulement celui d'agir par voie d'intervention. Ainsi en est-il aux Pays-Bas où la victime « ne peut exercer son action civile que dans un procès pénal dont le ministère public a saisi le juge. Elle n'a pas le droit de saisir le juge pénal de son propre chef (donc pas de citation directe comme en Belgique ou en France). Elle n'a pas le droit, non plus, de son propre chef, de porter plainte avec constitution de partie civile afin de déclencher ainsi une procédure pénale »¹³ L'appel est cependant ouvert à la victime (auprès de la cour d'appel) lorsque le ministère public décide de ne pas poursuivre pénalement.

Parfois, le législateur limite aussi la réparation accordée par le juge pénal à un certain montant, le reliquat pouvant donner lieu à une réparation ordonnée par le juge civil¹⁴.

Ailleurs, la rupture entre rétribution et réparation est plus nette encore – modèle rétributif pur – et la victime ne peut demander réparation au juge pénal que pour certaines infractions, de faible gravité et limitativement énumérées par la loi. Ainsi en est-il en Allemagne fédérale, où la victime utilise d'ailleurs fort peu, quand elle lui est offerte, la possibilité d'exercer l'action civile devant le juge pénal¹⁵.

2° *Quant aux droits relevant de la common law*, ils présentent cette particularité de n'avoir jamais nettement consacré la rupture avec le système accusatoire : théoriquement, toute personne privée – y compris la victime – peut déclencher les poursuites, contre l'auteur d'une infraction pénale, au même titre que les organes étatiques. Cependant, avec l'émergence de l'Etat, le principe

13. V. R.I.D.P., 1973.230.

14. Limitation obligatoire aux Pays-Bas, *ibid.* ; facultative en Grèce, rapport précité Conseil de l'Europe, p. 42.

15. V., pour les conditions d'exercice et la liste des infractions pour lesquelles la victime peut agir devant la juridiction pénale (violation de domicile, offense, coups et blessures volontaires ou par imprudence, menaces, destruction ou détérioration de la chose d'autrui ; infraction en matière de concurrence et de propriété littéraire et artistique), § 374 du code de procédure pénale, commentaire in *The German Code of Criminal Procedure*, The American Series of Foreign Penal Codes, 1975, p. 167 et s.

Adde H. JUNG, « Le rôle du ministère public en procédure pénale allemande », *Rev. sc. crim.*, 1983.223.

On notera qu'à l'inverse, en France, le principe de recevabilité de l'action civile des victimes s'est trouvé écarté à titre exceptionnel par la jurisprudence, pour certaines incriminations (notamment en matière économique), considérées comme destinées à protéger exclusivement l'intérêt général. Sur cette jurisprudence et son évolution, v. *Droit pénal des affaires*, P.U.F., Coll. Thémis, 1^{re} éd., 1973, p. 548 et s., et références citées.

est tombé en désuétude. Jusqu'à ces toutes dernières années, les poursuites pénales n'étaient, en fait, presque jamais déclenchées par la victime, celle-ci n'ayant aucune possibilité de demander au juge pénal la réparation du dommage et devant obligatoirement adresser sa demande au juge civil. Dans ces conditions, on conçoit que la victime ait pratiquement disparu de la scène pénale, d'autant qu'aux Etats-Unis la procédure du « plea bargaining » exclut, en outre, toute intervention de la victime lors de la négociation entre le procureur et le délinquant¹⁶.

La situation a cependant évolué ces dernières années. Aux Etats-Unis, le mouvement s'amorce entre 1960-1970 : un certain nombre d'Etats ont modifié leur législation pour permettre à la victime de demander réparation au juge pénal, et parfois pour admettre cette réparation comme substitut à la peine (retour, donc, au système pénal-compensatoire, voir ci-dessus)¹⁷. Et la question plus délicate du rôle de la victime au procès pénal est aujourd'hui débattue. Certains auteurs, évoquant « l'erreur historique » qui a conduit à écarter la victime du procès pénal, proposent de l'autoriser désormais à intervenir comme partie au procès¹⁸. En Grande-Bretagne, la loi précitée de 1973 marque la même évolution : un tribunal peut, lorsqu'un individu est reconnu coupable d'une infraction, rendre une ordonnance lui prescrivant d'indemniser la victime des lésions corporelles, des pertes ou des dommages résultant de l'infraction. Cette mesure s'ajoute à toute autre sanction éventuelle. Les tribunaux répressifs ne sont censés user de cette faculté que lorsque les questions de responsabilité et de montant du préjudice ne sont pas complexes et, en principe, ils ne rendent pas d'ordonnance d'indemnisation lorsque le délinquant est condamné à une longue peine de prison ou qu'il ne dispose pas de l'argent ou des moyens nécessaires pour payer. Toutefois, dans les autres cas, il est largement fait usage de ce pouvoir. De même au Canada, le projet de loi déposé au Parlement en février 1984 prévoit-il le dédommagement de la victime comme sanction pénale, en application des principes directeurs retenus par le gouvernement canadien en août 1982 : « Dans les cas qui le permettent et le justifient, le droit pénal et le système de justice pénale doivent également promouvoir et prévoir des possibilités de réconciliation de la victime, de la collectivité et du contrevenant, une compensation pour le préjudice causé à la victime (principe g, i et ii). »

Parallèlement, c'est à peu près à la même époque qu'apparaît, dans les pays de common law, le modèle solidariste qui sera par la suite étendu aux pays de tradition romano-germanique.

16. V. RICHERT, « La procédure du plea bargaining en droit américain », *Rev. sc. crim.*, 1975.375 ; F. TULKENS, « Le rôle et les limites de la fonction juridictionnelle dans la justice pénale aux Etats-Unis. Crime Control v. Due Process », in *Fonction de juger et pouvoir judiciaire*, précité, p. 493.

17. V. BASSIOUNI, *Substantive Criminal Law*, Charles C. Thomas, Publisher, Etats-Unis, 1978, p. 135.

18. V. A. S. GOLDSTEIN, *Defining the Role of the Victims in Criminal Prosecution*, *Mississippi Law Journal*, 1982.515 et s.

II. — LE MODÈLE PÉNAL SOLIDARISTE

C'est à partir des années soixante qu'un certain nombre d'Etats adoptent un tel modèle dans leurs dispositions nationales, relayées à leur tour par un mouvement tendant à l'harmonisation internationale, ou interrégionale, de ces dispositions.

1° *Les dispositions nationales* sont multiples et fort diversifiées¹⁹.

La Nouvelle-Zélande innove en ce domaine avec une loi de 1963 ; puis la Grande-Bretagne adopte un régime similaire en 1964 (à titre expérimental).

Aux Etats-Unis, le premier programme d'indemnisation des victimes est implanté dans l'Etat de Californie en 1965 ; par la suite, trente-cinq Etats américains ont mis sur pied des programmes du même type. Au printemps 1982, un projet du gouvernement fédéral américain intitulé « *Omnibus victim protection Bill* » propose un certain nombre de « *standards* » relatifs aux conditions de l'indemnisation.

Au Canada, depuis la fin des années soixante, apparaît une législation provinciale relative à l'indemnisation des victimes et un mouvement se manifeste en faveur de l'adoption fédérale d'une « Charte des droits des victimes d'actes criminels »²⁰.

Quant à la famille romano-germanique, le développement législatif apparaît, un peu plus tardivement, au cours des années soixante-dix : l'Autriche en 1972, suivie par la Finlande, l'Allemagne fédérale, le Danemark, la France²¹, la Suède, la Norvège ; tandis que d'autres ne connaissent pas encore de législation autonome quant à l'indemnisation des victimes d'infraction (sous réserve parfois des dispositions spécifiques au terrorisme)²².

multiples, ces dispositions nationales sont également fort diversifiées, qu'il s'agisse des conditions de fond et de forme requises, ou des sources de financement.

Quant aux conditions de fond, toutes les législations affirment le caractère subsidiaire de l'indemnisation assurée par l'Etat, donc exigent l'absence d'indemnisation autre ou l'existence d'une indemnisation seulement partielle (cf. art. 706-3, 3°, et 706-14, c.p.p. français).

En revanche, on observe une certaine diversité quant au dommage et quant à la situation personnelle de la victime.

La plupart des programmes d'indemnisation se fondent sur des atteintes à l'intégrité physique des personnes. Ainsi, par exemple : « atteinte à la santé à la

19. V. F. LOMBARD, « Les différents systèmes d'indemnisation des victimes d'actes délinquants et leurs enjeux », *Rev. sc. crim.*, 1984 ; « Débat sur l'indemnisation des victimes », in *Déviante et société*, 1983.349 et s., et Conseil de l'Europe, rapport précité, 1978.

20. V. A. NORMANDEAU, *Rev. sc. crim.*, 1983, p. 209.

21. Sur le système français de 1983, v. COUVROT, *Rev. sc. crim.*, 1983.577 et PRADEL, « Un nouveau stade dans la protection des victimes d'infractions », *D.* 1983, Chr. 241, BOULOC, *Rev. sc. crim.* 1984.117.

22. Conseil de l'Europe, rapport précité.

suite d'une agression physique délibérée et illicite commise contre sa personne ou tout autre » (§ 1, al. 1 *OEG*, R.F.A., 1976)²³, ou encore : « actes criminels violents » (programmes canadiens)²⁴, « dommage corporel ayant entraîné la mort, ou une incapacité permanente, ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois » (art. 706-3, 1°, c.p.p., France, cf. L. 3 janv. 1977 mod. L. 2 févr. 1981 et 8 juill. 1983).

Plus rarement sont indemnisées les atteintes aux biens : par exemple au Danemark (l. 1976), dans des cas particuliers limitativement énumérés (quand l'infraction a été commise au cours d'une évasion ou de séjours à l'extérieur de la prison autorisés par les organes responsables)²⁵ ; ou, en France, à la suite d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance, mais dans des conditions fort limitatives, car la victime doit avoir des ressources inférieures au plafond prévu pour bénéficier de l'aide judiciaire totale, l'indemnité étant elle-même au plus égale au triple du montant mensuel de ce plafond de ressources (art. 706-14, c.p.p., l. 2 févr. 1981).

Des différences apparaissent également quant à l'élément moral de l'infraction à l'origine du dommage. Le plus souvent limitée aux dommages résultant d'infractions intentionnelles, l'indemnisation englobe parfois les dommages provoqués par une personne en état de démence ou d'inconscience (§ 46, c.p. norvégien, décr. 1976) ou résultant de faits « volontaires ou non » (art. 706-3, c.p.p. français, cf. l. 1983).

En outre, la plupart des législations prévoient l'indemnisation de la personne blessée alors qu'elle s'efforçait d'empêcher l'infraction ou d'en arrêter les effets. Cette prise en charge du « bon Samaritain » paraît destinée à renforcer « le courage civique et la disposition de la population à collaborer dans la lutte contre le crime »²⁶.

De plus, l'indemnisation, qui comporte à peu près partout une assistance pour les séquelles concernant la santé et la situation financière résultant d'un préjudice de santé, peut s'étendre au dommage moral ou psychique : ainsi la Californie rembourse les soins psychologiques, même si l'infraction n'a causé aucun dommage corporel, et de nombreux programmes tendent à tenir compte de la fragilité de certaines victimes (personnes âgées par ex.) ; de même le projet canadien de Charte des droits de la victime d'actes criminels (comme aux Etats-Unis, le *Bill* de 1982) propose la prise en compte des « blessures, pertes, traumatismes et autres souffrances induites de l'acte dommageable » (art. 5 projet Charte). De son côté, la loi française de 1983 élargit la définition du préjudice (d'ordre purement économique selon la loi de 1977) à la notion de « trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle ou d'une atteinte à l'intégrité soit physique, soit mentale » (art. 706-3, 2°, c.p.p.).

23. S. STOCK, « Indemnisation des victimes d'actes de violence par l'Etat en R.F.A. », in *Déviante et société*, 1983, précité, p. 369.

24. R. HASTINGS, « Politiques et pratiques canadiennes », *ibid.*, p. 353.

25. Conseil de l'Europe, rapport précité, 1978, p. 36.

26. S. STOCK, précité, p. 369.

Enfin, il est à noter que certaines législations ajoutent des conditions relatives à la victime : soit à sa situation financière personnelle – ainsi en Suède, l'indemnisation est limitée aux « personnes nécessiteuses »²⁷, de même, rappelons-le, en France pour le dommage aux biens (vol, escroquerie, abus de confiance, art. 706-14, c.p.p. précité, l. 1981) – ; soit à son comportement lors de l'infraction – la plupart des législations excluent l'indemnisation lorsque la victime a, d'une façon ou d'une autre, contribué à la réalisation du dommage. En France, la formule retenue est d'ailleurs plus large : « Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors de l'infraction ou de ses relations avec l'auteur des faits » (art. 706-3, *in fine*, c.p.p.).

Quant aux conditions de forme, l'indemnisation suppose une requête qui doit être présentée dans un délai généralement bref d'un à deux ans après l'infraction, le système français retenant un délai d'un an à compter de la date de l'infraction, prorogé lorsque des poursuites pénales sont exercées et n'expirant alors « qu'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique » (art. 706-5, c.p.p.). Beaucoup de législations exigent, en outre, que la victime ait porté plainte de l'infraction auprès des autorités judiciaires ou policières. En revanche, le système français d'indemnisation est nettement détaché du procès pénal et la victime n'est pas tenue d'exercer l'action civile devant les juridictions pénales pour en bénéficier (art. 706-12, c.p.p., *a contrario*, sous réserve d'une interprétation large de l'article 706-3 précité). Enfin, la juridiction qui statue a généralement le caractère civil, comme l'affirme, notamment, la loi française (art. 706-4, c.p.p. et décr. 23 déc. 1983).

Quant aux sources de financement, le principe est d'une indemnisation par l'Etat, ce qui suppose une dotation budgétaire spéciale de celui-ci. Cependant certains Etats, notamment aux Etats-Unis, utilisent également le recouvrement de certaines amendes et pénalités auprès des délinquants condamnés qui sont solvables (système de la surtaxe), développant ainsi une responsabilité collective vivement critiquée par certains auteurs : « notre système de justice se fonde sur le principe de la responsabilité individuelle à l'égard des actes prohibés. Le corollaire de cette règle est que personne ne doit subir un préjudice en raison du fait d'autrui. Actuellement, ce principe est violé par les Etats américains qui ont recours aux pénalités comme source de financement, puisqu'elles sont prescrites à des personnes qui ne sont pas responsables du tort causé à l'ensemble des victimes indemnisées »²⁸.

Cette diversité des régimes juridiques serait évidemment réduite dans la perspective d'une harmonisation internationale ou interrégionale.

2^o Les perspectives internationales et interrégionales se sont développées à partir du XI^e Congrès international de droit pénal (1974), qui, dans ses conclusions, proposait d'adopter le système de l'indemnisation des victimes à l'aide de moyens publics au motif que « la réalisation effective de

27. Conseil de l'Europe, rapport précité, p. 54.

28. R. HASTINGS, *in Déviance et société*, précité, p. 363.

l'indemnisation représente une tâche d'O.P. qui se justifie sur les bases des impératifs modernes de la solidarité sociale, spécialement dans les cas où l'auteur de l'infraction reste inconnu, où il n'est pas poursuivi, où, tout en étant condamné, il reste insolvable »²⁹. Quelques années plus tard, aux termes de la Résolution précitée du 28 septembre 1977, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe estime que, « pour des raisons d'équité et de solidarité sociale, il est nécessaire de se préoccuper de la situation des personnes victimes d'infractions pénales et notamment de la situation de celles qui ont subi des lésions corporelles ou qui étaient à la charge des personnes qui ont été tuées lors d'une infraction ». En novembre 1983, est enfin ouverte à la signature la Convention européenne précitée, « relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes ». Ni l'un, ni l'autre de ces textes ne reprend cependant l'idée maîtresse formulée par le Comité européen pour les problèmes criminels : « Il importe de remarquer que les experts dissocient complètement l'indemnisation de la victime de l'existence de poursuites contre l'auteur de l'infraction pénale. »³⁰

En revanche, l'idée de solidarité sociale est précisée au regard des divers intérêts en cause, et l'on y retrouve la relation triangulaire entre victime, société et délinquant.

Du point de vue de la victime, les arguments avancés sont essentiellement humanitaires, exprimant une prise de conscience des besoins des victimes qui, du fait de l'infraction, subissent, outre le dommage direct, patrimonial, corporel, moral, un traumatisme émotionnel (ainsi, dans un cambriolage, la victime ressent parfois l'intrusion dans sa vie privée plus cruellement que la perte financière). S'ajoutent encore toutes les tracasseries liées à l'enquête de police et aux modalités du procès pénal.

Quant à la société, représentée par l'Etat, sa responsabilité serait fondée en droit : « soit sur le contrat (violation de l'obligation explicite de protéger le citoyen), soit sur le quasi-délit ou « tort » (violation de l'obligation d'assurer raisonnablement la protection du citoyen), soit encore sur la théorie du risque (la société considérée comme une entreprise dont les bénéficiaires, c'est-à-dire les citoyens, supportent les risques inhérents à cette situation) »³¹.

Enfin l'intérêt du délinquant serait sauvegardé, car l'indemnisation de la victime par l'Etat aurait, pour lui, l'avantage de faciliter l'apaisement nécessaire à sa réinsertion sociale : « une fois indemnisée, la victime réagirait de façon moins passionnelle et agressive à son égard »³².

Cependant, si l'on se réfère aux systèmes d'indemnisation déjà en vigueur, le bilan paraît moins encourageant, quantitativement et qualitativement.

Quantitativement, le pourcentage de victimes indemnisées demeure très faible : au Canada, pour l'année 1981-1982, 3 041 victimes ont reçu l'indemnisation, ce qui représente moins de 2 % des 162 228 incidents d'actes

29. V. Conseil de l'Europe, rapport précité, 1978, annexe II, p. 66 et s.

30. *Ibid.*, p. 22.

31. *Ibid.*, p. 17.

32. *Ibid.*, p. 17.

criminels violents pour l'année³³. En France, avant l'adoption de la loi de 1983, les bénéficiaires ont été de 76 en 1978 à 106 en 1981³⁴.

Qualitativement, on peut s'inquiéter de l'apparition d'une nouvelle catégorie juridique, celle des victimes indemnisables, et de la discrimination qui en résulte entre victimes indemnisables et non indemnisables³⁵. En outre, il peut sembler contradictoire, au moment même où la politique criminelle s'efforce de trouver les moyens d'une décriminalisation, ou d'une dépénalisation (rapport précité Conseil de l'Europe, 1980), que le système d'indemnisation soit, dans beaucoup de cas subordonné, en droit, à une participation de la victime à la poursuite pénale (plainte et/ou constitution de partie civile) et fonctionne par conséquent, en fait, comme renforcement du processus de pénalisation.

Il est vrai que lorsqu'une telle condition n'est pas requise, l'indemnisation de la victime peut, au contraire, faciliter le choix d'alternatives au procès pénal, donc d'une dépénalisation de fait.

III. — LE MODÈLE DE DÉPÉNALISATION PAR LA VICTIME

La question est complexe, car le droit peut offrir à la victime diverses techniques de dépénalisation, mais celles-ci ne prennent leur véritable signification qu'en liaison avec l'apparition d'alternatives au système pénal, susceptibles d'assurer une meilleure protection des victimes. A défaut de telles alternatives, apparaît le risque de justice et police privées.

1° *Les techniques de dépénalisation par la victime peuvent être directes ou indirectes.*

Quant aux techniques directes, il s'agit essentiellement du système de la plainte préalable donnant à la victime le pouvoir de bloquer les poursuites pénales, dès lors que l'ouverture de l'action publique est subordonnée à cette plainte et que le retrait de celle-ci a un effet extinctif sur l'action publique déjà engagée. Envisagée par le Conseil de l'Europe dans le Rapport sur la décriminalisation (v. ci-dessus et note 11), ce système de la plainte préalable est adapté dans la plupart des Etats, mais dans des conditions fort diverses.

Le plus souvent, c'est par le droit pénal spécial, à travers l'incrimination, que se trouve précisée la condition préalable de la plainte de la victime. Selon les pays, il s'agit d'un nombre plus ou moins important d'incriminations. Ainsi la France utilise-t-elle fort peu ce système, essentiellement limité (depuis la dépénalisation de l'adultère) à la diffamation et à la fraude fiscale (où la victime est - il est vrai - l'Etat lui-même, représenté par l'administration du fisc). De même, en Belgique, la plainte préalable est-elle exigée en matière d'adultère et d'atteintes à l'honneur ou à la considération des personnes, à l'exception de la

dénonciation calomnieuse (art. 390 et 450 c.p. belge). En Espagne sont également visées « les poursuites en raison des délits de viol, d'attentat à la pudeur, de stupre et de rapt », la plainte pouvant être déposée par la victime, son conjoint, son ascendant, ses frère ou sœur, son représentant légal ou son gardien de fait. Cependant le ministère public « pourra agir d'office toutes les fois où il estimera que cela est nécessaire à la défense de la victime si celle-ci est complètement abandonnée (art. 443, c.p. espagnol) ». A cette liste, les Pays-Bas ajoutent l'outrage (sauf lorsqu'il est fait à un fonctionnaire) (art. 269, c.p. néerlandais), et surtout les violations du secret (commises au préjudice d'une personne déterminée ou d'une entreprise, art. 272 et 273, c.p. néerlandais) ainsi que l'enlèvement (art. 281, al. 3) et le chantage (art. 318).

D'autres Etats européens ont cependant retenu une conception nettement plus large. Ainsi, l'Autriche exige tantôt la plainte préalable, tantôt la simple autorisation de la victime, dans le domaine des infractions contre l'honneur (art. 111 à 116), contre la famille (tromperie au mariage et mariage sous la contrainte, art. 193, c.p. autrichien, adultère, art. 194, soustraction d'un mineur à l'autorité de la personne habilitée à en assurer l'éducation, art. 195, manœuvres visant à faire échouer des mesures d'éducation ordonnées par l'autorité, art. 196) ; également en cas de menaces d'une particulière gravité, s'il s'agit d'un membre de la famille (art. 107), de tromperie dolosive (art. 108), de violation de domicile (art. 109), de traitement médical pratiqué arbitrairement (art. 110) ; dans le domaine de la vie privée et des secrets (violation du secret de la correspondance et suppression de lettres, art. 118, violation du secret des télécommunications, art. 119, utilisation abusive d'appareils d'enregistrement ou d'écoute, art. 120, violation de secrets professionnels, art. 121, violation ou espionnage d'un secret commercial ou de fabrication, art. 122 et 123) ; dans le cas d'atteinte au droit de chasse ou de pêche d'autrui (art. 139) ; aussi pour certaines infractions contre les biens telles que le larcin (art. 141), l'obtention frauduleuse d'une prestation (art. 149), l'escroquerie commise sous l'empire de la nécessité (art. 150) et l'atteinte au crédit (art. 152). Enfin le code autrichien prévoit qu'en cas de commission d'une infraction en état d'ébriété totale l'auteur ne peut être poursuivi que sur demande ou avec autorisation à cet effet (art. 187). De même le code pénal de l'Allemagne fédérale contient une liste assez longue d'infractions qui ne sont poursuivies que sur plainte. Outre les traditionnels délits d'offense, diffamation, calomnie (art. 194), y figurent divers délits contre les mœurs (séduction sauf mariage subséquent, art. 182) ; également certains délits contre la famille (soustraction d'enfant, enlèvement avec ou sans le consentement de la personne enlevée, art. 235 à 237), et toute une série d'infractions contre les biens : vol domestique et familial (art. 247), utilisation non autorisée d'un véhicule (art. 248 b), détournement d'énergie électrique (art. 248 c), empêchement d'une exécution forcée (art. 288), détournement de gage (art. 289), dommages matériels (art. 303), chasse et pêche illicites (art. 294). Pour certaines infractions, le principe est nuancé par la référence à la notion d'intérêt public particulier. Ainsi en est-il des coups et blessures volontaires et par imprudence qui « ne sont poursuivis que sur plainte, à moins que l'autorité compétente estime qu'il y a lieu d'agir d'office en raison d'un intérêt public particulier » (art. 232) ; de même pour le vol et le

33. R. HASTINGS, précité, p. 351. Pour les Etats-Unis, est cité le chiffre de 840.

34. Rapport D. CACHEUX, Ass. nat., J.O. Deb. Ass. nat., 6 mai 1983, p. 898.

35. V., notamment, F. LOMBARD, précité.

détournement portant sur des choses de peu de valeur (art. 248 a) et pour l'exhibitionnisme (art. 183).

La liste est également assez longue dans les pays scandinaves. On y retrouve, notamment, un certain nombre d'infractions contre les mœurs, la famille, les personnes (atteinte à l'honneur, mais aussi à la vie ou à la santé y compris les violences, sévices, coups et blessures volontaires ou par imprudence), et contre les biens : escroquerie et abus de confiance en Norvège (art. 280, c.p.), escroquerie et d'autres actes d'improbité ainsi que détournement et autres actes de déloyauté en Suède (chap. X, art. 10 et 12), crimes et délits commis dans un but de lucre si le détournement n'a porté atteinte à aucun droit particulièrement garanti, au Danemark (chap. XXVIII, art. 290, 1^o, c.p. danois).

Ici encore, le principe est parfois atténué, la loi réservant le cas où des poursuites seraient « exigées par des considérations d'ordre général » (notamment pour le chantage et brigandage, art. 266, les dommages aux biens, art. 291 et 294, c.p. norvégien).

On retiendra l'apparition, en droit pénal spécial, de ces délits en quelque sorte présumés d'intérêt privé, selon les cas d'une présomption simple ou irréfragable. Le critère repose, semble-t-il, tantôt sur la nature « privée » de l'infraction (atteinte à la famille, aux mœurs, à l'honneur et à la considération des personnes, à la vie privée), tantôt sur la faible gravité du dommage (infraction contre les biens).

Mais la technique de la plainte préalable relève parfois du droit pénal général. Ainsi en est-il avec la récente loi italienne de dépenalisation du 24 novembre 1981³⁶ qui contient tout un chapitre IV étudiant les cas dans lesquels les poursuites ne sont possibles que selon une plainte de la partie lésée (« estensione della perseguibilità a querela »). On ne peut énumérer ici tous ces cas particuliers (art. 86 à 98 de la loi), d'autant que la loi renvoie aux différents articles du code pénal. Notons seulement qu'il s'agit en général de délits de peu d'importance et d'intérêt privé. On y trouve, notamment, certains coups et blessures, volontaires ou involontaires, et plusieurs délits contre les biens (certains vols, détournements et usurpation d'immeubles). Il est d'ailleurs prévu parfois que, s'il existe des circonstances aggravantes, la poursuite d'office reste possible en l'absence de toute plainte de la partie lésée.

Quant aux techniques indirectes de dépenalisation par la victime, elles résultent le plus souvent de circonstances de fait. Ainsi dans le système anglo-américain où le délinquant a le choix entre plaider coupable ou non-coupable, il apparaît pratiquement impossible, dans le second cas, de prouver la culpabilité si la victime n'accepte pas de coopérer avec la justice (environ 90 % des affaires seraient ainsi abandonnées en cas de non reconnaissance de la culpabilité). Aussi comprend-on le lien établi entre l'indemnisation par l'Etat et l'aide effective apportée au système pénal par la victime (voir ci-dessus, II).

³⁶ V. NUVOLONE, « La législation italienne récente et la politique criminelle bipolaire », *Rev. sc. crim.*, 1982, p. 733 ; VASSALI, « Les orientations actuelles de la politique criminelle italienne », *Arch. pol. crim.*, n^o 6, 1983, p. 171.

En revanche, comme on l'a dit plus haut, peuvent constituer une incitation à la dépenalisation pour les victimes, les systèmes d'indemnisation autonomes par rapport au procès pénal ou simplement l'aide aux victimes (cf., en France, le Comité des droits des victimes, le Service d'aide aux victimes créé au ministère de la Justice et le rôle joué par diverses associations d'aide aux victimes, en liaison avec les Conseils de prévention). Incitation à la dépenalisation à la condition que, de son côté, le parquet renonce à poursuivre. A la condition surtout que cette dépenalisation de fait ne soit pas obtenue par des pressions que le délinquant exercerait sur la victime et soit compensée par l'existence de réponses alternatives au système pénal présentant des garanties suffisantes.

2^o Les réponses alternatives sont, en effet, très variées, tantôt étatiques et judiciaires, tantôt non étatiques et extra-judiciaires. A titre d'exemple on citera des procédures judiciaires telles que, en Suisse, les possibilités de conciliation prévues par certains cantons comme première phase de la procédure, excluant la suite pénale si la conciliation réussit ; dans l'Etat de New York, le système extra-judiciaire de conciliation assorti d'un effet extinctif de l'action publique en cas de réussite³⁷ ; en France, la possibilité du référé civil qui écarte la règle selon laquelle le criminel tient le civil en état, en permettant au juge des référés d'ordonner « toutes mesures provisoires relatives aux faits qui sont l'objet de poursuites » (art. 5-1, c.p.p., l. 8 juill. 1983), donc non seulement les expertises, saisies, remises en état des lieux, mais aussi les provisions (cf. décr. 17 déc. 1973 et art. 809, al. 2, c.p. civ. sur le « référé-provision » et la formule très générale de l'article 5-1)³⁸. Deux conditions sont, il est vrai, requises : d'une part l'existence de l'obligation ne doit pas être « sérieusement contestable » ; d'autre part, les faits doivent être l'objet de poursuites. Ainsi la victime n'est-elle pas spécialement découragée de joindre son action à celle du parquet, d'autant que le texte précise que le juge des référés demeure compétent « même si le demandeur s'est constitué partie civile ». Si l'on ajoute que la loi française du 8 juillet 1983 facilite les formalités de constitution de partie civile des victimes (art. 420-1, c.p.p.), permet l'intervention de l'assureur, du prévenu et/ou de la partie civile, au procès pénal (art. 388-1 et s., c.p.p.) et permet au juge pénal de statuer sur la responsabilité civile après relaxe (mais seulement en matière d'homicide et blessures involontaires (art. 470-1, c.p.p.) et que le projet de loi, enregistré à l'Assemblée nationale le 23 septembre 1983 et relatif, notamment, à l'application des peines, prévoit, sauf urgence, « la consultation de la personne qui s'était constituée partie civile lors du procès » comme condition à la libération conditionnelle (art. 742-2 proposé, c.p.p.) ; alors on mesure l'ambiguïté – peut-être nécessaire dans une société elle-même fort diversifiée et contradictoire ? – des choix du législateur français. Ambiguïté quant aux rôles respectifs qu'il entend donner à l'Etat et à la victime, face au délinquant. Ambiguïté aussi quant à la place qu'il entend réserver au procès pénal dans la lutte contre la délinquance.

³⁷ V. VERIN, « Le règlement extra-judiciaire des litiges », *Rev. sc. crim.*, 1982, p. 171, également *Arch. pol. crim.*, n^o 7, 1984.

³⁸ En ce sens, v. PRADEL, précité, adde l'analyse critique de cet auteur quant à la présomption d'innocence quelque peu « malmenée ».

L'incidence du droit communautaire sur le droit pénal des Etats membres

par Jacques BIANCARELLI

*Maître des Requêtes au Conseil d'Etat,
Référéndaire à la Cour de Justice des Communautés européennes*

et Dominique MAIDANI

Référéndaire à la Cour de Justice des Communautés européennes

INTRODUCTION

Il n'existe apparemment guère de rapports entre le droit communautaire et le droit pénal des Etats membres.

C'est ainsi que la Commission des Communautés européennes, par exemple, estime que le droit pénal « est un sujet qui n'entre pas en tant que tel dans la sphère de compétence de la Communauté mais qui reste du ressort de chaque Etat membre ; à l'heure actuelle, le problème de l'harmonisation du droit pénal des Etats membres, d'une façon générale, n'est pas encore posé » (8^e *Rapport général sur l'activité des Communautés européennes*, mai 1974, p. 87).

De même, une lecture rapide de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes pourrait-elle laisser penser que le droit communautaire et le droit pénal interne se situent dans des sphères de compétences qui ne se recoupent pas.

Ainsi, dans un arrêt du 2 février 1977, *Amsterdam Bulb* (50/76, *Rec.* p. 137), la Cour a jugé qu'en l'absence d'une disposition dans la réglementation communautaire prévoyant des sanctions particulières, en cas de non-observation par des particuliers de ladite réglementation, les Etats membres sont compétents pour choisir les sanctions qui leur semblent appropriées et, dans un arrêt du 11 novembre 1981, *Procédure pénale c. Casati* (203/80, *Rec.* p. 2595), qu'en principe la législation pénale et les règles de la procédure pénale restent de la compétence des Etats membres.

De même encore, le Conseil d'Etat remarque-t-il, au terme de son étude *Droit communautaire et Droit français* 1 :

« En conclusion, il est possible d'affirmer que jusqu'à présent les influences du traité de Rome sur le droit privé français ne traduisent pas des caractéristiques fondamentalement différentes de celles qui découleraient de la participation de la France à des activités internationales du type classique. »

Plusieurs raisons militent, en effet, à l'appui de la thèse selon laquelle le droit communautaire n'aurait que peu d'incidence sur le droit pénal interne.

En premier lieu, il est fait remarquer que les communautés n'ont que les compétences d'attribution que leur ont conférées les traités et qu'il s'agit de compétences à caractère économique qui ne recouvrent ni le maintien de l'ordre public ou social ni la sanction des troubles qui lui sont apportés.

On relève également, en second lieu, que le processus d'élaboration des normes communautaires n'est pas réellement conforme aux traditions démocratiques parlementaires des Etats membres, dès lors qu'en cette matière les compétences sont conférées au Conseil composé des représentants des gouvernements et non au Parlement européen. Or, il est de tradition, dans les ordres juridiques internes, que la matière pénale relève, pour l'essentiel, de la compétence du Parlement.

Enfin, on allègue de façon classique la « réserve de souveraineté nationale », aux fins de justifier l'exclusion du droit pénal du champ d'application des traités, et notamment de l'article 100 du Traité C.E.E. relatif aux directives d'harmonisation.

Il est vrai que le droit pénal touche de près à la sécurité de l'Etat, à l'ordre public et aux libertés civiles. Il serait donc audacieux, voire inopportun, d'envisager une harmonisation des législations pénales des différents Etats membres qui reposent d'ailleurs, le plus souvent, sur des traditions bien différentes 2.

Toutefois, quelle que soit la force des apparences ou la puissance des arguments qui viennent d'être évoqués, il serait erroné de penser que le droit communautaire n'a aucune incidence sur le droit pénal interne des Etats membres. On en voudra pour preuve la réserve immédiatement énoncée par la Cour de justice, après l'affirmation de principe de l'arrêt *Casati* rappelée plus haut et qui est ainsi libellée :

« Cependant, il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour que, également dans ce domaine (droit pénal et procédure pénale), le droit communautaire pose des limites en ce qui concerne les mesures de contrôle que ce droit permet aux Etats membres de maintenir dans le cadre de la libre circulation des marchandises et des personnes. Les mesures administratives ou

1. Etude adoptée par l'assemblée générale du Conseil d'Etat le 3 décembre 1981. *Notes et études documentaires*, n°s 4679/80 et 81 du 16 septembre 1982, la *Documentation française* plus particulièrement, p. 239.

2. V., sur tous ces points, *Revue du marché commun*, 1982, p. 398 : « Le pouvoir répressif des Communautés européennes et la protection de leurs intérêts financiers », par M. Raffaello Fornasier.

répressives ne doivent pas dépasser le cadre de ce qui est strictement nécessaire ; les modalités de contrôle ne doivent pas être conçues de manière à restreindre la liberté voulue par le traité, et il ne faut pas y rattacher une sanction si disproportionnée à la gravité de l'infraction qu'elle deviendrait une entrave à cette liberté. »

Il apparaît ainsi que le droit communautaire, qui pénètre chaque jour davantage les ordres juridiques internes des Etats membres, ne saurait, compte tenu des principes de base qui constituent le fondement même de la construction communautaire, laisser le droit pénal interne en dehors de son champ d'application.

Certains se sont émus de cette situation de fait et ont parlé d'un véritable « impérialisme du droit communautaire » ou d'un envahissement du droit pénal.

Entre les deux positions extrêmes qui consistent soit à nier tout rapport entre le droit communautaire et le droit pénal interne, soit à déplorer une absorption du second par le premier, il existe certainement une position médiane qui consiste à examiner, sans aucun esprit partisan, dans quelle mesure les principes essentiels des traités instituant la Communauté économique européenne ne devaient pas nécessairement conduire la Cour de justice à élaborer une jurisprudence ayant une incidence directe ou indirecte sur le droit pénal des Etats membres.

Qu'il soit permis, *in limine*, de préciser, d'une part, que nous nous intéresserons au droit pénal au sens large du terme, c'est-à-dire incluant non seulement la législation pénale mais encore la législation quasi pénale ou encore répressive et, d'autre part, que nous partirons du principe selon lequel toute norme pénale se compose en réalité de deux normes : une norme d'interdiction et une norme de sanction (encore appelées norme générale de comportement et norme spécifique incriminatrice et répressive) 3.

Ces définitions une fois posées, il reste à déterminer dans quelle mesure les principes essentiels de la construction européenne ont déterminé la jurisprudence de la Cour de justice.

Il semble permis, à cet égard, d'ordonner les nombreuses décisions récentes rendues en la matière autour de deux idées essentielles :

- en raison du principe de primauté du droit communautaire sur les droits nationaux, et du principe d'effet direct, le droit communautaire a une incidence directe sur la norme pénale nationale d'interdiction (I) ;
- en raison des principes fondamentaux d'unité de marché et d'égalité des opérateurs économiques, le droit communautaire a une incidence indirecte sur la norme pénale nationale de sanction (II) 4.

3. V. sur ce point l'intervention du doyen Decocq, compte rendu des troisièmes journées françaises de droit pénal. Nice, 2-4 oct. 1980, « Espace européen et droit pénal français », cette *Revue*, 1981.466.

4. Rappelons que la Deuxième Partie sera traitée dans le prochain numéro.

PREMIÈRE PARTIE

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ORDRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE -
PRIMAUTE ET APPLICABILITE DIRECTE - ET LEUR INCIDENCE DIRECTE
SUR LA NORME PENALE NATIONALE D'INTERDICTION

Ce n'est pas le lieu ici de rappeler le contenu de principes aussi connus et les attendus célèbres des arrêts *Costa c. Enel* et *Van Gend & Loos*.

Toutefois, leur formulation la plus récente, telle qu'elle a été dégagée dans l'arrêt *Simmenthal* du 9 mars 1978 (106/77, *Rec. p. 629*), mérite d'être citée :

- *L'applicabilité directe du droit communautaire* signifie que ses règles doivent déployer la plénitude de leurs effets d'une manière uniforme dans tous les Etats membres, à partir de leur entrée en vigueur et pendant toute la durée de leur validité. Les dispositions directement applicables sont une source immédiate de droits et d'obligations pour tous ceux qu'elles concernent, qu'il s'agisse des Etats membres ou de particuliers. Cet effet concerne également tout juge qui a, en tant qu'organe d'un Etat membre, pour mission de protéger les droits conférés aux particuliers par le droit communautaire ;

- *En vertu du principe de primauté du droit communautaire*, les dispositions du traité et les actes des institutions directement applicables ont pour effet, dans leurs rapports avec le droit interne des Etats membres, non seulement de rendre inapplicables, de plein droit, du fait même de leur entrée en vigueur, toute disposition contraire de la législation nationale existante, mais encore, en tant que ces dispositions et actes font partie intégrante, avec rang de priorité, de l'ordre juridique applicable sur le territoire de chacun des Etats membres, d'empêcher la formation valable de nouveaux actes législatifs ou réglementaires nationaux, dans la mesure où ils seraient incompatibles avec les normes communautaires. Le fait de reconnaître une efficacité juridique quelconque à des actes législatifs nationaux empiétant sur le domaine à l'intérieur duquel s'exerce le pouvoir législatif de la Communauté ou autrement incompatibles avec les dispositions du droit communautaire, reviendrait à nier, pour autant, le caractère effectif d'engagements inconditionnellement et irrévocablement assumés par les Etats membres, en vertu du traité, et mettrait ainsi en question les bases mêmes de la Communauté.

Appliqués au droit pénal, ces principes donnent les résultats suivants :

- Le juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions du droit communautaire, a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquées, de sa propre autorité, toutes dispositions contraires de la législation nationale, même postérieures, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celles-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel (arrêt *Simmenthal* précité). Une condamnation pénale prononcée en vertu d'un acte législatif national reconnu contraire au droit communautaire serait également incompatible avec ce dernier (arrêt du 16 décembre 1981,

Tymen, affaire 269/80, *Rec. p. 3079*, et arrêt du 10 février 1982, *Bout*, affaire 21/81, *Rec. p. 381*) (A) ;

- Lorsque, fait rarissime, il existe un droit pénal ou quasi pénal communautaire, se pose le problème du cumul des normes pénales d'interdiction et il convient alors d'examiner quelles sont les conséquences du principe de primauté (B).

A. Les principes de primauté et d'effet direct
et la disparition du fondement légal des poursuites

Il y a lieu d'examiner successivement les modalités selon lesquelles l'application des principes combinés de primauté et d'effet direct entraîne une « paralysie » de la norme pénale interne d'interdiction, puis, au regard de la jurisprudence la plus récente de la Cour de justice, « les secteurs » de droit pénal les plus importants qui ont vu ainsi leur norme d'interdiction paralysée.

1° *Comment aboutit-on à une paralysie des normes pénales internes d'interdiction ?*

a) *C'est le recours en manquement* (art. 169 à 171 du Traité) qui constitue l'une des voies les plus classiques à cet égard, permettant à la Commission de faire sanctionner par la Cour de justice notamment « toutes réglementations commerciales des Etats membres susceptibles d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intracommunautaire... » (arrêt *Dassonville* du 11 juillet 1974, affaire 8/74, *Rec. p. 837*).

La Cour de justice a défini elle-même les effets qui s'attachent à un tel arrêt de constatation de manquement :

« La constatation dans un arrêt revêtu de l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'Etat membre concerné d'un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire implique, pour les autorités nationales compétentes, prohibition de plein droit d'appliquer une prescription nationale reconnue incompatible avec le Traité et, le cas échéant, obligation de prendre toutes dispositions pour faciliter la réalisation du plein effet du droit communautaire. Il s'ensuit que par le seul effet de l'arrêt portant constatation du manquement, l'Etat membre concerné est tenu de prendre, sans pouvoir opposer aucun obstacle de quelque nature qu'il soit, toutes les mesures propres à éliminer le manquement. » (Ordonnance du 28 mars 1980, affaires jointes 24 et 97/80 R, *Commission c. France*, *Rec. p. 1319*).

Plus récemment, dans une affaire qui sera commentée *infra*, la Cour a encore précisé les conséquences d'un arrêt en manquement en termes peut-être plus nuancés (14 déc. 1982, 314 à 316/81 et 83/82 *Waterkeyn*, *Rec. p. 4337*) :

« Conformément à l'article 171 du Traité, tous les organes de l'Etat membre dont la Cour reconnaît qu'il a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du Traité, ont l'obligation d'assurer dans les domaines de leurs pouvoirs respectifs l'exécution de l'arrêt de la Cour. Au cas où l'arrêt constate

l'incompatibilité avec le Traité de certaines dispositions législatives de cet Etat membre, il entraîne, pour les autorités participant à l'exercice du pouvoir législatif, l'obligation de modifier les dispositions en cause de manière à les rendre conformes aux exigences du droit communautaire. Les juridictions de l'Etat concerné ont, de leur côté, l'obligation d'assurer le respect de l'arrêt dans l'exercice de leur mission... Les juridictions de cet Etat sont tenues, en vertu de l'article 171, de tirer les conséquences de l'arrêt de la Cour, étant entendu cependant que les droits appartenant aux particuliers découlent non de cet arrêt, mais des dispositions mêmes du droit communautaire ayant effet direct dans l'ordre juridique interne.»

b) *Le recours préjudiciel en interprétation* (art. 177 du Traité) constitue également une voie extrêmement efficace, à l'initiative des juridictions nationales, à l'effet pour ces dernières de pouvoir apprécier la compatibilité d'une législation ou réglementation nationale avec le droit communautaire. C'est d'ailleurs précisément dans le cadre d'un tel recours que la Cour de justice a eu, pour la première fois, à préciser l'incidence du droit communautaire sur le droit pénal : en effet, dans son arrêt du 21 mars 1972, *Ministère public italien c. Sall* (82/71, *Rec.* p. 119), la Cour a estimé que si le gouvernement de la République italienne considère les questions (préjudicielles) comme étant irrecevables du fait que les réponses à donner éventuellement par la Cour auraient une incidence sur l'application du droit pénal d'un Etat membre, l'article 177, conçu en termes généraux, ne fait aucune distinction selon le caractère, pénal ou non, de la procédure nationale dans le cadre de laquelle les questions préjudicielles ont été formulées. La Cour souligne en effet que « l'efficacité du droit communautaire ne saurait varier selon les différents domaines du droit national à l'intérieur desquels il peut faire sentir ses effets ».

Quant à ses effets, la Cour a jugé « qu'un arrêt rendu à titre préjudiciel a pour objet de trancher une question de droit et qu'il lie le juge national quant à l'interprétation des dispositions et actes communautaires en cause ». (Arrêt du 3 février 1977, affaire 52/76, *Benedetti c. Munari*, *Rec.* p. 163) et que la règle ainsi interprétée peut et doit être appliquée par le juge, même à des rapports juridiques nés et constitués avant l'arrêt statuant sur la demande d'interprétation. (Arrêt *Salumi*, affaires 66, 127 et 128/79, *Rec.* 1980, p. 1237.)

c) *Le recours préjudiciel en appréciation de validité d'un acte communautaire* peut encore aboutir au même résultat, lorsqu'une norme pénale interne d'interdiction est fondée sur un texte communautaire déclaré invalide. Or, la Cour a jugé récemment « qu'il résulte de la nature même d'une telle déclaration (d'invalidité) qu'une juridiction nationale ne pourrait appliquer l'acte déclaré invalide sans créer à nouveau de graves incertitudes en ce qui concerne le droit communautaire applicable et qu'il en résulte qu'un arrêt de la Cour constatant... l'invalidité d'un acte d'une institution, en particulier d'un règlement du Conseil ou de la Commission, bien qu'il ne soit adressé directement qu'au juge qui a saisi la Cour, constitue une raison suffisante pour tout autre juge de considérer cet acte comme non valide pour les besoins d'une décision qu'il doit rendre » (Arrêt du 13 mai 1981, affaire 66/80, *International Chemical*, *Rec.* 1981, p. 1191).

d) *Enfin, de sa propre autorité, le juge national, juge communautaire de droit commun*, peut constater seul et d'office l'incompatibilité d'une norme d'interdiction nationale avec le droit communautaire. Il en a même l'obligation, comme la Cour l'a dit pour droit dans l'affaire précitée *Simmenthal*. Cette possibilité ou cette obligation peut d'ailleurs se trouver renforcée par la récente jurisprudence de la Cour sur la théorie de « l'acte clair » puisque l'arrêt du 6 octobre 1982, *Société Cilfit c. Ministère de la Santé* (*Rec.* p. 3415), a réservé deux hypothèses qui dispensent le juge national du renvoi préjudiciel : lorsqu'il existe une jurisprudence bien établie de la Cour résolvant le point de droit en cause, quelle que soit la nature des procédures qui ont donné lieu à cette jurisprudence même à défaut d'une stricte identité des questions en litige, et lorsque « l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable sur la manière de résoudre la question ».

Cette reconnaissance de la théorie de « l'acte clair », même assortie des nombreuses réserves énoncées par l'arrêt *Cilfit*, confirme, si besoin en était, la fonction de juge communautaire de droit commun qui est celle des différentes juridictions nationales.

2° *Etude, à la lumière de la jurisprudence récente de la Cour, des normes pénales d'interdiction dont les effets ont été paralysés par le droit communautaire.*

Les secteurs du droit pénal susceptibles d'être affectés par le droit communautaire sont innombrables : il s'agit en réalité de l'ensemble des infractions que l'on qualifie généralement de délits économiques ou financiers.

Nous retiendrons, à titre d'exemple, parmi la jurisprudence la plus récente de la Cour, cinq affaires où une législation pénale nationale a vu ses effets affectés, totalement ou partiellement, par l'« intrusion du droit communautaire » : un régime de blocage des prix (1), les normes techniques (2), un régime de contrôle des changes (3), l'exercice illégal « de la médecine » (4) et enfin, la législation sur la publicité des boissons alcooliques qui a donné lieu à un contentieux abondant et complexe (5).

1. *Un régime de blocage des prix* : Arrêt du 18 octobre 1979, *Procureur général c. Hans Buys*, 5/79, *Rec.* p. 3203.

A la fin de l'année 1976, ce qu'il est convenu d'appeler « le plan Barre » s'est traduit par la publication de l'arrêté ministériel n° 76/86 P du 22 septembre 1976 qui bloquait, jusqu'au 31 décembre 1976, les prix toutes taxes comprises de tous les produits, tant à la production qu'aux différents stades de la distribution, au niveau qu'ils avaient atteint le 15 septembre 1976.

Pour méconnaissance de ces dispositions réglementaires, des poursuites correctionnelles ont été engagées, devant les autorités judiciaires françaises, par le ministère public, contre quatre dirigeants de la société Denkavit, producteur d'aliments pour animaux, à laquelle il était reproché d'avoir augmenté les prix de plusieurs produits d'allaitement pour animaux pendant la période de blocage.

Les prévenus ont fait valoir que chaque composant de ces produits relevait d'une organisation commune de marché agricole et que, dans ces conditions, des mesures de gel des prix ne pouvaient s'appliquer, en l'espèce, sans enfreindre la réglementation relative à l'organisation commune de marché ainsi que les règles du traité relatives à libre circulation des marchandises.

C'est ainsi que la cour d'appel de Rouen a été amenée à poser à la Cour, en application de l'article 177 du traité, un certain nombre de questions préjudicielles, aux fins d'être en mesure d'apprécier la compatibilité de la réglementation nationale, constituant le fondement légal des poursuites, avec le droit communautaire.

Après avoir rappelé sa jurisprudence traditionnelle aux termes de laquelle « dans les domaines couverts par une organisation commune de marché, à plus forte raison lorsque cette organisation est fondée sur un régime commun de prix, les Etats membres ne peuvent plus intervenir par des dispositions nationales prises unilatéralement dans le mécanisme de la formation des prix tel qu'il résulte de l'organisation commune », la Cour a dit pour droit que « le règlement n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 doit être interprété comme s'opposant à une réglementation nationale, telle que celle visée par la juridiction nationale, de blocage des prix au stade de la distribution des produits d'allaitement pour veaux relevant de l'organisation commune des marchés instituée par ce règlement, dès lors que l'application d'une telle réglementation met en danger les objectifs ou le fonctionnement de ladite organisation, en particulier de son régime de prix ».

La Cour a été également interrogée sur la compatibilité de la mesure nationale avec les articles 30 et 34 du Traité.

Faisant application de sa jurisprudence classique, elle a répondu que « si un régime de blocage de prix, indistinctement applicable aux produits nationaux et aux produits importés, ne constitue pas en lui-même une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, il peut cependant sortir un tel effet lorsque les prix se situent à un niveau tel que l'écoulement des produits importés devient soit impossible, soit plus difficile que celui des produits nationaux. Tel est notamment le cas d'un régime national qui, excluant la répercussion dans les prix de vente de la hausse des produits importés, bloque les prix à un niveau tellement bas que, compte tenu de la situation générale des produits importés comparée à celle des produits nationaux, les opérateurs désirant importer les produits dont il s'agit dans l'Etat membre concerné ne pourraient le faire qu'à perte ou, eu égard au niveau des prix bloqués des produits nationaux, sont amenés à accorder leur préférence à ces derniers produits. Il appartient à la juridiction nationale de décider si ces conditions sont, en l'espèce, réunies. »

Après cet arrêt de la Cour, la Cour de cassation, chambre criminelle, a été amenée à statuer, le 14 janvier 1980, sur les suites de cette affaire.

Dans ses visas, elle s'est référée à la décision de la Cour et elle a cassé l'arrêt de la cour d'appel pour violation du règlement communautaire

n° 804/68, considérant autrement dit que le fondement légal des poursuites avait disparu.

Pour le professeur Decocq, dont l'intervention était résumée dans cette revue (*Revue [française] de science criminelle et droit pénal comparé*, 1981.471), « cet arrêt capital, lourd de conséquences encore inconnues, marque rien moins que la résurrection des arrêts de règlements... communautaires ».

Il semble difficile de souscrire à une telle boutade, car la jurisprudence de la Cour en ce domaine est arrêtée et constante depuis bien longtemps (arrêt du 23 janvier 1975, *Galli*, affaire 31/74, *Rec.* 75, p. 47). Le mérite de cette jurisprudence est évident : il s'agit d'assurer, dans l'ensemble du marché commun, une application uniforme des règles des organisations communes de marché, sans laquelle le principe d'égalité entre les opérateurs économiques ne serait plus respecté, ce qui entraînerait inévitablement l'effondrement de la politique agricole commune.

2. Les normes techniques

Pour échapper au champ d'application des articles 30 et 34 du Traité qui interdisent toutes restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, les Etats membres ou les opérateurs économiques ont eu l'idée, et en cette matière l'imagination a été fertile, d'instituer des mesures, en apparence parfaitement justifiées par des raisons tenant à la protection de la santé publique ou à la loyauté des échanges commerciaux, mais qui, en réalité, cachent, le plus souvent assez mal, des mesures à caractère protectionniste.

C'est ainsi qu'on a vu se multiplier les normes techniques relatives à la dénomination, au conditionnement, à la conservation, à la présentation ou encore au contrôle sanitaire des produits faisant l'objet d'échanges intracommunautaires⁵.

La méconnaissance de ces normes techniques est bien souvent réprimée dans le droit interne des Etats membres par des sanctions pénales.

Aussi, au fur et à mesure que les juridictions nationales, ainsi d'ailleurs que les cabinets d'avocats, acquièrent une meilleure connaissance du droit communautaire, la Cour de justice se trouve chaque jour davantage interrogée, par la voie préjudicielle, sur l'interprétation des articles 30 à 36 du Traité, aux fins de mettre le juge national en mesure d'apprécier la compatibilité de ces normes techniques avec le droit communautaire.

L'un des derniers arrêts rendus par la Cour en cette matière (arrêt du 13 mars 1984, affaire 16/83, *Procédure pénale c. M. Karl Prantl*) non encore publié est exemplaire à cet égard.

Des poursuites pénales ont été engagées en République fédérale d'Allemagne contre un ressortissant italien, M. Prantl, négociant en boissons, auquel il était

5. V. sur ce point « les entraves techniques à la libre circulation des marchandises », par M. Touffait, au *Recueil Dalloz-Sirey*, 1982, chronique p. 37.

reproché d'avoir importé, stocké et vendu en République fédérale du vin rouge italien en provenance de la province de Bolzano (Trentino Alto Adige), en utilisant de façon prétendument abusive des bouteilles dites de « Bocksbeutel ».

Ces bouteilles dites de Bocksbeutel ont une forme pansue très caractéristique, et elles sont utilisées depuis plusieurs siècles aussi bien en Franconie badoise que dans la province italienne de Bolzano.

Malgré cela, la réglementation allemande sur le vin réserve l'usage de cette bouteille aux producteurs de la région de Franconie et du pays de Bade et punit de peines d'emprisonnement ou d'amende toute personne qui contrevient à cette réglementation.

Devant le Landgericht de Munich, M. Prantl a fait valoir que cette réglementation était contraire aux articles 30 et 36 du Traité, alors que le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne soutenait au contraire que la réglementation sur le vin ne constituait pas une mesure nationale susceptible d'affecter de manière sensible les échanges commerciaux intracommunautaires, s'appliquait indistinctement aux produits nationaux et aux produits importés et se trouvait justifiée par des motifs tenant à la protection des consommateurs et à la loyauté des échanges commerciaux.

La Cour de justice a refusé de faire droit à l'argumentation exposée par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, en estimant que :

- pour qu'il y ait mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, il suffit que les mesures en question soient aptes à entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, les échanges entre Etats membres, sans qu'il soit nécessaire que ces mesures soient de nature à affecter sensiblement les échanges intracommunautaires ;
- une réglementation nationale relative à la commercialisation d'un produit, même si elle s'applique sans distinction aux produits nationaux et importés, n'échappe pas à l'interdiction édictée à l'article 30 du Traité si elle comporte en fait (et c'était bien le cas en l'espèce) des effets protecteurs en profitant à une production nationale typique et en défavorisant, dans la même mesure, diverses catégories de produits d'autres Etats membres ;
- si une réglementation nationale peut valablement, en vue de défendre une désignation indirecte d'origine géographique dans un souci de protection du consommateur, interdire la commercialisation de vin importé dans un certain type de bouteille, il convient de remarquer que, dans un régime de marché commun, la défense des consommateurs et la loyauté des transactions commerciales en matière de présentation des vins doivent être assurées dans le respect mutuel des usages, loyalement et traditionnellement pratiqués dans les différents Etats membres.

Or, il résultait clairement de l'instruction que des bouteilles du même type que la Bocksbeutel originale, ou ne présentant avec celle-ci que des différences imperceptibles par le consommateur, servaient traditionnellement à commercialiser les vins originaires de certaines régions d'Italie.

La Cour en a déduit que « l'exclusivité de l'usage d'un type de bouteille, assurée par une réglementation nationale dans un Etat membre, ne saurait donc

être opposée à l'importation de vins originaires d'un autre Etat membre, conditionnés dans des bouteilles de forme identique ou similaire en vertu d'un usage loyalement et traditionnellement pratiqué dans cet Etat membre ».

Il convient de remarquer encore que, dans cette affaire, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne faisait valoir, notamment, que la disposition nationale incriminée était justifiée par des raisons d'ordre public au sens de l'article 36 du Traité, dès lors que les prescriptions qu'elle comporte sont assorties de sanctions pénales.

La Cour a bien sûr rejeté une telle argumentation en faisant valoir qu'il ne suffit pas qu'une réglementation soit assortie de sanctions pénales pour relever de la notion d'ordre public au sens de l'article 36 du Traité.

En période de crise économique, à l'heure où l'on assiste à une résurgence des tendances protectionnistes, il serait trop simple, en effet, pour un Etat membre, d'assortir toutes les normes techniques qu'il édicte, de sanctions pénales à seule fin de pouvoir ensuite se prévaloir de la réserve de l'ordre public prévue par l'article 36 du Traité.

Cet arrêt constitue un complément intéressant à l'arrêt du 20 février 1979 (affaire *Rewe*, 120/78, *Rec. p.* 649) connu sous le nom de « Cassis de Dijon ».

Il s'agit en réalité de la transposition des principes dégagés par cet arrêt dans un secteur, le vin, où les traditions sont essentielles et c'est la raison pour laquelle la Cour s'est référée à la conformité « à un usage loyalement et traditionnellement pratiqué dans l'Etat d'origine ».

3. Les législations relatives au contrôle des changes

Dans cette matière extrêmement sensible en période de difficultés économiques — puisqu'elle touche de près à l'équilibre de la balance des paiements des Etats membres et que tout ce qui a trait à la monnaie est traditionnellement considéré comme relevant de la compétence exclusive des Etats membres —, la Cour de justice vient de rendre un arrêt fondamental le 31 janvier 1984 (affaires 286/82 et 26/83, *Luisi et Carbone et Ministero del Tesoro*).

En vertu de la législation italienne applicable à l'époque des faits litigieux (1979 et 1980), l'exportation de devises étrangères était autorisée jusqu'à concurrence de la contre-valeur de 500 000 lire italiennes par an.

Mme Luisi et M. Carbone, tous deux de nationalité italienne et résidant en Italie, se sont vu reprocher d'avoir exporté des devises pour un montant bien supérieur à cette limite. Devant le tribunal de Gênes, ils se sont défendus en affirmant qu'ils avaient utilisé ces devises dans d'autres Etats membres à des fins touristiques et en contrepartie de soins médicaux.

La juridiction nationale a posé une question préjudicielle à la Cour de justice en vue d'être éclairée sur la compatibilité de la législation italienne prévoyant un plafond de transferts de devises avec le droit communautaire, notamment les

articles 67 et 106 du Traité ainsi que les directives concernant les mouvements de capitaux.

La Cour de justice a estimé que le transfert matériel de billets de banque ne peut être qualifié de mouvement de capital lorsqu'il correspond à une obligation de payer découlant d'une transaction dans le domaine des échanges de marchandises ou de services.

Il en résulte que des paiements à des fins de tourisme, de voyages d'affaires ou d'études et de soins médicaux ne sauraient être qualifiés de mouvements de capitaux, même lorsqu'ils sont effectués par le transfert matériel de billets de banque.

Or, il ressort des dispositions combinées des articles 106 et 59 du traité que ces paiements sont libérés depuis la fin de la période de transition.

Ainsi, une personne résidant dans un Etat membre étant en droit, en vertu de l'article 59, de se rendre dans un autre Etat membre à des fins touristiques, de voyages d'études, pour raisons de santé ou en vue de transactions commerciales, il s'ensuit que les paiements afférents à de tels déplacements doivent être libérés.

Toutefois, la Cour a fait preuve de la prudence nécessaire en la matière, en estimant que les Etats membres ont conservé le pouvoir de soumettre les transferts de devises à des contrôles, en vue de vérifier s'il ne s'agit pas, en réalité, de mouvements de capitaux non libérés.

Elle a reconnu que « ce pouvoir est d'autant plus important qu'il est liée à la responsabilité qu'ont les Etats membres, conformément aux articles 104 et 107 du Traité, dans le domaine monétaire, responsabilité qui implique la possibilité de prendre les mesures appropriées pour empêcher des fuites de capitaux ou d'autres spéculations semblables contre leur monnaie ».

Néanmoins, la Cour a jugé utile d'ajouter que ces contrôles ne sauraient avoir pour effet de limiter les paiements et transferts afférents aux prestations de services à un certain montant par transaction ou par période, ni de rendre illusoire les libertés reconnues par le Traité, ni de soumettre l'exercice de celles-ci à la discrétion de l'administration. De tels contrôles peuvent comporter l'application de limites forfaitaires au dessous desquelles aucun contrôle n'est effectué, alors que pour les dépenses excédant ces limites la réalité de l'affectation aux échanges de services doit être justifiée, à condition toutefois que le forfait ne soit pas établi de façon à compromettre le courant normal des échanges de services.

L'importance de cet arrêt, pour l'Italie mais également pour d'autres Etats membres, est capitale. Il s'agit, en réalité, de concilier le principe fondamental de libre circulation des marchandises et son corollaire nécessaire qui est celui de la liberté des paiements y afférents et le respect des compétences indispensables que doivent conserver les Etats membres, aux fins d'empêcher les fuites de capitaux ou d'autres spéculations semblables contre leur monnaie ⁶.

6. Il est intéressant de remarquer que, par un décret signé le 4 avril 1984 par le ministre du Commerce extérieur italien, la République italienne a tiré les conséquences de l'arrêt susanalysé. Ce

4. L'exercice illégal d'une profession médicale ou paramédicale

La Cour de justice a déjà rendu de nombreux arrêts en matière de liberté d'établissement des médecins, dentistes et vétérinaires. Le dernier en date, du 22 septembre 1983 (affaire 271/82, *Vincent Auer c. Ministère public et Ordre national des vétérinaires de France*) mérite d'être brièvement commenté.

Des poursuites pénales ont été engagées contre M. Auer, qui était prévenu d'exercice illégal de la médecine vétérinaire en France.

M. Auer, ressortissant autrichien à l'origine, a étudié la médecine vétérinaire dans différentes universités européennes et, enfin, à Parme, où il a obtenu le diplôme italien de docteur en médecine vétérinaire. Il s'est établi en France en 1958 et il a été naturalisé citoyen français en 1961.

M. Auer a alors demandé à plusieurs reprises l'autorisation d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux, au sens du décret n° 62/1481 du 27 novembre 1962, en vertu duquel cette autorisation peut être accordée à des vétérinaires d'origine étrangère ayant acquis la nationalité française et titulaires d'un diplôme de vétérinaire délivré à l'étranger dont l'équivalence avec le diplôme français a été reconnue par une commission à cet effet.

Ses demandes se sont toutes heurtées à des décisions de rejet, la commission n'ayant pas admis l'équivalence dans le cas de M. Auer et la validité de son diplôme n'ayant été reconnue qu'au seul titre « académique ».

M. Auer n'a donc pas réussi à obtenir l'inscription qu'il sollicitait au tableau de l'ordre professionnel.

Toutefois, estimant ce refus injustifié, M. Auer a ouvert un cabinet de vétérinaire à Mulhouse, où il a commencé à exercer sa profession. Sur plainte de l'Ordre national des vétérinaires, il a été poursuivi à plusieurs reprises pour exercice abusif de la médecine vétérinaire, et c'est dans le cadre de ces poursuites pénales que la cour d'appel de Colmar a saisi successivement la Cour de justice de deux demandes de questions préjudicielles.

— La première question posée tendait en substance à savoir si, en vertu des dispositions du droit communautaire en matière de liberté d'établissement, telles qu'elles étaient en vigueur au moment des faits faisant l'objet du litige pénal au principal, l'intéressé était fondé à se prévaloir, en France, des droits à l'exercice de la profession vétérinaire qu'il avait acquis en Italie. Postérieurement à la saisine de la Cour de Justice, cette matière avait été réglée par deux directives du Conseil n° 78/1026 et 78/1027 du 18 décembre 1978 (visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit

décret précise que le plafond des devises pour les Italiens se rendant à l'étranger est porté à 1 800 000 liras par personne pour chaque voyage, dont 200 000 liras exemptées de la présentation de documents. Si, dans le courant de l'année, l'ensemble des transferts devait dépasser 5 000 000 de liras, il serait nécessaire de maintenir l'obligation de présenter des documents pour au moins 75 % de l'excédent, afin de prouver, sur demande de l'office des changes italiens, que la somme était effectivement destinée au tourisme.

d'établissement et de libre prestation de services ainsi que visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du vétérinaire). Mais les dispositions mêmes de ces directives prévoyaient que les Etats membres disposaient, en vue de s'y conformer, d'un délai de deux ans. La Cour avait donc été conduite à dire pour droit que « l'article 52 du Traité doit être interprété en ce sens que pour la période antérieure à la date où les Etats membres devront avoir pris les mesures nécessaires pour se conformer aux deux directives précitées, les ressortissants d'un Etat membre ne peuvent se prévaloir de ces dispositions, en vue d'exercer la profession vétérinaire dans cet Etat membre à d'autres conditions que celles prévues par la législation nationale. » (Arrêt du 7 février 1979, 136/78, *Rec.* p. 437.)

— La République française ne s'est conformée aux directives précitées que par la loi n° 82-899 du 20 octobre 1982 (alors que le terme fixé par les directives expirait le 20 décembre 1980). Entre-temps, M. Auer avait continué l'exercice de sa profession à Mulhouse, toujours sans être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires. A la suite d'une seconde plainte de l'Ordre national des vétérinaires, il a été à nouveau poursuivi pour exercice illégal de la médecine vétérinaire, pour des faits constatés les 26 janvier et 15 juin 1981, c'est-à-dire postérieurs à l'expiration du délai prévu pour la traduction des directives dans l'ordre juridique interne, mais antérieurs à l'adoption de la loi française précitée assurant cette transposition. Or, il était constant que M. Auer se trouvait titulaire de diplômes correspondants à ceux énoncés à l'article 3 de la directive 78/1026 et pour lesquels une équivalence est reconnue dans l'ensemble des Etats membres. Dans ces conditions, faisant application de sa jurisprudence classique sur ce qu'une partie de la doctrine appelle improprement « l'effet direct des directives », alors qu'il conviendrait plutôt de parler « d'invocabilité en justice des directives », la Cour a estimé que les dispositions de la directive 78/1026 mettent à la charge de chaque Etat membre des obligations claires, complètes, précises et inconditionnelles, ne laissant pas de place pour des appréciations discrétionnaires. Dans ces conditions, un particulier peut se prévaloir, devant le juge national, des dispositions d'une directive communautaire inexécutée ou incomplètement exécutée par l'Etat membre concerné. La Cour en a déduit que, si des dispositions nationales prescrivant l'inscription ou l'affiliation obligatoire des vétérinaires à une organisation ou à un organisme professionnel ne sont pas, en tant que telles, compatibles avec avec le droit communautaire, l'inscription d'un ressortissant d'un Etat membre à l'ordre professionnel des vétérinaires de cet Etat membre ne saurait être refusée pour des motifs qui méconnaissent la validité d'un titre professionnel obtenu dans un autre Etat membre, alors que ce titre figure parmi ceux que tous les Etats membres ainsi que leurs ordres professionnels, en tant qu'organismes chargés d'une fonction publique, sont tenus de reconnaître en vertu du droit communautaire. Dès lors, une législation qui prévoit des poursuites pénales ou administratives à l'encontre d'un vétérinaire qui exerce sa profession à défaut de l'inscription à l'ordre professionnel, dans la mesure où ladite inscription lui a été refusée en violation du droit communautaire, ne serait pas compatible, estime la Cour, avec le droit communautaire, en tant qu'elle aboutit à priver de tout effet utile les dispositions du Traité et de la directive 78/1026.

— Il n'est pas inutile de préciser que, conformément à la réponse apportée à la question préjudicielle par elle posée, la cour d'appel de Colmar, par un arrêt du 8 mars 1984, a déclaré M. Auer non coupable du délit d'exercice illégal de la profession vétérinaire et l'a relaxé des fins de la poursuite, sans peine ni dépens.

5. La législation française sur la publicité des boissons alcooliques

Les articles L- 17 et L- 18 du code des débits de boissons, interdisant ou limitant la publicité en faveur de certaines boissons alcooliques et assortissant cette interdiction de sanctions pénales, ont donné naissance à un contentieux complexe et abondant, aussi bien devant la Cour de justice des Communautés européennes que devant les juridictions françaises.

Pour bien comprendre le contexte de ce contentieux, il convient de rappeler très brièvement le contenu des dispositions précitées :

- La publicité est libre pour les boissons des groupes 1 et 2 qui comprennent, respectivement, les boissons sans alcool et les boissons non distillées, c'est-à-dire vins, bières, cidres et vins doux naturels français bénéficiant du régime fiscal des vins. La publicité est également libre pour les boissons du groupe 4, c'est-à-dire, notamment, le rhum, les alcools provenant de la distillation des vins, les alcools de fruits et les liqueurs ;
- La publicité est soumise à des restrictions pour les boissons du groupe 3, comprenant tous les autres vins doux naturels, les apéritifs à base de vin et certaines liqueurs ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur. Seuls peuvent être indiqués la dénomination, la composition du produit, le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires ;
- Enfin, la publicité est interdite pour les boissons du groupe 5 qui englobe toutes les autres boissons alcooliques, notamment les whisky et pastis.

Cette classification s'inspire d'une logique qui n'est pas, en elle-même, critiquable : il s'agit de favoriser la vente de produits naturels directement dérivés de produits de base agricole identifiables, soit par fermentation naturelle (vin, vin doux, bière), soit par distillation (alcools de canne à sucre, de vin, de fruits).

De nombreuses poursuites pénales ont été engagées sur le fondement de ce texte, soit à l'initiative du ministère public, soit sur plainte du Comité national de défense contre l'alcoolisme.

Il n'est pas question, dans le cas du présent article, de reprendre l'historique de l'affaire et d'exposer toutes les solutions retenues par les juridictions nationales et par la Cour de Justice.

En effet, la doctrine a déjà largement commenté cet imbroglio juridique tout à la fois complexe et passionnant ⁷.

7. V. notamment : J. C. P. 1981, II, n° 19554, note de M. Daniel Roux, Cassation criminelle, 1^{er} oct. 1979, Rossi di Montalera et autres - *Cahiers de droit européen*, 1983, p. 305, note de M. Jeantet sous cour d'appel de Versailles, 27 avril 1981 - *Cahiers de droit européen*, 1983, p. 521, « Un progrès dans la notion d'unité de marché de la Communauté européenne », par M. Fernand

Nous tenterons plutôt de dégager de l'ensemble de ces décisions juridictionnelles les enseignements essentiels que l'on peut en tirer, au regard des rapports entre le droit communautaire et le droit pénal français.

Ils semblent pouvoir être résumés succinctement en cinq propositions :

- a) La Cour de cassation encourage les juridictions répressives à surseoir à statuer, lorsqu'elles sont saisies de poursuites sur le fondement d'un texte pénal dont l'incompatibilité avec le Traité C. E. E. est soulevée devant la Cour de justice des Communautés européennes par la voie d'un recours en manquement ;
- b) Les juridictions pénales nationales éprouvent parfois des difficultés à saisir la portée exacte d'un arrêt en manquement ;
- c) Une juridiction nationale peut utilement saisir la Cour de justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle en vue de voir précisée la portée d'un arrêt en manquement ;
- d) La cour de cassation condamne la discrimination à rebours ;
- e) Les juridictions répressives nationales font une application hardie de la théorie de l'acte clair, même dans des affaires délicates où le droit communautaire trouve à s'appliquer dans des rapports entre les ressortissants d'un Etat membre et les ressortissants de pays tiers.

a) *La Cour de cassation encourage les juridictions répressives à surseoir à statuer lorsqu'elles sont saisies de poursuites sur le fondement d'un texte pénal dont l'incompatibilité avec le Traité C. E. E. est soulevée devant la Cour de justice, par la voie d'un recours en manquement.*

C'est par une requête en date du 6 juillet 1978 que la Commission a introduit, en vertu de l'article 169 du Traité C. E. E., un recours visant à faire constater que la République française, en réglementant de façon discriminatoire la publicité des boissons alcooliques et en maintenant ainsi des obstacles à la liberté des échanges intracommunautaires, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 30 du Traité C. E. E.

Plusieurs personnes, qui faisaient alors l'objet de poursuites pénales sur le fondement des articles L- 17 et L- 19 du code des débits de boissons, ont formulé, devant la cour d'appel de Paris, des demandes de sursis à statuer motivées par la saisine de la Cour de justice.

Par un arrêt du 5 janvier 1979, la cour d'appel de Paris a refusé de faire droit à ces demandes aux motifs que, « s'il ne peut être contesté que les dispositions du Traité de Rome ont primauté sur celles de la législation interne des Etats membres dans les matières relevant du domaine de l'application de ce Traité,

Charles Jeantet - *Revue trimestrielle de droit européen*, 1983, p. 468, Note de M. Isaac sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 16 juin 1983, *Comité national de défense contre l'alcoolisme, Rossi di Montalera et autres* - *Recueil Dalloz-Sirey*, 1983, p. 425, note de Roger Michel Chevallier et Constantinesco sous Cour de justice des Communautés européennes, 14 déc. 1982, affaire *Waterkeyn* - J. C. P. 1983, II, n° 20044, note de M. Decocq, sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 16 juin 1983 (deux espèces) - *Recueil Dalloz-Sirey*, 1984, p. 43, note de M. Ryziger, sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 16 juin 1983 - *Common Market Law Reports*, 20 mars 1984, p. 487, arrêt de la cour d'appel de Versailles du 27 avril 1981, arrêt de la Cour de cassation, Chambre criminelle du 16 juin 1983.

l'article 185 dudit traité dispose toutefois que les recours formés devant la Cour de justice n'ont pas d'effet suspensif ; que cet article, par la généralité de ses termes, s'applique à tous les recours introduits devant la Cour de justice, notamment à ceux ayant pour but de faire constater le manquement d'un Etat membre aux obligations qui lui incombent en vertu du Traité et, plus particulièrement, à celui qui est ouvert à la Commission ; qu'il maintient l'application des dispositions de la législation interne, dont l'incompatibilité avec celle du Traité est soulevée, jusqu'à ce que soient rendues applicables de nouvelles dispositions prises, conformément à l'article 171 du Traité, en exécution de l'arrêt de la Cour de justice. Qu'en conséquence, par l'application de l'article 185, la cour d'appel est tenue d'appliquer en l'espèce la législation française sur la publicité des boissons alcooliques actuellement en vigueur. »

La Cour de cassation (Chambre criminelle), par un arrêt du 1^{er} octobre 1979, Rossi di Montalera et autres, a censuré cette décision par les motifs suivants :

« Les dispositions de l'article 185 du Traité de Rome qui édictent que les recours formés devant la Cour de justice des Communautés n'ont pas d'effet suspensif, mais que toutefois la Cour peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de l'acte attaqué, ne sauraient avoir pour effet d'interdire à une juridiction répressive française, saisie de poursuites sur le fondement d'un texte pénal dont l'incompatibilité avec le traité de Rome est soulevée devant la Cour de justice par un recours de la Commission formé, en application de l'article 169 du même Traité, de rechercher si, dans l'intérêt général d'une bonne administration de la justice, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur ces poursuites jusqu'à décision de la Cour de justice... »

Ainsi, selon la Cour de cassation, les juges du fond avaient le pouvoir de surseoir à statuer, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, dès lors qu'ils ont méconnu l'étendue de leur propre compétence, ils ont commis une violation de la loi.

Ainsi que le fait remarquer M. Roux dans sa note précitée sous cet arrêt, plusieurs règles de droit pénal ou de procédure pénale pouvaient s'opposer, à première vue, à une telle solution.

Il en est ainsi, notamment, du principe de la territorialité du droit pénal, du principe de la plénitude de compétence conférée au juge pénal, affirmé par l'article 384 du code de procédure pénale et en vertu duquel le juge de l'action est aussi celui de l'exception et, enfin, du principe jurisprudentiel selon lequel le juge a l'obligation de statuer sur l'action dont il est saisi et ne peut, dès lors, surseoir à statuer, pour un temps indéterminé et dont la durée dépend d'une autre autorité, sauf si une disposition légale le permet.

En réalité, c'est la règle de la primauté du droit communautaire sur le droit pénal interne qui a conduit la Cour de cassation à retenir cette solution très heureuse au regard du principe d'économie de procédure.

En effet, seule la norme de sanction relève du principe de la territorialité du droit pénal, alors que la norme d'interdiction, qui n'est pas strictement de nature pénale, doit être conforme à l'ordre juridique communautaire.

En ce qui concerne les deux autres principes de droit pénal ou de procédure pénale précités, il est vrai qu'ils seraient tombés plus facilement s'il s'était agi d'un arrêt de la Cour de justice à intervenir sur demande de question préjudicielle et non, comme en l'espèce, d'un arrêt faisant suite à un recours en manquement introduit par la commission.

Mais, s'agissant de normes pénales de procédure et non de fond, on peut souscrire à la thèse de M. Roux en vertu de laquelle de telles normes peuvent faire l'objet d'une interprétation extensive, alors surtout d'une part, qu'un principe général de bonne administration de la justice est en jeu et que, d'autre part, compte tenu de la portée des arrêts en manquement rappelée plus haut, il était essentiel que fût éliminé tout risque de discordance entre un arrêt de la Cour de justice et une décision d'une juridiction répressive française.

C'est donc dans cette seule mesure que l'on peut déduire de l'arrêt de la Cour de cassation que cette dernière a implicitement posé la règle selon laquelle « le communautaire tient le criminel en l'état », règle qui n'est que la transposition du principe de primauté du droit communautaire sur l'ordre juridique interne au sein duquel, comme l'a rappelé l'arrêt *Ministère public italien c. Sail* précité, le droit pénal ne bénéficie d'aucun traitement particulier.

b) *Les juridictions pénales nationales éprouvent parfois des difficultés à saisir la portée exacte d'un arrêt en manquement.*

La Cour de justice a rendu son arrêt le 10 juillet 1980 sur le recours en manquement introduit par la Commission c. la République française (affaire 152/78, Rec. p. 2299).

Dans cet arrêt, elle a en premier lieu estimé que les articles L- 17 et L- 18 du code des débits de boissons constituent une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative interdite par l'article 30 du Traité, au motif que s'il est vrai que le système institué par ce code a pour effet de soumettre à des prohibitions ou restrictions de publicité un certain nombre de produits nationaux et, parmi eux, des produits de grande consommation, il n'en reste pas moins qu'il comporte en même temps d'incontestables traits discriminatoires. En particulier, il convient de relever le fait qu'à la faveur de leur assimilation fiscale aux vins, les vins doux naturels français jouissent d'un régime de libre publicité alors que les vins doux naturels et les vins de liqueur importés sont soumis à un régime de publicité restreinte. De même, alors que les alcools distillés typiques de la production nationale, à savoir les rhums et les alcools provenant de la distillation des vins, cidres ou fruits, jouissent d'une entière liberté en matière de publicité, celle-ci est interdite pour des produits similaires qui sont essentiellement des produits d'importation, notamment les alcools de grain, comme le whisky et le genièvre.

En second lieu, la Cour a rejeté l'argumentation du gouvernement français qui invoquait la réserve de la protection de la santé publique, prévue par l'article 36 du Traité, en faisant remarquer qu'une législation restrictive, sur la publicité des boissons alcoolisées, bien qu'elle soit dans son principe justifiée par des préoccupations inhérentes à la sauvegarde de la santé publique, n'en constitue pas moins une discrimination arbitraire dans le commerce entre les

Etats membres au sens de l'article 36 du Traité, dans la mesure où elle admet la publicité en faveur de certains produits nationaux, alors que la publicité pour des produits présentant des caractéristiques comparables mais originaires d'autres Etats membre se trouve restreinte ou entièrement interdite.

Enfin, dans son dispositif, la Cour a déclaré que « la République française, en réglementant d'une manière discriminatoire la publicité des boissons alcooliques et en maintenant ainsi des obstacles à la liberté des échanges intracommunautaires, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 30 du traité C. E. E. ».

Les juridictions françaises ont été extrêmement hésitantes sur la portée exacte à donner à cet arrêt.

Finalement, trois types d'attitudes peuvent être distingués :

- Certaines juridictions ont fait une interprétation restrictive de cet arrêt, telle la cour d'appel de Paris dans son arrêt du 26 mars 1981 (*Gazette du Palais* 1981/2681). Cette cour d'appel relève notamment que : « les dispositions invoquées du Traité de Rome n'ont pour objet que d'assurer une égalité de traitement entre les produits concurrents des Etats membres, ... le droit communautaire ne saurait donc se substituer au droit interne pour régler les situations qui ne relèvent que de celui-ci..., c'est dans ce sens qu'il convient d'apprécier la portée que l'on doit donner à l'arrêt rendu le 10 juillet 1980 par la Cour de justice qui ne critique expressément la législation française sur la publicité des boissons alcoolisées » que dans la mesure où elle comporte une restriction indirecte à l'importation de produits alcooliques originaires d'autres Etats membres ; « que, dès lors, la condamnation prononcée par cette Haute Juridiction ne saurait faire obstacle à l'application des dispositions du code français des débits de boissons sur la publicité des boissons alcooliques, lorsque les poursuites encourues visent exclusivement un produit français fabriqué et vendu sur le territoire national dont la commercialisation, étrangère à toute importation ou exportation n'affecte pas le commerce entre les Etats membres de la Communauté ».

- Nombreuses sont les juridictions qui, à l'inverse, ont estimé qu'il fallait déduire de l'arrêt de la Cour une disparition totale du fondement légal des poursuites. Il en est ainsi, par exemple, du tribunal de grande instance d'Evry (23 févr. 1981, *Gazette du Palais*, 1981/1315), des cours d'appel de Grenoble et de Rouen et de la cour d'appel de Versailles (arrêt du 27 avril 1981, *Common Market Law Reports*, 20 mars 1984, p. 487). La cour d'appel de Versailles, après avoir cité le dispositif de l'arrêt de la Cour de justice, rappelle les principes de primauté du droit communautaire et d'applicabilité directe de ce droit et estime « qu'il lui incombe de tirer les conséquences d'une décision de la Cour de justice des Communautés européennes dont le dispositif ne prête à aucune équivoque ; considérant que l'article 171 du Traité de Rome dispose que lorsqu'un Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent, cet Etat est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice ; que le texte ci-dessus, en ce qu'il impose à un Etat membre de se conformer aux décisions de constatation de manquement prononcées par la Cour de justice, s'applique à l'ensemble des organes étatiques sans en excepter

ceux chargés d'exercer la fonction juridictionnelle ; que le respect du principe de la primauté du droit communautaire commande donc à la Cour de constater que les articles L. 17 et 21 du Code des débits de boissons, encore que non abrogés, ne peuvent plus recevoir application depuis que, par son arrêt du 10 juillet 1980, la Cour de justice les a déclarés contraires aux dispositions de l'article 30 du Traité de Rome ; qu'ainsi le fondement légal des poursuites n'existe plus ».

— Enfin, une autre juridiction, le tribunal de grande instance de Paris, a décidé de poser une question préjudicielle à la Cour de justice sur le fondement de l'article 177 du Traité. Il demande en substance de déterminer si le droit communautaire, tel qu'il avait été précisé par son arrêt en manquement, rendait directement et immédiatement inapplicables les dispositions litigieuses du code des débits de boissons ; de préciser l'effet de son arrêt du 10 juillet 1980, compte tenu des dispositions de l'article 171 du Traité. On voit donc que les juridictions pénales françaises ont adopté des attitudes tout à fait divergentes. Malgré, d'ailleurs, l'existence d'une circulaire du 10 octobre 1980 du garde des Sceaux, ministre de la Justice, indiquant en premier lieu que l'arrêt de la Cour devait « inspirer le juge pénal français », qu'il convenait, en second lieu, d'effectuer une distinction selon que la publicité, considérée comme irrégulière, avait été effectuée en faveur d'un produit importé ou non importé et précisant, enfin, que le gouvernement français avait déposé, devant le Parlement, un projet de loi tenant compte des différentes critiques formulées contre la législation relative à la publicité des boissons alcooliques. On ne saurait, à l'évidence, reprocher à la Cour de justice le caractère parfois lapidaire de la rédaction de ses arrêts en manquement et, notamment, de la formulation du dispositif. En effet, la Cour est saisie de conclusions bien précises de la Commission et se borne à y répondre, sans avoir à préciser dans son arrêt, à l'usage des juridictions nationales éventuellement intéressées, la portée exacte du manquement qu'elle déclare. En outre, il convient de rappeler que les dispositifs des arrêts en manquement, comme d'ailleurs ceux des arrêts rendus sur recours préjudiciel, doivent être examinés à la lumière de la motivation qui en constitue le support. Précisément, la Chambre criminelle de la Cour de cassation, dans son arrêt du 16 juin 1983, (*Comité national de défense contre l'alcoolisme c. Rossi di Montalera et autres*) était saisie d'un moyen unique de cassation tiré de la violation des articles 169 et 171 du Traité de Rome. Le Comité national de défense contre l'alcoolisme faisait valoir, notamment, que l'arrêt de la Cour de justice n'avait pas déclaré contraire au Traité C.E.E. le principe même de l'interdiction de toute publicité pour les boissons du cinquième groupe, « ce qu'il ne pouvait d'ailleurs faire », mais seulement la classification des boissons importées au sein des cinq groupes.

Or, le premier motif de cassation retenu par la Chambre criminelle est précisément tiré de ce que la cour d'appel « a donné à l'arrêt précité du 10 juillet 1980 de la Cour de justice des Communautés européennes une portée inexacte au regard de la validité des dispositions de l'article L. 17 du code des débits de boissons... »

On ne peut que souscrire à cette analyse, car il semble clair que l'interprétation retenue par la cour d'appel de Versailles dépassait notablement

les intentions exprimées par la Cour de justice dans l'arrêt du 10 juillet 1980, alors surtout que, dans l'alinéa 18 de cet arrêt, la Cour a reconnu la légitimité des restrictions apportées à la publicité des boissons alcooliques. En réalité, ce n'était que dans la mesure où elle soumettait certaines boissons importées à un régime plus rigoureux que celui des produits nationaux similaires que la classification du code français des débits de boissons avait été déclarée incompatible avec le droit communautaire. Il est bien évident que l'intention de la Cour n'avait pas été d'instituer un vide juridique en cette matière et de permettre, par voie de conséquence, un foisonnement d'opérations publicitaires en faveur des boissons alcoolisées.

c) Une juridiction nationale peut utilement saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle en vue de voir précisée la portée d'un arrêt en manquement.

L'hypothèse, il faut bien le reconnaître, est assez rare, mais un tel recours à la procédure préjudicielle peut s'avérer particulièrement opportun lorsqu'il a pour objet, comme en l'espèce, de mettre fin à une situation d'apparente confusion juridique.

C'est précisément ce qu'a fait le tribunal de grande instance de Paris qui était saisi d'un groupe de litiges constituant un véritable cas d'école.

En effet, les poursuites pénales engagées devant cette juridiction concernaient différentes personnes qui s'étaient livrées à des actions de publicité, directes ou indirectes, en faveur de trois types de boissons relevant de catégories bien distinctes :

- une boisson *d'origine nationale*, relevant du troisième groupe pour laquelle la publicité est restreinte ;
- des boissons *originaires de pays tiers* (Porto, importé du Portugal), mais ayant conclu un accord de libre-échange avec la C.E.E. ;
- une boisson *importée d'un Etat membre* (le whisky écossais) appartenant au cinquième groupe pour laquelle la publicité est interdite.

La question préjudicielle posée par la juridiction nationale était relative exclusivement à la portée et aux effets de l'arrêt du 10 juillet 1980.

Comme on le verra plus loin, il aurait été certainement utile que le tribunal de grande instance de Paris interrogeât également la Cour de justice sur la notion de « discrimination à rebours » et, éventuellement, sur les conditions d'application de l'accord de libre échange conclu en 1972 entre la C.E.E. et le Portugal.

Quoi qu'il en soit, *sur la portée* de l'arrêt du 10 juillet 1980, la Cour de justice a été extrêmement nette puisqu'elle a relevé que, « contrairement à la thèse soutenue par les prévenus, l'arrêt du 10 juillet 1980 ne vise que le traitement appliqué aux produits importés d'autres Etats membres et la législation française n'a été déclarée contraire à l'article 30 que dans la mesure où elle édicte des règles moins favorables à ces produits qu'aux produits nationaux pouvant être considérés comme venant en concurrence avec eux. Il en résulte d'une part, que

le manquement constaté par la Cour ne concerne pas les règles applicables aux produits nationaux et, d'autre part, que la Cour n'était pas appelée à se prononcer sur le régime applicable aux produits importés de pays tiers.»

S'agissant des effets de l'arrêt du 10 juillet 1980, la question préjudicielle posée par le tribunal de grande instance de Paris a permis à la Cour de justice d'affiner et de compléter sa jurisprudence en ce qui concerne les effets d'un arrêt en manquement, ainsi qu'il a été dit plus haut.

C'est ainsi que la Cour a jugé que, «...les juridictions de l'Etat concerné ont... l'obligation d'assurer le respect de l'arrêt dans l'exercice de leur mission... Au cas où la Cour a établi un manquement d'un Etat membre à une telle disposition, il incombe au juge national, en vertu de l'autorité qui s'attache à l'arrêt de la Cour, de tenir compte, s'il y a lieu, des éléments juridiques fixés dans celui-ci en vue de déterminer la portée des dispositions du droit communautaire qu'il a mission d'appliquer... Les droits appartenant aux particuliers découlent non de cet arrêt (en manquement) mais des dispositions mêmes du droit communautaire ayant effet direct dans l'ordre juridique interne.»

Comme on le voit, la question posée par le tribunal de grande instance de Paris a contribué à faire progresser la jurisprudence de la Cour sur l'effet qui s'attache aux arrêts constatant un manquement.

Par contre, s'agissant de la portée de l'arrêt dont l'interprétation a été sollicitée, la Cour n'a pu répondre que dans la limite des conclusions dont elle était saisie initialement.

C'est ainsi que deux problèmes essentiels de droit communautaire, celui de «la discrimination à rebours» et celui de la portée juridique des stipulations d'un accord de libre-échange conclu entre la C.E.E. et un pays tiers, n'ont pas été abordés dans l'arrêt *Waterkeyn*.

Ce sont les juridictions répressives nationales qui ont tranché elles-mêmes ces questions et ont élaboré une jurisprudence nouvelle qui n'est pas sans susciter quelques observations critiques.

d) La Cour de cassation condamne les discriminations à rebours.

Les discriminations à rebours sont des mesures par lesquelles un Etat membre défavorise ses propres nationaux par rapport aux ressortissants des autres Etats membres de la Communauté. Il peut donc s'agir d'interdictions assorties de sanctions pénales ne concernant que les nationaux d'un Etat membre et non les ressortissants des autres Etats membres.

Depuis de nombreuses années, ce problème, qui concerne donc directement le droit pénal, suscite bien des controverses en doctrine et des hésitations en jurisprudence : le Traité C.E.E. et notamment son article 7, aux termes duquel «est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité», a-t-il pour objet et pour effet d'interdire les discriminations à rebours ?

La Cour de cassation n'a pas hésité à répondre par l'affirmative à cette question, sans même faire usage de la procédure préjudicielle de l'article 177.

En effet, dans son arrêt du 16 juin 1983, *Procureur général, près la cour d'appel de Grenoble, et autres c. Cambournac* (recueil Dalloz-Sirey, 2 févr. 1984, p. 43, avec la note précitée de Me Ryziger), la Cour de cassation a jugé que, «attendu, d'une part, que, selon l'article 30 du Traité instituant la C.E.E., toutes mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation sont interdites entre les Etats membres ; que, d'autre part, l'article 7 du même Traité prohibe les discriminations exercées en raison de la nationalité ; qu'enfin il se déduit de l'article 3 f de cette convention que la mise en œuvre de ces règles doit se faire dans des conditions propres à assurer que, sur toute l'étendue de l'espace communautaire, le commerce des produits *provenant des Etats membres, fussent-ils d'origine nationale* (c'est nous qui soulignons), n'en soit pas faussé ; attendu que, de la combinaison de ces principes avec les dispositions des articles L. 17 et L. 18 du code des débits de boissons... Il résulte que lesdits articles, dans la généralité de leurs termes, n'ont pas été abolis et que l'application des interdictions et limitations qu'ils prévoient est écartée dans les seuls cas où elle serait de nature à entraîner dans le commerce d'une boisson alcoolique des restrictions discriminatoires par rapport au régime applicable au commerce des produits concurrents *tant nationaux* (c'est nous qui soulignons) que provenant des Etats membres lorsque ces produits présentent des caractéristiques comparables.»

Et la Haute Juridiction, constatant que la cour d'appel s'était abstenue de rechercher en fait si les dispositions du code des débits de boissons apportaient une discrimination dans la commercialisation du «Pastis 51», par rapport aux produits concurrents présentant des caractéristiques comparables, et n'ayant pas, de ce fait, mis la Cour de cassation en mesure de contrôler la légalité de sa décision, a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble.

Ce raisonnement semble reposer sur l'idée que, depuis l'arrêt du 10 juillet 1980, précité, de la Cour de justice, les restrictions à la liberté de publicité pour les boissons étrangères du troisième groupe ou du cinquième groupe sont désormais prohibées ; dès lors que les boissons correspondantes, fabriquées et commercialisées en France, échappent au champ d'application de l'arrêt de la Cour, elles vont se trouver discriminées par rapport aux boissons étrangères, et une augmentation de la consommation de ces dernières serait à craindre du fait d'une publicité libérée pour elles seulement.

On peut hésiter sur l'exactitude de ce raisonnement. La Cour de justice n'a jamais jugé que les apéritifs provenant d'autres Etats membres de la Communauté devraient désormais bénéficier en France d'un régime de libre publicité. La Cour s'est en réalité bornée à exiger dans son arrêt du 10 juillet 1980, éclairé par son arrêt du 14 décembre 1982, l'élimination des discriminations et donc l'assimilation des produits importés aux produits nationaux, au regard de la classification opérée par le code des débits de boissons.

En tout état de cause, le tribunal de grande instance de Paris, dans son jugement du 16 novembre 1983, rendu dans l'affaire *Comité national de défense contre l'alcoolisme c. Waterkeyn*, à la suite du renvoi préjudiciel devant la Cour de justice, a pleinement appliqué la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation.

Il a en effet jugé que « la publicité d'apéritifs provenant d'un Etat membre de la Communauté européenne, tels notamment et, par exemple, les Campari, Cinzano ou Martini italiens, n'est plus limitée en France par les dispositions des articles L. 18 et L. 21 du code des débits de boissons. Ceux-ci se trouveraient donc sur le marché français en position dominante par rapport aux produits français similaires tels que le Saint-Raphaël dont il s'agit, toujours soumis aux restrictions résultant de ce texte non aboli et toujours en vigueur si la mise en œuvre des règles communautaires ne devait, au vu des effets combinés des articles 30, 7 et 3 f du Traité C.E.E., se faire dans des conditions propres à assurer que, sur toute l'étendue de l'espace communautaire, la concurrence des produits provenant des Etats membres, fussent-ils d'origine nationale, ne s'en trouve pas faussée... A défaut d'infraction à la loi pénale, la constitution de partie civile... est dépourvue de fondement. »

Il est permis d'éprouver certaines hésitations sur le bien-fondé de cette jurisprudence. La notion de discrimination à rebours est en effet l'une des plus complexes du droit communautaire et elle reste l'objet de nombreuses controverses de doctrine⁸.

C'est peut-être que l'examen de la jurisprudence même de la Cour de justice ne permet pas, en cette matière, d'aboutir à des conclusions définitives. Apparemment, la Cour admet en effet la discrimination à rebours.

Dans son arrêt du 13 mars 1979 (*S.A. des grandes distilleries Peureux*, affaire 86/78, *Rec. p. 897*), la Cour a jugé que ni l'article 37 ni l'article 95 du traité ne s'opposent à ce qu'un Etat membre frappe un produit national, que ce produit soit ou non soumis à un monopole commercial, d'impositions intérieures supérieures à celles qui frappent les produits similaires importés des autres Etats membres.

De même, dans un arrêt du 16 février 1982 (*Procureur de la République c. Guy Vedel et autres*, affaire 204/80, *Rec. p. 465*), la Cour a estimé qu'en l'absence d'une réglementation communautaire, les Etats membres restent compétents pour définir les normes applicables à la fabrication et à la commercialisation des produits nationaux dénommés apéritifs à base de vin.

On ne saurait, dès lors, poursuivre la Cour, exclure qu'un Etat membre puisse soumettre la fabrication des apéritifs à base de vin à des règles de qualité particulière déterminées en fonction des caractéristiques de ce type de boisson. L'exigence d'un taux d'alcoolisation minimum (qui était en l'espèce supérieur à celui requis pour les apéritifs en provenance d'autres Etats membres) répond à ce critère de qualité du moment qu'elle se situe dans la fourchette communautaire.

8. V. notamment *Diritto comunitario e degli scambi internazionali*, 1980, n° 1, p. 1, « la discrimination à rebours et le droit communautaire », par M. Mortelmans. *Etudes et documents du Conseil d'Etat 1979-1980*, « Le Conseil d'Etat et l'ordre juridique communautaire », par M. Bruno Genevois, p. 74, et plus particulièrement p. 90. *Revue trimestrielle de droit européen*, 1979, p. 429, « Remarques sur le champ d'application personnel du droit communautaire : des discriminations à rebours peuvent-elles tenir en échec la liberté de circulation des personnes ? » par M. Gérard Duresne.

Note précitée de M. Decocq au J.C.P. 1983, II, n° 2043, note précitée de Me Ryziger au *Recueil Dalloz-Sirey*, 1984, p. 43.

De même, le premier arrêt *Auer* (7 févr. 1979, 136/78, *Rec. p. 437*, analysé *supra*; v. A. 2.4.) a-t-il été compris par une partie de la doctrine comme admettant la discrimination à rebours en matière de libre circulation des personnes.

Par contre, les arrêts du 7 février 1979 (115/78 *Knors* au *Rec. p. 399* et du 22 septembre 1983; seconde affaire *Auer* n° 271/82 examinée *supra*) ont été analysés par une partie de la doctrine en un revirement de jurisprudence et en une condamnation de toute discrimination à rebours.

Dans ces deux affaires, il s'agissait d'une personne souhaitant s'établir dans l'Etat membre dont elle était le ressortissant (soit par naissance, soit par naturalisation) aux fins d'exercer une profession non salariée et qui s'était vu opposer, par l'administration nationale, un refus de l'autorisation nécessaire à cet effet, aux motifs que les qualifications obtenues par elle, dans un autre Etat membre, ne correspondaient pas à celles exigées par le droit de l'Etat d'accueil.

Dans ces deux affaires, la Cour de justice n'a pas autorisé les Etats membres concernés à traiter leurs propres ressortissants plus sévèrement que les ressortissants des autres Etats membres.

Les partisans de la condamnation de toute discrimination à rebours estiment encore trouver appui dans la jurisprudence de la Cour en matière de Sécurité sociale, notamment en ce qui concerne le cumul des périodes d'assurance.

En effet, dans ses arrêts *Petroni* du 21 octobre 1975 (affaire 24/75, *Rec. p. 1149*) et *Mura* du 13 octobre 1977 (affaire 22/77, *Rec. p. 1699*), la Cour a estimé que le reproche selon lequel les travailleurs migrants seraient avantagés par rapport aux travailleurs nationaux qui n'ont jamais quitté leur pays ne pouvait être retenu.

En réalité, il est permis de penser, avec Me Ryziger⁹ que « lorsqu'un Etat membre intervient dans une matière dans laquelle les Etats n'ont abandonné aucune parcelle de leur souveraineté à la Communauté, il est libre de traiter plus sévèrement ses nationaux que les ressortissants des autres Etats membres ;... Par contre, dès lors qu'on se trouve en présence d'une matière régie par le droit communautaire, la discrimination à rebours est interdite ; en réalité, la discrimination est interdite tout simplement parce que l'Etat membre a perdu compétence pour agir dans une matière donnée ; il ne peut donc traiter ses nationaux de façon plus défavorable que celle des autres Etats membres... ». Cette théorie avait d'ailleurs déjà été émise par M. Genevois dans ses conclusions sous l'affaire *Syndicat national des fabricants de spiritueux consommés à l'eau* (Conseil d'Etat, Assemblée, 27 juill. 1979, *A.J.D.A.*, nov. 1979, p. 36), lorsque le commissaire du gouvernement, après avoir procédé à une analyse de la jurisprudence de la Cour de justice, en concluait : « On peut déduire que dans les domaines où il existe une politique commune, la prohibition d'une discrimination a un caractère très général, alors qu'en l'absence de politique commune la prohibition des discriminations ne vaut qu'à l'égard des ressortissants des autres Etats membres. »

9. V. note précitée.

En tout cas, il semble quelque peu audacieux, de la part de la Cour de cassation, de s'être fondée, dans son raisonnement, sur les articles 3 f et 7 du Traité pour déduire un principe de condamnation des discriminations à rebours.

En effet, ces deux articles sont rédigés en termes très généraux et sont placés dans la première partie du Traité relative aux principes de la Communauté économique européenne. Il est donc permis de penser qu'ils n'ont d'autre objet que d'annoncer respectivement les règles de concurrence édictées par les articles 85 et suivants du Traité et les dispositions relatives à la libre circulation des personnes et des services (art. 48 à 66 du Traité).

Il s'agit donc d'une interprétation assez hardie de la part de la Cour de cassation qui aurait mérité, à tout le moins, un recours préjudiciel qui semblait s'imposer en application de l'article 177, alinéa 3, du Traité. Cette interprétation est d'ailleurs d'autant plus hardie que le Conseil d'Etat, dans sa décision d'Assemblée du 27 juillet 1979 précitée, est parvenu, en faisant une nouvelle fois application de la théorie de l'acte clair, à un résultat strictement inverse. Il a jugé que : « Il ressort clairement de ces stipulations (du Traité C.E.E.) qu'elles n'ont d'autre objet que d'éliminer les discriminations défavorables aux ressortissants des autres Etats membres de la Communauté et qu'elles ne sauraient, en aucun cas, limiter les pouvoirs dont les autorités nationales sont investies à l'égard de leurs propres ressortissants. »

Cette décision a d'ailleurs été rendue contrairement aux conclusions du commissaire du gouvernement Bruno Genevois qui concluait à ce qu'il fût sursis à statuer sur les conclusions de la requête, jusqu'à ce que la Cour de justice se soit prononcée sur la question litigieuse.

Il est vrai que, pour aboutir à cette conclusion, la Cour de cassation n'a apparemment pas eu recours expressément à la théorie de l'acte clair.

Le professeur Decocq¹⁰ pense, pour sa part, qu'elle s'est fondée sur les principes généraux du droit, qu'elle a « lus dans le Traité de Rome, non pas comme des règles ayant un objet technique et délimité, mais comme des normes supérieures porteuses de l'esprit du droit communautaire et aptes à guider l'interprète de ce droit comme du droit de chaque Etat membre lorsqu'il se trouve en présence d'une lacune de l'un ou de l'autre des systèmes en cause ».

Ce faisant, la Cour de cassation aurait fait une exacte application de l'arrêt *Waterkeyn* du 14 décembre 1982 éclairée par les conclusions de Mme l'Avocat général Simone Rozès qui s'exprimait ainsi : « Votre arrêt n'impose pas aux autorités nationales le maintien de la législation incriminée aux seuls produits nationaux : il est totalement neutre à cet égard... En conséquence, c'est aux juridictions françaises qu'il appartient, sous le contrôle de la Cour de cassation, de se prononcer sur cette discrimination "à rebours" » (*Rec.* 1982, p. 4367-4368).

On peut toutefois se demander s'il appartient bien à chacun des ordres juridiques nationaux des Etats membres de déterminer, que ce soit par la voie

10. Cf. note précitée.

législative ou prétorienne, si la discrimination à rebours est interdite ou admise. Les principes d'égalité des opérateurs économiques et d'application uniforme du droit communautaire, traduction du principe fondamental d'unité du marché, n'exigent-ils pas que cette notion soit considérée comme un concept de droit communautaire autonome, dégagé par la Cour de justice, aux fins de parvenir à une égalité effective du traitement de l'ensemble des ressortissants des Etats membres des Communautés ?

e) Les juridictions répressives nationales font une application audacieuse de la théorie de l'acte clair, même dans des affaires délicates où le droit communautaire trouve à s'appliquer dans des rapports entre les ressortissants d'un Etat membre et les ressortissants d'un pays tiers.

Le tribunal de grande instance de Paris, dans deux jugements du 16 novembre 1983, relatifs aux dernières affaires précitées dont il était saisi et qui avaient trait à l'importation de Porto du Portugal, a statué, après intervention de l'arrêt *Waterkeyn et autres* de la Cour de justice du 14 décembre 1982 (affaires 315 et 316/81 Joël e.a. Cayard e.a.).

Le tribunal remarque liminairement que la Cour elle-même a précisé qu'elle n'avait pas été appelée à se prononcer sur le régime applicable aux produits importés des pays tiers. Il en déduit que les dispositions du code des débits de boissons demeurent applicables aux produits importés en France d'Etats qui ne sont pas membres de la Communauté européenne.

Toutefois, le tribunal ajoute qu'il convient de tenir compte de l'accord passé entre la C. E. E. et la République portugaise le 22 juillet 1972 et, notamment de son article 14, § 2, aux termes duquel « les restrictions quantitatives à l'importation sont supprimées le 1^{er} janvier 1973 et les mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation le 1^{er} janvier 1975 au plus tard ».

Il en résulte, selon le tribunal, « qu'à partir du 1^{er} janvier 1975 toute restriction publicitaire fondée sur les dispositions de l'article L. 18 du code et relatives au Porto, ayant pour effet de priver celui-ci du régime de libre publicité dont jouissent les vins doux français produits comparables, constitue une violation de l'accord... Alors que cet accord s'impose à la France... et que son article 14 est directement applicable en droit interne, ainsi que l'a jugé le 26 octobre 1982 la Cour de Justice des Communautés européennes pour son article 21, par lequel les parties contractantes s'interdisaient toutes pratiques fiscales discriminatoires. » Par voie de conséquence, les prévenus ont été relaxés pour les faits commis par eux postérieurement au 1^{er} janvier 1975.

C'est donc une référence directe à l'arrêt rendu par la Cour de Justice le 26 octobre 1982, dans l'affaire *Hauptzollamt de Mayence et Société Kupferberg* (affaire 104/81) que fait ici le tribunal de grande instance de Paris.

Dans cette affaire, également relative aux importations de vins de Porto, la Cour avait dit pour droit que :

« 1. L'article 21, premier alinéa de l'accord entre la Communauté et le Portugal, est directement applicable et susceptible de conférer aux différents opérateurs économiques des droits que les juridictions doivent sauvegarder.

« 2. Il convient de l'interpréter en fonction de ses termes et compte tenu de l'objectif qu'il poursuit dans le cadre du régime de libre-échange institué par l'accord.

« 3. La disposition s'applique également à l'importation des vins de Porto. »

La motivation d'un tel dispositif reposait sur l'idée que le Traité instituant la Communauté a conféré aux institutions le pouvoir non seulement de prendre des actes applicables sur le territoire même de la Communauté, mais également de conclure des accords avec des pays tiers, conformément aux dispositions du Traité.

Selon l'article 228, § 2, les Etats membres sont liés par ces accords, au même titre que les institutions communautaires et il leur incombe, par conséquent, d'assurer le respect des obligations qui en découlent. Il s'agit d'ailleurs d'une obligation non seulement vis-à-vis du pays tiers concerné mais également, comme le souligne la Cour, « surtout envers la Communauté qui a assumé la responsabilité pour la bonne exécution de l'accord ; c'est ainsi que les dispositions d'un tel accord, comme la Cour l'a déjà dit dans son arrêt du 30 avril 1974 (*Haegeman* 181/73, *Rec.* p. 449), forment partie intégrante de l'ordre juridique communautaire ».

Dès lors, le caractère communautaire de ces dispositions conventionnelles implique qu'on ne saurait admettre que leurs effets varient dans les différents Etats membres. C'est la raison pour laquelle il a été jugé « qu'il incombe à la Cour, dans le cadre de sa compétence pour interpréter les dispositions des accords, d'assurer leur application uniforme dans toute la Communauté »¹¹.

Dans le cadre de cette compétence, la Cour avait déjà eu à examiner la portée des articles 14, § 2 et 23 de l'accord de libre-échange conclu entre la C. E. E. et le Portugal, qui sont rédigés en des termes tout à fait similaires à ceux des articles 30 et 36 du Traité C. E. E. (arrêt du 9 février 1982 *Polydor et Harlequin* 270/80).

Toutefois, la Cour avait alors jugé que cette similitude des termes n'était pas une raison suffisante pour transposer, au système de l'accord, la jurisprudence classique en matière d'interprétation des articles 30 et 36 qui détermine, dans le cadre de la Communauté, le rapport entre la protection des droits de la propriété industrielle et commerciale et les règles à la libre circulation des marchandises.

En effet, la Cour avait estimé que « les considérations qui ont conduit à cette interprétation des articles 30 et 36 du Traité ne se retrouvent pas dans le cadre des relations entre la Communauté et le Portugal, telles qu'elles ont été définies par l'accord. L'examen de l'accord permet, en effet, de constater que ces dispositions, bien qu'établissant la suppression inconditionnelle de certaines restrictions aux échanges entre la Communauté et le Portugal, telles les

11. Sur ce point, « l'invocabilité en justice des accords internationaux des Communautés européennes - à propos de plusieurs arrêts récents de la C. J. C. E. », *R. T. D. E.* 1983, n° 2, avril-juin 1983, p. 203, par M. Jean Groux.

restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent, n'ont pas la même finalité que le Traité C. E. E. en ce que celui-ci vise... à la formation d'un marché unique réalisant des conditions aussi proches que possible de celles d'un marché intérieur. »

Aussi, est-il permis de remarquer que le tribunal de grande instance de Paris a résolu, sous sa propre autorité mais certainement dans l'esprit de la jurisprudence de la Cour, le problème posé par les importations de Porto, en considérant que la France était liée par l'accord de libre échange de 1972 et que l'article 14 de ce dernier devait être considéré comme étant directement applicable.

B. Les conséquences des principes de primauté et d'effet direct en présence d'un droit communautaire, pénal ou quasi pénal

Nous nous sommes bornés, jusqu'à présent, à examiner les conséquences nécessaires de l'application des principes de base de l'ordre juridique communautaire sur le droit pénal des Etats membres, en l'absence de toute harmonisation des législations des Etats membres ou de toute législation pénale communautaire.

Toutefois, il importe de remarquer, d'une part, qu'il existe déjà un droit communautaire pénal, quasi pénal ou encore appelé « répressif » (1) et que certains projets tendent à la création d'un « espace pénal communautaire » (2)

1. Le droit communautaire répressif, pénal ou quasi pénal

a) Il existe, en premier lieu, dans les traités instituant les Communautés, un groupe de dispositions communautaires, d'application certes limitée, mais qui établissent directement la compétence des Etats membres pour poursuivre certains types de délits de nature communautaire.

- Ainsi en est-il de l'article 27 du statut de la Cour de justice C. E. E. et de l'article 28 du statut de la Cour de justice Euratom (et, à moindre titre, de l'article 28, al. 4, du statut de la Cour de justice C. E. C. A.).

Ces articles disposent en effet :

« Chaque Etat membre regarde toute violation des serments des témoins et des experts (commise devant la Cour de justice) comme le délit correspondant commis devant un tribunal national statuant en matière civile. Sur dénonciation de la Cour, il poursuit l'auteur de ce délit devant la juridiction nationale compétente. »

Ainsi, chaque Etat membre est tenu de traiter les cas de faux témoignages comme si ces infractions avaient été commises devant ses propres tribunaux.

- C'est encore le cas de l'article 194 du Traité EURATOM, en vertu duquel les dispositions des législations des Etats membres, applicables en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat ou de divulgation du secret professionnel, doivent s'appliquer aux violations du secret commises par les membres des institutions,

les membres des comités, les fonctionnaires et agents de la Communauté ainsi que par toutes les autres personnes appelées, soit par leurs fonctions, soit par leurs relations publiques ou privées avec les institutions ou installations de la Communauté, à avoir connaissance des secrets de cette Communauté.

— Enfin, l'article 5, du règlement n° 28/62, du Conseil, relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires dans la Communauté (JOCE 62/1277), renvoie également aux dispositions législatives en vigueur dans les Etats membres pour toutes les infractions commises notamment en matière de violation de secrets commerciaux et industriels en ce qui concerne les enquêtes statistiques.

b) Le traité CECA est certainement celui des trois traités qui contient le plus de stipulations de nature répressive, prévoyant le pouvoir d'infliger des sanctions pécuniaires sous forme d'amendes ou d'astreintes pour des hypothèses d'infractions bien déterminées.

Comme le souligne très justement M. Fornasier¹², « ceci s'explique par la nature même du traité CECA qui se caractérise, par rapport aux traités instituant les deux autres Communautés européennes, non seulement par son caractère sectoriel... mais surtout par sa nature largement législative. On peut affirmer que le Traité CECA contient pratiquement toutes les règles fondamentales régissant l'intégration européenne dans le secteur du charbon et de l'acier et ne renvoie à l'exercice d'un pouvoir normatif... que pour l'établissement de mesures d'application. Dans ces conditions, on peut pratiquement être assuré que les auteurs du Traité CECA ont pu évaluer d'avance quelles pouvaient être la nature et l'importance des infractions au droit communautaire ainsi qu'en conséquence, la nature et la gravité des sanctions à envisager pour réprimer ces infractions. »

L'expression de ce pouvoir répressif a trouvé sa traduction la plus évidente lorsqu'en présence d'une situation de crise manifeste du marché de l'acier, au sens de l'article 58 du Traité CECA, la Commission a pris la décision générale n° 2794/80 du 31 octobre 1980 (JOL 291, p. 1), plusieurs fois prorogée et modifiée depuis lors, instaurant un régime de quotas de production d'acier pour les entreprises de l'industrie sidérurgique et assortissant ce régime de sanctions pécuniaires.

Depuis trois ans, la Cour de justice a été saisie d'un contentieux abondant et complexe à cet égard et, notamment, de nombreux recours d'entreprises sidérurgiques demandant l'annulation ou, à tout le moins, la réduction d'amendes qui leur avaient été infligées.

Ce n'est pas le lieu ici d'analyser cette nouvelle ligne de jurisprudence caractéristique d'un droit communautaire de plus en plus marqué par la crise économique.

Il convient toutefois de noter que, dans un arrêt du 17 mai 1983, *CECA et Faillite Société Ferriere Santa Anna SpA* (affaire 168/82), la Cour n'a pas

12. « Le pouvoir répressif des Communautés européennes et la protection de leurs intérêts financiers », par M. Raffaello Fornasier, *Revue du Marché Commun*, 1982, p. 398.

suivi la Commission qui soutenait que les prélèvements CECA doivent être soumis à une réglementation de nature à en assurer le recouvrement effectif en toutes circonstances et doivent, dès lors, bénéficier des mêmes privilèges que les impôts semblables des Etats. Selon la Cour, « à défaut d'un texte communautaire clair et précis, établissant entre autres le rang du prélèvement ainsi que l'impôt de l'Etat auquel il devrait être assimilé, adopté par le législateur communautaire dans le cadre des prévisions du Traité, une règle visant à l'établissement d'un privilège tel que celui revendiqué par la Commission ne saurait être construite par la Cour de justice au moyen de sa jurisprudence. Ainsi que la Cour a eu l'occasion de l'indiquer dans son arrêt du 5 mars 1980 (affaire *Veda*, 265/78, *Rec.* p. 617), il n'est pas possible de suppléer par la voie jurisprudentielle à l'absence d'une réglementation de caractère nécessairement technique et détaillé. »

c) Toutefois, c'est certainement en matière de règles de concurrence prévues par le Traité C. E. E. que l'incidence du droit communautaire sur le droit pénal des Etats membres s'est affirmée le plus nettement.

L'article 87 du Traité C. E. E. attribue en effet compétence au Conseil, statuant à l'unanimité, pour arrêter tous règlements ou directives utiles en vue de l'application des principes figurant aux articles 85 et 86, aux fins notamment d'assurer le respect des interdictions édictées, par l'institution d'amendes et d'astreintes.

Le règlement 17/62 du Conseil du 6 février 1962 (JOCE n° 13 du 21 février 1962, p. 204) a été pris à cet effet.

Se trouve dès lors posé le problème des rapports entre le droit européen de la concurrence et les dispositions des ordres juridiques internes des Etats membres en cette matière¹³.

c) 1. La jurisprudence de la Cour de justice.

En premier lieu, la Cour rappelle, dans cette matière comme dans d'autres, *la primauté du droit communautaire sur le droit interne* : par son arrêt du 3 février 1969, *Walt Wilhem* (affaire 14/68, p. 1), la Cour a jugé que « le Traité C. E. E. a institué un ordre juridique propre intégré au système juridique des Etats membres et qui s'impose à leurs juridictions ; qu'il serait contraire à la nature d'un tel système d'admettre que les Etats membres puissent prendre ou maintenir en vigueur des mesures susceptibles de compromettre l'effet utile du traité ; que la force impérative du traité et des actes pris pour son application ne saurait varier d'un Etat à l'autre par l'effet d'actes internes, sans que soit entravé le fonctionnement du système communautaire et mise en péril la réalisation du but du traité ; que, dès lors, les conflits entre la règle communautaire et les règles nationales en matière d'ententes *doivent être résolus par l'application du principe de la primauté de la règle communautaire* ; qu'il résulte de tout ce qui

13. V. R. Kovar : « L'incidence du droit communautaire de la concurrence sur le droit pénal des Etats membres », colloque du 25 octobre 1979 de l'Université de Parme, *Droit communautaire et droit pénal*. « La simple barrière, délit de refus de vente et droit européen de la concurrence », par MM. Henri Guérin et André Decocq, *La Semaine juridique*, 1983, doctrine, n° 3108.

précède que, dans le cas où des décisions nationales à l'égard d'une entente s'avèreraient incompatibles avec une décision adoptée par la Commission, à l'issue de la procédure engagée par elle, les autorités nationales sont tenues d'en respecter les effets ».

— La Cour admet, mais avec des réserves essentielles, le principe de la double incrimination, communautaire et nationale. Elle l'a rappelé récemment dans un arrêt du 10 juillet 1980, *Procureur de la République et autres c. Giry et Guerlain* (affaires jointes 253/78 et 1 à 3/79, *Rec.* p. 2327) en confirmant l'arrêt *Walt Wilhem*, précité, et en jugeant que le droit communautaire et le droit national, en matière de concurrence, considèrent les pratiques restrictives sous des aspects différents ; alors que les articles 85 et 86 les envisagent en raison des entraves qui peuvent en résulter pour le commerce entre les Etats membres, les législations internes, inspirées par des considérations propres à chacune d'elles, considèrent les pratiques restrictives dans ce seul cadre ; il s'ensuit que les autorités nationales peuvent agir également à l'égard de situations susceptibles de faire l'objet d'une décision de la Commission.... Toutefois... une application parallèle du droit national de la concurrence ne saurait être admise que pour autant qu'elle ne porte pas préjudice à l'application uniforme dans tous le Marché commun des règles communautaires en matière d'ententes et au plein effet des actes pris en application de ces règles... Dès lors, le droit communautaire ne fait pas obstacle à l'application des dispositions nationales interdisant le refus de vente, même lorsque les contrats invoqués pour justifier ce refus ont fait l'objet d'un classement de la part de la Commission. »

La doctrine semble s'être divisée sur la portée exacte de cette jurisprudence : pour les uns, l'intervention du droit communautaire de la concurrence écarterait toute possibilité d'application du droit pénal interne de la concurrence (théorie dite de la « simple barrière »), pour les autres, à l'inverse, les règles communautaires et nationales pourraient s'appliquer cumulativement (théorie dite de la « double barrière »).

Nous serions tentés de dire que si la Cour de justice a théoriquement reconnu le principe de la « double barrière », elle l'a, en réalité, assorti d'une telle réserve, tenant de la primauté du droit communautaire, qu'il est possible de parler de « simple barrière » avec une exception relative à l'affectation du commerce entre Etats membres.

En effet, comme la Cour l'a jugé dans l'arrêt précité *Giry et Guerlain* (v. alinéa 18), lorsqu'un contrat de distribution sélective fait l'objet d'une décision de classement, ou même d'attestation négative, de la part de la Commission, au seul motif que cette pratique a été jugée par la Commission comme ne tombant pas sous le coup de l'interdiction de l'article 85, § 1 et 2, dont le champ d'application est limité aux ententes qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres, cette circonstance ne fait nullement obstacle à ce que cette pratique soit considérée par les autorités nationales sous l'angle des effets restrictifs qu'elle peut produire dans le cadre interne.

— La Cour de justice admet la possibilité de cumul de sanctions mais en l'assortissant, là encore, d'une réserve importante. Dans l'arrêt *Walt Wilhem* précité de 1969, la Cour a jugé que « la possibilité d'un cumul de sanctions ne

serait pas de nature à exclure l'admissibilité de deux procédures parallèles poursuivant des fins distinctes ;... Si, cependant, la possibilité d'une double procédure devait conduire à un cumul de sanctions, une exigence générale d'équité¹⁴, telle qu'elle a trouvé par ailleurs son expression dans la fin de l'alinéa 2 de l'article 90 du Traité CECA, implique qu'il soit tenu compte de toute décision répressive antérieure pour la détermination d'une éventuelle sanction ; en tout cas, tant qu'un règlement n'est pas intervenu en vertu de l'article 87, § 2, e, on ne saurait trouver dans les principes généraux du droit communautaire le moyen d'éviter une telle possibilité... »

Cette jurisprudence a été confirmée par l'arrêt du 14 décembre 1972 *Boehringer c. Commission des Communautés européennes* (affaire 7/72, *Rec.* p. 1281), où la Cour, en réponse à la société requérante qui faisait grief à la Commission d'avoir violé un principe général du droit qui interdirait le cumul des sanctions pour un même fait, a répondu : « qu'en fixant le montant d'une amende, la Commission est obligée de tenir compte de sanctions qui auraient déjà été supportées par la même entreprise pour le même fait, lorsqu'il s'agit de sanctions infligées pour infractions au droit des ententes d'un Etat membre et, par conséquent, commises sur le territoire communautaire ».

La Cour n'a pas eu l'occasion de se prononcer, dans cette affaire, sur le point de savoir si la Commission était également tenue de prendre en compte une sanction infligée par les autorités d'un pays tiers, car il apparaissait que les faits justifiant les deux condamnations en cause étaient distincts, tant par leur objet que par leur localisation territoriale.

c) 2. Les conséquences tirées de cette jurisprudence par la Cour de cassation en matière de refus de vente.

Par trois arrêts des 25 octobre, 3 novembre et 15 novembre 1982¹⁵, la Cour de cassation a pleinement reconnu la primauté du droit communautaire de la concurrence sur le droit interne.

— Dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 25 octobre 1982. (*Société Auchan c. Société Grunding France*), la Chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé le bien-fondé d'un arrêt de la cour d'appel de Versailles jugeant qu'une exemption accordée par la Commission au titre de l'article 85, § 3, du Traité C. E. E., serait de nature à retirer aux faits qui servent de base aux poursuites, à savoir des refus de vente, le caractère d'une infraction et que, dès lors, dans un souci de bonne administration de la justice, il est nécessaire de surseoir à statuer, la question de la validité du régime de distribution mise en cause au regard de l'article 85, § 1^{er} et 3 du Traité devant être nécessairement résolue avant l'examen au fond de l'affaire. Aussi, est-il désormais admis que l'engagement d'une procédure communautaire sur une demande d'exemption, au titre de l'article 85, § 3, peut donner lieu, devant le juge correctionnel français, à une exception préjudicielle.

14. Cf., *infra*, le principe de proportionnalité et la gravité de la sanction.

15. En annexe à l'article précité de MM. Guérin et Decocq à *La Semaine juridique*, 1983, doctrine n° 3108.

— Les arrêts du 3 novembre 1982, *Lanvin et Société Lanvin Parfums*, et du 15 novembre 1982, *Clément et Société anonyme Biscotteries Clément*.

Dans ces deux affaires, la Chambre criminelle avait à connaître de refus d'agrément dans le cadre de systèmes de distribution sélective et donc de la compatibilité de tels contrats de distribution sélective avec la loi française, puisque le droit communautaire n'était pas directement en cause.

Par un attendu de principe, particulièrement remarquable, la Chambre criminelle, dans l'affaire *Lanvin*, a jugé « qu'un tel contrat (de distribution sélective) s'il est établi qu'il n'a pas pour objet ou pour effet même indirect de limiter la liberté du revendeur de fixer lui-même, comme il l'entend, le prix de vente du produit mais qu'il tend, au contraire, essentiellement par les obligations réciproques que s'imposent les cocontractants à assurer, spécialement dans le commerce de produits requérant une haute technicité ou dans celui d'articles de marque ou de luxe, un meilleur service aux consommateurs, peut licitement avoir pour effet de rendre juridiquement indisponible, à l'égard des tiers, la marchandise détenue par le fournisseur et, dès lors, de légitimer le refus de vente au regard de l'article 37, § 1^{er}, a, de l'ordonnance 45-1483 du 30 juin 1945 ».

Cet attendu est, en réalité, pratiquement calqué sur les attendus 20 et 21 de l'arrêt de la Cour de justice du 25 octobre 1977, *Metro c. Commission* (affaire 26/76, *Rec. p. 1875*), où la Cour a jugé que des systèmes de distribution sélective constituent, parmi d'autres, un élément de concurrence conforme à l'article 85, § 1, à condition que le choix des revendeurs s'opère en fonction de critères objectifs de caractère qualitatif... et que ces conditions soient fixées d'une manière uniforme à l'égard de tous les revendeurs potentiels et appliquées de façon non discriminatoire.

Cette jurisprudence est d'autant plus remarquable qu'ainsi que le fait observer Mme Odette Loy, dans sa note sous l'arrêt précité¹⁶ : « jusque-là les refus de vente inhérents au système de distribution sélective n'étaient légitimés que dans la mesure où ils s'accompagnaient d'une exclusivité conforme aux exigences de la circulaire Fontanet du 21 mars 1960, ou si le caractère anormal de la demande était démontré. « Dans l'arrêt *Lanvin*, la Chambre criminelle aligne donc les règles du droit national sur les règles du droit communautaire. »

c) 3. Il convient, enfin, de noter que *la Cour de justice et une juridiction nationale peuvent être saisies simultanément d'un recours dirigé contre un refus d'agrément dans un système de distribution sélective*.

Tel est l'enseignement que l'on peut tirer des circonstances qui ont donné lieu à l'arrêt de la Cour de justice du 11 octobre 1983, *M. Oswald Schmidt c. Commission* (affaire 210/81).

Dans cette affaire, M. Schmidt avait introduit, en vertu de l'article 173, alinéa 2 du Traité C.E.E., un recours visant à l'annulation d'un acte

16. *Revue trimestrielle de droit européen* n° 3, juill.-sept. 1983, p. 486.

concernant une procédure d'application des articles 85, § 1 et 86 du Traité C.E.E., par lequel la Commission, exprimant sa position définitive, lui avait fait savoir qu'elle estimait qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir sa plainte visant à faire constater des infractions aux règles de la concurrence énoncées aux articles 85 et 86 du Traité C.E.E., de la part de la société REVOX qui refusait de l'agréer comme revendeur spécialisé et de lui livrer des marchandises. Ce recours avait été formé après épuisement des voies de recours internes.

Le problème essentiel concernait sa recevabilité, car, au fond, il ne faisait aucun doute que le requérant ne satisfaisait pas aux clauses du système de distribution sélective et que ce dernier n'avait pas été appliqué de façon discriminatoire à son encontre.

S'agissant de la recevabilité, la Cour a jugé « que le refus d'admission comme concessionnaire des produits REVOX qui est opposé à M. Schmidt et qui est regardé par ce dernier comme constitutif d'une infraction aux articles 85 et 86 du Traité pouvait être de nature à affecter ses intérêts légitimes. De plus, et ainsi que la Cour l'a jugé dans son arrêt du 6 mars 1974 (*Istituto Chemioterapico italiano Spa*, 6 et 7/73, *Rec. p. 223*) et dans son ordonnance du 17 janvier 1980 (*Camera Care Limited*, 792/79 R, *Rec. p. 119*), la Commission, dans le cas où elle aurait constaté, de la part d'un producteur, une attitude constitutive d'une infraction aux articles 85 et 86, aurait eu le pouvoir d'enjoindre à l'entreprise en cause de prendre toutes mesures de nature à mettre fin à l'infraction. »

Dans cette appréciation, la Cour a entendu assurer la continuité de la ligne de jurisprudence dégagée par l'arrêt *Metro* précité, où elle avait estimé qu'il est de l'intérêt à la fois d'une bonne justice et d'une exacte application des articles 85 et 86 que les personnes physiques ou morales qui sont, en vertu de l'article 3, § 2 b, du règlement n° 17, habilitées à demander à la Commission de constater une infraction auxdits articles 85 et 86, puissent, s'il n'est pas fait droit en tout ou en partie à leur demande, disposer d'une voie de recours destinée à protéger leurs intérêts légitimes.

On voit ainsi que le droit de la concurrence est le véritable terrain d'élection de l'élaboration d'un droit pénal communautaire, au sens propre du terme, avec toutes les conséquences qui en découlent pour les ordres juridiques internes des Etats membres.

Est-ce à dire qu'il sera possible d'aller plus loin et de parvenir à une véritable harmonisation des législations pénales des Etats membres ?

2. Vers un espace pénal communautaire ?

Voici plus de vingt ans que se trouve posé le problème de l'harmonisation des législations pénales des Etats membres, avec peu de succès, il faut bien le reconnaître.

Ainsi que l'écrivent en effet MM. Lecourt et Chevallier¹⁷, « l'harmonisation

17. R. Lecourt et R.-M. Chevallier « Chances et malchances de l'harmonisation des législations européennes », *Recueil Dalloz*, 1963, chronique p. 277.

est l'art du possible », et il n'est pas sûr que l'harmonisation des législations pénales soit possible, voire souhaitable.

On examinera brièvement et successivement :

- Quelles sont les données du problème ?
 - Quelle est la teneur des projets actuellement soumis au Conseil ?
- et enfin,
- Quelles sont les limites de ces projets ?

a) *Quelles sont les données du problème ?*

Ainsi que le remarque le rapport du Parlement européen fait au nom de la commission juridique sur « les rapports entre le droit communautaire et le droit pénal » (Parlement européen, documents de séance 1976-1977, document 531/76 du 2 février 1977, rapporteur M. de Keersmaeker), « il semble que les auteurs de traités, soucieux avant tout de créer un nouveau droit, n'aient pas attaché suffisamment d'importance à son application ».

En l'absence d'harmonisation des législations pénales, ou d'élaboration d'un véritable droit pénal économique, communautaire, le principe demeure donc selon lequel les Etats membres conservent entière compétence pour édicter les normes d'incrimination et les normes de sanction, aux fins de réprimer les violations de l'ordre juridique communautaire.

Il est clair qu'une telle situation n'est pas totalement satisfaisante, dès lors que les normes d'incrimination ou de sanction peuvent varier considérablement d'un Etat membre à l'autre et que pour les mêmes faits des opérateurs économiques se verront traiter de façon substantiellement différente.

Certes, il existe plusieurs tempéraments au principe qui vient d'être énoncé :

- En vertu de l'article 5, du Traité C.E.E., « les Etats membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent Traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté. Ils facilitent à celle-ci l'accomplissement de sa mission... ». Il est clair que les mesures dont il s'agit comprennent les mesures de droit pénal qui peuvent, et même doivent parfois, consister en des sanctions pour assurer l'effet utile au droit communautaire.
- Il apparaît certain, à la lecture du Traité C.E.E., que le Conseil dispose d'un pouvoir normatif, relativement complet, c'est-à-dire lui permettant de fixer tout à la fois la norme d'interdiction et la norme de sanction. C'est ainsi notamment que le Conseil peut imposer aux Etats membres l'obligation de prévoir des sanctions, s'en référant alors à l'ordre juridique interne, ou préciser lui-même la portée des sanctions avec la possibilité d'attribuer à la Cour de justice, en vertu de l'article 172 du Traité, une compétence de pleine juridiction.
- Le problème de savoir si l'article 100 du Traité, en vertu duquel le Conseil, statuant en l'unanimité, arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le

fonctionnement du marché commun, permet ou non un rapprochement des législations pénales des Etats membres est fortement controversé en doctrine. Comme le souligne M. Fornasier, dans son étude précitée, « on ne peut toutefois pas exclure qu'une disparité trop importante quant à l'appréciation de la licéité d'un comportement ou quant à la gravité des sanctions applicables dans différents Etats membres puisse avoir une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun. En tout état de cause, on ne voit pas pourquoi le domaine répressif échapperait *per se* à l'application de l'article 100. »

On voit ainsi qu'il existe un certain pouvoir répressif conféré par les traités aux Communautés européennes, mais que, à l'exception de quelques secteurs bien particuliers, il n'y a pas eu de progrès sensible en ce domaine, du fait notamment de l'extrême sensibilité des Etats membres en matière de droit pénal qui est considéré comme l'une des expressions majeures de la souveraineté nationale.

En réalité, il est erroné de poser le problème en termes d'harmonisation des législations pénales des Etats membres, car il convient de se limiter strictement, dans le respect des traités, aux problèmes dont la solution est nécessaire au bon fonctionnement du marché commun.

C'est ainsi que les premiers travaux entrepris ont peut-être échoué par excès d'ambition. Pourtant, depuis le 10 août 1976, le Conseil se trouve saisi d'un projet présenté par la Commission portant modification des traités instituant les Communautés européennes en vue d'adopter une réglementation commune sur la protection pénale des intérêts financiers des Communautés ainsi que sur la poursuite des infractions aux dispositions desdits traités¹⁸.

Ce projet, qualifié de projet « Eurocrimes » dans le jargon des fonctionnaires communautaires, est toujours en discussion sur la table du Conseil, mais il paraît susceptible de déboucher dans des délais relativement proches.

b) *Le projet du traité sur la protection pénale des intérêts financiers des Communautés ainsi que sur la poursuite des infractions aux dispositions des traités*¹⁹.

S'agissant du Traité C.E.E., le projet de modification est fondé sur l'article 236 du Traité, et il est motivé par la circonstance que, « en général, les dispositions pénales nationales ne sont pas suffisantes à garantir la protection pénale des intérêts financiers des Communautés et n'assurent pas une répression suffisamment efficace des infractions aux dispositions des traités instituant les

18. *Journal officiel des Communautés européennes*, n° C 222, p. 2 du 22 septembre 1976. Nous passerons ici sous silence le second projet du traité présenté par la Commission en vue d'adopter une réglementation commune sur la responsabilité et la protection en matière pénale des fonctionnaires des Communautés européennes, et nous nous attacherons plus spécialement aux problèmes du Traité C.E.E.

19. V. sur ce point « Le droit pénal et son harmonisation dans les Communautés européennes », par M. Johannes, à la *Revue trimestrielle de droit européen* 1971, p. 315. « Domaine communautaire et dispositions pénales : deux projets de traités », par M. Dino Rinaldi, Colloque précité de l'Université de Parme, p. 189. « Le pouvoir répressif des Communautés européennes et la protection de leurs intérêts financiers », par M. Raffaello Fornasier à la *Revue du marché commun*, 1982, p. 398, préc.

Communautés européennes, aux dispositions prises en vertu de ces traités et aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui en assurent l'exécution ».

Le projet de protocole à annexer au Traité C.E.E. se présente comme suit :

- Une définition de l'expression « sanctions pénales » qui inclut les sanctions infligées par une autorité administrative, à la condition qu'une voie de recours soit ouverte devant une instance judiciaire.
- L'admission du principe de transmission des poursuites (art. 2 à 10), c'est-à-dire, notamment, la possibilité pour un Etat membre de demander à un autre Etat membre d'exercer les poursuites pour une faute commise sur son territoire, la reconnaissance de l'applicabilité de l'ordre juridique interne de l'Etat membre qui exerce effectivement les poursuites et une information réciproque et permanente en cas de pluralité de poursuites pour un même fait.
- La reconnaissance de la nécessité de l'entraide judiciaire (art. 11 à 13) en vertu de laquelle les autorités compétentes de chaque Etat membre doivent, sur demande des autorités compétentes d'un autre Etat membre, fournir l'entraide judiciaire la plus large possible, pour toute procédure visant la répression des infractions aux dispositions du traité C.E.E.
- L'affirmation du principe d'assimilation (art. 14 et 15) grâce auquel les fonds publics communautaires sont assimilés aux deniers publics nationaux et les documents communautaires aux documents nationaux. En d'autres termes, il s'agit d'une transposition de plein droit de la législation pénale de l'Etat membre pour toutes les violations de l'ordre juridique communautaire. Ce projet de traité a été soumis pour avis au Parlement européen et à la Cour de justice et il est actuellement réexaminé par le Conseil. Quels que soient ses mérites, il est certain que, comme l'a fait remarquer le Parlement européen, il rencontre certaines limites, tenant notamment au problème de l'harmonisation des sanctions pour violation du droit communautaire.

c) *Les limites du projet de la Commission : le problème des sanctions.*

C'est certainement en matière de droit pénal et de contentieux administratif que les divergences entre les systèmes juridiques des différents Etats membres sont les plus importantes.

Toutefois, et il s'agit là d'une traduction de ce qu'il est convenu d'appeler « la réserve de souveraineté nationale », les normes de sanction dans chacun des Etats membres sont soumises à un principe de territorialité très strict, de sorte qu'il existe une grande disparité entre la gravité et les effets des sanctions prévues par les différents ordres juridiques internes pour des faits comparables. Or, en cette matière, toute tentative d'harmonisation est extrêmement délicate, ainsi que le prouve la situation prévalant dans les Etats fédéraux. C'est donc par touches très légères qu'il conviendra de procéder et, à cet égard, la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes peut jouer tout à la fois un rôle de facteur déclenchant et d'orientation.

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

L'application de la loi pénale française dans l'espace (Avant-projet de code pénal, 1983)

par Renée KOERING-JOULIN

Professeur à la Faculté de droit
et des sciences politiques de Strasbourg

Les articles 13 à 24 de l'avant-projet de code pénal de 1983 (livre premier, dispositions générales) ressemblent beaucoup aux articles 15 à 29 de l'avant-projet de code pénal dit définitif de 1978. Et pour cause, la commission de révision instituée en 1981¹, même remaniée par rapport à celle formée en 1974², a travaillé sur la base de l'ancien avant-projet. C'est d'abord le plan des dispositions au sein des avant-projets qui est le même : en 1978, la matière est réglée dans un chapitre III du titre 1^{er} consacré à la loi pénale, à la suite d'un chapitre 1^{er} consacré aux principes généraux applicables et d'un chapitre II relatif à l'application de la loi pénale dans le temps ; il en va exactement de même en 1983. La formulation de ce titre 1^{er} est elle aussi très voisine de celle de 1978 à ceci près que l'avant-projet de 1983 fait référence à la loi pénale et non aux lois pénales comme c'était le cas auparavant³. L'on préférera cette dernière formule plus globale et donc plus conforme à l'appréhension du problème de la légalité criminelle, surtout à une époque où les sources formelles (internes et internationales) de cette légalité tendent à se multiplier ; car si les lois pénales sont multiples dans leurs origines, la norme pénale, elle, est une. C'est encore la construction du chapitre qui est identique⁴ reposant sur la distinction classique entre infractions commises en France et infractions commises à l'étranger. On mesure à ce propos le progrès formel réalisé par les deux textes par rapport au code de procédure pénale : curieusement celui-ci prétendait ne traiter que « des infractions commises à l'étranger », alors même qu'il contenait des dispositions relatives à des faits ou infractions commis ou réputés commis en France (art. 690, 693, 694, al. 3, c. proc. pén.). Enfin l'esprit général du texte demeure le même, au moins en

1. Cf. D. 22 octobre 1981 relatif à la composition de la commission de révision du code pénal, *J.O. (N.C.)* 23 oct., p. 9396.

2. Cf. D. n° 74-941, 8 nov. 1974, instituant une commission de révision du code pénal, *J.O.* 14 nov., p. 11422.

3. Nulle référence de ce genre dans le code de procédure pénale dont le titre X s'intitule « Des infractions commises à l'étranger ».

4. Mise à part la réduction du chapitre à deux sections en 1983 au lieu de trois en 1978.

ce qu'il se réfère à des compétences devenues classiques, et étend le champ d'application des compétences autres que territoriales.

En revanche, deux différences⁵ importantes séparent les deux versions : la première ne passe pas inaperçue qui est la disparition en 1983 d'une section III consacrée en 1978 aux effets des décisions répressives étrangères et saluée en son temps comme une « innovation importante »⁶ voire même « la plus marquante »⁷ de l'avant-projet de 1978. Certes la disparition n'est que formelle puisque la question (au moins celle de l'autorité négative de chose jugée...) se trouvera traitée dans le nouveau code de procédure pénale⁸. Pourtant le déplacement est inopportun : certains des effets produits au fond, en France, par la reconnaissance des décisions répressives étrangères, s'avèrent suffisamment importants pour que les dispositions qui les régissent s'analysent en règles de fond au même titre que les autres dispositions de droit pénal international. Ni la logique ni la pratique ne justifient qu'on les exile dans le code de procédure pénale, ou alors c'est toute la matière de la compétence pénale internationale qui devrait se voir traitée dans le code de procédure pénale comme c'était le cas auparavant. Parce qu'il est inachevé, le transfert des règles de compétence internationale, du code de procédure pénale dans le code pénal, est moins convaincant en 1983 qu'il ne l'était en 1978.

La seconde différence, apparemment formelle, déborde en fait les questions de vocabulaire. Le chapitre III de l'avant-projet de 1978, malgré son titre (l'application des lois dans l'espace) traitait essentiellement de la compétence des juridictions françaises (comme le code de procédure pénale d'ailleurs) même si, de-ci de-là, oubliant sa prise de position initiale, il se référerait à la compétence législative. Rien de tel dans l'avant-projet de 1983, qui, avec une cohérence digne d'éloges, énonce dans chaque article⁹ « la loi pénale française s'applique... », « la loi pénale française est applicable... ». C'est là un progrès non négligeable puisque se trouve formellement justifiée l'incorporation de ces dispositions au code pénal, et se trouve affirmé sans ambage que la compétence législative sous-tend nécessairement la compétence judiciaire. En effet, c'est une chose de dire qu'une infraction relève de la compétence juridictionnelle française parce que la loi pénale française, reconnue compétente, postule la compétence des juridictions nationales ; c'en est une autre de décider que la loi française est compétente parce que les magistrats français reconnus compétents (sur quel fondement ?) appliquent la loi de leur for. Néanmoins, la nouvelle formulation de la compétence pénale française peut être interprétée comme proclamant plus hautement que par le passé le refus catégorique d'envisager une quelconque application (directe s'entend)¹⁰ de la loi pénale étrangère¹¹. Et si l'on ajoute à cela, serait-elle formelle, l'expulsion des dispositions relatives aux effets des décisions répressives étrangères, l'on se prend à trouver plus « national » que jamais l'esprit qui préside aux règles de droit pénal international français...

5. Sans compter celles qui seront étudiées dans le corps même du commentaire.

6. Cf. Cl. LOMBOIS, « Commentaire de l'avant-projet définitif de révision du code pénal (1978) », *R.I.D.P.* 1980, p. 55 et s., v^o p. 66.

7. Cf. A. FOURNIER, *Répertoire Dalloz de droit pénal et procédure pénale* (t. II, 1982, v^o n^o 152).

8. Cf. avant-projet de 1983, « Innovations par rapport à l'avant-projet d'avril 1978 », p. 3, *in fine*. L'allusion explicite à la seule règle *non bis in idem* y est d'ailleurs pour le moins surprenante : le silence gardé sur l'autorité positive de la chose jugée doit-il être interprété comme valant abandon de celle-ci ?... Certainement pas. Mais il est encore l'expression d'une maladresse rédactionnelle...

9. Sauf, bien sûr, dans l'article 24 relatif à la compétence juridictionnelle française. Ce texte n'appelle aucun commentaire particulier puisque, comme l'article 27 de l'avant-projet 1978, il est la reproduction fidèle (à quelques différences formelles près) de l'actuel article 696, al. 1^{er} et 2, code de procédure pénale.

10. La consultation de la loi étrangère est, elle, admise.

11. Sur ce point, cf. A. HUET, « Pour une application limitée de la loi pénale étrangère », *Journal D. I. P.*, 1982, p. 625 et s.

Examinons maintenant quel est le contenu de ces règles de compétence législative internationale française lorsque les infractions sont commises ou considérées comme commises en France (I) d'abord, lorsque les infractions sont réalisées à l'étranger (II) ensuite.

I. — LES INFRACTIONS COMMISES EN FRANCE

La compétence territoriale était et demeure en 1983 la compétence légale de base étant précisé que la notion de territorialisme est susceptible de deux acceptions : l'une stricte (A) et l'autre étendue (B).

A. *Le territorialisme strict*

Celui-ci ne se voit pas attribuer la même place dans la hiérarchie des compétences selon qu'il sert à localiser une infraction principale ou un acte de complicité ; compétence principale dans le premier cas (a), il n'est que compétence subsidiaire dans le second (b).

a) La compétence territoriale principale est affirmée pareillement non dans la forme mais dans l'esprit en 1978 (art. 17, al. 1^{er}) et en 1983 (art. 15, al. 1^{er}) : la loi pénale française s'applique aux infractions commises sur le territoire de la République. C'est là un progrès notable par rapport aux textes antérieurs qui reposaient sur une référence implicite à l'article 3, alinéa 1, du code civil. De plus, chacun des textes prend aussi la peine de préciser dans un alinéa second que le territorialisme étroit vise non seulement le territoire national proprement dit, mais aussi le domaine aérien et maritime tel que « le déterminent les dispositions du droit public, les traités et la coutume internationale ». La précision n'est neuve que dans la forme ; elle n'en est pas moins bienvenue.

b) Doit être aussi rattaché (au moins partiellement) au territorialisme pur mais subsidiaire l'article 19 de l'avant-projet relatif à l'application de la loi française aux faits de complicité commis en France. Mais le texte dont la rédaction est identique à celle de l'article 22 de l'avant-projet de 1978 appelle les mêmes explications préalables et suscite les mêmes réserves que le précédent¹².

Quelques mots d'abord concernant le droit positif de la complicité internationale dont le moins qu'on puisse dire est qu'il n'est pas une question simple... La matière des actes de complicité commis à l'étranger dans le cadre d'une infraction pénale commise en France est traitée par prétériorité par le code de procédure pénale. C'est pourquoi la jurisprudence a poursuivi l'édification d'une théorie cohérente reposant sur une adaptation au droit international de la théorie interne de l'emprunt de criminalité. En conséquence, lorsque l'infraction principale relève de la compétence française parce qu'elle a été commise en France, la force d'attraction (territoriale et principale) du fait central sur le fait secondaire étant totale, l'acte du complice obéit à cette même compétence sans égard pour la nationalité du complice ; si l'infraction principale relève de la compétence française parce qu'elle a été commise à l'étranger par un Français (art. 689, c. proc. pén.), le complice ne relève de la compétence française qu'autant

12. Cf. Cl. LOMBOIS, *Commentaire préc.*, p. 61-62 ; A. FOURNIER, *art. préc.*, *Rép. Dalloz*, n^{os} 160-161.

qu'on peut lui appliquer le même critère de rattachement (subjectif) que celui du fait principal : il doit donc être Français ; étranger, il échappe à la compétence française (solution gênante s'il est un national de l'Etat d'infraction et comme tel ne peut être extradé) ; enfin, si le fait principal intéresse la compétence française parce qu'il vise une victime française (art. 689-1 c. proc. pén.) (solution explicite) ou parce qu'il heurte les intérêts supérieurs de l'Etat français (art. 694, al. 1 et 2, c. proc. pén.) (solution explicite)¹³, le critère de rattachement de l'acte étant objectif, on se désintéressera de la nationalité du complice qui dans tous les cas pourra être jugé par nos tribunaux. Autrement dit, l'emprunt de criminalité du droit interne transposé au droit international, devient en quelque sorte un « emprunt de compétence » : lorsque le lien auteur principal-complice tient objectivement à l'acte (réalité, personnalité passive et universalité) l'emprunt se fait automatiquement ; lorsque ce lien tient subjectivement à la personne (personnalité active) il nécessite que le complice soit lui-même en mesure de remplir cette condition personnelle. Cependant cette dépendance étroite du fait de complicité par rapport au fait principal avait, avant 1958, un envers : elle entraînait l'incompétence française à se saisir d'un fait de complicité réalisé en France lorsque l'infraction principale relevait de la compétence étrangère.

C'est alors que vint l'article 690 du code de procédure pénale, texte dont il ne faut jamais perdre de vue, pour l'interpréter, qu'il a été promulgué pour colmater les brèches existant dans la répression française et donc pour affirmer la compétence française lorsqu'elle n'existait pas. C'est pourquoi lorsque l'infraction pénale a été commise à l'étranger et relève de la compétence étrangère, la loi française s'appliquera à tous les actes de complicité réalisés sur notre territoire, sans distinction de nationalité du complice, à condition que le fait (de complicité et *a fortiori* le fait principal) soit puni par les lois française et étrangère et que le fait ait été constaté par une décision étrangère définitive. Ce rattachement, bien que territorial, n'est que subsidiaire puisqu'il doit céder le pas devant la compétence territoriale étrangère qui, elle, est principale. En revanche, lorsque ce même fait principal commis à l'étranger relève de la compétence française, force est d'admettre avec M. Fournier¹⁴ que l'application de l'article 690 doit être écartée au profit des autres compétences subsidiaires qui ont toujours permis et doivent continuer de permettre l'exercice de la compétence française : ainsi, le jeu de l'article 689 (référence générale) l'emporte sur celui de l'article 690 si le complice est Français, comme l'auteur ; en revanche si le complice est étranger, l'article 690 joue son rôle supplétif attendu et fonde la compétence française. Quant aux principes de la personnalité passive (art. 689-1, c. proc. pén.) et de la réalité (art. 694)¹⁵ ils priment en tout état de cause l'article 690, implicitement pour le premier, explicitement pour le second (art. 694, al. 3)¹⁶.

L'avant-projet de 1983 conservant le même silence que ses prédécesseurs sur l'hypothèse de la complicité à l'étranger d'un fait principal commis en France, le droit positif prétorien devrait être reconduit, sans hésitation. En revanche les rédacteurs de l'article 19¹⁷ de l'avant-projet ont éprouvé le besoin d'ajouter « une précision » à la formulation de l'actuel article 690 : désormais la compétence française s'exerce (aux

13. Add. ou parce qu'il obéit au principe de l'universalité, cf. par ex. art. L. 121-8, 1^o, b et art. L. 121-8, 2^o, du code de l'aviation civile.

14. Cf. A. FOURNIER, « Complicité internationale et compétence des juridictions répressives française », *Rev. crit. D. I. P.*, 1981, p. 31 et s., n^{os} 18 et s., p. 53 et s. — Comp. Cl. LOMBOIS, *Droit pénal international*, Dalloz, 2^e éd., 1979, n^{os} 266 et s., p. 320 et s. — Cf. en revanche le laconisme de l'Instruction générale prise pour l'application du code de procédure pénale *J. O.* 11 mars 1959, p. 2933 et s.), v^o C. 804 et s., p. 2947.

15. Et hors du code de procédure pénale, le principe de l'universalité.

16. Etant cependant remarqué que la présence de cet article 694, al. 3, rend gênant le silence conservé sur ce point par le législateur, dans l'article 689-1 du code de procédure pénale...

17. Et de l'article 22 de l'avant-projet de 1978.

conditions perécitées) lorsque le crime ou le délit est commis à l'étranger *par un étranger*. Que déduire du silence conservé par le texte sur l'hypothèse dans laquelle l'auteur principal serait Français ? L'hésitation est permise¹⁸. Selon nous, l'article 19 peut s'interpréter de la façon suivante : si le crime ou le délit commis à l'étranger échappe à la compétence française, sans même qu'on ait à se demander si l'auteur est étranger (explicite) ou Français (implicite) la loi française s'appliquera au complice de quelque nationalité qu'il soit qui a agi en France, (quiconque... énonce le texte). On retrouve là le rôle plein et entier de l'article 19 destiné à créer de toutes pièces une compétence française (ici territoriale) que rend impossible le jeu de l'emprunt de criminalité ; si, en revanche, le crime ou le délit commis à l'étranger relève de la compétence française une distinction s'impose : l'auteur étant étranger (solution explicite) les seuls rattachements du fait principal imaginables sont la personnalité passive et la réalité¹⁹ qui, de par leur caractère objectif, vont « contaminer » le complice sans qu'on ait besoin de s'interroger sur sa nationalité, et donc écarter le jeu de l'article 19. L'auteur étant Français (solution implicite) les seuls rattachements possibles du fait principal sont la personnalité active²⁰ et la réalité²¹. Le premier rattachement, s'il se retrouve chez le complice lui-même français, va imposer le jeu de l'article 20 aux dépens de celui, restrictif, de l'article 19 comme fondement à la compétence française ; en revanche, s'il fait défaut au complice, étranger, alors l'article 19 doit jouer son rôle précieux de texte supplétif de compétence. Le second critère de rattachement, objectif, en ce qu'il s'applique à l'acte du complice sans qu'on distingue selon la nationalité de ce dernier, permet en tout état de cause la compétence française et par là exclut le jeu de l'article 19.

On le voit, la restriction donnée par l'article 19 à l'article 690 n'est qu'apparente ; elle ne devrait rien changer au droit positif de la complicité internationale²². Comment l'expliquer si ce n'est par une inadvertance ? Une autre réponse est pourtant possible : peut-être, en faisant allusion à une infraction commise « à l'étranger par un étranger », les rédacteurs du texte ont-ils voulu désigner en fait une infraction « relevant de la compétence étrangère » ; en ce cas, ils insisteraient sur le caractère subsidiaire de ce texte destiné, en 1983 comme en 1958, à instituer une compétence française là où le jeu international de l'emprunt de criminalité ne le permet pas, et donc appelé à s'effacer devant les autres critères de rattachement lorsque ceux-ci autorisent la compétence française.

Délibérément nouvelle, en revanche, est la référence faite à l'instigateur. Certes, au fond du droit, elle ne révolutionne rien dans la mesure où la loi pénale française a toujours considéré l'instigateur comme un complice²³ ; mais, dans la forme, il faut y voir le souci légitime d'harmoniser le nouveau droit pénal de la complicité et le nouveau droit pénal international. En effet, les articles 32 (avant-projet de 1978) et 27 (avant-projet de 1983) réservent le nom générique de complice aux seuls individus qui sciemment, par aide ou assistance, facilitent la préparation ou la consommation de certaines infractions²⁴, et traitent à part l'instigateur (art. 31 et 26) : il est celui qui

18. Pour des réponses différentes, cf. Cl. LOMBOIS, art. préc. *R. I. D. P.*, 1980, p. 62, et A. FOURNIER, art. préc., *Rep. Dalloz*, n^{os} 160 et 161.

19. Et, hors du code de procédure pénale, l'universalité.

20. En revanche, la personnalité passive est exclue qui présuppose que l'auteur de l'acte est étranger.

21. V. *supra*, note 19.

22. En ce sens, cf. le Commentaire de l'avant-projet de 1978 (p. 30) (dont l'article 22 est repris par l'article 19 de l'avant-projet de 1983) qui précise que ce texte « ...reproduit presque textuellement l'article 690 du code de procédure pénale ».

23. Cf. art. 60, al. 1, code pénal.

24. Celles-ci diffèrent selon la version de l'avant-projet : en 1978, on prévoit la complicité des crimes, délits ou contraventions de première ou deuxième catégorie ; en 1983, on la limite aux crimes, délits et contraventions de première catégorie, étant précisé en outre que d'une version à l'autre les peines applicables à ces différentes catégories infractionnelles sont elles-mêmes variables...

sciemment fait commettre par un tiers l'acte incriminé ou provoque directement à la commission d'une certaine infraction²⁵. On peut remarquer que même si le mot complice n'est pas utilisé à l'égard de l'instigateur, les textes le considèrent implicitement comme tel en le rendant passible des mêmes peines que l'auteur principal. La notion d'instigation répondant à une définition autonome en droit interne, il convenait qu'un texte spécifique y fit allusion en droit international, même si son statut juridique est le même que celui de la complicité.

Que la compétence pénale législative s'applique à un fait principal ou à un fait de complicité, dans les hypothèses étudiées les comportements incriminés se trouvaient effectivement localisés sur le territoire français. C'est au contraire une conception élargie du terrorisme qu'expriment les articles 16, 17 et 18 de l'avant-projet.

B. — Le territorialisme élargi

L'élargissement du principe de base se manifeste de deux manières : il est fiction d'un côté (a) et extension de territoire de l'autre (b).

a) Si la théorie de l'ubiquité formulée en 1983 est la même que celle formulée en 1978, formellement elle diffère de la rédaction du code de procédure pénale puisque là où celui-ci énonçait : « Est réputée commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en France », les avant-projets disposent : « L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors que l'un de ses éléments constitutifs a été, en tout ou partie, accompli en France. » Pourtant, malgré un énoncé différent, au fond du droit, ces nouvelles dispositions ne devraient rien changer aux solutions contemporaines²⁶. Tout d'abord, ici comme là, le choix entre les éléments constitutifs de l'infraction est pratiquement limité puisqu'il ne peut s'agir que de l'élément matériel ; ensuite lorsqu'on sait qu'en droit positif la formule « acte » est entendue comme désignant indifféremment l'élément moteur d'une infraction c'est-à-dire l'action et son résultat²⁷, autrement dit l'intégralité de l'élément matériel de ladite infraction, on ne voit pas clairement en quoi la référence faite à l'élément constitutif (sous entendu matériel) en général serait plus large, sinon dans la forme, que celle de 1958 ; enfin il semble que si l'existence d'un élément constitutif accompli en France pouvait, à la rigueur, paraître plus restrictive que celle de l'article 693 du code de procédure pénale, le fait qu'on se contente d'un élément constitutif accompli « en tout ou partie » en France rejoint la référence à un « acte caractérisant » accompli en France. Qu'est-ce qu'un « acte » sinon une partie de l'élément matériel d'une infraction considérée ? Et, pour reprendre l'exemple donné par M. Lombois²⁸ en quoi désormais le délit de pollution de cours d'eau²⁹ réalisé par versement de substances toxiques dans le « Rhin allemand » et survenance de la pollution dans le « Rhin français » échapperait-il à la nouvelle compétence française ? Là

25. En 1978, le second type d'instigation (art. 31, 2^o) joue pour les crimes et délits des première et deuxième catégories ; en 1983, le même type d'instigation (art. 26, 2^o) joue seulement pour les crimes. Ajoutons incidemment que la formulation de cette hypothèse a été heureusement améliorée grâce à l'introduction de « même si » la provocation n'est pas suivie d'effet en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'instigateur...

26. *Contra*, cf. CL. LOMBOIS, *Commentaire préc.*, p. 63 et s.

27. *Contra* cf. notre thèse (*L'article 693 du code de procédure pénale et la localisation internationale de l'infraction*, th. dactyl., Strasbourg, 1972), généreuse peut-être, respectueuse de la lettre de la loi sans doute, contredite par la pratique jurisprudentielle certainement...

28. Cf. CL. LOMBOIS, *Commentaire préc.*, p. 64.

29. Cf. art. 434-1 code rural.

où l'on considère aujourd'hui qu'il y a « acte caractérisant » pourquoi refuserait-on d'admettre, demain, qu'il y a « partie de l'élément matériel » ?³⁰ Il convient en effet de s'entendre : ou bien l'on se livre à une interprétation minutieuse et stricte du vocabulaire officiel, mais alors on pratique la même démarche à l'égard de l'article 693 du code de procédure pénale, et, donnant au mot acte sa signification véritable d'action, on localise les infractions internationales au seul lieu de la réalisation de l'activité délictueuse, et le délit de pollution de cours d'eau au seul lieu du déversement coupable ; ou bien l'on préfère à cette analyse la raison et du texte et d'une répression bien pensée, mais alors on entend aussi extensivement l'expression « tout ou partie d'un élément constitutif... » que celle d'« acte caractérisant un élément constitutif... ». En conséquence, si formellement, l'article 16³¹ de l'avant-projet peut prêter à discussion comme l'a fait avant lui l'article 693 du code de procédure pénale, matériellement, le texte, chargé du même contenu que son aîné, doit permettre la reconduction de la jurisprudence³².

b) Quant au territorialisme par extension, s'il est neuf, par rapport à 1958, de le trouver intégré au corps même des dispositions de droit pénal international, son contenu est mi-classique mi-nouveau : d'une part les navires et aéronefs français³³ continuent à être soumis à la loi du pavillon ou de l'immatriculation entendue ici comme rattachement territorial (et non personnel), d'autre part une distinction continue à être faite entre les bâtiments militaires et les autres, les infractions commises « à bord des navires militaires » et « à bord ou à l'encontre³⁴ des aéronefs militaires » demeurant soumises à la compétence exclusive de la loi pénale française. On pourrait déduire *a contrario* de ces dispositions que les infractions commises à bord des navires non militaires et à bord ou à l'encontre des avions civils et commerciaux susciteront encore des conflits positifs de compétence³⁵ ; en fait, la formule « en quelque lieu qu'ils se trouvent » (art. 17, al. 1 *in fine*, et 18, al. 1 *in fine*) semble régler tout cumul éventuel de compétence en faveur de la loi française.

L'assimilation aux infractions commises à bord d'un aéronef français des infractions commises à l'encontre de ceux-ci n'est pas neuve non plus ; elle est reprise de l'article L. 121-7 du code de l'aviation civile à ceci près que le code ne vise que les crimes et délits commis à l'encontre... alors que l'avant-projet vise les infractions en général. Une précision cependant manque à l'article 18 de l'avant-projet : alors que la première hypothèse (infractions réalisées à bord...) fait à coup sûr référence au territorialisme élargi, la seconde (infractions réalisées à l'encontre...) est moins claire. Certes, la plupart du temps l'infraction accomplie à l'encontre d'un avion français le sera aussi à son bord (exemple : détournement d'avion, utilisation d'engins explosifs dans l'avion, etc.) réalisant ainsi une sorte de cumul idéal de ... rattachements, résolu en termes de territorialisme. Cependant il pourra arriver que l'infraction soit commise contre l'aéronef français à partir d'un territoire éloigné de l'endroit où se trouve l'appareil (il suffit de penser au délit de communication de fausses informations compromettant la sécurité de l'avion en vol) (art. 462-1, c. pén.). Dans ce cas le critère

30. Ajoutons que ce n'est certainement pas parce que la Cour de cassation n'exige pas qu'il y ait destruction effective de la faune aquatique que la simple transformation du milieu ambiant n'est pas un élément constitutif de la matérialité du délit. Cf. par ex. Crim. 16 oct. 1963, *Bull.* n° 283, p. 596 ; Crim. 10 déc. 1963, *Bull.* n° 337, p. 805.

31. Et bien sûr l'article 17 de l'avant-projet de 1978.

32. En ce sens, cf. A. FOURNIER, art. préc., *Rep. Dalloz*, n° 159.

33. En revanche, la référence à la compétence française à l'égard des infractions commises à bord des navires non militaires étrangers (art. 20 avant-projet de 1978) a disparu de l'avant-projet de 1983.

34. A quand le jour où le développement de la piraterie maritime nécessitera que soit traitée dans le corps même des dispositions de droit pénal international la question des infractions commises à bord et surtout à l'encontre des navires ?...

35. C'est le cas par exemple lorsque la loi française du pavillon se trouve en conflit avec une loi territoriale étrangère.

de rattachement du fait à la loi française n'évoque-t-il pas davantage la compétence réelle selon laquelle toute infraction attentatoire aux intérêts primordiaux de l'Etat français, sur quelque territoire et par quiconque serait-elle commise, relève des lois et juridictions françaises³⁶? L'extension implicite de cette compétence n'aurait rien de surprenant : parti de la seule protection de la sûreté, du sceau et de la monnaie nationaux, le législateur a protégé ensuite (de manière plus obligée que convaincante)³⁷ les monnaies étrangères³⁸ avant d'y inclure en 1975³⁹ les agents et locaux diplomatiques et consulaires français.

L'article 18, qui se veut reprise de l'article 121-7 du code de l'aviation civile, aurait mérité, lui, que fût précisée la règle de compétence applicable ; en effet, s'il s'agit de la loi territoriale, il n'y a rien de choquant à ce que « les infractions » sans précision relèvent de la compétence française ; s'il s'agit au contraire de la loi réelle, il ne peut s'agir que des seuls crimes et délits⁴⁰ et non des infractions en général comme l'énonce l'article 18, alinéa 1⁴¹.

A ces quelques nouveautés, véritables ou apparentes, apportées par les rédacteurs de l'avant-projet dans la matière des infractions réalisées en France, s'ajoutent celles visant la matière des infractions commises à l'étranger.

II. — LES INFRACTIONS COMMISES À L'ÉTRANGER

La manière la plus commode d'étudier le statut de ces infractions, au plan international, consiste à distinguer les différents systèmes qui les rattachent à la compétence française quand bien même les textes se garderaient bien d'énoncer expressément les principes de compétence mis en œuvre. On étudiera donc la référence faite tour à tour au système personnaliste (A) puis au système de la réalité (B).

A. — La compétence personnelle

Il convient de distinguer le principe de la personnalité active (a) de celui plus nouveau de la personnalité passive (b) avant de se livrer à une observation intéressante des deux principes à la fois (c).

36. L'observation ne vaut pas pour l'actuel article L. 121-7 du code de l'aviation civile, qui distingue les deux hypothèses : « Les tribunaux français sont compétents pour connaître de toute infraction commise à bord d'un aéronef immatriculé en France. Ils sont également compétents pour connaître de tout crime ou délit commis à l'encontre d'un tel aéronef hors du territoire de la République. »

37. Cf. les critiques légitimes adressées à ce mélange des genres par Cl. Lombois, art. préc., p. 68-69.

38. Cf. la loi du 11 décembre 1957 mettant notre droit interne en conformité avec la Convention relative à la répression du faux monnayage du 20 avril 1929 ratifiée le 28 mars 1958 (cf. décret de publication n° 58-613 du 10 juillet 1958, *J. O.* 22 juill., p. 6785).

39. Sur l'origine et le contenu de cette loi, cf. J. BIGAY, « Les dispositions nouvelles de compétence des juridictions françaises à l'égard des infractions commises à l'étranger », *D.* 1976, Chron. X, p. 51 et s.

40. Cf. art. L. 127-7 *in fine* code de l'aviation civile, et art. 22 avant-projet de 1983.

41. En droit positif, la nationalité de l'auteur, sans importance au regard du jeu du terrorisme, en revêt une au regard du jeu processuel de l'actuel article 694 du code de procédure pénale ; dans l'avant-projet, cet argument ne vaut plus, l'article 22 ayant unifié le statut du Français et de l'étranger (cf. *infra* 274).

a) Au plan de la compétence personnelle active, l'avant-projet de 1983 se trouve quelque peu en retrait par rapport à celui de 1978. En 1978, l'article 23, alinéa 1^{er}, n'hésitait pas à proclamer la compétence juridictionnelle française sans condition, à l'égard des Français coupables à l'étranger de crimes ou de délits de la première ou deuxième catégorie. C'était une extension notable par rapport à l'article 689 du code de procédure pénale qui se borne à saisir sans condition les seuls crimes. L'avant-projet de 1983 renoue avec le code de procédure pénale dans la mesure où son article 20, alinéa 1, ne vise sans condition que les crimes. Seulement, la ressemblance entre les textes s'arrête aux mots ; en fait, le principe de la personnalité active sans condition risque de voir sa portée réduite dans la mesure où les délits de la première catégorie sont punis d'un maximum d'emprisonnement correctionnel de sept ans alors que nos délits actuels ne font encourir à leurs auteurs (sauf récidive) qu'un maximum de cinq ans d'emprisonnement. La catégorie des nouveaux délits risquant de se voir gonflée d'une frange d'infractions qualifiées crimes par le droit positif, les hypothèses de compétence personnelle active pure vont se trouver réduites tant par rapport à l'avant-projet de 1978 que par rapport au code de procédure pénale de 1958.

Au contraire, de par le principe des vases communicants, la compétence personnelle active applicable, sous condition, aux délits, se trouve renforcée tant par rapport à 1978 que par rapport à 1958. Contrairement à 1978, on y trouve les délits des six catégories et non seulement des quatre dernières ; et à la différence du code de procédure pénale, on y trouve (on l'a déjà dit) les délits les plus graves qui risquent de n'être que d'anciens crimes correctionnalisés. Bien plus, non contente d'opérer par le haut l'extension du texte risque aussi de survenir par le bas si la catégorie des nouveaux délits se trouve augmentée d'un certain nombre de contraventions actuelles (de cinquième classe par exemple) considérées comme trop graves pour échapper au prononcé d'une peine d'emprisonnement⁴² et ce même si le maximum de l'amende de police se trouve rehaussé (10 000 F au lieu de 3 000 F actuellement, voire 6 000 F au cas de récidive, art. R. 25, 5^o, c. pén.).

Rien de nouveau, en revanche, quant à l'exigence de la double incrimination des délits, exprimée par l'article 20, alinéa 2, et reprise de l'article 23, alinéa 2, de l'avant-projet de 1978 qui l'avait lui-même empruntée à l'article 689, alinéa 2, du code de procédure pénale.

Rien de nouveau non plus quant à l'appréciation de la qualité de Français au regard du principe de la personnalité active : l'article 20, alinéa 3 (comme l'article 23, alinéa 3, en 1978, et l'article 689, alinéa 3, du code de procédure pénale) précise qu'il importe peu que le coupable n'ait acquis la nationalité française que postérieurement au fait imputé. Une suppression formelle (mais heureuse) cependant en 1983 par rapport à 1978⁴³ : les rédacteurs du texte ont eu la bonne idée de ne pas affirmer comme un principe péremptoire, dans l'« introduction » au chapitre III « la qualité de Français s'apprécie au temps de l'infraction », pour ultérieurement se contredire à l'article 20.

Rien de neuf enfin à l'égard des délits commis contre des particuliers qui, en droit positif (art. 691, c. proc. pén.), en 1978 (art. 24) et en 1983 (art. 23) ne peuvent être poursuivis qu'à l'initiative du parquet après plainte de la victime ou dénonciation officielle à l'autorité française de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

En revanche, pour en finir avec cette question, il convient de relever qu'en 1978 et 1983 il n'existe plus de compétence personnelle active française pour les délits et contraventions commis en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes et de

42. L'avant-projet de 1983 a en effet supprimé l'emprisonnement de police.

43. Cf. la critique légitime adressée par Cl. Lombois, *Commentaire préc.*, note 1, p. 57.

contributions indirectes, à certaines conditions (cf. art. 695, c. proc. pén.). Cette disparition s'explique tout simplement par le peu de portée pratique⁴⁴ de cette prévision spécifique. Désormais, dans le silence du texte, les délits relatifs à ces matières devraient, lorsqu'ils sont commis à l'étranger, obéir aux conditions générales de l'article 20, alinéa 2, voire de l'article 23.

b) Le principe de la personnalité passive connaît, lui, une extension certaine et délibérée dans les deux avant-projets : non content de s'appliquer aux victimes françaises d'un crime réalisé à l'étranger, il vise aussi les victimes françaises d'un délit de la première ou de la deuxième catégorie (art. 26 de l'avant-projet de 1978 et 21 de l'avant-projet de 1983). L'extension était prévisible⁴⁵ depuis l'introduction de cette compétence subsidiaire dans le droit positif français en 1975⁴⁶ ; le code de l'aviation civile (texte de référence, au plan des compétences internationales), n'a-t-il pas montré le chemin en énonçant le principe de la compétence française en cas de crime ou de délit commis à bord ou à l'encontre d'un aéronef non immatriculé en France lorsque l'auteur ou la victime est de nationalité française (art. L. 121-8-1° a dans la rédaction de la loi n° 76-450 du 24 mai 1976)? L'article 21, alinéa 2, précise que la qualité de Français de la victime s'apprécie au moment de l'infraction ; il en était de même en 1958 et en 1978.

On rappellera⁴⁷ pour finir, la disparition en 1978 et en 1983 d'un statut autonome accordé, au plan international, au complice à l'étranger d'une infraction ayant pour victime un Français. En fait, le défaut d'une référence explicite au complice ne gêne guère⁴⁸ : le rattachement entre fait principal et fait de complicité se faisant, objectivement, par le biais de la victime de l'infraction le complice relèvera en tout état de cause des lois et juridictions françaises.

c) Enfin, à la charnière des systèmes de compétences personnelles active et passive, il convient de relever deux nouveautés : une soustraction et une addition.

- La soustraction⁴⁹, formelle mais d'importance, concerne la règle *non bis in idem* affirmée tant par l'article 692 du code de procédure pénale que par l'article 28 de l'avant-projet de 1978, mais expulsée de l'avant-projet de 1983. Qu'on se rassure, la règle n'a quitté le futur code pénal que pour être reproduite dans le futur code de procédure pénale. Pourquoi? Parce que, selon les promoteurs de l'avant-projet, elle y « a naturellement sa place »⁵⁰. La réflexion ne laisse d'étonner : que la règle de l'autorité négative de chose jugée soit, au plan interne, une règle de procédure (cf. art. 6, c. proc. pénale), nul ne le contestera ; au plan international, en revanche, le parti adopté en 1983 est contestable pour la raison générale précédemment exposée⁵¹.

- Après la soustraction, l'addition. Une attention particulière doit en effet être portée à l'article 23 de l'avant-projet dans la mesure où non content de faire une référence (classique) au principe de la personnalité active⁵² il se réfère aussi nécessairement et implicitement au principe de la personnalité passive. Son énoncé est le suivant : « En cas de délit contre un particulier commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public ; elle doit être précédée d'une plainte de la partie lésée ou d'une dénonciation

44. Cf. Commentaire de l'avant-projet de 1978, p. 32.

45. Cf. notre opinion, *Juris-classeur droit international et procédure pénale*, fasc. 403, art. 689 à 696 Code de proc. pén. 1^{er} cahier, n° 237.

46. Cf. J. BIGAY, chr. préc., B., p. 51 et 52.

47. Cf. *supra*, p. 267.

48. En ce sens, cf. A. FOURNIER, art. préc., *Rep. Dalloz*, n° 163.

49. Cf. *supra*, p. 264.

50. Cf. avant-projet de 1983, réf. préc., *supra*, note 8.

51. Cf. *supra*, p. 264.

52. Vu la formulation très restrictive de l'article 689, al. 3, du code de procédure pénale.

officielle à l'autorité française de l'autorité du pays où le fait a été commis. » Un bref rappel de la *lex lata* et de la *lex ferenda* antérieures permet d'apprécier la « nouveauté » du texte.

En droit positif (art. 691 c. proc. pén.), l'expression laconique « en cas de délit commis contre un particulier » est unanimement interprétée comme exigeant deux conditions à son application : d'abord que le délit soit commis à l'étranger, comme l'implique le texte *in fine*, ensuite que son auteur soit français (à la date des faits), le principe de la personnalité active fondant ici la compétence française. En revanche, l'on se désintéresse de la nationalité de la victime.

Dans l'avant-projet de 1978, l'article 24 précise qu'il s'agit d'un délit des troisième, quatrième, cinquième et sixième catégories commis hors du territoire de la République contre un particulier. En revanche, il manifeste la même discrétion que son prédécesseur à l'égard de la nationalité de l'auteur et de celle de la victime. L'hésitation n'est pourtant pas permise : d'abord l'article 24 suit immédiatement l'article 23 siège de la compétence personnelle active et précède de loin l'article 26 relatif à la compétence personnelle passive : ensuite et surtout l'article 26 n'étend la personnalité passive qu'aux délits les plus graves (première et deuxième catégories), alors que l'article 24 restreint son application aux seuls délits les moins graves (troisième, quatrième, cinquième et sixième catégories). On peut en déduire que le principe de la personnalité active⁵³ étant le fondement exclusif de cet article 24, la nationalité de la victime de ces faits continue à être indifférente.

En revanche, la lecture de l'article 23 de l'avant-projet de 1983 laisse immédiatement apparaître que le principe de la personnalité active n'est plus le seul fondement du texte, ce dernier énonçant expressément que l'auteur du délit peut être français ou étranger. Cependant, parce qu'il garde le silence sur la nationalité de la victime, aussitôt une question se pose : comment un délit de ce genre commis par hypothèse à l'étranger pourra-t-il relever de la compétence française lorsqu'il sera commis par un étranger contre une victime étrangère⁵⁴? Force est alors de constater que, pour donner de ce texte une interprétation féconde, il convient de lui assigner des limites très précises auxquelles, manifestement, ses rédacteurs n'ont pas pensé. Elles sont les suivantes : lorsque l'auteur du délit est Français, la victime peut indifféremment être Française ou étrangère, le principe de la personnalité active suffisant à fonder la compétence française. La solution est classique. Au contraire, lorsque l'auteur du délit est un étranger, deux conditions doivent intervenir : d'une part, la victime doit nécessairement être Française pour que, sur le fondement de la personnalité passive élargie (art. 21), la loi française puisse s'appliquer ; d'autre part, le délit commis doit nécessairement appartenir à la première ou deuxième catégorie⁵⁵ pour que le rattachement personnel de l'article 21 soit possible. Si l'infraction relève des troisième, quatrième, cinquième ou sixième catégories⁵⁶, la qualité de Français de la victime sera insuffisante à elle seule à justifier la compétence personnelle passive française. Il en sera *a fortiori* de même lorsque la victime de ce délit sera étrangère ; faute d'une quelconque possibilité de rattachement, la loi française sera incompétente.

Second système de compétence, en plein développement lui aussi avant 1983, le système de la compétence réelle.

53. Ici aussi la nationalité ne s'apprécie qu'au jour de l'infraction vu la formulation extrêmement précise de l'article 23, al. 3.

54. La compétence réelle est bien sûr exclue en raison de la nature même de l'infraction, « délit commis contre un particulier ».

55. L'actuel article 23 se contente de faire allusion sans aucune précision aux délits commis contre les particuliers.

56. C'est le cas dans l'article 24 de l'avant-projet de 1978 (mais ce texte s'est bien gardé d'appliquer ses dispositions à l'hypothèse d'un auteur étranger).

B. — La compétence réelle

Le principe de la réalité fait lui aussi l'objet de certaines modifications qui concourent à étendre son champ d'application.

a) Le nombre des valeurs protégées d'abord se trouve multiplié, en 1978 (art. 25) comme en 1983 (art. 23) puisqu'on y trouve désormais la contrefaçon d'effets publics nationaux et de billets de banque autorisés par la loi. Les effets visent notamment les bons émis par le Trésor public, dont la protection est assurée en droit interne par l'article 139, alinéa 2, du code pénal ; quant à la protection expresse des billets de banque, elle s'explique par le fait que l'expression « monnaie ayant cours », strictement entendue, désigne les espèces métalliques françaises (art. 132, c. pén.)⁵⁷, seules objet des préoccupations originelles du législateur. Désormais se trouve aussi explicitement protégée la monnaie de papier autorisée par la loi, ou plutôt par les lois nationales ; c'est un progrès par rapport au texte de l'article 694 du code de procédure pénale dont la solution n'est qu'implicite⁵⁸. Cependant, à partir du moment où les rédacteurs de l'avant-projet décident de compléter en la forme le texte de l'ancien article 694, pourquoi ne faire allusion expresse qu'à la contrefaçon et continuer à traiter par prétérition les autres incriminations assimilées (émission, altération, introduction, etc.) ? Pourquoi la référence implicite et supplétive aux dispositions substantielles du code pénal (art. 132 et s.) serait-elle maintenue pour les faits incriminés, alors qu'elle est devenue superflue au plan des valeurs protégées ?

b) Ce sont ensuite les atteintes portées à ces valeurs qui se trouvent étendues en 1978 et en 1983⁵⁹. En effet, là où l'article 694 du code de procédure pénale ne vise que les crimes commis contre des agents ou des locaux diplomatiques consulaires français, le nouveau texte préfère assurer une protection maximale en soumettant à la compétence réelle les atteintes criminelles et délictuelles. Ainsi se trouvent alignés tous les comportements attentatoires aux valeurs supérieures de l'Etat, encore qu'on puisse se demander s'il n'aurait pas été préférable d'élaguer l'article 22 afin de ne lui faire couvrir que les seules hypothèses de véritable compétence réelle.

c) Enfin, et c'est un pas de plus dans la simplification de la compétence réelle, d'une part l'avant-projet n'exige plus que le coupable étranger soit arrêté en France ou extradé vers la France, comme le veut l'article 694, alinéa 1, du code de procédure pénale ; d'autre part le coupable français n'est plus traité comme le serait l'auteur de la même infraction commise en France (rattachement mi-réel mi-fictivement territorial de l'article 694, alinéa 2, du code de procédure pénale)⁶⁰. Désormais les Français et les étrangers auteurs à l'étranger d'une atteinte aux représentations essentielles de l'Etat français⁶¹ sont soumis, selon les mêmes modalités⁶², au même système de compétence.

Qu'en est-il enfin des complices à l'égard desquels l'article 22 garde un silence total contrairement à l'actuel article 694 du code de procédure pénale ? En ce qui concerne les actes de complicité réalisés à l'étranger, le silence est peu gênant⁶³ : à partir du

57. La monnaie étrangère, elle, est protégée dans son ensemble à l'article 133 du code pénal.

58. En ce sens, cf. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. Droit pénal spécial* par A. VITU (Cujas, 1982), vol. 1, n° 643 *in fine*, p. 504.

59. On peut en effet se demander en 1983 comme déjà en 1975 s'il est bon de soumettre à un même régime de compétence les atteintes contre des locaux et les atteintes contre des personnes, la compétence française à l'égard de ces dernières se rattachant sans doute davantage au principe de la personnalité passive qu'au principe de la réalité... ; cf. déjà sur le mélange critiquable des compétences universelle et réelle, Cl. LOMBOIS, *réf. préc.*, note 37.

60. La solution est identique dans l'avant-projet de 1978.

61. Et aux monnaies étrangères...

62. Ils pourront notamment être jugés par défaut ou par contumace.

63. En ce sens, cf. A. FOURNIER, *art. préc.*, *Rep. Dalloz*, n° 162-163.

moment où le rattachement entre les actes principaux et les actes accessoires se fait par le biais objectif de l'infraction, le complice, indifféremment Français ou étranger, relèvera de la compétence française ; quant au statut des actes de complicité réalisés en France, le même rattachement réel le fait échapper au jeu restrictif (et inutilement supplétif ici) de l'article 19⁶⁴. Cette solution s'impose en droit⁶⁵ mais aussi en bon sens : comment imaginer que dans une matière aussi capitale pour nos intérêts et aussi propice à une association internationale de délinquants, les rédacteurs de l'avant-projet aient assorti le jeu de la compétence française des contraintes imposées par l'article 19 ? Faut-il regretter ce mutisme soudain affiché par les deux avant-projets ? Peut-être. A moins au contraire qu'il faille l'interpréter comme la prise de conscience tardive par les rédacteurs du texte de l'inutilité des précisions données par l'article 694, alinéa 3, du code de procédure pénale sur le sort du complice, l'interprétation doctrinale⁶⁶ du dit et du non-dit de l'article 690 du code de procédure pénale se révélant parfaitement convaincante.

..

Un regret, pour conclure, celui éprouvé devant l'impression générale d'inachèvement que donne cet avant-projet ; un peu comme si les rédacteurs du texte n'avaient pas osé aller jusqu'au bout de leur démarche, maintes affirmations s'avèrent incomplètes : les dispositions sur la compétence internationale sont dites règles de fond, soit, mais on en exclut celles relatives aux effets des décisions répressives étrangères sous entendues règles de procédure... ; les systèmes de compétence invoqués font l'objet de références implicites, jamais ils ne sont clairement dénommés⁶⁷ ; bien plus : la compétence universelle introduite dans notre droit national par le biais notamment du droit des infractions aériennes, est totalement passée sous silence en 1983⁶⁸ tant au plan général⁶⁹ qu'au plan particulier des atteintes dont sont le théâtre ou la cible les aéronefs étrangers circulant en territoire étranger⁷⁰ ; certes, il s'agit là d'une matière spéciale traitée dans un *corpus* autonome, le code de l'aviation civile, mais alors pourquoi s'être inspiré à l'article 18, alinéa 1, de l'avant-projet de l'article L. 121-7 de ce même code ?... Le statut des complices d'infractions obéissant à un rattachement personnel passif ou réel, traité expressément à part depuis 1975 est désormais sujet à prétérition : comment faut-il entendre ce silence ? Et ainsi de suite... L'on ne peut que déplorer les traces de ces hésitations mal dissimulées, de ces silences plus ou moins calculés, de ces précisions insuffisantes, de ces nouveautés qui n'en sont pas, en un mot d'une certaine volonté de changement qui ne semble ni toujours délibérée ni toujours concrétisée.

64. V. *supra*, p. 266-267.

65. L'exigence de la chose jugée à l'étranger sur le fait principal est ici en effet intenable.

66. Cf. Cl. LOMBOIS et A. FOURNIER, *réf. préc.*, note 1, p. 6.

67. En ce sens, cf. à propos de l'avant-projet de 1978, Cl. LOMBOIS, *Commentaire préc.*, p. 69.

68. Si ce n'est le cas (solution implicite) des monnaies étrangères protégées au même titre et dans les mêmes conditions que les monnaies françaises par l'article 22 (en ce sens, cf. à propos de l'article 25 de l'avant-projet de 1978, Cl. LOMBOIS, *Commentaire préc.*, p. 68 et 69).

69. Cf. sur ce point le regret exprimé par Cl. Lombois à propos déjà de l'avant-projet de 1978, *Commentaire préc.*, p. 70 et 71.

70. En 1978, au contraire, l'article 21 y faisait en partie et implicitement référence.

Les différents systèmes d'indemnisation des victimes d'actes de violence et leurs enjeux

par Françoise LOMBARD

*Service d'Etudes pénales et criminologiques**

Si l'idée d'indemniser les victimes d'actes de violence par des fonds publics est lointaine, ce n'est que vers les années 1960 qu'elle s'est vu reconnaître une certaine spécificité dans le système de justice pénale, par l'adoption d'un régime juridique propre.

La Nouvelle-Zélande fait figure de précurseur avec l'avènement, en 1963, d'une loi visant à indemniser les victimes, suivie par la Grande-Bretagne qui adopte un projet similaire en 1964.

Aux Etats-Unis, le premier programme d'indemnisation des victimes est implanté en 1965 par la Californie. Depuis, trente-cinq Etats américains ont mis sur pied des programmes du même type.

Au Canada, depuis la fin des années soixante, dix provinces ont adopté une législation relative à l'indemnisation des victimes.

Enfin, en Europe continentale, le développement législatif fut plus tardif : l'Autriche innova en 1972, suivie par le Finlande en 1973, l'Allemagne en 1976, la France en 1977 (loi du 3 janvier 1977 modifiée récemment par la loi du 8 juillet 1983), la Suède en 1978 et la Norvège en 1981.

L'étude de ces législations laisse apparaître une certaine convergence. En effet, la plupart d'entre elles définissent l'acte ouvrant droit à indemnisation de façon identique : un acte extérieur est toujours requis. Il se caractérise par l'emploi de la violence dirigée contre une personne, et par la production d'un certain résultat. Certains pays exigent l'intention criminelle tandis que d'autres admettent en outre une simple faute d'imprudence. Enfin, l'acte doit constituer une infraction punissable, prévue et réprimée par la loi pénale. Il faut noter cependant que la plupart des lois d'indemnisation excluent de la définition de l'acte l'accident de la circulation dont l'indemnisation est prise en charge par des moyens spécifiques. C'est en France, par exemple, le rôle du Fonds de garantie automobile. Originellement limitées à l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules automobiles, les attributions du F.G.A., créé par l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951, ont été étendues en 1966 aux accidents de chasse puis, par la loi du 7 juin 1977, à tous les accidents corporels « résultant de la circulation sur le sol ». Peuvent donc prétendre à une indemnisation par le F.G.A., les victimes de dommages corporels causés par un tiers alors qu'elles se trouvaient dans un lieu ouvert à la circulation, quelle que soit la nature de l'acte dommageable (à l'exception, cependant, de l'acte intentionnel), à condition que le responsable soit non identifié, ou, s'il est identifié, soit non assuré et totalement ou partiellement insolvable.

* LA. C.N.R.S. 313.

La victime de l'acte infractionnel de violence ne sera indemnisée que si elle a éprouvé un dommage. Dans tous les cas, il s'agit d'un dommage corporel d'une certaine gravité, ayant entraîné le décès ou une diminution substantielle des capacités de travail. Peu de législations admettent, en effet, la réparation du dommage moral (France, Suède, certains Etats américains, quelques provinces canadiennes), ou celle du dommage matériel (Suède, Finlande, France, certaines provinces canadiennes) et ne le font que dans des cas particuliers : ainsi, en France, la loi du 2 février 1981 ne prévoit la réparation du dommage matériel que lorsque la victime d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance ne peut recevoir une indemnisation effective et suffisante de son préjudice et se trouve, de ce fait, dans une situation matérielle grave. De même, en Suède et en Finlande, le dommage matériel ne sera réparé que si l'auteur de l'acte dommageable avait été auparavant placé en institution (prison, maison de jeunes délinquants, institution pour alcooliques, centre psychiatrique) et s'en est échappé. Dans ces deux pays, l'indemnisation des dommages matériels semble être une espèce de « prime de risque » en faveur des individus habitant dans le voisinage d'institutions spécialisées et qui, de ce fait, paraissent plus exposés que d'autres aux atteintes contre les biens.

Enfin, dans tous les pays soumis à la comparaison, à l'exception cependant de la Norvège et de la Finlande, il est nécessaire que le dommage ait entraîné un préjudice de type économique. En France, jusqu'en 1983, le dommage devait engendrer une « situation matérielle grave » pour la victime. La loi du 8 juillet 1983 a étendu le champ d'application du texte de 1977 à tous les cas où la victime d'une infraction ayant entraîné un dommage corporel invoque un « trouble grave dans ses conditions de vie ». Il semble donc que le critère d'indemnisation tiré de l'existence d'un préjudice économique soit aujourd'hui abandonné.

Les lois d'indemnisation distinguent trois catégories de victimes indemnisables : la victime principale, la victime « par ricochet » et le sauveteur bénévole qui, au cours de la commission d'une infraction, va porter secours à la victime ou se faire l'auxiliaire de la police. Mais, pour que le droit à indemnisation soit ouvert, on exige que la victime ait eu un comportement non fautif. Ainsi, si la victime a contribué, intentionnellement ou non, à la production du dommage, l'indemnisation pourra être réduite ou refusée. De même, de crainte que le montant de l'indemnité ne profite à l'auteur du dommage, certains pays privent du bénéfice de l'indemnisation la victime unie à l'auteur de l'acte par un lien de parenté ou qui cohabite avec celui-ci. Ces dispositions ont pour conséquence d'exclure du champ de l'indemnisation certaines catégories de victimes, et notamment, d'évacuer le problème des femmes battues par leur conjoint.

Tous les pays étudiés exigent que la requête en indemnisation soit présentée à l'intérieur d'un certain délai. Ce délai varie de un an (France, Canada) à deux ans (Suède, Finlande). Aux Etats-Unis, les délais varient de trois mois à deux ans.

Mais, ce qui semble le plus important reste la nécessité dans laquelle sont placées les victimes de déposer plainte auprès des services de police pour que leur demande soit recevable (tous les pays, à l'exception de la France). Certains Etats requièrent en outre de la victime un concours actif et une coopération complète avec la police au cours de l'instruction de l'affaire. Ces différentes dispositions laissent entrevoir, entre l'indemnitaire et le répressif, une relation qui n'est pas neutre, même si plusieurs pays ne subordonnent pas l'octroi de l'indemnité à la mise en œuvre et au succès d'une action devant une juridiction répressive.

Il faut noter que l'indemnité, provenant de fonds publics, ne sera attribuée que si la victime ne peut obtenir, à titre principal, une réparation effective et suffisante de son préjudice. En premier lieu, la victime doit, par conséquent, s'adresser aux organismes de sécurité sociale, à son assureur personnel ou encore à l'auteur du dommage. Ce n'est

qu'en cas d'échec, ou encore si la réparation ne couvre pas l'intégralité du dommage, que la victime pourra demander une indemnisation par des fonds publics. C'est le principe de la subsidiarité de l'indemnisation que l'on trouve inscrit dans toutes les législations.

L'indemnité couvre principalement la perte des revenus entraînée par le décès ou l'incapacité de travail et les dépenses médicales. D'une façon générale, tous les pays prévoient deux sortes de seuils en deçà et au-delà desquels l'indemnité ne sera pas octroyée. Ainsi en France, s'il n'existe pas de seuil minimum, le seuil maximum d'indemnisation, fixé par décret, était de 250 000 F pour 1982. Ce seuil a été maintenu en 1983.

L'indemnité peut prendre la forme d'un capital et/ou d'une rente. Elle peut faire l'objet d'une révision, soit par une demande de complément d'indemnité, soit par une action en répétition lorsque la victime perçoit, après paiement de celle-ci, une réparation effective de son préjudice par des sources collatérales ou encore si la victime a donné de fausses informations sur sa situation.

Enfin, dans la mesure où l'indemnisation est effectuée à partir de fonds publics, toutes les lois prévoient la possibilité pour l'Etat d'exercer une action récursoire contre l'auteur du dommage.

Pour conclure, il faut observer que les régimes d'indemnisation des Etats membres de la Communauté européenne présentent entre eux quelques disparités, d'une part quant à l'étendue de l'indemnisation, d'autre part quant à l'application géographique des lois d'indemnisation.

Aussi, une résolution (77) 27 sur le dédommagement des victimes d'infractions pénales, adoptée par le Comité des ministres le 28 septembre 1977, a formulé un certain nombre de recommandations ayant pour objet d'harmoniser les conditions générales d'indemnisation des victimes. Rappelant que l'indemnisation par l'Etat est fondée sur des raisons d'équité et de solidarité sociale, cette résolution a posé certains principes directeurs relatifs à l'étendue et aux modalités de l'indemnisation.

Plus récemment, lors de la 361^e réunion des délégués des ministres tenue à Strasbourg du 13 au 25 juin 1983, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté le texte d'une nouvelle convention, la « Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes », et a décidé d'ouvrir cette convention à la signature des Etats membres le 24 novembre 1983.

Cette convention reprend largement l'approche de la résolution (77) 27 à laquelle elle se réfère au paragraphe 6 de son Préambule. Elle poursuit un double but consistant d'une part, à « établir des dispositions minimales dans le domaine du dédommagement » (Préambule, § 5), et à leur donner une force contraignante à la suite de l'adoption de la convention elle-même. D'autre part, la convention vise à assurer la coopération entre les Etats membres dans ce domaine, par l'entraide en vue du dédommagement des victimes étrangères, soit ressortissantes des Etats parties, soit ressortissantes d'autres Etats membres et résidant en permanence dans l'Etat de la commission de l'infraction (art. 3).

Les dispositions relatives aux éléments du préjudice indemnisé, aux seuils maxima et minima d'indemnisation, aux délais d'introduction de la requête, à la réduction de l'indemnité compte tenu des ressources financières de la victime ou de son comportement lors de l'infraction laissent une grande latitude aux législations nationales qui pourront donc varier sur ces différents points.

On a considéré, en effet, que la fixation de limites par la convention n'était pas possible, les ressources et les conditions de vie variant d'un Etat à l'autre. Ces différences

mèneront donc à des variations dans les indemnités accordées par les divers Etats. Mais en réalité, dans l'optique de la convention, il s'agit moins d'accorder les mêmes montants de dédommagement pour une infraction donnée que de réserver à l'étranger le même traitement qu'au ressortissant national placé dans la même situation.

Enfin, suivant un nouveau principe introduit à l'article 11 de la convention, les parties s'engagent à prendre les mesures appropriées, afin que des informations concernant le régime de dédommagement soient à la disposition des requérants potentiels. Cette disposition est importante lorsque l'on sait que la rareté des recours en indemnisation est due principalement à l'ignorance du public sur ce type de procédure.

..

Face à cet intérêt relativement nouveau pour l'indemnisation des victimes, on peut s'interroger sur les raisons et les facteurs qui gouvernent ce mouvement législatif.

Trois types d'arguments sont généralement avancés pour promouvoir l'avènement de telles législations.

— *Arguments d'ordre humanitaire* ou la prise de conscience des besoins de la victime. On insiste sur le fait que le projecteur a été trop souvent tourné vers les délinquants, laissant dans l'ombre les problèmes des victimes. Ainsi, leurs intérêts ont été négligés, leur préjudice effacé, au profit des impératifs d'une politique d'amendement et de resocialisation des délinquants.

— *Arguments de philosophie politique*. Deux séries d'arguments sont avancées dans cet ordre d'idées pour justifier l'obligation de l'Etat de dédommager les victimes d'actes de violence.

Le premier se réfère à la tradition du « contrat social » : les citoyens délèguent l'autorité à l'Etat ; en retour, celui-ci contracte l'obligation d'assurer la sécurité de tous ses membres.

Un second argument trouve son origine dans l'idée de prospérité : l'Etat doit développer des programmes d'aide aux victimes pour leur assurer un niveau de vie décent. Il est donc du devoir de l'Etat d'assister les victimes pour remplir sa fonction d'Etat-Providence.

— *Arguments de politique criminelle*. Devant l'augmentation des taux de criminalité, on affirme la nécessité de favoriser la participation des citoyens, victimes d'actes de violence, à l'arrestation et à la condamnation des contrevenants, avec l'idée implicite que si la victime coopère davantage avec la justice, on rendra celle-là plus efficace.

Certains de ces arguments se trouvent corroborés par différentes études américaines qui ont cherché à mettre en évidence les facteurs favorables au développement des programmes d'indemnisation aux Etats-Unis et au Canada.

Ainsi, à travers deux recherches menées, l'une aux Etats-Unis¹, l'autre au Canada², W. G. Doerner montre que, dans chaque Etat américain, la promulgation d'une loi

1. W. G. DOERNER, « The diffusion of Victim Compensation Laws in the United States », in *Victimology*, 4 (I), 1979, 119-124.

2. W. G. DOERNER, « The diffusion of Victim Compensation in Canada », in *Canadian Journal of Criminology*, 1981, 23, 75-82.

d'indemnisation dépend d'abord du volume des dépenses de l'Etat pour le bien-être de ses citoyens, puis du revenu moyen par ménage, du taux de crimes violents, du taux d'innovation légale et de la taille de la population. Ces résultats indiquent donc que la rapidité avec laquelle un Etat adoptera une loi d'indemnisation dépend de l'engagement de celui-ci dans la philosophie du bien-être, de la richesse relative de cet Etat, du danger d'une victimisation violente et de la prédisposition de l'Etat à l'innovation.

Un phénomène semblable s'observe au Canada, où le facteur le plus important de la diffusion des lois d'indemnisation est le pourcentage d'individus recevant des subsides de l'Etat, puis le revenu moyen, la taille de la population, le taux d'urbanisation, le taux de crimes violents et le taux des effectifs policiers pour 1 000 habitants.

Enfin, il convient de rendre compte de l'étude de Mc Gillis et Smith³, qui relèvent trois caractéristiques communes aux Etats américains connaissant des programmes d'indemnisation : ce sont des Etats très peuplés, possédant des taux de criminalité relativement élevés ainsi qu'un taux d'imposition relativement lourd.

Au contraire, les Etats qui n'ont pas promulgué de lois d'indemnisation se distinguent soit par une faible densité de population, soit par une faible imposition. Ces Etats présentent eux-mêmes une caractéristique commune : un taux de criminalité faible, lui-même corrélé, dans la plupart des Etats, avec une faible densité de population.

Or, ces deux facteurs de faible densité de population et faible imposition peuvent constituer des obstacles importants au développement des programmes d'indemnisation lorsque l'on sait que ceux-ci sont, comme on le verra, largement financés par l'impôt.

Mais, au-delà de la simple constatation de l'engagement de l'Etat dans une politique d'indemnisation des victimes d'actes de violence, il s'agit de s'interroger sur la signification de cette intervention.

En effet, par sa participation essentiellement financière au processus de réparation des dommages, l'Etat va contribuer, de façon implicite, à la production d'une certaine définition de la victime. En posant des critères d'indemnisation, on crée du même coup deux catégories de victimes : celles qui sont indemnisables et celles qui ne le sont pas.

D'où l'idée que cette intervention étatique dans le champ de l'indemnisation n'est peut-être pas forcément neutre, mais permet au contraire, d'une part, de contrôler la notion même de « victime », d'autre part, d'éviter une éventuelle remise en cause du système de justice pénale.

En affichant ainsi ce produit fini qu'est la victime indemnisable, l'Etat structure un ordre et légitime des limites ou des différences qui autrement apparaîtraient arbitraires. Par son intervention, dans le domaine indemnitaire, l'Etat permet donc la gestion de la victime, d'une part en l'institutionnalisant, d'autre part en l'intégrant dans un processus pénal dont les objectifs demeurent inchangés.

I. — UNE DÉFINITION INSTITUTIONNELLE DE LA VICTIME

L'indemnisation des victimes coûte cher. Dans tous les pays étudiés, on constate une augmentation constante du nombre des requêtes en indemnisation qui entraîne, par

3. D. Mc GILLIS et P. SMITH, *Draft Summary of Victim Compensation Program Characteristics*, April 23, 1982. ABT Associates INC.

conséquent, une charge budgétaire de plus en plus lourde pour l'Etat et, inévitablement, un problème de financement. Ce qui explique la tendance générale des différentes législations à adopter des critères d'indemnisation assez restrictifs pour limiter le nombre des victimes indemnisables et, de ce fait, restreindre leurs dépenses.

Mais, du même coup, les systèmes d'indemnisation perdent singulièrement de leur efficacité.

A. Un problème de financement

En Europe, les systèmes d'indemnisation sont, en général, financés par des fonds publics. Ainsi, en France, les indemnités allouées par la commission d'indemnisation sont à la charge de l'Etat et sont payées comme frais de justice criminelle à partir d'une dotation budgétaire. On retrouve une organisation semblable en Suède, en Norvège et en Finlande. En Allemagne, les indemnités octroyées pèsent sur le Land mais l'Etat prend à sa charge 40 % de l'obligation du Land.

Aux Etats-Unis, il existe différentes sources de financement des programmes d'indemnisation. En effet, l'absence de subventions fédérales, de même que le contexte économique difficile dans lequel se trouvent la plupart des Etats, ont donné lieu à l'élaboration de diverses modalités de recouvrement susceptibles de rembourser à ces derniers les fonds alloués aux fins d'indemnisation. Au cours de ces dernières années, la tendance à développer de telles modalités s'est particulièrement affirmée.

De fait, les ressources des programmes ont essentiellement deux origines :

- soit une dotation budgétaire de l'Etat ;
- soit le recouvrement de certaines amendes et pénalités auprès des condamnés.

Quatorze programmes reposent sur une dotation budgétaire, treize reçoivent leurs fonds d'un type varié d'amendes et de pénalités, sept connaissent à la fois des deux origines.

Ces mécanismes d'amendes et de pénalités ont donc pour objet de procurer des fonds supplémentaires aux programmes d'indemnisation et peuvent prendre différentes formes. Il faut noter, cependant, qu'il ne s'agit plus ici d'indemnisation par l'Etat au sens strict, les ressources ainsi disponibles provenant de fonds privés.

Les Etats qui recourent à ce type de financement exigent que les individus condamnés payent une « surtaxe » au programme d'indemnisation des victimes. Le montant de cette surtaxe varie largement selon les Etats, allant, par exemple, de 5 dollars US (Floride) à 20 dollars US (Connecticut).

Accompagné ou non de cette surtaxe, d'autres Etats prévoient le versement au programme d'indemnisation des frais de justice, fixes ou échelonnés selon la gravité de l'infraction. Ainsi, au New Jersey, les frais de justice sont fixés à 25 dollars US. Mais, dans le cas du décès de la victime, le juge peut imposer une somme pouvant aller jusqu'à 10 000 dollars US. Cette somme est directement versée au programme d'indemnisation des victimes.

Il semble que ce recours aux amendes et aux pénalités soit le seul moyen, pour les programmes, de faire face à des dépenses de plus en plus importantes. On verra, en effet, que nombre de programmes ont connu des difficultés financières et singulièrement ceux qui ne reposent que sur des dotations budgétaires. Il s'agit donc de trouver des fonds supplémentaires sans en faire peser la charge sur le contribuable. Telle mesure en effet,

pourrait se révéler parfaitement impopulaire en laissant penser au bon père de famille qu'il participe à la gestion de la délinquance.

Pour faire face à l'augmentation du coût de l'indemnisation, mieux vaut alors s'adresser au condamné.

En effet, quand on examine les coûts de l'indemnisation, on observe, dans tous les pays étudiés, une progression constante du montant des indemnités.

En France, cependant, après avoir considérablement augmenté de 1977 à 1979, passant de la somme de 817 285 F à celle de 8 239 525 F, la charge budgétaire globale résultant de l'indemnisation des victimes a sensiblement diminué en 1980 (6 226 922 F) puis en 1981 (5 935 820 F) ⁴.

Elle est remontée en 1982 pour atteindre 8 351 800 F.

L'indemnité moyenne a suivi la même évolution. Enfin, le recensement des décisions rendues par les commissions d'indemnisation révèle que ces juridictions octroient rarement des indemnités égales au maximum fixé par décret.

En Allemagne, les dépenses totales pour l'indemnisation des victimes ont considérablement augmenté de 1976 à 1981, passant de 439 566 DM en 1977 à 12 827.076 DM en 1981.

On retrouve le même phénomène en Autriche où le montant total des indemnités a été multiplié par quatre entre 1976 et 1981.

Aux Etats-Unis, le coût d'opération des programmes comporte deux types de dépenses :

- celles qui ont trait à la gestion et à l'administration des programmes ;
- celles qui sont relatives aux indemnités accordées aux victimes.

Etant donné certaines différences entre les programmes quant aux critères d'admissibilité des bénéficiaires, aux nombres de requêtes en indemnisation présentées, aux types de pertes couvertes, etc., il existe parfois un écart considérable entre les coûts d'opération des divers programmes.

Les dépenses administratives portent généralement sur les frais de bureau, entretien, salaires du personnel, en définitive, sur tous les coûts liés aux activités et au fonctionnement des bureaux d'indemnisation. En effet, et contrairement à ce qui se passe en France où la commission d'indemnisation s'intègre dans le système judiciaire, les requêtes sont étudiées et accordées par des bureaux d'indemnisation autonomes, qui emploient du personnel à plein temps ou à mi-temps.

On note des écarts importants dans les coûts administratifs selon les Etats : les dépenses peuvent ainsi s'étendre de 33 340 dollars US (Oklahoma) à 1 803 440 dollars US (Californie).

En raison de la vocation même de ces programmes, la part la plus importante de leur budget est consacrée à l'indemnisation des victimes. Mais, là encore, on relève des différences notables entre les Etats : le coût de l'indemnisation peut s'étendre de 7 000 dollars US (New Mexico, Oklahoma), à 12 770 140 dollars US (Californie). D'autres programmes font des paiements totalisant une somme inférieure à 300 dollars US dans leur année d'activité la plus récente (Alaska, Kansas, Montana, Nebraska...).

On voudrait enfin étudier l'issue donnée aux requêtes en indemnisation et observer la façon dont se ventilent les décisions de rejet.

4. *Le Courrier de la Chancellerie*, p. 8, mai 1982.

En France, de 1977 à 1979, sur 531 décisions de rejet, 33 % sont motivées par la forclusion et 46 % par l'absence de situation matérielle grave⁵.

Le même phénomène s'observe en Finlande, où 25 % des décisions de rejet sont motivées par la forclusion.

Aux Etats-Unis, les requêtes sont rejetées pour de multiples raisons tenant à l'éligibilité et, notamment, au critère du besoin financier et à l'obligation de fournir une information totale aux services de police.

Ces différents résultats peuvent laisser supposer qu'il existe une certaine corrélation entre les conditions d'indemnisation, les ressources financières et le nombre de requêtes rejetées. En effet, on peut penser que moins les ressources financières sont élevées, plus les conditions d'indemnisation sont strictes et plus les requêtes sont rejetées.

Or, tous les systèmes d'indemnisation connaissent des difficultés de financement. L'étude de Mc Gillis et Smith menée aux Etats-Unis indique que dix-sept Etats sur trente-trois se sont trouvés à court de fonds durant l'année 1981. De même, tous les programmes qui reposent sur une dotation de l'Etat sont vulnérables à une coupure de budget. C'est d'ailleurs ce qui s'est produit à Washington, où le programme a été fermé en 1981, puis ouvert de nouveau en 1982.

Dans de telles circonstances, les programmes retardent le paiement des indemnités jusqu'à ce que les fonds soient de nouveau disponibles. Ces retards peuvent naturellement poser des problèmes aux victimes qui sont, par définition, de condition modeste, le critère du besoin financier étant exigé dans la majorité des Etats.

Comme le notent les auteurs, l'importance critique des ressources financières est particulièrement remarquable quand on examine les modifications proposées aux dispositions en vigueur : des critères plus souples d'éligibilité, la disparition du critère du besoin financier, une augmentation des plafonds d'indemnisation ont des implications financières, et beaucoup de ces modifications ne seront pas approuvées sans l'assurance que des fonds adéquats seront disponibles pour payer l'accroissement potentiel des requêtes en indemnisation.

Dans la recherche de ressources financières supplémentaires, plusieurs politiques peuvent être suivies. Cependant, remarquant que les programmes qui reposent sur des mécanismes d'amendes et de pénalités sont moins exposés que les autres, on va chercher à consolider les programmes par ce type de financement, ce qui réduit d'autant le recours aux subventions de l'Etat que l'on juge aléatoire en cette période de restrictions fiscales.

Bon nombre d'Etats ont donc proposé des amendements législatifs visant à renflouer le budget consacré à l'indemnisation des victimes. En général, les Etats adoptent trois procédés à cette fin.

- Le premier consiste à augmenter le taux de l'amende ou des frais de justice.
- D'autres Etats vont plutôt opter pour un élargissement du champ d'application des méthodes de recouvrement, par exemple, en incluant désormais les infractions au code de la route dans celui-ci. Pour ces infractions, une amende nouvelle sera imposée et sera versée au programme d'indemnisation.
- Enfin, certains Etats choisissent d'adopter des modalités additionnelles de recouvrement. Ainsi, New York prévoit l'utilisation d'une nouvelle modalité de recouvrement par le biais du recouvrement des sommes obtenues lors de la vente

5. Ministère du Budget. Service juridique et de l'agence judiciaire du Trésor. Note du 7 février 1980.

des objets volés et non revendiqués. De même, cet Etat prévoit que 50 % du pécule gagné par le condamné devront être versé au programme d'indemnisation.

Un phénomène semblable se développe en France. On peut citer, à cet égard, le décret du 26 mars 1982 qui améliore les conditions du prélèvement direct, en permettant notamment aux victimes de recouvrer effectivement et automatiquement la part du pécule des détenus qui leur est réservée, grâce à l'intervention des parquets désormais chargés de notifier à l'établissement pénitentiaire les obligations pécuniaires du détenu.

De même, la loi du 8 juillet 1983 élargit sensiblement les possibilités d'indemnisation des victimes par l'auteur du dommage. Plusieurs dispositions sont destinées, en effet, à préserver les facultés contributives de l'auteur du dommage : on peut noter, à titre d'exemple, la possibilité donnée au juge d'instruction de contraindre l'inculpé à constituer des sûretés personnelles ou réelles lorsque les faits ne sont pas sérieusement contestés, ou encore la possibilité donnée au magistrat instructeur d'ordonner, sans le consentement de l'inculpé, le versement anticipé de la partie du cautionnement affectée à la garantie de ses droits à toute victime à laquelle une décision de justice exécutoire aura accordé une provision.

Le financement des systèmes d'indemnisation est donc un problème clé que tous les pays étudiés connaissent à des degrés divers. Actuellement, aucune solution satisfaisante n'a été apportée. Diverses raisons peuvent expliquer cette carence.

La plus importante semble être l'alternative dans laquelle s'enferme la politique indemnitaire, coincée entre une problématique du recours au budget ou du recours au condamné. En définitive, la question est de savoir sur qui faire peser la prise en charge de la réparation des dommages : la première solution se heurte sans doute à l'hostilité des contribuables, tandis que la seconde ne résout pas le problème que pose l'insolvabilité des délinquants.

Il semble que, devant l'accroissement des requêtes en indemnisation, et la nécessité de trouver par conséquent de nouvelles ressources, plusieurs Etats s'orientent de plus en plus vers la prise en charge de l'indemnisation de la victime par l'auteur du dommage.

On assiste donc, en fin de compte, à une déviation des systèmes d'indemnisation dans la mesure où la notion de responsabilité du délinquant envers la victime se substitue peu à peu à l'idée initiale de responsabilité collective de l'Etat. Cette solution rejette donc clairement l'objectif originel des systèmes d'indemnisation pour en revenir à une politique pénale traditionnelle centrée d'abord sur l'acte criminel comme interaction entre un délinquant et une victime.

B. Des critères d'indemnisation trop restrictifs

Devant les difficultés de financement auxquelles doivent faire face les systèmes d'indemnisation, la tendance générale de ceux-ci est de limiter autant que faire se peut l'admission des victimes au bénéfice de l'indemnisation.

Cependant, devant les critiques formulées à l'égard de telle solution, on a vu apparaître une tentative modeste et hésitante d'élargissement du champ d'application des lois d'indemnisation.

– *L'exclusion de certains types de dommages*

Le reproche essentiel adressé aux systèmes d'indemnisation réside dans le fait que ceux-ci, dans la grande majorité des pays étudiés, ne couvrent pas les dommages matériels, alors que, dit-on, les atteintes contre les biens constituent la plus grande part de la délinquance.

Or, des études récentes menées sur le cambriolage à Toronto et à Vancouver (Walker et Okihiro, 1978) ont révélé qu'un tiers des victimes ont souffert de pertes supérieures à 200 dollars Can, ce qui correspond à plus de 120 000 victimes à travers le Canada. En outre, malgré une augmentation générale de la souscription à des polices d'assurances, plus de la moitié des victimes de cambriolage n'étaient pas assurées contre le vol.

Si on considère donc que les victimes d'infractions contre les biens sont les plus nombreuses dans le champ infractionnel, c'est toute une partie de cette population qui est ainsi exclue du bénéfice de l'indemnisation.

De même, on exige, dans la majorité des cas, que le dommage corporel ait entraîné soit le décès de la victime, soit une incapacité de travail substantielle. Pourtant, beaucoup d'infractions violentes ne provoquent pas ou peu de blessures physiques. Ainsi, par exemple, le fait de menacer une personne avec une arme pour lui soustraire son portefeuille constitue une infraction violente, mais la victime n'aura subi aucune blessure.

Ce sont autant de victimes qui ne verront pas leurs préjudices indemnisés.

Certains pays se sont donc proposés d'élargir la définition du dommage au dommage matériel et au dommage moral.

En France, par exemple, la loi du 8 juillet 1983 prévoit la réparation du dommage moral. Aux Etats-Unis, la Californie prévoit de rembourser les dépenses relatives aux soins psychologiques, même si la victime n'a souffert aucun dommage corporel. Plus largement, on constate une tendance très marquée à prendre en charge les dommages moraux de certaines catégories de victimes, notamment les personnes âgées et les victimes de viol.

– *Le critère du besoin financier*

Le dommage subi par la victime doit, dans les divers pays comparés, avoir placé celle-ci dans le besoin, c'est-à-dire doit avoir entraîné un préjudice de type économique.

Certains pays (Allemagne, Autriche, Suède) se réfèrent à ce critère de façon générale, laissant l'appréciation de l'existence de ce préjudice à l'autorité décisionnelle, tandis que d'autres (Norvège, Finlande, la plupart des Etats américains) fixent un seuil minimal de pertes au-dessous duquel l'indemnité ne sera pas octroyée.

Ces dispositions sont de nature à disqualifier un grand nombre de victimes. Tantôt, en effet, la perte minimale requise ne sera pas atteinte, tantôt le dommage, quoique effectivement subi, ne placera pas la victime dans une situation économique difficile. On se rappellera à cet égard qu'en France, de 1977 à 1979, sur 531 décisions de rejet, 46 % ont été motivées par l'absence de préjudice économique.

La loi du 8 juillet 1983 substitue l'expression « trouble grave dans les conditions de vie » à celle de « situation matérielle grave ». Ce changement devrait permettre en conséquence d'étendre l'indemnisation à tous les préjudices graves, même si ceux-ci ne plongent pas la victime dans une situation matérielle grave.

On peut néanmoins s'interroger sur la pertinence de cette notion de « trouble grave dans les conditions de vie » pour rendre compte d'une définition plus large de la victime indemnisable.

Le caractère vague de l'expression rend l'indemnisation essentiellement dépendante de l'appréciation souveraine de la commission qui, comme avant, sera bien obligée de se livrer à une interprétation aléatoire et donc arbitraire des termes de la loi. D'où la résurgence de la même difficulté : comment définir et chiffrer le « trouble grave » indépendamment de la situation économique de la victime ? Là encore, si le choix et l'adoption d'un type de solution permet l'adaptation du processus d'indemnisation aux contraintes budgétaires, ce système porte en lui les germes de l'exclusion potentielle de certaines catégories de victimes.

– *Le délai de l'action et le dépôt d'une plainte*

Tous les pays étudiés subordonnent la recevabilité de la requête, soit au fait qu'elle soit formée à l'intérieur d'un délai généralement très bref, soit au dépôt immédiat d'une plainte auprès des organes de police.

Or, comme on le verra, les victimes manquent d'informations sur l'existence des lois d'indemnisation. N'y a-t-il pas dès lors une certaine contradiction à vouloir faire agir très rapidement des personnes peu au courant de leurs possibilités d'action ?

De même, la nécessité dans laquelle se trouve la victime de déposer plainte pour voir sa requête recevable donne des indications sur la finalité de l'indemnisation. Il s'agit, en fin de compte, de rendre la justice plus « efficace » et, pour cela, de faire coopérer la victime au processus de répression même si celle-ci, *a priori*, n'en a pas eu la volonté. On sait en effet, qu'il existe un écart important entre le volume des infractions commises et celui des infractions effectivement dénoncées.

Intéresser la victime à la poursuite des infractions par la perspective d'une indemnisation, c'est donc mener une politique essentiellement ambiguë où l'intérêt porté à la victime risque de n'être qu'un prétexte à une philosophie pénale d'abord centrée sur la répression des infractions et le maintien de l'ordre.

– *Le caractère subsidiaire du secours apporté par l'Etat*

Peu nombreuses sont les victimes qui ne pourront solliciter réparation de leur préjudice à titre principal. En effet, la plupart des victimes bénéficient tout d'abord d'un système de protection sociale (Sécurité sociale, mutuelles, assurances personnelles...) de plus en plus développé. De plus, devant les juges judiciaires ou administratifs, les possibilités d'obtenir une réparation civile sont aussi nombreuses que diverses. Or, les différentes lois d'indemnisation disposent toutes que la victime doit d'abord s'adresser à l'autorité juridictionnelle, civile ou pénale, afin d'obtenir réparation, l'Etat n'intervenant finalement qu'en dernier ressort.

L'action devant les juridictions répressives, dans les systèmes actuels, reste donc indispensable dans l'hypothèse du délinquant connu mais insolvable : la victime doit d'abord poursuivre l'auteur de l'infraction et, une fois l'insolvabilité de celui-ci constatée, elle pourra s'adresser aux organes d'indemnisation, si toutefois elle remplit les conditions posées par les lois d'indemnisation.

Cette double procédure risque de décourager les victimes qui sont, par hypothèse, de condition modeste (puisqu'on exige l'existence d'un préjudice de type économique) et d'être une source de lenteur.

En outre, et c'est peut-être le plus important, il faut insister sur une lacune qui n'est comblée par aucun système d'indemnisation : la victime se voit toujours privée de la réparation de son dommage lorsque, l'auteur étant inconnu ou insolvable, elle ne remplit pas les conditions de l'indemnisation (forclusion, absence de préjudice économique, etc).



En définitive, les chances pour la victime d'avoir droit à la loi d'indemnisation semblent être limitées. Une étude menée aux Etats-Unis⁶ montre que les programmes d'indemnisation ne touchent qu'environ 8 % des victimes, en raison des nombreux critères d'admissibilité qui ont pour effet d'élaguer considérablement la clientèle potentielle.

Au Canada, moins de 2 % des victimes ont bénéficié d'une indemnisation en 1981-1982⁷.

Le problème du financement des systèmes d'indemnisation fait donc naître deux sortes d'interrogations.

D'une part, sur la contribution des systèmes d'indemnisation à l'élaboration d'une définition officielle de la victime.

La multiplicité des critères retenus comme ouvrant droit à indemnisation a d'abord pour conséquence immédiate de contenir dans une certaine marge le nombre de victimes indemnisables. Peu de victimes en effet bénéficient de l'indemnisation : en France, de 1977 à 1982, 483 indemnisations seulement ont été accordées.

En outre, ce processus de sélection entraîne une reconstruction de l'objet dans la mesure où la victime ne sera définie qu'en fonction des représentations que les systèmes d'indemnisation induisent implicitement.

Ainsi, l'examen des conditions d'indemnisation mené en introduction peut apparaître lourd de signification quant aux fonctions, conséquences et enjeux de l'indemnisation des victimes.

En effet, on peut supposer que, selon les moyens financiers dont dispose le programme, les critères d'éligibilité à l'indemnisation seront plus ou moins restrictifs. Il faut donc exercer un choix et, du même coup, privilégier un certain type de victime à laquelle on donnera l'étiquette officielle de victime indemnisable, créant de ce fait un doute sur la pertinence des revendications d'autres catégories éventuelles de victimes.

Les critères d'indemnisation ont donc pour effet de construire un portrait type de la victime : n'est victime que la personne qui est atteinte dans son intégrité physique, qui se trouve dans une situation financière difficile, qui n'a pas eu un comportement fautif lors de la commission de l'infraction et, enfin, qui collabore avec les organes de poursuites.

6. GAROFALO et SUTTON, *Compensating Victims of Violent Crimes: Potential Cost and Coverage of a national Program*. Washington, D.C., U.S. Department of Justice, 1977.

7. R. HASTINGS, « Politiques et pratiques canadiennes ». *Déviante et Société*, Genève, 1983, vol. 7, n° 4, 351-358.

En définitive, une victime indemnisable est une victime innocente et coopérante, c'est-à-dire, en fin de compte, l'envers du délinquant⁸.

D'autre part, sur les relations qu'entretiennent système indemnitaire et système répressif.

Comme on l'a vu *supra*, les systèmes d'indemnisation reposaient, à l'origine, sur l'idée d'une responsabilité collective de l'Etat. La charge de la réparation des dommages causés par des infractions violentes était donc assumée par l'ensemble des membres de la société. Cependant, face à l'accroissement des requêtes et à la nécessité de trouver de nouvelles ressources, la plupart des pays étudiés ont aujourd'hui tendance à faire porter la responsabilité du financement de l'indemnisation sur les délinquants, soit par le développement des mécanismes d'amendes et de pénalités versées aux programmes d'indemnisation, soit par l'organisation des possibilités d'indemnisation directes des victimes par l'auteur du dommage.

Ce changement de direction de la politique indemnitaire induit deux sortes de conséquences.

D'abord, une augmentation de la sévérité des peines.

En effet, l'indemnisation de la victime va venir s'ajouter à la condamnation pénale de l'auteur de l'infraction. On érige donc en principe le recours à plusieurs peines lors d'une même condamnation, ce qui a pour effet d'une part d'étendre le champ de l'intervention pénale, d'autre part d'aggraver la sévérité des peines.

Ensuite, de pérenniser les rapports traditionnels entre l'Etat, les délinquants et les victimes, ces dernières ne prenant toujours pas le contrôle du conflit dans lequel elles sont parties.

On peut donc s'interroger sur la finalité de l'indemnisation, et plus particulièrement se demander si les systèmes mis en place ne camouflent pas la « volonté d'affermir la collaboration chancelante de la victime à un système de justice pénale que l'on refuse de remettre en cause »⁹.

II. — LA VICTIME : UN MOYEN POUR D'AUTRES FINS

Une analyse approfondie des systèmes d'indemnisation conduit donc nécessairement à une réflexion plus générale sur la place de la victime dans le processus judiciaire.

En effet, outre les problèmes relatifs au financement et aux critères d'indemnisation, on peut aussi remarquer d'autres carences lorsque l'on se tourne du côté des victimes : celles-ci sont mal informées, les services mis en place ne répondent qu'à certains de leurs besoins. Enfin, l'indemnisation est subordonnée à une participation active de la victime au système de justice pénale, ce qui peut soulever certaines interrogations sur les objectifs poursuivis par les lois d'indemnisation.

Certains changements sont proposés qui tentent d'améliorer la situation de la victime, tant dans le domaine judiciaire que dans la vie sociale.

8. S. VALLIÈRES, « Une nouvelle victime illusoire : de rien à si peu en passant par l'indemnisation. » *Déviante et Société*, Genève, 1983, vol. 7, n° 4, 359-365.

9. M. BARIL, « Assistance aux victimes et justice pénale. » *Déviante et Société*, Genève, 1981, vol. 5, n° 3, 277-282.

Mais, là encore, toute tentative de solution implique un choix sur le rôle de la victime en tant qu'instrument de politique criminelle, et il convient dès lors d'interroger ces réformes, afin de prendre la mesure d'un éventuel changement d'orientation.

A. Les problèmes soulevés par la participation de la victime au système d'indemnisation

Dans ce domaine, trois points sont généralement mentionnés :

– Le manque d'information des victimes

On fait remarquer que les victimes manquent d'informations à deux niveaux.

- D'une part, quant aux programmes d'indemnisation eux-mêmes : le reproche essentiel est que ces programmes ne sont connus que des policiers et autres agents du système pénal ; le plus souvent, les victimes ignorent la possibilité qui leur est donnée de se voir octroyer une indemnité ;
- D'autre part, quant au processus judiciaire : les victimes ignorent les diverses procédures et pratiques du système judiciaire, ou sont désorientées par le langage technique de la justice. Elles ne sont pas informées des progrès de l'enquête, n'ont pas à donner leur opinion, ne sont pas tenues au courant des étapes de la procédure.

Tels sont les reproches les plus habituellement formulés à l'égard de ce premier point dans les études spécialisées. D'où, comme on le verra, la préconisation de certains remèdes à ce manque d'information des victimes, mais à partir du système déjà existant et sans véritable remise en cause de celui-ci.

– Le manque d'organisation des victimes

Isolées, coupées les unes des autres, les victimes sont peu à même de faire valoir leurs droits. Certains préconisent donc que les victimes s'organisent, qu'elles se constituent en groupe de pression afin de sensibiliser les autorités à leurs besoins et d'être mieux entendues.

À l'étranger (Etats-Unis, Canada notamment), certains services d'aide aux victimes ont été créés et ont contribué à favoriser le regroupement de certaines catégories de victimes. A titre d'exemple, on peut citer l'Institut Vera, fondé en 1961, et qui depuis 1975 tente d'améliorer la façon dont la justice pénale traite les victimes¹⁰, ou encore la *Victim Services Agency*, fondée en 1978 par le maire de New York, Edward Koch, qui essaie d'aider les victimes de façon pratique, sur le plan émotionnel et, dans une mesure restreinte, sur le plan financier, afin de leur permettre de surmonter les conséquences du dommage qu'elles ont subi.

Mais, plus généralement, les services d'aide aux victimes ne se développent que dans des domaines particuliers (par exemple, les centres d'aide aux victimes de viol au Canada) et ont, par conséquent, des préoccupations très spécifiques. Ils ne peuvent donc pas servir de porte-voix aux victimes d'autres infractions, et il est souvent difficile de faire, à l'intérieur de ces services, la part entre ce qui concerne le problème de la réparation des dommages et des revendications politiques auxquelles la victimisation sert d'écran.

10. J. VÉRIN, « l'Institut de Justice Vera à New York. De remarquables expériences pilotes pour réduire l'emprisonnement » *Rev. sc. crim.*, 1976. 484-497.

En définitive, on voudrait ajouter que cette prise en charge de certaines catégories de victimes par des services spécialisés n'est pas dénuée d'ambiguïté. Outre qu'elle permet une canalisation et donc un contrôle des victimes, elle ne remet pas directement en cause la finalité du système pénal qui est avant tout orientée vers le délinquant. Cette attitude se retrouve aussi chez les auteurs d'études spécialisées. Ainsi, J. Vérin affirme que « l'action entreprise tend à redresser la situation et son résultat immédiat sera d'accroître l'efficacité des poursuites... En réalité, il est essentiel pour la réussite d'une politique de réhabilitation des délinquants par des méthodes non carcérales d'obtenir la compréhension et l'appui du public. Il n'est pas de meilleur moyen pour cela que de montrer aux victimes, non seulement que la réinsertion sociale des délinquants sert, à longue échéance, l'intérêt de toutes les victimes potentielles, mais que la sollicitude des instances pénales pour les victimes et tous ceux qui apportent leur collaboration à la justice est immédiate, sincère et tangible. »¹¹

– La victime, auxiliaire de la justice

On l'a constaté, plusieurs pays exigent, pour que le droit à indemnisation soit ouvert, que la victime dépose une plainte auprès des organes de police et qu'elle coopère activement à la poursuite et à la répression de l'infraction.

Dans ce but, et à la façon d'une épée de Damoclès, plusieurs législations prévoient que l'indemnité disparaîtra ou sera réduite si la victime n'apporte pas sa collaboration au fonctionnement de la justice criminelle.

Là encore, la lecture de ces dispositions doit se faire sur deux plans :

- Sur le discours tenu à propos de l'intervention de la victime dans le système judiciaire. Les études effectuées à ce sujet observent que la rencontre avec les agents du système judiciaire est source de maints inconvénients. Ainsi : on dénonce le fait que les victimes sont mal reçues par la police, on suspecte leur parole, on les soumet à des interrogatoires incisifs, pas toujours bienveillants, qui sont perçus comme autant d'intrusions dans leur vie privée, on souligne les attentes aux instructions et aux audiences qui constituent pour la victime des pertes de temps et de salaire, ainsi qu'une anxiété devant l'appareil judiciaire. On insiste enfin sur le fait que la victime ne collabore pas à l'élaboration de la sentence. Conséquence : l'acquiescement ou la libération conditionnelle du délinquant peut, dit-on, faire naître chez la victime un sentiment de frustration ou d'injustice.
- Sur le discours tenu par les spécialistes. En réponse à ces différents problèmes, les auteurs spécialisés proposent de développer la création de services d'accueil, d'information juridique et de protection des victimes. Mais toutes ces solutions impliquant la reconnaissance d'un rapport conflictuel entre la victime et l'auteur du dommage et la nécessaire existence du passage devant une juridiction répressive. On peut dès lors douter de la validité de ce type de solution : en effet, une étude menée au Service d'Accueil des témoins et victimes du Tribunal de Paris montre que les victimes n'éprouvent pas systématiquement le besoin d'obtenir une condamnation pénale contre l'auteur de leur dommage mais que « c'est le moule pénal qui les entraîne dans cette direction même lorsqu'elles ne le voudraient pas »¹².

Force est donc de constater que les systèmes d'indemnisation s'inscrivent dans une problématique inchangée du système de justice pénale. L'objectif poursuivi demeure centré sur le délinquant, soit dans l'optique d'une politique de rétribution, soit dans celle de l'amendement et de la resocialisation.

11. In *op. cit.* (10), p. 487-488.

12. J. BERNAT DE CELIS, « L'expérience du service d'accueil des témoins et victimes du Tribunal de Paris » *Rev. sc. crim.*, 1981.689-697.

Cette réflexion vaut à un double niveau :

- au niveau des pratiques législative et judiciaire, dans la mesure où la victime n'est qu'un outil permettant d'atteindre le délinquant ;
- au niveau théorique, dans la mesure où à aucun moment, on ne trouve d'interrogation conceptuelle sur la notion de « victime » ou de remise en cause des fins du système de justice pénale.

A titre d'illustration, il est opportun de citer ici les propos de M. Baril : « Face aux objectifs poursuivis par les services d'aide aux victimes, face aux lacunes constatées dans les clientèles visées, on réalise que, souvent, la victime ne sert que de prétexte ou de moyen pour réaliser d'autres fins. Une analyse de ces services nous amène également à questionner la définition ou la notion de « victime d'actes criminels » et à remettre en cause les finalités du système de justice pénale. On voit mal, en effet, comment les personnes lésées par les conduites volontaires d'autrui pourront se voir reconnaître un droit à réparation tant que la société se définira comme la seule victime de certaines de ces conduites »¹³.

C'est donc aussi par là s'interroger sur le caractère contradictoire des systèmes d'indemnisation où l'Etat apparaît à la fois comme juge et comme partie lésée, où, en fin de compte, l'Etat remplace la victime sans pour autant que celle-ci disparaisse.

B. Les réformes ou le changement dans la continuité

Outre les réformes des systèmes d'indemnisation eux-mêmes, plusieurs pays envisagent de nouvelles mesures pour garantir les droits des victimes et leur apporter une assistance plus psychologique que financière. On peut regrouper ces mesures autour de trois thèmes.

- Sur les moyens garantissant la réparation

Les problèmes de financement des systèmes d'indemnisation incitent les autorités à développer de plus en plus la prise en charge de l'indemnisation de la victime par l'auteur du dommage.

Or, il faut se rendre compte que ce changement d'orientation n'est pas neutre mais induit, au contraire, une certaine idée de l'objectif poursuivi à travers l'indemnisation des victimes.

En effet, les protagonistes de ce type de solution font valoir que, lorsqu'une peine de prison ou une peine d'amende sont prononcées, l'auteur de l'infraction ne se soucie pas de la victime lésée. Aussi, l'introduction d'une peine de « réparation » le contraindrait à y réfléchir plus profondément. Comme le note S. Stock, « non seulement cette peine attirerait son attention sur son comportement antisocial, mais dans son propre intérêt, cela l'aiderait aussi à retrouver l'estime de lui-même »¹⁴. Enfin, cette peine favoriserait la réinsertion sociale.

En définitive, on préconise donc le retour à un système dans lequel l'auteur de l'acte assume sa responsabilité vis-à-vis de la victime et le dédommagement qu'il doit lui assurer répond autant à l'idée de rétribution qu'à celle de resocialisation.

13. In *op. cit.* (9).

14. S. Stock « Indemnisation des victimes d'actes de violence par l'Etat en R.F.A. », *Déviance et Société*, Genève, 1983, vol. 7, n° 4, 367-377.

Ce discours qui n'innove pas s'intéresse donc d'abord à l'auteur du dommage, l'indemnisation de la victime ne constituant que l'enjeu symbolique de la punition ou de la resocialisation.

- Dans les rapports des victimes avec le système judiciaire

Certaines législations ont prévu de nouvelles dispositions afin de mieux protéger les droits des victimes au cours du procès pénal. Mais, aucune d'entre elles ne remet directement en cause la place et le rôle de la victime dans le processus judiciaire.

Aux Etats-Unis, outre des dispositions très générales tendant à reconnaître un « droit des victimes », il existe aussi un certain nombre de mesures très ponctuelles pour rapprocher les victimes de la justice.

On peut citer, à titre d'exemple :

- Les programmes d'informations des victimes qui ont pour objet de tenir la victime informée des diverses procédures judiciaires possibles pour obtenir réparation de son dommage. La victime est alors, dit-on, mieux à même d'expérimenter l'administration de la justice et ces mesures encourageraient la coopération avec la police. Cependant, ces programmes exigent seulement que la victime soit « informée » de la procédure ; il n'y a pas de disposition qui permettrait une « participation » ou une « intervention » de la victime.
- Les programmes de protection des victimes et des témoins contre l'intimidation.

Diverses lois tendent à punir toutes sortes d'intimidation, de menaces, qui pourraient dissuader les victimes ou les témoins de venir apporter leur collaboration à la poursuite et à la condamnation du délinquant. Ces lois définissent le témoin comme toute personne qui a eu connaissance d'une infraction mais qui n'a pas encore été assignée devant une juridiction. Un individu est coupable du délit d'intimidation si, consciemment, il empêche un témoin ou une victime d'apporter son témoignage au cours du procès.

On remarquera que, si ces dispositions ont, sans doute, un objectif louable, il n'en demeure pas moins qu'elles assurent aussi la permanence des témoignages, sans lesquels la justice répressive verrait son efficacité singulièrement diminuée.

On cerne mieux les idées qui sous-tendent les différentes mesures prises en faveur des victimes à la lecture du rapport final du groupe d'étude spécial sur les victimes de crimes¹⁵, créé en 1981 par le président Reagan.

Ce rapport constate que, parallèlement à la prévention, l'Etat a aussi un devoir envers les victimes. Cet effort doit être mené dans deux domaines : - remettre les victimes dans la situation qu'elles connaissaient avant l'infraction ; améliorer les rapports entre les victimes et le système de justice criminelle.

Partant de l'idée que les victimes seront plus enclines à dénoncer les crimes, à collaborer avec la police si elles prennent conscience que l'Etat prend soin d'elles et protège leurs droits, et que cette plus grande participation des victimes entraînera un nombre plus élevé d'arrestations et de condamnations, le rapport note qu'il convient de renforcer les droits des victimes sur trois plans : - l'indemnisation contre les crimes violents, - l'information sur les progrès de l'enquête, - l'information sur les condamnations.

Ce rapport a inspiré l'élaboration d'un projet de loi sur la protection des victimes. Le 19 août 1982, le Congrès U. S. a approuvé un *Omnibus Victim Protection Act* qui attire

15. *Attorney General's Task Force on Violent Crime*, U. S. Department of Justice, 17 août 1981.

l'attention de l'Attorney Général sur la nécessité de développer un guide fédéral des droits des victimes dans le système de justice criminelle. Ce projet, qui veut accroître le pouvoir du gouvernement fédéral dans la protection et l'aide apportée aux victimes, reprend donc au niveau fédéral les diverses dispositions ci-dessus étudiées. Mais nulle part il n'est question de s'interroger sur les prises de position que telles mesures impliquent.

En France, la Commission des maires sur la sécurité¹⁶ a proposé la création d'un bureau d'aide aux victimes au plan local, qui aurait pour rôle d'apporter une assistance juridique à celles-ci. En outre, le bureau pourrait offrir un service de réparation d'urgence, accorder une aide financière de secours, faciliter la délivrance rapide de papiers d'identité, cartes de Sécurité sociale, etc., enfin faire accélérer le règlement de certains problèmes administratifs.

Le bureau aurait aussi un réseau de correspondants, simples citoyens, répartis dans chaque quartier, qui, après une formation légère, pourrait assumer une fonction d'écoute. Enfin, la Commission propose d'améliorer l'accueil et l'information du public dans les commissariats de police, afin de rendre plus transparents les rapports de la police avec les habitants.

Le rapport de la Commission des maires a pour objectif, beaucoup plus large que celui de l'aide aux victimes, la prévention de la délinquance. Il s'inspire d'un principe général : « la sécurité des citoyens est de la responsabilité de l'Etat ». L'affirmation d'un tel principe n'a pas valeur insignifiante. Au contraire, il indique la volonté d'une prise en charge par l'Etat de la prévention et de la répression. Mais, pour que l'action de l'Etat puisse être efficace, encore convient-il de morceler le pouvoir, de décentraliser les instances de décision.

Aussi, « ... les communes doivent accepter de collaborer avec l'Etat dans l'œuvre nationale de prévention de la délinquance. Observatoires privilégiés, elles doivent être aussi les outils principaux de l'animation et de la coordination des différents services extérieurs de l'Etat en matière de prévention » (p. 32). Il s'agit donc uniquement de décongestionner les organes centraux pour accroître l'efficacité de la politique de prévention.

C'est dans cette optique que doivent se replacer les mesures proposées en faveur des victimes. De même qu'il n'y a pas de remise en cause de l'alternative prévention-répression, de même, les mesures préconisées pour les victimes supposent une adhésion au modèle de politique criminelle poursuivi par l'Etat.

— *Dans les rapports des victimes avec l'activité associative*

En France, le ministère de la Justice suscite et encourage la création d'association d'aide aux victimes en apportant une participation financière à l'association, que celle-ci soit préexistante ou créée à cette occasion, et en coordonnant la concertation des différents intervenants (offices d'H. L. M., gendarmerie, police, pompiers, Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales, caisses d'allocations familiales).

Le financement de ces associations est assuré en partie par le ministère de la Justice sur la ligne budgétaire du Bureau des victimes qui était de 1 million de francs en 1983. Certaines de ces associations sont, en outre, subventionnées par le ministère des Affaires sociales, les municipalités, les conseils généraux ou régionaux. Cf. 1^{re} Journée de rencontre, 29 novembre 1983 (*Rev. sc. crim.* 1984.167).

16. Commission des maires sur la sécurité. *Face à la délinquance : prévention, répression, solidarité*. Rapport au Premier ministre. La Documentation française, Collection des rapports officiels, déc. 1982.

Dès 1982, trois associations d'aide aux victimes ont vu le jour à Rouen (L'A. V. I. P. P.), Colmar (l'Espoir) et Lyon (le Mas). En 1983, le budget a permis de subventionner seize autres associations¹⁷.

L'étude des pôles d'activités des trois associations les plus anciennes fait apparaître que leur action principale se situe essentiellement au plan de l'information des victimes (modalités du dépôt d'une plainte, d'une constitution de partie civile, façon d'obtenir l'exécution d'un jugement).

Aux Etats-Unis, la *Victim Services Agency* a débuté avec un service d'information pour les victimes et les témoins¹⁸. Rapidement, elle a connu une expansion et a diversifié les services offerts. Ainsi, elle a mis sur pied un service des réparations des portes fracturées pour les personnes âgées, victimes de cambriolages. Elle s'est impliquée dans un programme d'arbitrage pour répondre aux problèmes familiaux et conjugaux. Elle a aidé la police à rédiger une brochure d'information pour les victimes.

On peut citer aussi l'association NOVA dont le but essentiel est l'assistance aux victimes, l'expression et l'appui de leurs revendications. Créé en 1975, NOVA cherche à apporter une meilleure compréhension des problèmes des victimes, à établir des programmes pour réduire l'incidence et la gravité de la victimisation, à trouver des méthodes pour assurer aux victimes une juste réparation de leurs préjudices.

Enfin, au Canada, en 1982, A. Normandeau et M. Baril ont mis sur pied un projet dont l'objectif est la création d'un centre d'aide aux victimes de la délinquance. Ce service ne s'adresse pas à des victimes d'infractions spécifiques mais aux victimes de toutes sortes d'infractions. Quatre principaux services sont offerts : l'écoute des victimes, la sensibilisation auprès des services de police, des services judiciaires et pénitentiaires, l'aiguillage des victimes auprès des organismes sociaux appropriés, enfin une intervention de soutien et d'aide par le personnel du centre.

Le développement du mouvement associatif en faveur de l'aide aux victimes pose deux séries de questions :

Les premières sont relatives au but poursuivi par ces associations. D'abord, peu de ces groupements remettent en cause la finalité du système pénal. Au contraire, s'inscrivant dans son cadre, ils ne cherchent qu'à privilégier la situation de la victime par l'obtention de divers avantages (information, aide matérielle ou morale, etc.), ou par la défense d'intérêts spécifiques, proches du politique (centre d'aide aux femmes violées). Il s'agit donc, pour ces groupements, d'intervenir dans un système déjà donné, sans une interrogation critique de ce système.

Ensuite, et même si la question semble être résolue pour certains¹⁹, on peut néanmoins se demander si le regroupement des victimes dans le tissu associatif ne peut être à la source d'une répression plus intense. En observant les positions prises par certaines associations (« Légitime défense », par exemple), on peut craindre que tels genres de mouvements, jugeant à tort ou à raison la politique criminelle actuelle trop laxiste, ne concentrent l'essentiel de leur action à l'obtention d'un retour à une justice pénale plus sévère.

Les secondes interrogent les rapports de ces groupements et de l'Etat. Dans la mesure où ils ont à faire face à de multiples dépenses, bon nombre de ces mouvements vont

17. Les principales villes concernées sont : Besançon, Strasbourg, Paris, Rouen, Marseille, Lyon, Montpellier, Nancy, Bordeaux, Grenoble, Saint-Etienne.

18. Cf. *supra*, p. 289.

19. A. NORMANDEAU, « Les droits et libertés des victimes ». *Déviance et Société*, Genève, 1981, vol. 5, n° 3, 283-287.

faire appel à des subventions publiques, quand ils ne sont pas pris en charge directement par les pouvoirs publics (voir l'exemple de la France). On peut dès lors douter de la marge d'indépendance laissée à ces mouvements. En effet, l'attribution de subventions, peut conduire à placer les services d'aide aux victimes sous l'égide directe des gouvernements et, par voie de conséquence, de permettre à ceux-ci d'exercer un contrôle sur la politique de victimisation de ceux-là.

Mais, en contrepartie, les associations de victimes disposent d'un poids politique non négligeable. Ainsi, aux Etats-Unis, les programmes d'aide aux victimes ont été souvent appuyés par des procureurs soucieux de leur réélection.

..

Au-delà d'une analyse purement juridique, on mesure donc l'importance des enjeux impliqués par les lois d'indemnisation.

Des problèmes de financement expliquent en grande partie les critères d'éligibilité trop restrictifs et sont dus à l'alternative dans laquelle s'enferme le législateur, partagé entre le recours à la fiscalité ou à l'auteur du dommage, et à son incapacité d'imaginer d'autres types de solution, peut-être parce que ceux-ci pourraient conduire à une remise en cause de la politique criminelle. La victime n'est donc qu'un outil pour perpétuer un système déterminé de justice pénale, d'abord centré sur le délinquant. Toutes les réformes proposées, qu'elles soient d'origine législative ou qu'elles émanent du mouvement associatif s'inscrivent dans ce cadre : en centrant le débat sur les conditions de l'indemnisation, elles ne s'interrogent jamais explicitement sur la place et le rôle de la victime dans le fonctionnement de la justice pénale. Cf. M. Delmas-Marty, « Des victimes : repères pour une approche comparative », *Rev. sc. crim.* 1984.209.

A propos du Congrès de Milan de juin 1983 sur « Processus et perspectives de la justice pénale dans un monde en évolution »

par Jacqueline BERNAT DE CELIS

Chargée de recherches au C. N. R. S.*

Nombreux sont les participants au congrès de Milan qui ont demandé la parole après les rapporteurs officiels. Présenter les rapports n'est pas une tâche aisée. Peut-être l'ai-je acceptée d'enthousiasme avant d'en avoir mesuré toute la difficulté. Le sujet était particulièrement complexe : Comment rendre compte de l'extrême diversité des idées semées à l'entour par plus de quarante spécialistes du droit pénal, de la technique policière, de la criminologie et de la politique criminelle ?

Bien évidemment, toute idée de synthèse doit être exclue. Ainsi que la prétention de tout rapporter. Je vais même renoncer, et je m'en excuse, à signaler nommément les orateurs pour alléger mon propos. Tous l'ont influencé. J'espère que chacun s'y reconnaîtra. Il ne peut s'agir en fin de compte que d'une tentative, modeste et bien entendu subjective, de faire part à ceux qui n'étaient pas présents à Milan de quelques-unes des lignes de réflexion suggérées par ce que j'ai entendu. Dans la totale impuissance – faut-il le souligner – de faire revivre pour le lecteur le climat toujours stimulant d'une rencontre de ce type, comme de lui faire partager les plaisirs et les joies du cadre et de l'accueil – chaleureux, inoubliables – réservés aux participants, d'un palais milanais, à un autre, par le Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale, par son Secrétaire général, M. Beria di Argentine, et par tous les organisateurs du congrès.

..

Dans un premier temps, des impressions assez diversifiées semblent dominer le tableau, qui ressemble à un patchwork... Le thème retenu donne lieu à des digressions de toute sorte. Certains intervenants ne parlent que des changements survenus dans la société contemporaine et n'abordent pas vraiment les problèmes de la justice pénale. D'autres, au contraire, qui s'intéressent au système pénal, ne mettent pas celui-ci en relation avec « le monde en évolution ». D'autres encore ne traitent pas le sujet proposé, mais un autre, situé il est vrai dans son voisinage au programme que les Nations Unies ont retenu pour leur VII^e Congrès sur la prévention du crime et le traitement des délinquants : *les jeunes, la drogue, la place de la victime dans le procès pénal*. Et puis l'antinomie fondamentale entre délégués de nations développées et délégués de pays en voie de développement transparait parfois avec une telle acuité qu'il semble que tout dialogue soit difficile entre les uns et les autres.

* L.A. 313.

Comme il arrive souvent dans les grands congrès, aucun débat véritable ne s'est instauré, et très peu nombreux sont les orateurs qui ont fait allusion aux propos des autres. Il n'y a pas eu directement confrontation d'idées. D'où l'impossibilité de reconstituer après coup une trame sur laquelle travailler.

A court terme, on ne voit guère quelles « solutions », quelles « recettes » pourraient être retirées de ces propos souvent discordants et dispersés. Mais acceptons plutôt de penser au long ou au moyen terme. La rencontre de Milan ne nous invite-t-elle pas à nous engager fermement sur cette autre voie de la patience et de l'approfondissement ?

Les premières impressions s'estompent si on ne se laisse pas gagner par la lassitude et le découragement si souvent exprimés. Le tableau renvoie en effet à d'autres connotations, celles-ci moins négatives. On s'aperçoit que dans un climat de grande modestie, toujours si favorable aux renouvellements, d'importants constats ont commencé à être formulés, peut-être prometteurs de fruits inattendus. Regroupons-les sous deux rubriques essentielles : 1° Le système de justice criminelle n'est pas adéquat. 2° Nous ne connaissons pas de remède à cette situation.

I

LE SYSTÈME PÉNAL N'EST PAS ADEQUAT

Beaucoup d'orateurs ont bien évidemment essayé de montrer en quoi le monde d'aujourd'hui est en train de « changer » – terme généralement préféré à l'expression « monde en évolution » par laquelle on a officiellement traduit « *changing world* ». Et ils ont décrit à l'envi les formes nouvelles d'illégalismes en découlant, illégalismes dont les effets apparaissent plus sérieux que ce qu'on appelle la « délinquance commune » et que ni les codes pénaux, ni les codes de procédure pénale, ne sont actuellement en mesure de cerner.

Mais ce n'est pas d'abord parce que le monde « change » que le système pénal est inadéquat, a-t-on pu entendre de la bouche de nombreux intervenants, c'est parce qu'il ne fonctionne pas comme le prétend le discours théorique officiel. Beaucoup de congressistes affirment ou suggèrent que, contrairement aux principes sur lesquels il est censé reposer, que ce soit dans son application aux nations développées ou dans sa transposition – généralement estimée injustifiée – aux pays en voie de développement, le système de justice criminelle opère finalement en dehors des normes de l'Etat de droit, ou, tout au moins n'a pas la nationalité juridique qu'on lui prête.

Tous les défauts et errements du système pénal sont dénoncés les uns après les autres dans deux registres distincts que tous les intervenants ne touchent pas forcément à la fois : on fait remarquer d'une part que le système pénal a échoué par rapport à ses objectifs déclarés (réduire la criminalité, resocialiser les délinquants) ; on dénonce d'autre part une contradiction fondamentale entre le fonctionnement réel du système pénal et les droits de l'homme et les principes démocratiques censés l'inspirer : tel qu'il est pratiqué, l'emprisonnement dégrade l'homme et le désocialise : l'énorme volume du chiffre noir, l'emploi abusif de la détention préventive, l'allongement très anormal des délais de jugement, le fait que le système pénal s'applique presque exclusivement aux couches les plus faibles de la population, toutes ces constatations mettent en échec des notions comme l'égalité devant la loi, la certitude du droit, la présomption d'innocence, le droit à la sûreté, et autres droits et prérogatives reconnus aux citoyens par les constitutions nationales et les chartes internationales.

Toutes ces tares, assez facilement dénoncées s'agissant du tiers-monde, sont également vues par certains intervenants comme entachant le système pénal tel qu'il est appliqué dans les pays où ces systèmes sont nés. C'est là un thème bien connu certes, surtout parmi les chercheurs, et quelques orateurs ont exprimé une certaine fatigue devant les « redites » indéfiniment réimprimées dans les congrès consacrés à la justice pénale. On peut souligner toutefois l'importance d'un tel constat fait à un aussi haut niveau international par des personnalités appartenant à des mondes très divers et particulièrement responsables : l'Université, la Magistrature, l'Administration. N'hésitons pas à dire que la vision donnée à Milan des dysfonctionnements du système pénal met en question, en dernière analyse, la légitimité même de ce système.

Les yeux s'ouvrent dans la mesure où chacun découvre à la fois qu'il joue un rôle personnel dans la justice pénale et qu'il ne peut rien pour en modifier le produit. Les Nations Unies avaient fait dès 1975¹ le constat d'une antinomie fondamentale entre le discours officiel – communément repris par les médias et le grand public – parlant de la « justice » comme si les responsables politiques pouvaient la gouverner, et une réalité tout autre qui oblige à voir dans le système pénal un ensemble de sous-systèmes non coordonnés entre eux et sans volonté commune, machine emballée dont personne n'a la maîtrise. L'idée a fait son chemin. Elle réapparaît à Milan sous une lumière assez crue, et certains de ceux qui décrivent, ou simplement constatent, le phénomène, en sont si profondément troublés qu'ils évoquent explicitement leur désarroi, leur angoisse : « Je ne vois plus clair en moi... Je suis pris de panique... Nous sommes dépassés. »

II

NOUS NE CONNAISSONS PAS DE REMÈDE À CETTE SITUATION

Pour la quasi-totalité des orateurs, la situation est devenue inconfortable. Aussi, presque tous s'interrogent-ils sur les solutions à rechercher.

Or, les réponses varient grandement – faut-il s'en étonner ? – d'abord selon que le pays d'où l'on vient se situe à l'est ou à l'ouest, au nord ou au sud, sur l'échiquier politique mondial ; autrement dit selon les structures politiques et le type de culture dans lesquels on se trouve. Selon, bien sûr, le rôle que joue l'intervenant – praticien, enseignant ou chercheur – par rapport au système pénal de son pays : dedans ou dehors. En fonction également de l'optique qu'il a privilégiée : se place-t-il du point de vue traditionnel de la « protection de la société contre la criminalité », ou davantage du point de vue du respect des principes de l'Etat de droit ? La réponse n'est pas non plus la même si l'orateur a pris ou non conscience que, pour espérer influencer sur le système pénal, il faut y voir un ensemble de corps en interaction.

Je n'aurai pas la prétention de construire une grille où puissent se refléter, après tous les croisements imaginables, les multiples positions possibles selon les différents critères dégagés – qui d'ailleurs pourraient ne pas être les seuls. Les rapports présentés ne permettraient pas l'élaboration d'une telle grille. Le fait qu'ils en suggèrent la nécessité paraît déjà intéressant en soi : de quelle utilité ne serait-elle pas pour ceux qui essaient de faire de la politique criminelle comparée ?

La prise en compte de la position et des conditionnements personnels de chaque orateur permettrait de comprendre, par exemple, le caractère étrangement optimiste de tel exposé face à tous les autres, l'inquiétude des uns, l'espérance des autres. Dans telle jeune démocratie occidentale, on se persuade que le système de justice criminelle va

1. Note de travail pour la préparation du V^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

devenir un bon système quand seront parfaitement mises en place les structures politiques nouvelles, alors que les vieilles démocraties, qui ont une longue expérience de ce même système, y observent des dysfonctionnements qu'elles décrivent comme incoercibles. Le représentant d'un pays où tout est coordonné d'en haut par un appareil d'Etat tout-puissant pense facilement qu'on résoudre tous les problèmes en planifiant la politique criminelle en même temps que le développement économique et social. Tel envoyé d'un pays en voie de développement, où une puissance colonisatrice imposa jadis ce système de justice aux inadaptations aujourd'hui si criantes, peut encore s'étonner que d'Europe ne viennent plus les solutions. Mais tel autre, estimant que le système transplanté sert là-bas, aux mains des puissants, d'instrument d'oppression des pauvres, refuse toute « correction orthopédique » et parle de rejeter la greffe.

Dans le monde occidental cependant, presque personne ne veut entendre parler de solutions extrêmes. Le système est mauvais, très mauvais, mais que ferions-nous sans lui ? Curieuse peur des hommes d'abandonner les vieilles outres pour tenter de mettre le vin nouveau dans des outres neuves... On parle bien, pour restreindre les effets pervers de l'appareil en place, d'« alternatives » et de « systèmes parallèles ». Mais en gardant toujours, dans ce domaine comme dans celui de la « prévention », ce même système si décrié comme référence première pour définir et interpréter les événements et les situations. « Il faut une institution qui délimite ceux qui veulent déborder » avons-nous pu entendre...

Aussi, même ceux qui, dans l'exercice de leurs fonctions, font l'expérience vécue de l'arbitraire et du défaut d'équité décrits par d'autres, préfèrent-ils, le plus souvent, penser qu'avec de nouveaux moyens : une police plus nombreuse, un tribunal informatisé, une loi mieux faite, etc. ils pourraient faire face et renverser la vapeur. C'est également ce que semblent croire, à un autre niveau, ceux qui, possédant une information beaucoup plus complète sur la faillite général du système de justice criminelle, affirment qu'avec une meilleure connaissance scientifique de toutes les raisons de cet échec il serait possible de reprendre le contrôle de la machine. N'est-ce pas là se préparer de nouvelles désillusions ? Et mettre, une fois encore, la charrue avant les bœufs ?

Quelques participants ont affirmé avec force l'absolue nécessité de faire appel sérieusement aux sciences de l'homme pour comprendre les raisons du double échec constaté lucidement à Milan : celui du système pénal et celui des remèdes jusqu'ici proposés : Comprendre d'abord, sans se fixer par avance un objectif improbable. C'est ce vœu-là qui peu à peu domine le tableau à mesure que je le regarde. « Il faut sortir de l'incertitude dans laquelle notre débat s'est enlisé »... « Nous avons erré pendant trente ans... Il faut repartir de zéro. »

Il faut surtout repartir autrement, dit quelqu'un. Même si certains ne s'y réfèrent pas encore, la science existe. Elle analyse déjà en quoi le discours traditionnel de politique criminelle mène à une impasse. Elle montre la « non-évidence du pénal ». Elle suggère de problématiser la notion de crime... Autant de voies de recherche déjà balisées où chacun se sentira peut-être appelé à s'engager et à s'investir.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Jean LARGUIER

Professeur à la Faculté de droit de Grenoble

La prescription de l'interdiction de séjour.

La prescription des peines s'applique à l'interdiction de séjour : telle est la règle consacrée par la Chambre criminelle dans son arrêt du 2 février 1983 (*Bull. crim.* n° 44 et erratum, D. 1983.534, note J.-M. R., *Gaz. Pal.* 1983.2. Somm. 263, obs. Doucet, cette *Revue*, *supra*, p. 98, obs. Robert ; v. de même *Crim.* 16 nov. 1983, *Bull. crim.* n° 302, D. 1984.I.R.136, obs. J.-M. R.). L'interdiction de séjour, qui, avant de disparaître le cas échéant dans le futur code, s'éteint déjà peu à peu dans les faits, peut donc aussi s'éteindre en droit par la prescription : la solution, par sa nouveauté, mérite d'être examinée dans son fondement et dans sa portée.

I. — On avait jadis discuté du point de savoir si la prescription pouvait atteindre indirectement l'interdiction de séjour, lorsqu'elle s'appliquait à la peine principale. S'agissant de la surveillance de la haute police, la loi du 23 janvier 1874 avait supprimé la controverse, en décidant expressément que la prescription de la peine ne relevait pas le condamné de la surveillance à laquelle il était soumis. Aujourd'hui, l'article 45, alinéa 2, du code pénal et l'article 763, alinéa 2, du code de procédure pénale prévoient une interdiction de séjour de plein droit en cas, respectivement de prescription d'une peine perpétuelle, et de prescription d'une peine criminelle même non perpétuelle : mais l'on ne peut déduire *a contrario* de l'article 763, alinéa 2, du code de procédure pénale que soit prescrite du même coup l'interdiction de séjour ordinaire qui aurait pu être prononcée. En dehors des hypothèses ainsi prévues par la loi, il était généralement enseigné que l'interdiction de séjour prononcée par le juge n'était pas atteinte par la prescription de la peine principale. On pouvait estimer, à l'appui de cette solution, qu'il n'y avait pas de raison à cet égard de traiter celui qui avait prescrit sa peine plus

favorablement que celui qui l'avait subie (cf. Foulon-Piganiol, D. 1955. L. 488, col. 1) : et la persistance de l'interdiction de séjour, prononcée comme peine complémentaire, après prescription de la peine principale, a d'ailleurs été admise par la Chambre criminelle (Crim. 19 nov. 1979, *Bull. crim.* n° 322).

Un autre problème consistait à se demander si, en dehors de l'éventualité d'une prescription indirecte, ou pour mieux dire d'une extinction par l'effet de la prescription de la peine principale, l'interdiction de séjour ne pouvait pas, par elle-même, se prescrire. S'agissant de la surveillance de la haute police, la Cour de cassation avait écarté la possibilité d'une prescription (Crim. 31 janv. 1834, S. 1834.1.190 ; dans le même sens, Douai, 8 mars 1875, S. 1875.2.216, D. 1876.2.142, tirant argument de ce qu'en cas de peine principale subie, la prescription de la surveillance aurait, ce que l'on ne peut admettre, un point de départ autre que celui fixé par l'article 636 du code d'instruction criminelle - jour de la condamnation irrévocable : mais l'argument néglige la possibilité d'une suspension ; *contra*, Nîmes, 7 juin 1866, S. 1867.2.15, D. 1866.2.183, cet arrêt relevant que l'arrêt de la Chambre criminelle ne concernait que l'article 635 du code d'instruction criminelle, lequel visait la mesure ordonnée par le gouvernement, et que ce texte, dans ses alinéas 2 et 3 - aujourd'hui article 763 du code de procédure pénale -, eût été inutile si l'interdiction de séjour était imprescriptible : argument qui ne peut être utilisé dès lors que l'interdiction de séjour n'est plus attachée de plein droit à la peine principale). Et il était le plus souvent enseigné que la solution devait être conservée pour l'interdiction de séjour (Garçon, Rousselet, Patin et Ancel, *Code pénal annoté*, art. 48, n° 12 ; Le Poittevin, *Dictionn. formul. des Parquets*, t. 3, v° *Interdiction de séjour*, n° 15, *in fine* ; v. cependant Roux, *Cours dr. crim.*, t. 1, p. 520).

Il arrive d'ailleurs que certains commentateurs confondent le cas de la prescription directe de l'interdiction de séjour et celui de la prescription - ou de l'extinction - de cette mesure comme conséquence de la prescription de la peine principale : cela s'explique sans doute par le fait que, lorsque la peine principale est prescrite, l'interdiction de séjour, à la supposer prescriptible, le sera également, prononcée par hypothèse dans la même « matière » criminelle ou correctionnelle ; toutefois, cela supposerait que les deux prescriptions aient couru en même temps : un même point de départ ? Il pouvait paraître paradoxal, du moins avant l'arrêt commenté, de faire courir la prescription de l'interdiction de séjour alors qu'elle ne pouvait pas s'exécuter : et, dans les hypothèses visées par la loi, l'article 48, alinéa 5, du code pénal (v. aussi c. proc. pén., art. 763, al. 3) décide que l'interdiction de séjour prend effet au jour où la prescription de la peine principale est accomplie. Mais même avec un point de départ unique, la prescription de la peine principale a pu être interrompue ou suspendue sans que le soit celle de l'interdiction de séjour : ainsi en serait-il dans le cas d'une peine principale prononcée avec sursis. (C. pén., art. 49, al. 4), si l'on se refusait à admettre ici la suspension de l'interdiction - étant entendu que si l'éventuelle prescription d'une interdiction de séjour qui accompagnait une peine privative de liberté prononcée sans sursis ne court pas pendant l'incarcération du condamné, l'exécution même de la peine principale exclut elle-même, pour celle-ci, le cours de la prescription. On observera que, pour une condamnation par contumace, la Chambre criminelle, dans son arrêt précité du 19 novembre 1979, a estimé, comme on l'a rappelé, que l'interdiction de séjour prononcée comme peine complémentaire survivait à la prescription de la peine principale, à un moment où vingt ans avaient passé depuis la condamnation, mais où vingt ans ne s'étaient pas écoulés depuis l'achèvement de la prescription de la peine principale. Il y a dès lors deux façons d'interpréter l'arrêt. On peut y voir, implicitement, la consécration de l'imprescriptibilité de l'interdiction de séjour, puisque vingt ans avaient passé depuis la condamnation ; il était alors normal que l'interdiction de séjour, non atteinte indirectement par la prescription de la peine principale, et non prescriptible par elle-même, soit ramenée à exécution : l'arrêt de 1983 constituerait alors un revirement de jurisprudence.

Mais on peut constater que, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de 1979, la prescription de l'interdiction de séjour n'était pas acquise, si l'on considère que le point de départ de cette prescription se place au moment de l'achèvement de la prescription de la peine principale (comme le point de départ de l'interdiction elle-même, dans les cas

visés par l'article 48, alinéa 5, du code pénal) : et, en l'espèce, vingt ans ne s'étaient pas écoulés depuis cet achèvement ; l'interdiction de séjour s'exécutant alors, la question de sa prescription ne se posait plus.

Il reste que, dans les hypothèses spécialement prévues par la loi, l'interdiction de séjour encourue de plein droit après prescription des peines dont il s'agit est évidemment distincte de l'interdiction de séjour ayant accompagné la peine principale, puisque, s'agissant de la peine perpétuelle visée par l'article 45 du code pénal, l'interdiction de séjour est sans objet lors du prononcé et de l'exécution de cette peine perpétuelle, et qu'en ce qui concerne le cas de l'article 763 du code de procédure pénale la peine criminelle principale a pu ne pas être assortie d'une interdiction de séjour, cette mesure étant facultative depuis la modification des textes (même jadis, d'ailleurs, en pareil cas, la peine complémentaire d'interdiction de séjour n'était obligatoire qu'en apparence, la loi du 23 janvier 1874 ayant, s'agissant de la surveillance de la haute police, permis au juge de réduire la durée de cette mesure, ou même de déclarer que le condamné n'y serait pas soumis : cf. Légal, obs. cette *Revue* 1955.73).

A. - Dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 2 février 1983, il s'agissait d'un individu qui avait été condamné à trois ans d'emprisonnement et à cinq ans d'interdiction de séjour. La peine d'emprisonnement avait pris fin le 2 février 1971, mais l'arrêt d'interdiction, daté du 7 mai 1971, n'avait été notifié au condamné que le 8 mai 1976. Poursuivi en 1980 pour avoir enfreint l'arrêt, le condamné fut relaxé par le tribunal correctionnel, au motif qu'à la date de notification de l'arrêt la peine d'interdiction de séjour était prescrite. Le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi par le procureur général près la Cour de cassation, sur l'ordre du garde des Sceaux, est rejeté par la Chambre criminelle, au terme d'un raisonnement fondé sur les textes, et dont la logique est en elle-même irréprochable. Il est écrit au code de procédure pénale que les peines se prescrivent par les délais indiqués ; l'article 11 du code pénal déclare que l'interdiction de séjour est une peine : l'interdiction de séjour se prescrit donc. Et la règle consacrée à propos d'une interdiction de séjour prononcée en matière correctionnelle, et qui se prescrit par conséquent par cinq ans à compter de la décision irrévocable (c. proc. pén., art. 764), est évidemment à étendre au cas où l'interdiction aurait été décidée en matière criminelle, avec le délai de prescription correspondant (c. proc. pén., art. 763 ; en ce sens, le sommaire de l'arrêt préc. du 16 nov. 1983, l'arrêt lui-même ne le précisant pas - sauf omission matérielle).

Le principe posé par l'arrêt du 2 février 1983 doit au surplus avoir des conséquences en ce qui concerne le cas où la peine principale serait prescrite : l'hésitation que l'on éprouvait à cet égard au sujet de l'interdiction de séjour ne peut plus se fonder sur l'ancienne imprescriptibilité de cette peine, et, toutes conditions de la prescription remplies, l'interdiction de séjour devrait disparaître aussi par prescription dans ce cas, de même qu'elle peut s'éteindre par elle-même, par prescription, après exécution de la peine principale.

La solution peut chagriner certains esprits : elle en aura en tout cas surpris beaucoup. Chacun sait que l'interdiction de séjour a constitué tout à la fois un remarquable champ d'expérience pour le législateur, et un non moins remarquable révélateur d'expériences manquées - peut-être parce qu'elles étaient impossibles ? Les progrès que l'on a tenté d'apporter à l'institution n'ont pas répondu aux espérances, et si le domaine de cette interdiction s'est progressivement rétréci (v. nos obs., cette *Revue* 1982.105), ce n'est évidemment pas que le législateur ait eu l'idée saugrenue de priver d'un excellent type de traitement en milieu libre un nombre toujours plus grand de condamnés : l'interdiction de séjour ne s'applique plus aujourd'hui, dans la loi, qu'à des hypothèses relativement très réduites et, en fait, elle ne frappe plus qu'une quantité très faible de condamnés. Il reste que, surtout dans la fondamentale réforme de la matière par la loi du 18 mars 1955, la peine d'interdiction de séjour revêtait, par de multiples aspects, le caractère d'une mesure de sûreté (cf. l'étude classique du professeur Levasseur : « Une mesure qui va prendre son vrai visage : l'interdiction de séjour », cette *Revue* 1956, p. 1 et s.) : on sait que le législateur français, prudent, préfère généralement, plutôt que créer de toutes pièces des mesures de sûreté dont nul ne pourrait prévoir exactement le destin - ni même les modes de financement -, transformer par l'intérieur des peines existantes.

Dans cette perspective, au motif ancien qui conduisait la plupart des auteurs à exclure l'interdiction de séjour du champ de la prescription, pouvait désormais s'en ajouter un nouveau.

Traditionnellement, on réserve la prescription de la peine aux mesures comportant des actes matériels d'exécution forcée, sur la personne ou sur les biens. Or, l'interdiction de séjour, longtemps « simple prohibition » (Vidal et Magnol, *Cours dr. crim.*, I, p. 818), peine en quelque sorte négative, « s'exécutant sans actes matériels », devait à ce titre échapper à la prescription des peines, de même que la plupart des peines privatives de droits (cf. Civ. 30 avr. 1885, D. 1885.1.314 — on réserve particulièrement le cas de l'interdiction légale, liée, elle, à l'exécution de la peine principale, et, indépendamment de son éventuelle extinction propre, ne pouvant survivre à l'extinction de celle-ci ; on signalera que le rapporteur de la loi du 23 janvier 1874 avait estimé que la surveillance de la haute police était moins une peine qu'une « mesure atteignant la capacité même de la personne qui en est l'objet » : D. 1874.4.53, col. 1 — conception certes fort discutable). Et l'on ne saurait soutenir qu'une exécution forcée peut intervenir en cas de violation de l'interdiction par le condamné : non parce que les sanctions alors encourues par celui-ci sont des peines qui, bien que principales, sont aujourd'hui facultatives (c. pén., art. 49), mais parce que ce n'est pas l'interdiction de séjour qui est dans ce cas ramenée à exécution ; l'obligation de faire ou de ne pas faire se résout en mesure d'incarcération ou d'amende — mesures pouvant, elles, se prescrire comme telles.

On considèrerait donc que l'interdiction de séjour s'exécutait, en raison de sa nature, même si le condamné violait ses obligations : ce caractère de continuité avait été relevé, en faveur de l'imprescriptibilité de l'interdiction de séjour, par l'arrêt précité de la Cour de Douai du 8 mars 1875, qui considèrait ce caractère comme « exclusif de la prescription ».

Fallait-il, sur ce seul terrain, en décider autrement après l'intervention de la loi du 18 mars 1955 ? Cette réforme, tout en conservant le côté négatif de l'interdiction, d'ailleurs fortement assoupli, avait considérablement enrichi les aspects positifs de cette mesure (cf. Maistre du Chambon, *Les aspects modernes de l'obligation de faire en droit civil, pénal et judiciaire*, th. dactyl. Grenoble, 1980, p. 275 et s. ; pour la prescription, p. 283), dans la mise en œuvre de laquelle s'ajoutait, à une surveillance devenue moins stricte, une assistance continuant à jouer en cas de suspension de la pure interdiction ou des mesures de surveillance qui accompagnent celle-ci.

Ces transformations auraient pu conduire à faire fonctionner la prescription en la matière, dès lors que la mesure perdait son caractère purement négatif pour prendre des aspects de traitement — mais ce ne sera pas là l'argument fondant la solution aujourd'hui admise par la Chambre criminelle ; on pouvait noter, même au titre de la peine classique, que la notification de l'arrêté jouait désormais un rôle nouveau (en ce sens, Doucet, obs. préc.), substituant à l'interdiction jouant de plein droit par le seul fait de son prononcé, ce qui doit exclure la prescription, une mesure dont l'application allait dépendre de la notification de l'arrêté d'interdiction.

Pourtant, à vrai dire, l'opinion contraire, continuant à exclure ici la prescription des peines, pouvait encore être soutenue, et cela sur le fondement de deux motifs de nature à constituer, par leur juxtaposition, un dilemme : ou bien l'interdiction de séjour est restée fondamentalement une peine négative, et elle ne peut se prescrire ; ou bien elle est devenue une mesure de sûreté, et elle ne peut davantage, même si c'est pour d'autres raisons (et indépendamment même du lien unissant l'aspect positif et l'aspect négatif de la mesure), s'éteindre par prescription...

On aurait pu d'abord observer que les mesures positives accompagnant désormais l'interdiction de séjour consistaient essentiellement en une assistance, et que l'on ne saurait sans trahir les mots, parler d'exécution forcée de l'assistance : le problème est général, on le sait, qui consiste à se demander dans quelle mesure on peut imposer l'assistance — même, selon la terminologie pénitentiaire précautionneuse du décret du 26 janvier 1983, lorsque l'assistance est novée en aide (on peut vouloir chanter à tout prix, en matière pénitentiaire plus qu'ailleurs, les mérites des rédacteurs de textes soucieux, non seulement de pourchasser les termes trop teintés pour eux de morale,

mais aussi d'user d'un vocabulaire adouci, qui peut, sans doute l'espère-t-on, provoquer des mutations de fond, ou, qui sait, éviter d'avoir à y procéder : cf. nos obs., cette *Revue* 1977.563 ; v., principalement pour le droit civil, Souriou et Lerat, « L'euphémisme dans la législation récente », D. 1983. chr. 221). L'interdiction de séjour, toujours ainsi nommée, demeure donc, malgré les progrès de la notion de traitement, une mesure négative, et l'exclusion de la prescription était dès lors considérée comme continuant d'être la règle, selon une solution tenue pour s'imposer « de toute évidence », comme l'affirme un commentateur autorisé (J.-M. Robert, Répert. Dalloz, Dr. pén., t. IV, v° Prescription pénale, n° 199, note préc., D. 1983, et obs. préc., cette *Revue, supra*, p. 98), et à laquelle la cour de Paris avait cru pouvoir se référer, « suivant la doctrine et une jurisprudence constante », dans sa décision du 19 novembre 1982, cassée par la Chambre criminelle dans l'arrêt précité du 16 novembre 1983.

C'est aussi d'un point de vue plus large que la question pouvait être à cet égard sinon résolue du moins posée. Devenue, dans son régime si fondamentalement assoupli, une véritable mesure de sûreté (cons. l'étude préc. du professeur Levasseur, et Vitu, « La réforme de l'interdiction de séjour », *J.C.P.* 1955.I.1251, spécial. 1^{re} partie, p. 1), l'interdiction de séjour aurait pu, cette fois comme telle, s'évader du champ de la prescription des peines. Fondées sur l'état dangereux, certaines mesures de sûreté échappent à ce titre à l'amnistie, sauf texte très explicitement et très clairement contraire ; cet état dangereux, selon le législateur lui-même, fait même parfois apparaître une interdiction de séjour jouant de plein droit : et l'on sait que le projet de réforme du code pénal de 1934 avait prévu la prescription des mesures de sûreté, en l'absence d'infraction commise dans le délai de prescription et de nature à établir la persistance de l'état dangereux (art. 96 ; v. art. 97 pour la mesure de sûreté accompagnant la peine, et qui ne pouvait se prescrire, sauf décision contraire du juge) : on comprendrait que l'état dangereux fût de nature à faire maintenir l'interdiction de séjour malgré l'écoulement des délais de prescription (cf. Maistre du Chambon, *op. et loc. cit.*).

Encore faudrait-il, pour cela, que la loi n'ait pas usé du terme de peine pour définir la mesure qu'elle organise (cf., pour les mesures applicables aux mineurs, Decocq, Dr. pén. gén., p. 419). Or, le législateur continue de considérer l'interdiction de séjour comme une peine, en dehors même des cas où, par application de l'article 43-1 du code pénal, cette mesure deviendrait une peine principale se substituant à l'emprisonnement : la prescription des peines va donc s'appliquer, ainsi que l'annonçait clairement, tout en le déplorant, le professeur Levasseur dans son étude de 1956 (*op. cit.*, p. 28 ; v., plus généralement, pour les mesures qualifiées de peines par la loi, Stéfani, Levasseur et Bouloc, Dr. pén. gén., 11^e éd., n° 689) ; jadis, sur le même fondement, il avait été décidé que le mineur de seize ans acquitté pour défaut de discernement ne pouvait être condamné à la peine qu'était l'interdiction de séjour (Paris, 22 sept. 1885, S. 1886.2.13, D. 1885.5.354 ; Crim. 30 juin 1892, S. 1892.1.536, D. 1893.1.48. — Cf. Crim. 16 août 1822, *Bull. crim.* n° 109).

On rappellera à ce sujet que l'avant-projet (dit alors définitif) de code pénal, renonçant apparemment à cette dualité d'expressions, n'avait conservé que le terme de « sanction » : mais le résultat d'un tel changement, sinon son dessein, eût été de donner plus de pouvoir au juge, dans la ligne générale de l'ensemble de ce monument, d'ailleurs ; la dualité de régime qui oppose plus ou moins nettement les peines et les mesures de sûreté (les « mesures », selon la terminologie de la commission de révision) est d'origine jurisprudentielle, et rien n'eût empêché le juge, dans l'application du code nouveau, de discerner, dans la masse des sanctions, l'existence de catégories différentes, certaines sanctions étant répressives, d'autres plus orientées vers le traitement... Est-ce la raison pour laquelle une rédaction plus récente de l'avant-projet, qui remplace (provisoirement) la version définitive, propose de revenir au terme de « peine » (outre, certes, le souci de marquer la « fonction répressive de la justice pénale » : V. *Avant-projet de code pénal*, livre 1^{er}, juin 1983, Innovations par rapport à l'avant-projet d'avril 1978, p. 7) ?

En attendant, la solution consacrée par la Cour de cassation, fondée sur l'argument de texte indiqué, et non sur la métamorphose de l'interdiction de séjour, consacre un véritable revirement de jurisprudence (sous réserve de l'interprétation de l'arrêt de 1979),

et non pas seulement un changement nécessité par l'évolution de la loi, malgré le poids donné en 1955 à la formalité de la notification : revirement de jurisprudence, et non novation (légale) de l'institution. Et elle s'impose à l'évidence même si le juge s'aperçoit que l'interdit de séjour a révélé, par la commission de nouvelles infractions, que son état dangereux ne s'était pas totalement dissipé. Certes, la juridiction saisie des nouveaux faits pourra, dans l'éventail légal, adapter les peines prévues à la dangerosité dont la persistance est ainsi démontrée : mais une nouvelle interdiction de séjour ne pourra pas toujours être décidée, le domaine de cette mesure s'étant notablement restreint ainsi qu'on l'a rappelé.

B. — Il est pourtant essentiel de souligner que le principe même de la prescription peut être contesté ; à le supposer admis, le régime de cette prescription doit être précisé.

1° Appliquée à l'interdiction de séjour, la prescription présente une physionomie pour le moins originale. D'ordinaire, et pour les condamnations contradictoires, cette prescription suppose une peine exécutoire, et que le condamné n'exécute pas. Faire jouer ici la prescription commande donc d'échapper à cet autre dilemme : ou bien l'interdiction de séjour n'est pas exécutoire, et elle ne peut se prescrire ; ou bien elle est exécutoire, mais alors elle s'exécute d'elle-même, et il n'est plus question de prescription — et du reste, temporaire, elle prendra fin plus tôt qu'elle ne se prescrirait en matière criminelle, où elle ne peut dépasser dix ans ; et en matière correctionnelle, c'est seulement par exception — on connaît le cas du proxénétisme, pouvant donner lieu à une interdiction de séjour de dix ans — que la prescription serait plus courte que la peine.

Peine exécutoire, et non exécutée : qu'en est-il ici ? La notification de l'arrêté n'a pas eu lieu : admettre que la prescription a commencé à courir, c'est donc juger que la décision de condamnation, devenue irrévocable, confère à l'interdiction de séjour, que l'on ne peut pour l'heure exécuter, un caractère exécutoire, en tout cas juridiquement exécutoire, même si l'absence de notification fait que ne sont précisés ni les obligations pesant sur l'interdit (on met à part, s'agissant des obligations négatives, le cas de l'interdiction départementale prévue par l'article 763, alinéa 2, du code de procédure pénale), ni le point de départ de la mesure (problème qui avait fait difficulté en jurisprudence, avant les précisions apportées par la loi du 18 mars 1955) ; on met encore à part, ici, les règles particulières des articles 45, alinéa 2, 48, alinéa 5, du code pénal, et 763, alinéa 2, du code de procédure pénale. On dira peut-être que, s'agissant d'une interdiction de séjour faisant suite à l'exécution d'une peine privative de liberté, et faute de notification avant la libération, l'interdiction de séjour ne pourra partir que du jour de la notification : la disposition de l'article 48, alinéa 3, visant le cas où le condamné est libéré avant d'avoir reçu cette notification et se soumet aux obligations visées, ne peut en réalité se réaliser, puisque parmi des devoirs figure celui de se rendre à une invitation qu'on a précisément omis de lui adresser...

Admettons pourtant que l'interdiction de séjour soit exécutoire dès avant la notification : on peut en effet soutenir (cf., à propos de la suspension du permis de conduire, *Légal, obs.*, cette *Revue* 1968.325) que les formalités prévues ne sont que la mise en œuvre de la mesure qui a déjà une existence juridique, et peut produire effet ; après tout, c'est ce qu'avait décidé, pour l'interdiction de séjour, l'arrêt de la Chambre criminelle du 1^{er} mai 1919 (S. 1919.Bull. somm. 1.128), déclarant que la peine avait effet de plein droit, alors même qu'aucun arrêté n'aurait été notifié au prévenu ; certes, la loi d'alors n'avait pas la précision de celle d'aujourd'hui : mais même à l'heure actuelle il subsiste quelque chose de ce que l'on pourrait considérer comme un principe, par exemple dans le cas de l'article 48, alinéa 4 — sauf évidemment l'absence de sanction de la violation des obligations, plus complexes à connaître que dans l'hypothèse de la suspension de permis... On pourrait faire valoir, dans le même sens, que le caractère administratif des mesures, et même des décisions concernant ces mesures dans leur mise en œuvre (cf. nos obs. cette *Revue* 1981.368, 1982.105), ne doit pas l'emporter sur l'aspect judiciaire de la peine, en attendant la plus complète « judiciarisation » de celle-ci — ou sa disparition — dans le futur code pénal.

Mais même cela accepté, la prescription des peines en général veut encore l'inexécution de la sanction : le condamné ne verse pas l'amende au Trésor, ou bien il ne subit pas la peine privative de liberté prononcée sans sursis ou avec sursis partiel, soit qu'il réussisse à éviter l'entrée en prison, soit qu'il parvienne à s'évader, ou se contente de ne pas rentrer à la prison alors qu'il bénéficiait d'un régime d'exécution tel que celui de la semi-liberté. Il se met « en état de révolte et de rébellion contre la sentence... il s'évade de l'exécution de la peine » (Roux, *op. cit.*, p. 520).

Rien de tel ici. Et si l'on se réfère aux fondements de la prescription des peines, on aura quelque difficulté à concevoir que le condamné vive dans l'inquiétude, alors que, pour l'heure, il n'a pas à exécuter sa peine. Dira-t-on que l'inexécution de la peine existe alors même qu'elle provient ici non pas du condamné en révolte, mais de l'administration en retard — sauf si le condamné s'est efforcé d'échapper à la notification de l'arrêté, comme dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 16 novembre 1983 ? La prescription apparaîtrait dans ces conditions comme la sanction de la négligence des autorités — ici, des autorités administratives, s'il n'y a pas eu retard de la part du parquet — de même, quant à la poursuite et au vu de nombre de solutions jurisprudentielles, que la prescription de l'action publique — mais alors s'agissant de la négligence des autorités judiciaires.

A défaut du recours à cette idée, on ne peut prétendre, en matière d'interdiction de séjour et en l'absence de notification de l'arrêté, que l'interdit, même à le supposer averti par le juge de ce que sera, d'une façon infiniment probable, la liste des lieux interdits, et se rendant dans ces lieux, « n'exécute pas » une interdiction dont la mise en œuvre n'est pas intervenu — et cela même si le condamné a manifesté la mauvaise volonté évoquée ci-dessus (on ajoutera qu'il faudrait en tout cas, si la prescription doit jouer pour le condamné qui « n'exécute pas » sa peine, admettre qu'il y a exécution de la part de celui qui se conformerait à l'interdiction annoncée : on verra plus loin ce qu'il en est d'une telle « exécution » volontaire).

2° Même le principe de cette prescription consacré, il faut préciser le régime de cette institution appliquée à l'interdiction de séjour : cela aussi jette le doute sur le bien-fondé de la solution consacrée par l'arrêt commenté. La Chambre criminelle, dans cet arrêt, rappelle le principe, contenu dans l'article 764 du code de procédure pénale, selon lequel le point de départ de la prescription des peines est fixé au jour où la décision de condamnation devient définitive (date qui constitue aussi le point de départ de l'interdiction de séjour en cas de peine principale autre qu'une peine privative de liberté sans sursis, ou de peine expirée au jour de la condamnation, en raison de l'imputation de la détention provisoire).

On sait qu'à cet égard le principe doit dans certains cas être nuancé, notamment dans l'hypothèse de l'évasion du condamné ; il le serait évidemment aussi dans le cas d'une interdiction de séjour jouant de plein droit après prescription de la peine principale, ainsi qu'on l'a rappelé plus haut (ou même, après une telle prescription, en cas d'interdiction prononcée comme peine complémentaire, si, comme on l'a vu, l'arrêt du 19 novembre 1979 doit être interprété dans ce sens ; comp., en dehors de l'intervention du juge, le point de départ de la prescription de l'amende pénale fixe : *Crim.* 20 déc. 1982, *Bull. crim.* n° 298).

Mais surtout, la Chambre criminelle prend soin de réserver les cas d'interruption et de suspension de la prescription. Celle-ci, s'agissant de l'interdiction de séjour, est naturellement suspendue pendant l'incarcération du condamné subissant une peine principale privative de liberté dont l'interdiction de séjour est une peine complémentaire. Mais en dehors de cette hypothèse ? Si, pendant l'exécution de l'interdiction de séjour, le condamné vient à être incarcéré après commission d'une autre infraction, cette détention s'impute sur la durée de l'interdiction de séjour (c. pén., art. 48, al. 6) : mais l'exécution de cette peine étant ainsi censée se réaliser, la prescription n'est pas en jeu. Et il en serait de même en cas de sursis ou de suspension administratifs de l'interdiction, dans les termes de l'article 47, alinéa 1, du code pénal, puisque, selon l'alinéa 3 de ce texte, le temps pendant lequel le condamné aura bénéficié du sursis ou de la suspension est compté dans la durée de l'interdiction de séjour — étant observé que si, après révocation

de ces mesures, l'arrêté écarte cette imputation, l'interdiction de séjour s'exécute alors effectivement.

La question pourrait cependant se présenter autrement dans le cas où le condamné, ayant commis une nouvelle infraction et étant incarcéré à ce titre, n'aurait pas reçu notification de l'interdiction ayant accompagné la première privation de liberté : la prescription de l'interdiction aurait alors commencé à courir, selon la solution de l'arrêt commenté – et, selon cet arrêt aussi, implicitement, l'absence de notification de l'arrêté n'étant pas une cause de suspension de la prescription –, mais, la nouvelle peine privative de liberté ne pouvant s'imputer sur une interdiction qui ne s'exécute pas, la prescription de cette peine devrait alors être suspendue.

Si la suspension de la prescription est ainsi limitée en matière d'interdiction de séjour, l'interruption de cette prescription n'a pas un domaine plus vaste. Supposant en effet un acte d'exécution de la peine, elle se heurte au principe qui a longtemps été considéré comme faisant obstacle à la prescription en la matière. La notification de l'arrêté, certes, pourrait être considérée comme un acte d'exécution : mais, s'il est effectivement un acte important (cf. Doucet, obs. préc.), dans la mesure notamment où il permet dans beaucoup de cas de fixer le point de départ de l'interdiction de séjour, on ne peut y voir un acte d'exécution forcée de la mesure ; il précise les modalités de celle-ci, mais ne saurait contraindre le condamné à s'y soumettre. En réalité, comme on le verra plus loin, il marque en principe le début de l'exécution de la peine, supprimant ainsi le problème de la prescription, et rendant le cas échéant applicables les peines prévues en cas de violation des obligations.

Supposons au contraire l'absence de notification de l'arrêté : on ne peut soutenir alors que l'interdit respectant scrupuleusement les interdictions hautement probables exécutées volontairement la mesure ; indépendamment de l'assistance, dont il pourrait se dispenser sans reproches, il ne serait soumis à aucune surveillance, et l'on ne saurait voir un substitut à celle-ci dans le fait, pour l'interdit, de se présenter spontanément et bimestriellement dans un local de police ou de gendarmerie ; à propos d'un problème voisin, on rappellera la jurisprudence relative à la suspension de permis de conduire, qui décide, en l'absence de notification de la mesure, que l'abstention spontanée du conducteur ne vaut pas exécution de la peine (Crim. 24 mai 1966, *Bull. crim.* n° 158 ; 19 oct. 1967, *Bull. crim.* n° 257, *J.C.P.* 1968.II.15458, note Vitu, D. 1968.31, cette *Revue* 1968.322, obs. Légal, 621, obs. Vitu ; cf., pour la suspension administrative, Trib. corr. Lyon, 4 juill. 1980, *Gaz. Pal.* 1980.2.692 ; en cas d'exécution provisoire, pourtant la notification, selon la Chambre criminelle, n'est pas nécessaire à la prise d'effet de la mesure : Crim. 25 févr. 1965, *Bull. crim.* n° 62, *J.C.P.* 1965.II.14182, note Combaldieu ; V. A.-M. Larguier, L'exécution provisoire en matière pénale, cette *Revue* 1980.587 et s., spécial. 613).

Il résulte en tout cas de l'arrêt commenté que la notification de l'arrêté d'interdiction doit intervenir avant l'expiration du délai de prescription (comp. les conseils de célérité donnés aux magistrats dans les ouvrages « pratiques » : *V. Pratique des parquets et de l'instruction, Juriscl.*, Ed. techn., v° *Interdiction de séjour*, n° 28). Or, le retard dans la notification après libération s'explique parfois, aussi par l'attitude du condamné (cf. Crim. 16 nov. 1983, préc.) : et les condamnés pour délit auront alors intérêt désormais, quand cela leur sera possible, à esquiver cette notification pendant cinq ans...

Est-ce à dire qu'une fois cette notification effectuée l'interdiction de séjour peut se prescrire ? Le motif qui a conduit la Chambre criminelle à la solution consacrée est tiré de la nature de la mesure, et non de ce que la mise en œuvre de celle-ci suppose une formalité déterminée : il pourrait donc inviter à répondre à la question par l'affirmative, puisque, si l'interdiction de séjour peut se prescrire alors qu'elle ne s'exécute pas, elle devait pouvoir se prescrire si, malgré la notification, elle ne s'exécute pas davantage, par le fait, cette fois, de l'interdit, dont la violation de ses obligations serait constatée, supposons-le, tout au long de la durée de l'interdiction.

Mais cette réponse serait erronée. La notification réalisée fait que, désormais l'interdiction de séjour s'exécute même si elle ne s'exécute pas, par le fait de l'interdit qui viole ses obligations – on l'a rappelé plus haut – ; la solution, discutable, on l'a vu, en l'absence de notification, s'impose si cette formalité a eu lieu. La notification substitue, à

la prescription de la peine, l'exécution de celle-ci. En raison de sa nature – on a fait état de l'argument de l'arrêt rendu par la Cour de Douai le 8 mars 1975 –, c'est, curieusement, à partir du moment où l'interdiction de séjour devient réellement exécutoire qu'elle ne peut plus se prescrire. Dans ce cas, si les autorités ont connaissance de l'infraction ainsi commise, la poursuite peut intervenir (sauf prescription de l'action publique à cet égard, et compte tenu de ce que l'infraction est de nature continue, et plus précisément successive : cf., à propos de la règle *non bis in idem*, Crim. 16 nov. 1935, *Gaz. Pal.* 1936.1.74 ; pour la prescription de l'ancienne rupture de ban, V. Crim. 18 juin 1874, S. 1875.1.140, D.1875.1.88) : mais la durée de l'interdiction ne s'en trouvera pas prolongée, pas même par l'éventuelle incarcération prononcée (art. 48, al. 6) ; quant au quantum de la peine, et à la différence de ce qui se produit pour des peines d'une autre nature, l'inexécution vaut exécution. Il en résulte que l'on n'a pas à craindre que la poursuite pour l'infraction à l'interdiction intervienne à un moment où l'interdiction serait prescrite.

II. – Il reste que le fondement assigné à la solution par l'arrêt du 2 février 1983 pourrait aboutir à faire jouer la prescription pour une autre catégorie de peines : on vise les peines privatives de droits, auxquelles, on l'a rappelé, la prescription était considérée comme étrangère, et sans que l'on puisse faire ici état, malgré le détail de la réglementation de certaines d'entre elles, d'une réforme analogue à celle de la loi de 1955 pour l'interdiction de séjour. La dégradation civique encourue en matière criminelle, l'interdiction à temps de certains droits en matière correctionnelle, sont des « peines », selon les articles 8 et 9 du code pénal : elles devraient donc être soumises à la prescription.

En réalité, il faut ici distinguer. S'il s'agit de peines qui non seulement ne comportent aucun acte d'exécution, mais ne supposent aucune formalité particulière préalable à leur mise en œuvre, le condamné qui n'use pas des droits dont il a perdu l'exercice ou la jouissance exécute sa peine, laquelle s'achèvera donc, si elle n'est pas perpétuelle, au terme prévu (par la loi ou la décision de relèvement), sans que la prescription ait ici à intervenir. Si, au contraire, il prétend exercer les droits dont il est privé par l'effet de sa condamnation, cette inexécution ne saurait fonder une prescription. Sans doute la prescription acquisitive et extinctive n'est-elle plus aussi étrangère à l'état des personnes qu'elle le fut jadis (cf. Roux, *op. et loc. cit.*, note 8 : un autre problème est évidemment celui de la prescription concernant la nullité des actes passés en violation de l'incapacité) : mais il n'est pas de prescription acquisitive en matière pénale (on le voit même dans le cas d'un sursis non révoqué, qui ne valide pas les actes nuls accomplis pendant le délai d'épreuve : cf. nos obs. cette *Revue* 1975.683), et c'est bien de cela qu'il s'agit ici en réalité.

En revanche, pour les peines privatives de droits supposant l'accomplissement d'une formalité telle qu'une notification, comme le cas des mesures concernant le permis de conduire, on devra décider qu'à défaut d'accomplissement de cette formalité, et sauf en cas d'exécution provisoire, la prescription de la mesure – fût-elle considérée à certains égards comme étant de sûreté – commence à courir dès le moment où la condamnation est devenue irrévocable : mais, une fois la notification effectuée, c'est, ici aussi, l'exécution de la peine qui se substitue à sa prescription.

Erratum. Supra, p. 66, alinéa 4, rétablir une deuxième ligne omise à l'impression : mais si le commettant est tenu du paiement mis à sa charge.

II. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VITU

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy

1. Le droit communautaire et la publicité en faveur des boissons alcooliques.

Dans son numéro du mois de juin 1983, le *Bulletin criminel* a publié cinq arrêts de la plus haute importance rendus par la Cour de cassation sur un sujet qui préoccupe au plus haut degré (sans jeu de mots) les fabricants et commerçants d'apéritifs, spiritueux et autres boissons alcooliques. Les trois premiers, rendus le même jour (Crim. 16 juin 1983, trois arrêts, *Bull. crim.* n° 187 ; les deux premiers rapportés au *J.C.P.* 1983.II.20044, note A. Decocq, et le premier, seulement, au D. 1984.43, note P. F. Ryziger) mettent fin à une jurisprudence contradictoire des juridictions inférieures sur ce problème, tandis que les deux autres (Crim. 23 juin 1983, deux arrêts, *Bull. crim.* nos 195 et 196) tirent, de la position de principe adoptée quelques jours auparavant par la Chambre criminelle, une conséquence procédurale nécessaire. Quelle est donc cette difficulté épineuse sur laquelle la Cour de cassation a voulu jeter une lumière propre à guider utilement les juges du fond dans les litiges futurs ?

Tout le problème est né des protestations des producteurs étrangers de whisky et de gin qui, une fois la Grande-Bretagne entrée dans la Communauté économique européenne, se sont heurtés aux articles L. 17 et L. 18 du code français des débits de boissons, lorsqu'ils ont voulu faire, sur le territoire français, de la publicité pour leurs propres produits. Pour eux, et pour la Commission des Communautés européennes dûment alertée à leur instigation (avis du 25 janvier 1978), le système français de réglementation de la publicité en faveur des boissons établit une grille discriminatoire défavorisant les produits étrangers : il avantage les boissons françaises des deuxième et quatrième groupes, pour lesquelles la publicité est libre (alors que le quatrième groupe englobe des alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, ainsi que les rhums et tafias, concurrents directs des whiskys et gins) —, tandis qu'il pénalise les boissons du troisième groupe (apéritifs, vins doux et liqueurs) soumises à des règles de publicité très restrictives, et surtout celles du cinquième groupe (dans lequel sont placés les apéritifs anisés, les whiskys, gins et vodkas), régies par une interdiction stricte de toute publicité. Les articles L. 17 et L. 18 méconnaîtraient donc le principe de libre concurrence entre les Etats membres de la C.E.E., tel qu'établi par l'article 30 du Traité de Rome, qui prohibe « les restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toutes les mesures d'effet équivalent » : les dispositions précitées du code des débits de boissons constitueraient donc une mesure ayant le même effet que des restrictions d'importation.

La difficulté aurait pu disparaître si, à la suite des objections formulées contre elle, la législation française avait été modifiée. Mais rien n'a encore été fait en ce sens, malgré le dépôt au Parlement, en mai 1980, d'un projet de loi qui n'est toujours pas sorti des cartons de l'Assemblée nationale (sur les grandes lignes de ce projet, cette *Revue* 1980.973 et s.). De la sorte, au lieu d'une issue législative, le problème a suivi un cours judiciaire, jalonné par une intervention de la Cour de Justice des Communautés européennes, par des décisions contradictoires des juridictions correctionnelles françaises et, enfin, par les arrêts précités de la Cour de cassation.

Première étape de ce parcours : l'arrêt que la cour de Justice des Communautés européennes, adoptant le point de vue exprimé par la Commission, a rendu le 10 juillet 1980 (aff. *Commission c. République française*, n° 152/78, *Recueil des arrêts de la*

C.J.C.E., 1980, p. 2299 ; D. 1982.141, note M.-C. Bergerès, *Gaz. Pal.* 1981.1. Somm. p. 122). Ecartant comme insuffisamment pertinents les arguments présentés par le gouvernement français et fondés sur les exigences de la lutte contre l'alcoolisme et de la défense de la santé publique, la Cour affirme le caractère discriminatoire de la réglementation française de la publicité en matière de boissons alcooliques et l'atteinte qu'elle porte à la liberté des échanges intra-communautaires.

Mais comment convenait-il d'interpréter l'arrêt ainsi rendu ? Avait-il pour effet nécessaire de rendre incompatibles avec les normes communautaires les articles L. 17 et L. 18 du code des débits de boissons, et fallait-il, par voie de conséquence, relaxer les dirigeants de sociétés qui avaient fait de la publicité, dans des conditions irrégulières au regard de ces deux articles, pour les boissons des troisième ou cinquième groupes fabriquées ou vendues par eux ? C'est ce qu'ont pensé certaines juridictions correctionnelles au cours de l'année 1981 (v. notamment Grenoble 24 avril 1981, *Gaz. Pal.* 1981.2.684 ; Versailles 27 avril 1981, non publié, et les décisions indiquées par A. Decocq, note précitée). Mais une juridiction au moins a refusé d'entrer dans cette voie et a considéré que le Traité de Rome, tel qu'interprété par la Cour des Communautés, avait pour seul effet d'assurer une égalité de traitement entre les produits concurrents des Etats membres, mais que le droit communautaire ne pouvait se substituer au droit national pour régler des situations ne relevant que de celui-ci : en d'autres termes, à l'égard des ressortissants français et d'eux seuls, les articles L. 17 et L. 18 devaient garder toute leur force (Paris 26 mars 1981, *Gaz. Pal.* 1981.2.681).

Ainsi, pour les uns, les articles L. 17 et L. 18 cessaient d'avoir cours dans les relations intra-communautaires, tandis que, pour d'autres, ils gardaient leur valeur sur le plan national, créant d'ailleurs ce que l'on a appelé une « discrimination à rebours », puisque les boissons alcooliques étrangères importées en France seraient soumises à un régime plus favorable que les produits similaires fabriqués et écoulés sur notre sol par des ressortissants français. De ces deux solutions, laquelle allait prévaloir devant la Chambre criminelle ?

C'est une troisième voie que la Cour de cassation a ouverte par les arrêts du 16 juin 1983, voie de conciliation entre le droit communautaire et le droit national. Pour la haute juridiction, il convient de combiner entre elles les dispositions du Traité de Rome et spécialement ses articles 3, 7 et 30, et celles des articles L. 17 et L. 18 du code des débits de boissons.

Que disent, en effet, les dispositions du Traité de Rome ? Qu'il faut, bien sûr, éviter toute mesure ayant un effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation (art. 30), mais aussi qu'au sein du Marché commun s'établisse un régime assurant que la concurrence ne soit pas faussée entre les Etats membres (art. 3, lettre f), et qu'enfin est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité (art. 7).

Comment, alors, harmoniser ces règles avec celles qu'établit le code des débits de boissons ? Il faut partir de l'idée que les textes du droit interne (art. L. 17 et L. 18) ne peuvent être tenus pour abolis, dans les relations intra-communautaires, que si, en toutes leurs dispositions, ils font obstacle aux principes posés par le Traité de Rome. Mais il n'en est pas ainsi. Le régime relatif à la publicité qu'ils contiennent peut être parfaitement maintenu dans la mesure où les mêmes contraintes pèsent sur les boissons étrangères et les boissons françaises, dans la mesure aussi où des libertés identiques sont accordées aux unes comme aux autres. Ce serait donc méconnaître les principes de libre concurrence et de non-discrimination en raison de la nationalité, que de privilégier les boissons de notre pays par rapport aux boissons étrangères présentant les mêmes caractéristiques ou, inversement, de défavoriser les premières par rapport aux secondes : la discrimination directe (c'est-à-dire défavorable aux produits étrangers) et la discrimination à rebours (c'est-à-dire dirigée contre nos produits nationaux) sont également condamnées.

De là cet attendu très dense, qui sert de chapeau à chacun des trois arrêts rendus par la Chambre criminelle le 16 juin 1983 : « Attendu que lesdits articles, dans la généralité de leurs termes, n'ont pas été abolis et que l'application des interdictions et limitations qu'ils prévoient est écartée dans les seuls cas où elle serait de nature à entraîner dans le

commerce d'une boisson alcoolique des restrictions discriminatoires par rapport au régime applicable au commerce des produits concurrents, tant nationaux que provenant des Etats membres, lorsque ces produits présentent des caractéristiques comparables.»

De là aussi la conclusion identique dans chacun de ces trois arrêts, rendus à l'occasion de poursuites concernant des boissons françaises des troisième et cinquième groupes (Martini et Pastis) pour lesquelles des diffusions publicitaires avaient été effectuées en contravention avec les exigences posées par les articles L. 17 et L. 18 : il appartenait aux décisions attaquées de rechercher *en fait* si les dispositions de ces textes entraînaient ou non une discrimination (favorable ou défavorable) dans la commercialisation des produits français en cause par rapport aux produits étrangers concurrents, présentant des caractéristiques comparables.

Et c'est ainsi qu'ont été cassées, aussi bien les deux décisions précitées des cours d'appel de Grenoble et de Versailles, qui avaient purement et simplement écarté du débat porté devant elles les articles L. 17 et L. 18, que la décision de la Cour de Paris qui, à l'inverse, s'était référée sans nuance à ces mêmes textes et avait créé, à cette occasion, une discrimination à rebours. Alors pourtant qu'elles statuaient en des sens absolument opposés, les trois décisions attaquées ont succombé sous le même reproche : celui de n'avoir pas examiné dans les faits si une discrimination, de quelque ordre qu'elle fût, existait au profit ou au détriment des boissons pour lesquelles avait été effectuée la publicité reprochée par l'autorité poursuivante.

De cette position de principe, la Cour de cassation allait tirer, huit jours plus tard, une conséquence procédurale nécessaire (arrêts précités du 23 juin 1983). Puisqu'il appartient aux juges du fond de rechercher dans les faits l'existence ou la non-existence d'une discrimination, la personne prévenue d'infraction aux articles L. 17 et L. 18 doit, dans ses conclusions, mettre les juges du fond en mesure de rechercher et de constater si une telle discrimination apparaît dans le dossier qui leur est soumis. Faute de l'avoir fait, le prévenu ne peut pas soulever ce moyen pour la première fois devant la Cour de cassation : mélangé de fait et de droit, il ne peut être accueilli par la haute juridiction.

Les observations succinctes qui précèdent ne sauraient suffire, à elles seules, pour comprendre « l'environnement juridique communautaire » dans lequel se situent les arrêts de la Chambre criminelle qu'on vient de présenter : on trouvera cet environnement, exposé avec grand détail, dans les savantes dissertations écrites par le professeur Decocq et Me Ryziger à la *Semaine juridique* et au *Dalloz (loc. cit.)* v. également dans cette *Revue* l'article de J. Biancarelli et D. Maldani, 225.

2. Circulation routière et stationnement des véhicules.

Après la guerre des cinémomètres-radars, ces appareils employés pour détecter la vitesse des véhicules en mouvement (Thomas, « De la relativité des contrôles par cinémomètres », D. 1980. Chron., p. 129 s. ; cette *Revue* 1980.425 et 975 ; 1981.376), voici celle des parcmètres. Deux décisions d'inégale importance en rapportent certains épisodes.

Le tribunal de police de Vincennes, par un jugement rendu le 1^{er} juin 1982 (*Gaz. Pal.* 1982.2.450), a relaxé un avocat poursuivi pour avoir dépassé le temps de stationnement auquel il avait droit pour son automobile. Pour sa défense, le prévenu avait usé de deux arguments, tous deux retenus par le tribunal.

1^o C'est en vain, disait-il d'abord, qu'il avait cherché à introduire une pièce dans le parcmètre ; celui-ci gorgé de monnaie ou en état de non-fonctionnement, on ne sait, s'était refusé à avaler l'argent qu'on lui proposait. Le cas n'est pas tellement rare, surtout lorsque des vandales s'amuse à détraquer les appareils qui jalonnent les trottoirs ou les esplanades de nos cités. Sur ce, le tribunal avait relaxé le prévenu, motif pris de ce que le ministère public n'apportait pas la preuve que le parcmètre fonctionnait normalement lors du relevé de l'infraction. Il est de fait que les agents contractuels et les gardiens de la paix semblent bien ne jamais prendre la précaution de vérifier le bon état de marche des

appareils au moment où ils constatent les contraventions de stationnement. De cette attitude négative qui le servait, l'avocat poursuivi avait tiré l'argument que l'on sait et il l'avait emporté.

Objectera-t-on que les constatations formulées dans les procès-verbaux relatant des contraventions font foi jusqu'à preuve contraire (art. 537, al. 2, c. proc. pén.) et que, pour pouvoir en renverser la force probante, il appartient au prévenu de produire des écrits ou des témoignages contraires, c'est-à-dire autre chose que des allégations purement négatives ou des affirmations incontrôlables, telles que celles consistant, comme en l'espèce, à affirmer que l'on a, en vain, tenté de glisser une pièce de monnaie dans la fente de l'appareil ?

L'argument doit être écarté, car il place le problème sur un mauvais terrain. Que prouvent en effet les mentions du procès-verbal dressé en notre affaire ? Deux choses seulement : la présence de telle voiture à tel endroit, à telle heure ; le fait, d'autre part, que l'aiguille du parcmètre indique le chiffre « zéro ». Mais rien dans le procès-verbal n'affirme le bon état de marche de l'appareil, de sorte que les affirmations du prévenu, dans l'espèce commentée, ne venaient pas contredire les constatations du document dressé par l'agent verbalisateur, mais se situaient sur un autre plan ; à ce titre, elles échappaient à l'application de l'article 537, alinéa 2, précité.

Puisque, d'autre part, c'est du fonctionnement du parcmètre que dérive l'existence ou l'absence de la contravention, force est bien de conclure que c'est à la partie poursuivante qu'il incombe d'apporter la preuve de l'infraction commise, c'est-à-dire en dehors des affirmations du procès-verbal qui ne peut plus être utilisé sur ce plan, la preuve de la fiabilité des indications fournies par le parcmètre.

2^o A ce premier argument, qui suffisait pour asseoir la décision de relaxe, le tribunal de Vincennes avait cru bon d'en ajouter un autre, proposé également par le prévenu, mais dont la pertinence est beaucoup plus discutable. Elevant le débat (ou du moins croyant l'élever), le juge de police avait affirmé que, de toute façon, les indications fournies par les parcmètres (comme celles aussi de leurs frères jumeaux, les appareils dits « horodateurs ») ne peuvent avoir aucune valeur probante, car aucune technique officielle de contrôle n'a été organisée à leur sujet par les textes réglementaires en vigueur.

Il faut savoir en effet que, abrogeant et remplaçant la majeure partie des textes légaux et réglementaires antérieurs, le décret du 3 mai 1961, en son article 11 (modifié par un autre décret du 5 janvier 1966), assujettit au contrôle de l'Etat les instruments qui mesurent directement ou indirectement les grandeurs définies par ce même décret et qui, en plus, « appartiennent aux catégories définies par des décrets en Conseil d'Etat ». Des textes très nombreux ont été publiés concernant divers appareils de mesure (par exemple le décret du 18 juin 1965 relatif aux instruments de pesage), mais aucun ne concerne les parcmètres et les « horodateurs ».

Que déduire de cette situation particulière ? Que les indications fournies par ces appareils ne sauraient avoir aucune valeur probante, comme l'avait affirmé le tribunal de police de Vincennes ? C'est aller trop loin. Ces indications, on l'a vu plus haut, permettent à l'agent verbalisateur de rédiger le procès-verbal par lequel il déclare, notamment, que l'aiguille de l'appareil occupait la position « zéro » au moment où il a procédé à sa tournée de vérification. Insérée dans un tel document, l'affirmation vaut jusqu'à preuve contraire et ne peut être détruite que par écrit ou par témoins (on voit d'ailleurs mal ce que des témoins viendront dire à la barre pour renverser efficacement les mentions du procès-verbal, à moins de confirmer les dires du prévenu concernant le non-fonctionnement correct de l'appareil, point sur lequel les allégations de la personne poursuivie auraient déjà pu suffire à elles seules, ainsi qu'on l'a vu plus haut). Mais la preuve contraire ne peut pas résulter des seules affirmations du prévenu qui prétendrait avoir, en temps utile, nourri le parcmètre de la somme d'argent nécessaire (l'aiguille de l'appareil dit le contraire) ; elle peut encore moins être tirée de l'allégation que l'appareil n'est ni étalonné, ni contrôlé par les services administratifs compétents et qu'il ne comporte de ce fait aucun poinçon officiel (pas plus qu'aucun des appareils de son espèce) : cette allégation ne constitue nullement la preuve exigée par l'article 537 du

code de procédure pénale, alors surtout qu'aucun texte n'exige, on l'a vu, l'apposition d'un tel poinçon.

On voit ainsi quelle faiblesse entachait l'argument que le prévenu avait proposé, dans l'affaire soumise au juge de police de Vincennes, et que ce magistrat avait cru bon de retenir. Dans une autre affaire presque semblable, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a refusé de s'arrêter à ce raisonnement que lui proposait le pourvoi (Crim. 21 juin 1983, *Bull. crim.* n° 190). En attendant qu'un décret vienne un jour organiser le contrôle officiel des parcmètres et autres instruments de la même catégorie, il serait donc vain d'invoquer cette absence de contrôle pour détruire les indications contenues dans les procès-verbaux servant de base aux poursuites pour stationnement irrégulier.

3. Refus de l'impôt pour motifs idéologiques.

Un universitaire, maître-assistant en poste dans une faculté de droit du sud de la France, s'était volontairement et systématiquement soustrait à l'établissement et au paiement de l'impôt. Pour justifier son attitude de refus, il invoquait des motifs idéologiques. Lesquels ? La lecture de l'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 19 mai 1983 (*Bull. crim.* n° 150, *Gaz. Pal.* 20-31 janv. 1984, *Somm.*, observ. J.-P. Doucet), sur le pourvoi formé par l'intéressé contre la décision qui le condamnait pour fraude fiscale, ne permet pas d'en savoir davantage.

Ce que l'on sait, cependant, c'est que le prévenu tirait argument, au soutien de son pourvoi, de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (« Nul ne peut être inquiété pour ses opinions même religieuses... ») et des articles 9 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 9 : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion... » ; art. 10 : « Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté d'opinion... »). Il aurait d'ailleurs pu y ajouter les articles 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la France a adhéré en 1980 (art. 18 : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion... » ; art. 19 : « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions... »).

L'importance des textes invoqués ne saurait, bien entendu, être minimisée, et, par leur nature, ils l'emportent sur les dispositions d'origine simplement législative. C'est pourquoi la Chambre criminelle n'hésite pas à les invoquer d'office, lorsque l'occasion s'en présente, pour renforcer l'argumentation de certains moyens de cassation qui lui sont proposés, ainsi qu'on le voit à la lecture des arrêts dans lesquels la haute juridiction a visé les articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde, pour rappeler que le prévenu a le droit d'être informé, d'une façon détaillée, de la nature et de la cause de la prévention dont il est l'objet (Crim. 5 déc. 1978, *Bull. crim.* n° 346, D. 1977.50, note S. Kehrig, *Gaz. Pal.* 1979.1.149 ; 22 juin 1983, *Bull. crim.* n° 193).

Mais il ne faut pas oublier que la liberté de conscience et de croyance proclamée par les textes précités a des limites nécessaires, dont ces textes eux-mêmes annoncent l'existence. Ainsi l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, après avoir affirmé que nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses, ajoute aussitôt : « ... pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». Et la même restriction, bien que formulée en des termes différents, se retrouve dans la Convention européenne de sauvegarde et dans le Pacte international relatif aux droits civils.

Or, en matière fiscale, l'ordre public implique l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt, nul ne pouvant se soustraire à cette charge d'une façon arbitraire. L'article 13 de la Déclaration de 1789 ne dit-il pas que « Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre les citoyens, en raison de leurs facultés » ? Et si l'article 14 ajoute que « Les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou leurs

représentants, la nécessité de la contribution publique et de la consentir librement... », ce texte n'autorise personne à s'affranchir, de son propre mouvement, de la charge de l'impôt régulièrement voté par le Parlement ou par les autorités administratives habilitées. L'article 1741 du code général des impôts se situe dans le droit fil de ces principes, lorsqu'il érige en un délit correctionnel, puni de peines sévères, le fait de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel de l'impôt.

Il n'apparaît pas que ces arguments aient été soutenus devant les juridictions du fond qui jugeaient l'universitaire rebelle à l'impôt. Celles-ci, et à leur suite la Cour de cassation, se sont placées uniquement sur un autre plan, celui de l'inefficacité des mobiles, même honorables, pour détruire la faute reprochée au prévenu. On connaît le débat qui s'est développé en doctrine au milieu de ce siècle sur l'opportunité qu'il y aurait à retenir certains mobiles d'une qualité exceptionnelle, qui neutraliseraient la répression des infractions commises sous leur empire (Trousse, « Le mobile justificatif », *Rev. dr. pén. et de criminologie*, 1962-1963, p. 418 et s. ; Gagnieur, *Du motif légitime comme fait justificatif*, th. Paris 1941). Mais le droit français est hostile à cette conception. Sous réserve de quelques exceptions d'origine législative, il ne tient aucun compte des mobiles pour juger de l'existence ou de la non-existence de l'intention, qu'il s'agisse du dol général ou du dol spécial : le délinquant invoquerait-il les plus nobles convictions religieuses, philosophiques, morales ou politiques, le plus désintéressé des motifs familiaux ou sociaux, l'infraction qu'il commet demeure légalement constituée et punissable.

Il ne pouvait faire de doute que la Chambre criminelle n'allait pas se départir de l'attitude qu'elle a toujours adoptée en pareille matière. A ce maître-assistant, sans doute agité de graves scrupules sur l'emploi que l'Etat faisait de son argent et qui refusait d'en laisser la moindre part entre les mains du fisc, la Cour de cassation a répondu, en rejetant son pourvoi, « qu'il n'appartient pas aux juges de se déterminer par des considérations étrangères au principe de la légalité des délits et des peines et tirées de l'allégation, par le prévenu, d'un mobile *subjectif* (sic) ».

La haute juridiction a cependant cassé la décision soumise à son examen, mais seulement par voie de retranchement, dans la partie qui concernait l'affichage de la condamnation prononcée contre le prévenu. Elle a en effet estimé que la disposition de l'article 1741 (al. 3) du code général des impôts selon laquelle le tribunal répressif doit ordonner l'affichage de la condamnation qu'il prononce « sur la porte extérieure de l'immeuble du ou des établissements professionnels » du coupable, ne pouvait pas concerner les bâtiments de la Faculté de droit à laquelle l'intéressé était affecté. Ces bâtiments, a décidé la Chambre criminelle, ne peuvent pas être regardés comme l'établissement professionnel du condamné.

Sans doute, c'est bien dans ces locaux que l'intéressé donnait son enseignement et exerçait sa profession. Mais il n'en était ni propriétaire, ni locataire. Les bâtiments universitaires sont seulement mis à la disposition du professeur pour qu'il y donne ses cours ou y reçoive ses étudiants, de la même façon que les bâtiments des diverses administrations sont mis à la disposition des fonctionnaires pour qu'ils y accomplissent les actes de leur fonction.

Lorsqu'il vise l'immeuble du ou des établissements professionnels du contribuable, l'article 1741 entend donc implicitement mais nécessairement le local sur lequel la personne poursuivie pour fraude fiscale a un droit privatif tiré d'une situation de droit privé. A supposer que, dans l'espèce commentée, le maître-assistant eût donné des consultations à son domicile, c'est en ce lieu que l'affichage aurait pu être ordonné, mais nulle part ailleurs.

III. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Georges LEVASSEUR

Professeur honoraire à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris

1. Homicide involontaire. Responsabilité médicale. Lien de causalité.

La 20^e Chambre correctionnelle de la Cour de Paris, sous la présidence de M. Béquet, a rendu récemment deux décisions très importantes, dans des affaires aussi dramatiques que délicates.

a) Le 24 février 1983 (*Gaz. Pal.* 1983.1.297 et la note), elle a, infirmant la décision de première instance qui avait relaxé tous les prévenus, condamné un médecin anesthésiste en précisant clairement les limites des responsabilités respectives au sein de l'équipe chirurgicale.

Le 16 juillet 1973, le jeune F..., âgé de vingt-cinq ans, subissait une amygdalotomie pour laquelle il avait été simplement « analgésié » sans anesthésie totale. Quelques instants après qu'il eut été ramené dans sa chambre alors qu'il avait eu la possibilité de dire « j'ai mal », et tandis que l'infirmière s'absentait pour préparer la piqûre d'antibiotique ordonnée par le médecin anesthésiste, l'opéré perdait connaissance. L'infirmière le trouvant inanimé quelques minutes (trois à sept minutes) plus tard appela immédiatement au secours ; un médecin qui se trouvait là par hasard procéda à un massage cardiaque qui rétablit la circulation, mais des lésions cérébrales anoxiques avaient déjà entraîné le coma, et le malade décéda le 16 juillet sans en être sorti.

Quatre inculpations avaient été retenues : celle du chirurgien, le professeur L..., celle du docteur C..., médecin anesthésiste, celle de l'infirmière et celle du directeur médical de la clinique.

Le chirurgien fut mis hors de cause par le tribunal correctionnel et par la Cour. Celle-ci précise que lorsque le chirurgien est assisté par un médecin anesthésiste qualifié, son rôle est terminé quand le malade a quitté la salle d'opération, surtout alors qu'aucune faute ne peut lui être reprochée dans le choix de l'anesthésiste par qui il s'est fait assister (or le docteur C... était un « spécialiste confirmé »). Au surplus, le professeur L... avait pris le soin d'aller voir l'opéré dans sa chambre avant de quitter la clinique.

Au contraire, le médecin anesthésiste a été jugé coupable. La Cour pose en effet en principe que « le médecin anesthésiste est responsable de ses actes pendant les périodes pré-opératoire et opératoire, mais également au cours du temps post-opératoire, car il est également réanimateur ». (Sur la situation antérieure, alors que les responsabilités étaient plus difficiles à discriminer, voir nos obs. cette *Revue* 1973.900, n° 2-IV-a sur l'affaire Albertine Sarrazin, et 902, n° 2-IV-b, sur l'arrêt Crim. 22 juin 1972, *Bull.* n° 218, *adde* Crim. 18 nov. 1976, *Bull.* n° 333 et nos obs. cette *Revue* 1977.336 et les références ; Crim. 26 janv. 1977, *Bull.* n° 38 et nos obs. cette *Revue* 1977.577 n° 1 et les références ; Crim. 9 janv. 1979, *J.C.P.* 1980.II.19272, note F. Chabas, et nos obs. cette *Revue* 1980.433 n° 1).

Les deux expertises auxquelles il avait été procédé avaient relevé diverses « erreurs » dans le comportement du docteur C... La Cour a retenu le caractère fautif de certaines d'entre elles, et leur lien de causalité avec le décès survenu, ou en tout cas avec le coma irréversible post-anoxique qui rendait certaine l'issue fatale. La Cour observe que la responsabilité de l'anesthésiste est devenue très lourde, car il a l'obligation « de suivre et assister l'opéré jusqu'à son retour à une pleine et entière conscience, c'est-à-dire jusqu'au

complet retour de tous ses reflexes... » S'il croit se décharger de cette tâche pendant cette période..., il le fait à ses risques et périls. » Il doit « tout faire pour garder le patient sous son contrôle pendant tout le temps où peuvent faiblir son système circulatoire, son intégrité nerveuse et pour tenir prêtes les mesures capables de renforcer sa résistance ». Le docteur C... n'aurait pas dû partir sans se faire remplacer, car le fait que le malade avait parlé n'apportait pas la certitude d'un réveil normal ni la garantie de la disparition d'un risque d'accidents post-opératoires, lesquels ne sont malheureusement pas exceptionnels à la suite des opérations de ce genre, surtout chez un adulte. En outre, le médicament utilisé pour l'anesthésie (xylocaïne) était un produit dont l'emploi exige de grandes précautions.

C'est en vain que le docteur C... alléguait qu'elle n'aurait pu donner de meilleurs soins que ceux apportés par le médecin qui se trouvait là et qui avaient effectivement rétabli la circulation ; la Cour lui a répondu que si elle avait été sur place, son action immédiate eût évité l'anoxie qui s'était déjà produite (il suffit de trois minutes et parfois moins) lorsque le cœur a été remis en marche et qui eût été évitée si la circulation avait repris plus tôt.

Aucune faute n'a été reprochée à l'infirmière. Elle s'est absentée dix minutes après le départ du docteur C... pour préparer la piqûre ordonnée par celui-ci, et elle a appelé à l'aide immédiatement lorsqu'en revenant elle a trouvé le patient inanimé.

Plus difficile était le cas du « directeur médical » de la clinique, nommé en cette qualité par arrêté préfectoral plus de vingt ans auparavant, et qui n'était autre que le président du Conseil national de l'Ordre des médecins et de la Conférence internationale des Ordres de médecins. La Cour a estimé regrettable qu'une notabilité de ce niveau ait donné sa caution morale à un établissement qui laissait beaucoup à désirer puisqu'il n'y avait pas de médecin anesthésiste de garde de façon permanente à raison de l'absence de coordination entre les diverses équipes médicales qui opéraient dans l'établissement, et que s'il existait bien une salle de réveil, pratique et sûre, judicieusement placée à côté de la salle d'opération, elle n'était pas utilisée et avait été transformée en débarras.

Cependant, le contenu juridique du poste de « directeur médical » n'a été précisé nulle part, et « on ignore à quoi son titulaire est exactement tenu et quels sont ses pouvoirs » ; la Cour a simplement constaté qu'il n'avait pas d'ordres ou d'instructions à donner aux autres médecins de la clinique, et qu'il n'avait aucun pouvoir de décision ou de coercition. Il paraissait donc difficile de lui reprocher une faute quelconque et la Cour a ajouté que, même si une faute était établie dans l'exercice de ces fonctions imprécises, la relation de causalité entre cette faute et l'accident post-opératoire de F... ne serait pas établie.

Il faut en effet que la faute ait été la cause certaine du décès, même si elle n'a pas été exclusive, même si elle n'a été qu'indirecte. Notons qu'en l'espèce les prévenus avaient émis l'hypothèse que la mort serait due à un accident vasculaire cérébral ou à un syndrome cérébral sans aucun rapport avec l'opération. Ce syndrome aurait été la cause de l'arrêt cardio-vasculaire, et non sa conséquence. Mais les experts, tant du premier que du second collège, avaient éliminé cette hypothèse, et c'est en vain que les inculpés avaient demandé une troisième expertise que le juge d'instruction puis la Chambre d'accusation leur avaient refusée et qui ne fut pas formulée à nouveau devant les juridictions de jugement. La Cour de Paris a estimé, en tout cas, qu'il n'y avait pas « d'incertitude sur la cause du décès, sur le processus mortel qui a frappé F... ni sur son irréversibilité ».

La Cour de Paris a cependant dispensé de peine le docteur C... après avoir constaté sa culpabilité : le trouble de l'ordre public était apaisé puisque les faits remontaient à dix ans, aucun problème de reclassement ne se posait, et la Cour, tout en statuant sur l'action civile, avait constaté que l'assurance était prête à couvrir la responsabilité ainsi reconnue.

L'annotateur à la *Gazette du Palais* ne manque pas de rappeler qu'au temps où les anesthésistes qualifiés étaient rares, les chirurgiens assumaient les risques de l'anesthésiste d'occasion qu'ils intégraient à leur équipe (Crim. 18 nov. 1976, *J.C.P.* 1977.II.18617, Crim. 9 nov. 1977, *Gaz. Pal.* 1978.I.233, note P.-J. Doll). Il signale d'autre part que les sociétés d'assurance ont si bien conscience du lourd fardeau des

anesthésistes que les primes qu'elles font verser à ceux-ci sont environ vingt fois plus élevées que celles demandées à un généraliste.

b) Le 30 juin 1983 (*Gaz. Pal.* 15 mars 1984), la même juridiction, semblablement composée, statuait sur une autre affaire. Une dame M... avait été opérée le 28 avril 1978 par un chirurgien assisté d'un anesthésiste qualifié. C'est au cours de la période post-opératoire, là encore, que des complications se produisirent. La patiente décéda le 4 mai, le transit intestinal n'ayant pas repris, et les soins destinés à remédier à cette occlusion n'ayant commencé que le 3 mai. Les poursuites furent engagées contre huit personnes du corps médical ; le tribunal correctionnel paraît avoir prononcé une relaxe générale ; la Cour, au contraire, a jugé coupables sept des prévenus.

Deux médecins (un chirurgien et un anesthésiste) avaient, soixante-douze heures après l'opération, diagnostiqué une occlusion intestinale fonctionnelle très probable. Le lendemain, ce diagnostic est confirmé à la suite des radiographies ordonnées par un autre chirurgien et un autre anesthésiste. Le même jour la patiente est vue par une troisième équipe. Le surlendemain 3 mai, elle est enfin transportée en salle de réanimation, après examen par l'équipe qui l'avait opérée. Elle est alors soignée en vain par le docteur R... qui sera le seul à être relaxé par la Cour.

Les deux collègues d'experts consultés au cours de l'instruction avaient estimé que le diagnostic d'occlusion intestinale avait été porté en temps opportun, mais que la réanimation que cet état nécessitait avait été entreprise avec retard. Les examens biologiques indispensables n'avaient pas eu lieu en temps voulu, ainsi que l'apport liquidien par voie parentérale qui aurait dû s'ensuivre. Les seconds experts estimaient que « la responsabilité de ce retard de réanimation incombe aux différents chirurgiens et anesthésistes qui ont suivi cette malade entre le 1^{er} mai et le 3 mai », lesquels auraient peut-être dû avertir le chirurgien opérateur en vue d'une réintervention.

La Cour constate qu'un retard de quarante-huit heures a été la cause du décès et « qu'en n'ordonnant pas en temps utile une réanimation immédiate, ou en tout cas les analyses et soins sérieux que nécessitait l'état de santé de la malade », les divers praticiens qui avaient examiné la patiente ont commis des fautes de négligence et d'imprudence, fût-ce par leur abstention. Elle estime d'ailleurs que la gravité de la faute est identique pour les sept coupables (l'équipe intervenante y compris, puisque rien ne pouvait lui être reprochée dans la phase opératoire), d'autant plus que ceux-ci avaient affirmé s'être concertés tous les jours sur les mesures à prendre.

Ainsi le retard apporté à l'exécution d'un traitement qui s'imposait constitue une faute pénale (v. déjà Crim. 25 mai 1982, *Bull.* n° 134, et nos obs. cette *Revue* 1983.264, n° 3-II-a ; Evry 17 nov. 1982, *Gaz. Pal.* 24 févr. 1983 et la note, et nos obs. cette *Revue* 1983.265, n° 3-II-b, dans un cas d'occlusion intestinale tardivement décelée).

Le problème du lien de causalité fait, lui aussi, l'objet d'un examen attentif. La Cour affirme qu'« il résulte des observations présentées par les experts... qu'il y a une relation certaine de causalité entre l'occlusion intestinale fonctionnelle présentée par Mme M... (laquelle n'a pas été efficacement soignée en temps utile) et son décès, même s'il ne s'agit que d'une cause médiate ».

La Cour a, là encore, dispensé de peine les prévenus reconnus coupables (les faits remontaient à cinq ans et on peut penser que l'assurance était prête à couvrir les condamnations civiles qui ont été prononcées et dont le total dépassait 800 000 F).

2. Diffamation.

I. Diffamation et injure.

Tous les auteurs soulignent la différence entre l'injure et la diffamation. L'allégation diffamatoire est l'imputation d'un fait précis, vrai ou faux, mais dont la preuve peut éventuellement être rapportée et qui est de nature à nuire à l'honneur ou à la

considération de la personne visée ; l'injure est une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective. Tels sont les termes mêmes de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, commentés par tous les auteurs (Goyet, *Droit pénal spécial*, 8^e éd., par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, n° 873 et s. ; Véron, *Droit pénal spécial*, 2^e éd., p. 153 s. et 169 ; Vouin, *Droit pénal spécial*, 5^e éd., par Mme M.-L. Rassat, n° 234 ; Vitu, *Droit pénal spécial*, II, n°s 1949 et 1956 ; Blin, Chavanne, Drago et Boinet, *Droit de la presse*, fasc. 140, n° 11, et fasc. 150, p. 4). Un exemple classique est que traiter quelqu'un de voleur est une injure, dire que cette personne a volé un jour un objet précis est une diffamation.

Mais les auteurs ne manquent pas de constater qu'« il existe de nombreux cas embarrassants où l'on se trouve à la frontière entre la diffamation et l'injure, et la jurisprudence admet que, pour prendre parti, les tribunaux doivent s'appuyer sur des éléments extrinsèques à l'écrit diffamatoire lui-même » (Blin, Chavanne et Drago, *op. cit.*, fasc. 140, n° 11, p. 9). « La précision du critère de distinction n'est qu'apparente. Certains termes injurieux peuvent parfois se rapporter à des faits précis, auxquels le prévenu entend se référer expressément : ils constituent alors une véritable diffamation. C'est pourquoi il est indispensable de ne pas isoler l'allégation de son contexte et de se livrer à une appréciation globale de toutes les circonstances intrinsèques ou extrinsèques aux faits poursuivis. Il arrivera ainsi que l'on puisse détecter la diffamation sous l'invective ou l'expression outrageante » (Vitu, *loc. cit.*). « Les tribunaux éprouvent bien du mal à maintenir une frontière suffisamment nette entre diffamation et injure lorsqu'il s'agit d'apprécier des propos ou des écrits brefs ou laconiques » (Véron, *op. cit.*, p. 154).

Tel était le cas dans l'affaire jugée par la Chambre criminelle le 27 juillet 1982 (*Bull.* n° 199). Dans un hebdomadaire avait été utilisée une enquête d'ethnologie réalisée dans un village de Bourgogne ; à propos d'une dame G... (dont une photographie illustrait le journal), il était dit : « Elle ne boit pas, elle ne court pas, mais elle vole » ; l'allégation « elle vole » figurait dans un autre passage. Condamnés pour diffamation envers une personne privée, les prévenus s'étaient pourvus en cassation, faisant notamment valoir que l'expression « elle vole » n'était qu'une expression outrageante constituant le délit d'injure et non une diffamation « laquelle suppose l'allégation de faits précis, avec indication des circonstances dans lesquelles ils se seraient déroulés, et susceptibles d'être sans difficultés l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire ».

La Chambre criminelle a rejeté ce pourvoi. Elle a estimé que la qualification adoptée était exacte dès lors qu'avaient été imputés à la partie civile des agissements délictueux, et par conséquent des faits contraires à l'honneur ou à la considération. « Attendu qu'en fondant sa décision sur ces motifs, qui rapprochent l'article incriminé du texte de l'ouvrage auquel il se réfère et dont il personnalise les imputations diffamatoires, et abstraction faite de motifs surabondants, la Cour d'appel n'a en rien violé les articles visés au moyen..., qu'en effet il appartient aux juges du fond de relever toutes les circonstances et éléments extrinsèques de nature à donner aux expressions incriminées leur véritable sens et susceptibles de caractériser la diffamation retenue par la prévention. »

On peut se demander si le présent arrêt ne marque pas un point extrême dans une jurisprudence qui éclaire assez mal le *no man's land* entre l'injure et la diffamation. Le 31 mars 1960 (*Bull.* n° 193), la Cour de cassation avait déjà reconnu que le mot « traître » pouvait, à raison du contexte dans lequel il était inséré, constituer une diffamation, ce qui excluait la qualification d'injure. Le 12 mars 1969 (*Bull.* n° 120), la Chambre criminelle avait jugé que le terme « fraudeurs », rapproché d'éléments extrinsèques de nature à donner à l'expression son véritable sens, pouvait constituer une diffamation. Cependant, le 3 décembre 1963 (*Bull.* n° 345), elle avait estimé que la phrase « la corruption est la doctrine de base de la Fédération nationale des Transporteurs routiers » constituait non une diffamation mais une injure. Le 2 juin 1980 (*Bull.* n° 169 et nos obs. cette *Revue* 1981.622, n° 4-I-a), elle a admis que le titre « M. B... vous êtes un fiéffé menteur » placé en introduction d'une démonstration comportant l'imputation précise de propos inexacts, donc mensongers, tenus par ledit M. B..., constituait une diffamation et non pas une injure comme la Cour d'appel l'avait estimé.

On peut donc se demander si, même éclairée par des éléments extrinsèques, l'expression « elle vole » se référerait à des faits suffisamment précis pour faire l'objet d'une preuve et de débats contradictoires.

II. Caractère public ou non public des imputations.

La diffamation est publique ou non publique selon les circonstances et les lieux où elle est intervenue (Goyet, *Droit pénal spécial*, 8^e éd. par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, n° 874 ; Véron, *Droit pénal spécial*, 2^e éd., p. 156 ; Vouin, *Droit pénal spécial*, 5^e éd., par Mme M.-L. Rassat, n° 235-1° ; Blin, Chavanne, Drago et Boinet, *Droit de la presse*, fasc. 120, n°s 1 à 20 ; Vitu, *Droit pénal spécial*, I, n°s 1555 et s.). Il est bon, à cet égard, de distinguer selon que l'allégation diffamatoire est orale ou écrite (Blin, Chavanne, Drago et Boinet, *op. cit.*, n°s 3 et s., 12 et s. ; Vitu, *op. cit.* n°s 1556 et s., 1561 et s.).

L'arrêt rendu le 15 mars 1983 par la Chambre criminelle est venu ajouter une nouvelle pierre à une construction déjà largement élaborée.

Une société en liquidation tenait une assemblée générale de ses actionnaires. La réunion avait lieu sur la terrasse d'un restaurant. C'est là que le sieur K... avait proféré les propos suivants : « M. V... paie les loyers de son domicile avec des chèques de la société C..., cela dure depuis très longtemps, sans que je puisse dire le nombre de fois. » La Cour de Papeete avait relaxé le prévenu en déclarant d'une part qu'il s'agissait d'une réunion privée, d'autre part de ce qu'aucune personne étrangère ne se trouvait dans ce lieu public (*sic*), ensuite de ce que les propos n'avaient rien de diffamatoire et enfin de ce que le prévenu était « tout à fait dans son droit » de tenir de tels propos pour établir la réalité d'une créance de la société C... contre V...

L'arrêt attaqué a été pulvérisé par la Chambre criminelle. Il est clair en effet que l'imputation d'agissements constitutifs d'abus de biens sociaux a un caractère nettement diffamatoire ; d'autre part les juges avaient reconnu d'office la bonne foi du prévenu (on sait que, d'après une jurisprudence contestable, celui-ci a la charge d'en rapporter la preuve), « de surcroît par un motif dénué de toute pertinence » ; enfin la Cour d'appel s'était insuffisamment expliquée sur ce lieu public dans laquelle avait été tenue une réunion privée.

C'est sur ce dernier point que la Chambre criminelle met l'accent par le « chapeau » suivant : « Attendu que la publicité de propos diffamatoires résulte de plein droit de ce que ceux-ci ont été tenus à haute voix dans un lieu public par nature. » A-t-elle entendu par là privilégier le critère du lieu au détriment de celui du nombre des assistants ou de celui des conditions d'admission à la réunion (auquel l'arrêt attaqué avait fait une référence maladroite), de celui du lien entre les personnes présentes et enfin de celui du lien avec la question discutée ? Vitu, d'une part (*op. cit.*, I, n° 1558), Blin, Chavanne, Drago et Boinet, d'autre part, enseignent (*op. cit.*, fasc. 120, n° 9), avec de nombreuses références à l'appui, que la jurisprudence combine volontiers ces divers critères selon les circonstances de l'espèce ; ces auteurs distinguent d'ailleurs selon qu'il s'agit de lieux publics (n° 1557 ; n° 4) ; ou de réunions publiques (n° 1558 ; n° 9).

La terrasse d'un restaurant est-elle un lieu public par nature ? Certaines décisions précédentes y ont vu plutôt un lieu public par destination (Paris 17 oct. 1956, *Gaz. Pal.* 1956.2.368) et il avait été jugé que l'assemblée d'un groupement professionnel réunie dans un café n'était pas une réunion publique (Crim. 19 avril 1945, D. 1946.25). D'autre part, les assemblées d'actionnaires sont généralement considérées comme des réunions privées (Paris 13 mai 1887, S. 1889.1.130 ; Paris 30 juin 1920, *Gaz. Pal.* 1920.2.367 ; Crim. 27 nov. 1920, *Bull.* n° 461 ; Crim. 8 août 1949, *Rec. Dr. pén.* 1949.52 ; Crim. 27 mai 1975, *Bull.* n° 134 et nos obs. cette *Revue* 1975.1024).

III. Qualité publique ou privée de la personne diffamée.

L'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 punit d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 300 à 300 000 F la diffamation, à raison de leur fonction ou de leur qualité, d'un membre du ministère, d'un parlementaire, d'un fonctionnaire public,

d'un dépositaire ou agent de l'autorité publique ou d'un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, ou enfin d'un juré ou d'un témoin. L'article 32 réprime, de peines moins fortes, la diffamation contre les particuliers ou contre la vie privée des personnes officielles ci-dessus mentionnées. Comme la citation doit, à peine de nullité, préciser le texte de loi applicable, il convient que le ministère public ou la partie civile fasse « le bon choix ».

Or ce choix est difficile, ainsi que plusieurs espèces ont déjà donné l'occasion de le souligner (Crim. 30 avril 1954, D. 1954.585, rapport Patin ; Crim. 28 mai 1968, *Gaz. Pal.* 1968.2.126 et nos obs. cette *Revue* 1969.151, n° 7-V ; Crim. 9 juill. 1980, *Gaz. Pal.* 1981.1.175 et nos obs. cette *Revue* 1981.388, n° 3-I-a, éducateur de prévention ; Crim. 21 avr. 1980, *Bull.* n° 115 et nos obs. cette *Revue* 1981.389, n° 3-I-b et n° 3-II ; Crim. 9 juill. 1980, *Gaz. Pal.* 1981.1.211 et nos obs. cette *Revue* 1981.389, n° 3-I-c ; Crim. 20 janv. 1981, *Gaz. Pal.* 1981.2.614 et nos obs. cette *Revue* 1982.121, n° 2-III). V. sur ce point, Blin, Chavanne, Drago et Boinet, *Droit de la presse*, fasc. 161, n° 27 et s. ; Boucheron, *Rép. Dalloz*, v° *Diffamation* n° 130 ; Vouin, *Droit pénal spécial*, 5^e éd., par Mme M.-L. Rassat, n° 235-2°, p. 311 ; Véron, *Droit pénal spécial*, 2^e éd., p. 155 ; Vitu, *Droit pénal spécial*, II, n°s 1960 et 1961).

De nouvelles décisions intervenues sur ce point délicat doivent être signalées.

a) La première a été rendue par la Chambre criminelle le 17 mars 1981 (*Bull.* n° 97 et les références citées p. 268, note 1). En 1977, lors des élections municipales à D..., un tract dirigé contre la municipalité sortante mettait en cause la liste présentée par le maire S..., laquelle comprenait avec lui dix-neuf conseillers municipaux sortants et six candidats nouveaux. Les premiers avaient porté plainte en visant l'article 31, les autres en visant l'article 32 ; deux réquisitoires afin d'informer avaient été pris ; le juge d'instruction avait joint les dossiers et le tribunal correctionnel, puis la cour d'Aix avaient condamné les prévenus.

La Chambre criminelle, en rejetant les moyens proposés, en a soulevé un d'office tiré de la violation de l'article 31. Elle a fait remarquer que cet article « ne punit de peines particulières les diffamations dirigées contre les citoyens chargés d'un mandat public que lorsque ces diffamations sont faites à raison de leurs fonctions ou de leur qualité ; que ces imputations, qui doivent s'apprécier non d'après l'intention de leur auteur ou le but par lui recherché, mais d'après leur objet même et la nature du fait sur lequel elles portent, doivent présenter un rapport direct et étroit avec les fonctions ou la qualité ». Or l'arrêt attaqué avait relevé, dans les allégations diffamatoires contre les conseillers sortants, diverses imputations de violence contre la liste adverse, attribuées de façon générale aux candidats de la liste des sortants, mais en observant que cela jetait le discrédit uniformément sur tous les candidats de cette liste.

La Chambre criminelle a donc cassé l'arrêt attaqué, en remarquant qu'il ne résultait aucunement de ses énonciations que les agissements reprochés « concernaient des actes ressortissant, par leur nature, à l'exercice des fonctions qui étaient celles des personnes visées, ni qu'elles avaient un rapport direct et étroit avec la qualité de ces personnes ».

b) Dans l'affaire jugée le 14 mars 1982 par la 17^e Chambre du tribunal correctionnel de Paris (*Gaz. Pal.* 1982.1.168, note J.-P. Doucet), un ministre était en cause. En fait M. Chirac assignait en diffamation M. Defferre, ministre de l'Intérieur, à raison des propos que celui-ci avait proférés au cours d'une réunion électorale tenue à Marseille dans le cadre des élections cantonales. Le maire de Paris se voyait accusé, note le jugement « d'avoir, en qualité de protecteur, d'ami et de complice, bénéficié des largesses d'un exploitant de cercle de jeux que M. Defferre a qualifié lui-même de grand truand au cours de la même réunion » ; de tels propos avaient incontestablement un caractère diffamatoire.

Mais M. Defferre avait-il diffamé M. Chirac en tant que maire ou en tant que personne privée, qualification de l'article 32 de la loi 1881 qu'avait adoptée la partie civile ? Le jugement répond très pertinemment à cette question en rappelant que « la jurisprudence exige, pour que soit caractérisé le délit de l'article 31, une relation étroite et directe entre la fonction et l'imputation, étant précisé que le caractère légal de

l'articulation diffamatoire doit s'apprécier d'après la nature du fait imputé et non d'après le mobile, le but poursuivi et le résultat atteint ». Constatant qu'« il n'existe entre les imputations... et les mandats publics dont M. Chirac est détenteur aucune relation étroite et directe », il conclut qu'il y a simple diffamation de l'homme privé prévue et réprimée par l'article 32 de la loi de 1881, et condamne le prévenu.

Si quelqu'un s'étonne que le prévenu ait prétendu à une qualification plus forte de ses agissements, c'est qu'il oublie qu'une erreur de qualification eût entraîné la nullité de la citation, donc l'effondrement des poursuites, ainsi que l'annotateur le signale à juste titre.

Mais la défense avait présenté *in limine litis* une exception d'incompétence, prétendant qu'aux termes de l'article 68 de la Constitution du 4 octobre 1958, ce n'était qu'en Haute Cour que le ministre de l'Intérieur devait répondre des crimes ou délits commis dans l'exercice de ses fonctions. C'est d'ailleurs ce que la Chambre criminelle avait admis le 14 mars 1963 (*Bull.* n° 122) pour un délit de diffamation (v. la note J.-P. Doucet). Cette objection a été rejetée, car les faits reprochés n'avaient pas été accomplis dans l'exercice des fonctions du ministre de l'Intérieur, mais au cours d'une réunion publique tenue dans le cadre de la campagne pour les élections cantonales ; le jugement estime en conséquence que « M. Defferre, membre du gouvernement, ne se trouvait donc pas dans l'exercice de ses fonctions, alors même qu'il aurait fait référence à son activité de ministre ».

Il reste une observation importante à présenter. La presse avait annoncé, à l'époque, que M. Defferre avait interjeté appel de cette décision. Mais M. Chirac ayant obtenu cette satisfaction morale avant le scrutin (la décision doit être rendue au plus tard le jour de celui-ci lorsque l'infraction concerne la campagne électorale, art. 57, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881), s'est, par la suite, désisté de sa plainte. De ce fait, en vertu de l'article 6, alinéa 3, du code de procédure pénale, l'action publique se trouvait éteinte puisque la plainte constitue, en matière de diffamation, une condition nécessaire de la poursuite. Le ministre n'a donc pas eu à acquitter les 1 500 F d'amende auxquels il avait été condamné, ni même le franc de dommages-intérêts obtenu par la partie civile. La solution intervenue en l'espèce était sans doute fort sage ; on peut néanmoins se demander s'il est normal, à l'aide d'un artifice procédural, de priver son adversaire du double degré de juridiction, sur lequel insiste à juste titre le Pacte des Nations unies sur les droits civils et politiques, que la France a ratifié en janvier 1981.

c) L'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 3 juin 1982 (*Bull.* n° 142) doit être particulièrement souligné.

S..., maire de la commune de A..., avait fait afficher deux exemplaires d'une lettre ouverte au sieur R... Ce dernier avait alors apposé sur les affiches en question ce papillon : « + 10 % de commission pour le maire ». On peut penser qu'il y avait là une imputation de malhonnêteté ou tout au moins d'indélicatesse constitutive de diffamation, encore que les faits imputés étaient trop sous-entendus pour être susceptibles de preuve. S... était-il visé en tant que maire (comme on serait tenté de le croire) ou en tant que particulier ? Grave problème pour le plaignant. Celui-ci crut sortir d'embarras en visant cumulativement, dans sa citation, la qualification de l'article 31 et celle de l'article 32. Mais on ne peut jouer ainsi sur les deux tableaux.

Le prévenu R... fit valoir que le même fait avait été retenu sous deux qualifications différentes (pour faire bonne mesure, la partie civile avait même visé la qualification d'injure, au surplus sans mentionner le texte applicable) ; il relevait d'autre part que les textes visés sanctionnant deux délits de nature et de gravité différentes, il ne lui avait pas été possible de connaître avec certitude l'infraction objet de la poursuite. La Cour d'appel de Montpellier fit droit à ces objections et annula l'exploit introductif d'instance.

Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par la Chambre criminelle. Elle a estimé que la Cour avait donné une base légale à sa décision ; « qu'en effet R... attirait devant la juridiction de jugement pour un fait unique, se trouvait prévenu de diffamation publique envers un particulier, de diffamation publique envers un citoyen investi d'un mandat public, délits de nature et de gravité différentes, et d'injure... ; que c'est à bon droit que les juges ont énoncé qu'il était ainsi dans l'incertitude de l'objet précis des poursuites » ;

or l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 exige que l'objet de la prévention doive, à peine de nullité de la poursuite, être d'avance expressément déterminé.

Cette décision n'est d'ailleurs pas sans précédent. Le 2 mai 1972 (*Bull.* n° 149), la Chambre criminelle avait affirmé qu'un fait unique ne pouvait être poursuivi à la fois comme diffamation et comme injure (v. déjà *Crim.* 9 mars 1965, *Bull.* n° 70 et les références citées, p. 153, note 1). Le 7 mai 1975 (*Bull.* n° 119), la Chambre criminelle avait cassé une décision refusant d'annuler une citation visant à la fois l'injure non publique envers un particulier et l'injure publique envers une personne à raison de son origine, c'est-à-dire là encore deux infractions de nature et de gravité différentes. Le 21 avril 1980 (*Bull.* n° 115, et nos obs. cette *Revue* 1981.389, n° 3.1.b), la Chambre criminelle approuve une condamnation en vertu de l'article 32 mais censure l'arrêt qui, pour les mêmes faits, a déclaré les prévenus coupables de la diffamation prévue à l'article 31 (l'un et l'autre ayant été visés dans la citation), sans cependant casser l'arrêt attaqué, par application de la théorie de la peine justifiée. Enfin le 17 mars 1981 (*Bull.* n° 96) avait été renouvelée, à propos encore une fois des articles 31 et 32, l'interdiction de l'invocation cumulative de qualifications différentes pour un même fait ; la note 1 de la page 262 du *Bulletin* fait états de nombreux arrêts en ce sens qui remontent au 28 décembre 1950 (*Bull.* n° 297). En l'occurrence, la partie civile avait cru habile de recourir à une qualification alternative que la Chambre criminelle a condamnée de façon catégorique ; le même arrêt écarte à cette occasion l'application de l'article 802 du code de procédure pénale.

IV. Opinion fallacieusement prêtée à la partie civile.

La décision du tribunal correctionnel de Paris (17^e Chambre) du 23 juin 1983, commentée dans le précédent numéro (cette *Revue supra* p. 80) a été infirmée par la Cour d'appel le 18 janvier 1984.

La Cour constate que les prévenus ont cherché à discréditer sur le plan moral, social et politique le sieur A..., tant en laissant penser aux lecteurs que ce dernier, « apôtre de l'euthanasie », envisage pour des raisons économiques le « génocide des vieux parce qu'ils ne produisent plus », qu'en insinuant qu'en raison de ses nouvelles fonctions auprès du chef de l'Etat il serait capable de mettre en œuvre des théories qui sacrifient la vie, « notre bien le plus précieux », à une idéologie politique. Il s'agit donc bien d'allégation de faits déterminés portant gravement atteinte à l'honneur et à la réputation de l'intéressé.

La preuve des imputations diffamatoires n'a pas été faite, puisque les propos tenus par A... ont été détournés de leur sens véritable et d'autre part « l'amplification, la généralisation systématique des attaques, leur présentation tendancieuse et l'invasion de la balance des imputations diffamatoires » révèlent l'intention de nuire. Une condamnation pénale a donc été prononcée et des dommages-intérêts ont été accordés.

IV. — CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

Président de l'Institut international des sciences criminelles,
Doyen honoraire de la Faculté de droit de Rennes

1. Abus de confiance. Contrat de mandat.

La Chambre criminelle avait déjà jugé le 28 octobre 1981 (*Bull. crim.* n° 283, p. 735) que « dans l'association en participation, l'un des associés peut, dans ses rapports avec ses coassociés, être un mandataire et, à ce titre, passible en cas de détournement, des dispositions de l'article 408 du code pénal ». Elle a repris cette jurisprudence dans un arrêt du 13 juin 1983 (*Gaz. Pal.* 29, 31 janv. 1984, p. 13, note Jean-Paul Doucet).

Dans l'affaire soumise à la Cour suprême, deux personnes étaient convenues de jouer au Loto national en joignant leurs mises en vue de se partager les gains susceptibles d'être réalisés grâce aux tickets acquis en commun. Or l'une d'elles avait détourné, au préjudice de l'autre, la part de moitié lui revenant dans un lot gagnant. La Cour déclare : « L'accord intervenu entre eux, tendant à la mise en commun des enjeux et au partage des gains, avait eu pour effet de créer entre les parties une association en participation et en ne reversant pas à son coassocié la somme qu'il avait encaissée en qualité de représentant pour le compte de celui-ci, le prévenu avait violé le mandat dont il était investi. » Le condamné excipait que la convention faite avec son partenaire avait un caractère occulte à l'égard des tiers. La Cour répond avec juste raison que « ce caractère n'est pas de nature à éteindre les obligations contractuelles entre coassociés ». Certains penseront peut-être que le mandat visé par les juges n'était pas strictement le mandat véritable visé par l'article 408 du code pénal, mais, comme nous l'avons dit bien des fois dans cette chronique, tout en se gardant de tout excès, les juges, lorsqu'ils le peuvent, ont une notion extensive des infractions visées par l'article 408. En tout cas, la jurisprudence est maintenant bien fixée en ce sens qu'il y a un contrat de mandat ouvrant la voie à l'article 408 chaque fois que, dans la convention unissant les plaideurs, on relève un pouvoir de représentation même purement implicite.

2. Abus de confiance. Contrat dit « de confié » entre un bijoutier et un diamantaire.

Un arrêt du 24 février 1983 (*Revue judiciaire de l'Ouest*, 1983-4, p. 77, note M.-C. Bonzom et E. Yvernogean) a traité au contrat « de confié » passé entre un diamantaire et un bijoutier. La détermination de ce contrat avait soulevé quelques difficultés en jurisprudence, maintenant bien résolues depuis qu'un arrêt de la Chambre criminelle du 18 février 1981 (*Bull. crim.* n° 66, p. 189) a fait entrer dans la catégorie du contrat de dépôt, le contrat « de confié » passé entre un diamantaire et un bijoutier. Dans l'affaire tranchée en 1981, les juges du fait avaient déclaré que le contrat « de confié » ne recouvrait aucune des conventions énumérées par l'article 408 du code pénal dont la violation est nécessaire pour qu'il y ait abus de confiance. La Cour suprême avait répondu catégoriquement. « Attendu que les juges précisent que la remise des marchandises avait été effectuée par l'établissement de documents dits "confiés", sur une fiche à en-tête de la société » et spécifié qu'« il est expressément convenu que ces marchandises sont remises à titre de dépôt, confiées et non vendues. A aucun moment le dépositaire ne peut s'en dessaisir, notamment auprès d'un tiers et doit toujours être en mesure de les représenter et les restituer, à première demande. Le dépôt ne cesse qu'au moment de la restitution des marchandises ou à celui du paiement du prix, dont le chiffre ci-dessous est expressément accepté par les parties, si le dépositaire entend les

conserver. En aucun cas, le montant du prix ne saurait être porté en compte et doit faire l'objet d'un règlement effectif et intégral. Le défaut de restitution de marchandises ou du paiement du prix à première demande constitue le délit pénal d'abus de confiance. La réception des marchandises entraîne l'acceptation irrévocable aux conditions expresses, susvisées, du contrat de dépôt. »

Dans l'affaire soumise à la Cour de Rennes, la Société anonyme C... avait confié des brillants à M. L..., à la suite de plusieurs contrats de dépôt. Une mise en demeure de rendre les pierres précieuses ou d'en payer le prix était faite à M. L..., mais ce dernier ne s'exécuta pas, déclarant avoir gardé l'argent de la vente pour payer d'autres dettes, à la suite de difficultés financières éprouvées par son entreprise.

La Cour déclare très justement, et ceci évidemment afin d'éviter la censure de la Cour de cassation pour dénaturation de contrat, que pour établir les éléments constitutifs du délit, elle doit établir la nature du contrat sur la violation duquel repose l'abus de confiance. Elle précise alors que : « constitue un dépôt, le contrat par lequel une société spécialisée dans le commerce de pierres précieuses confié à une personne exerçant la profession de sertisseur de bijoux, des brillants figurant avec leurs caractéristiques, leur poids en carats et leur valeur marchande, sur une fiche portant le nom de "confié", suivant les usages de la profession », alors que ce document spécifie qu'il « est expressément convenu que ces marchandises, remises à titre de dépôt, étaient confiées, et non vendues, qu'elles devaient être rendues à première demande et qu'en aucun cas, leur montant ne serait porté en compte ». Elle se conforme ainsi à la jurisprudence (rapportée *supra*) de la Cour suprême. On ne peut que l'approuver.

Cependant, elle ajoute un attendu qui nous laisse rêveur : « D'ailleurs, d'après les usages de la profession, les marchandises confiées restent en dépôt jusqu'au moment où le propriétaire en réclame le retour, à moins que le dépositaire n'acquiesce le montant des marchandises qui lui sont alors facturées. » Qu'est-ce à dire ? Qu'il y aurait eu dans les contrats conclus une option qui aurait permis au dépositaire d'acheter les diamants. Ce fait n'apparaît pas dans l'arrêt. Il a pourtant son importance, car il ne faut pas oublier, comme nous l'avons noté, il y a quelque trente ans (v. notre chron. dans cette *Revue* 1953.500), que le mandat de vente n'est pas le contrat « de confié » et que le contrat de vente conditionnel l'est encore moins. Avec cette dernière espèce de contrat, on peut se trouver dans le domaine des contrats innomés. Or, nous avons exposé maintes et maintes fois dans cette chronique que la jurisprudence était très ferme sur le point, qu'il n'y avait abus de confiance que lorsqu'avait été violé l'un des contrats visés expressément par l'article 408 du code pénal. Il ne peut donc y avoir abus de confiance lorsque le contrat violé est un contrat innomé. C'est ce qu'a décidé la Cour de Paris, le 18 mai 1953 (v. notre chron. préc.), après que la Chambre criminelle l'eut déjà fait le 4 août 1943 (*J.C.P.* 1943.II.2485, note Garraud).

3. Abus de confiance. Abus de blanc-seing. Vol.

Un arrêt rendu le 30 mars 1983 par la Cour de Rennes (*Revue judiciaire de l'Ouest* 1983-4, p. 72, note N. Guillemot, F. Tanguy) est particulièrement intéressant parce que la multiplicité des faits délictueux commis a conduit la Cour à relever tout à la fois les qualifications d'abus de blanc-seing, d'abus de confiance, de vol ; et la qualification d'escroquerie, si elle n'a pas été relevée, aurait pu être envisagée.

Un nommé B..., comptable à la Société S.T.A.O., ne « faisait pas dans le détail », si nous osons ainsi nous exprimer. C'est ainsi que a) il avait abusé de deux formules de chèques qui lui avaient été remises signées par le directeur de la société S.T.A.O., agence de Nantes, en y inscrivant frauduleusement deux ordres de paiement, pour les sommes respectives de 12 500,75 F et 12 500 F qui amputèrent d'autant la fortune de la société S.T.A.O., car, bien entendu, après avoir endossé les chèques, il en avait fait virer le montant à son compte personnel ! b) Il avait, entre septembre 1976 et décembre 1977, détourné ou dissipé au préjudice de la société S.T.A.O., agence de Nantes, des sommes d'argent liquide s'élevant à 108 580,50 F et de nombreux effets de commerce qui ne lui

avaient été remis qu'à titre de mandat, ou pour un travail salarié à la charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé en les déposant en banque au compte de la S.T.A.O. c) Il avait frauduleusement soustrait, après avoir simulé un cambriolage commis par un tiers, les photocopies des deux chèques, objets du premier délit, photocopies que le directeur de l'agence venait de réclamer à la banque.

L'arrêt de la Cour est très longuement et très soigneusement motivé. Il l'est surtout, au point de vue de preuve en fait de la culpabilité, d'une part parce que l'intéressé nia les faits qui lui étaient reprochés et, d'autre part, pour la plupart des agissements, les preuves directes manquaient. Il a donc fallu que les magistrats s'attachent à mettre en évidence un faisceau de preuves graves, précises et concordantes. Cela leur fut assez facile d'ailleurs, le prévenu ne s'étant pas montré « très malin » en l'espèce si nous osons dire, puisque, notamment, lorsqu'il avait volé les photocopies des deux chèques qui allaient révéler l'identité de l'auteur d'abus de blanc-seing, il n'avait soustrait aucun autre objet de valeur ; il s'était désigné ainsi, lui-même, comme le voleur.

Malgré leur intérêt, laissons de côté les discussions sur les faits et bornons-nous à examiner les qualifications adoptées.

a) Le premier groupe de faits a été qualifié d'abus de blanc-seing. Cette qualification paraît justifiée puisque le prévenu avait abusé des formules de chèques qui lui avaient été remises. Il ne pouvait pas s'agir, en l'espèce, d'une falsification ou d'une contrefaçon de chèques visés par l'article 67 du décret-loi du 30 octobre 1935. Heureusement pour le prévenu ! Car cette falsification et cette contrefaçon sont punies plus sévèrement que l'abus de blanc-seing. Mais on aurait pu penser à la qualification d'escroquerie, plus sévère elle aussi que la qualification d'abus de blanc-seing. La question mérite d'être posée. Si, d'une part, comme nous l'avons dit bien des fois dans cette chronique, la Chambre criminelle déclare d'une manière très ferme que les simples mensonges ne peuvent constituer l'escroquerie, elle a, d'autre part, admis récemment une interprétation singulièrement audacieuse de la notion d'abus de qualité vraie qui, si elle ne constitue pas une fausse qualité au sens de l'article 405 du code pénal, peut être prise en considération au titre d'une manœuvre frauduleuse (célèbre arrêt du 23 mars 1978, D. 1979.II, p. 319 note B. Bouloc ; notre chronique dans cette *Revue* 1979.343, rendu dans la non moins célèbre affaire de l'escroquerie commise à l'encontre du constructeur d'avions, M. Marcel Dassault). La Cour a alors déclaré : « L'abus d'une qualité vraie constitue une manœuvre frauduleuse lorsque, comme en l'espèce, il est de nature à imprimer à des allégations mensongères l'apparence de la sincérité, et à persuader de l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit qui était imaginaire et déterminant de la remise des fonds, dès lors que le mandataire a utilisé le mandat contre les intérêts de son mandant ». On trouvera dans l'excellente note de notre collègue Bouloc (Dalloz, *op. cit.*) la référence à d'autres arrêts récents rendus dans le même sens. Cet arrêt a fait beaucoup de bruit parce qu'il allait à l'encontre de la doctrine dominante qui faisait observer qu'« en soi l'abus d'une qualité vraie n'est qu'un simple mensonge, parfois même une simple réticence, et c'est un fait personnel à son auteur » (Garraud, note au *J.C.P.* 1943.II.2284 qui a suscité de vives critiques doctrinales). Laissons-les de côté et contentons-nous de rappeler la formule du professeur Bouloc, qui déclare : « que la qualité de l'agent colorait le mensonge et le transformait, sans acte extérieur, en un procédé frauduleux de nature à entraîner une remise au sens de l'article 405 du code pénal » (note au *J.C.P.* 1969.II.15930), et d'observer que les faits sanctionnés par la Cour de Rennes sont fort voisins de ceux qui l'ont été par l'arrêt de la Chambre criminelle du 23 mars 1978 (Vathaire, homme de confiance de M. Dassault dont il avait une procuration générale, avait retiré de l'argent pour son usage personnel, du compte de M. Dassault, en se présentant comme titulaire de la procuration générale et en présentant un chèque par lui signé et acquitté en cette qualité).

b) La qualification d'abus de confiance, pour la deuxième sorte de faits retenus, allait de soi puisque les fonds liquides et effets de commerce détournés avaient été remis à la suite d'un mandat bien précis. La violation du contrat de mandat constitue un des cas type de l'abus de confiance.

c) La condamnation pour vol est longuement motivée parce que précisément, comme nous l'avons dit *supra*, les preuves directes manquaient, en l'espèce : mais, dès lors que

la conviction des juges était établie, il y avait sans contestation possible, soustraction frauduleuse, donc vol.

Signalons pour terminer, qu'il y avait concours réel d'infractions et que les juges, bien entendu, n'ont prononcé qu'une seule peine. Ils n'ont pas été très sévères puisqu'ils pouvaient aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement, peine maximum du vol. Ils se sont contentés d'infliger deux années, peine maximum de l'abus de confiance, et, de plus, ils ont accordé le sursis pour une année de prison. Ce n'est pas cher...

4. Abus de confiance. Prescription pénale.

Il s'agit d'une vieille affaire qui a été jugée par la Cour de Versailles, le 21 décembre 1981 (*Gaz. Pal.* 11-12 janv. 1984, Som. p. 10.), arrêt devenu définitif depuis le 13 octobre 1982, la Chambre criminelle ayant rejeté le pourvoi formé contre lui. Mais il est intéressant de le signaler, car il montre, comme nous l'avons dit maintes et maintes fois dans cette chronique (v. cette *Revue* 1957.383 ; 1966.906 ; 1969.153 ; 1970.657), que par souci d'équité à l'égard des victimes, la Cour suprême a décidé depuis longtemps qu'en matière d'abus de confiance « le délai de prescription de trois ans ne commence à courir qu'à partir du jour où le détournement est apparu et a pu être constaté ». (V. aussi notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, Ed. Dalloz, 1970, n° 1064, p. 1010 et s.).

La bienveillance jurisprudentielle a pourtant des limites. Elle ne s'applique pas à ceux qui ont été négligents dans l'exercice de leur action. Dans l'affaire ici rapportée, la partie civile avait donné à un tiers des mandats qui étaient de simples procurations de prélever des sommes d'argent sur ses comptes bancaires, ne permettant point au mandataire de gérer son portefeuille d'actions, la gestion en revenant à un agent de change. Seuls, l'agent de change et la banque devaient envoyer des relevés de compte, comme il est d'usage ; le mandataire n'était pas tenu de le faire, rien n'ayant été prévu à ce sujet. Après que le délai de prescription se fut écoulé, la victime ayant constaté des détournements, porta plainte pour abus de confiance par violation de mandat. Elle prétendit qu'elle n'avait eu connaissance des détournements que par le rapport d'un expert-comptable et qu'elle avait alors seulement fait sommation de rendre compte à son mandataire.

La Cour de Versailles répond : « Il appartenait à la partie civile, régulièrement avisée des prélèvements litigieux effectués par son mandataire, par les relevés de compte que lui adressaient sa banque et son agent de change, si elle n'avait pas été d'accord pour que ces prélèvements soient effectués, de lui demander des comptes ou de déposer plainte contre lui. Son inaction démontre à l'évidence qu'elle était au courant des prélèvements et avait donné son accord pour que de tels prélèvements sur ses comptes aient lieu. » Elle ajoute : « L'argument tiré de ce que seul le rapport d'expertise comptable aurait permis à la partie civile de connaître et de caractériser les détournements commis selon elle ne saurait davantage être retenu, ce rapport étant basé sur les documents communiqués par la partie civile à l'expert (relevés mensuels et annuels de la banque et de l'agent de change) et ledit expert n'ayant pu que constater l'existence des retraits de fonds et de lingots d'or incriminés. » La Cour a certainement raison et il est très probable, en effet, que la victime connaissant l'existence des prélèvements, ayant sans doute des raisons personnelles de ne pas réagir, elle était mal fondée à changer d'avis et à venir se plaindre. Mais il y a des gens tellement négligents qui ne regardent jamais leur relevé de compte ! Encore heureux, si, à la fin de l'année, ils s'inquiètent de savoir si la balance est positive. Tant pis pour eux !

5. Escroquerie.

La grande presse a souvent parlé, ces derniers mois, d'un procédé d'escroquerie original qu'elle a qualifié d'escroquerie « à plusieurs étages » et aussi d'escroquerie aux

machines à glace. Cette escroquerie, qui avait commencé à être pratiquée, semble-t-il, vers les années 1980, s'est répandue aussi rapidement qu'une épidémie de grippe et a fait beaucoup de victimes. C'est ainsi que, dans une affaire soumise à la Cour de Rennes, il n'y avait pas moins de cinquante plaignants, et dans une autre, portée devant la Cour de Caen, plus de cent cinquante, et l'on a constaté que le nombre des plaignants à Caen n'était que le dixième des victimes connues !

Nous rapporterons aujourd'hui l'arrêt rendu, pour ce genre d'affaires, par la Cour de Rennes, le 1^{er} février 1983 (*Revue judiciaire de l'Ouest*, 1983-4, p. 78, note P. David.). Il donne un bon exemple des faits délictueux et du raisonnement juridique qui a permis de les réprimer.

Une société, la SONEP, avait comme activité essentielle de placer auprès de commerçants (des boulangers pour la plupart) des appareils automatiques permettant de fabriquer des glaces ou crèmes glacées à partir du produit en poudre également distribué par la Société. Pour ce faire, et dans un premier temps, les représentants ou démarcheurs de la Société, dénommés par les membres de celle-ci « Les Loueurs », s'efforçaient d'obtenir de commerçants ou d'artisans, contre remise en dépôt d'un appareil, la conclusion soit d'un contrat de location d'une durée de cinq ans à raison de 16 F par jour pour un appareil à glace, soit d'un contrat de fourniture de poudre à glace d'une durée de trois ans portant sur une quantité minimum de 66 kilos de produit par mois. Dans un deuxième temps, le client prospecté recevait, soit après protestation de sa part, lorsqu'il avait été à même de mesurer la portée abusive de son engagement (surtout quant à la quantité de glace achetée), soit d'office, la visite d'un membre de la SONEP, « Le Vendeur », se disant, suivant les cas, « Directeur commercial », « Inspecteur commercial » ou « Directeur régional » de la Société ; lequel, après avoir reconnu le caractère excessif du premier contrat, suggérait à son interlocuteur d'opter pour sa transformation en un contrat de vente ou sa résiliation moyennant une indemnité égale à environ 20 % du prix de la machine que le commerçant s'engageait à verser à la Société. Evidemment, le second démarcheur n'avait aucune peine à obtenir du commerçant la novation du premier contrat ou sa résiliation. C'est ainsi que, dans l'affaire soumise à la cour de Rennes, l'ensemble des contrats souscrits par la Société avait subi une novation ou s'était soldé par un protocole d'accord organisant le versement d'un dédit.

Dans l'affaire soumise à la Cour de Caen, il y avait un « entresol », si nous osons ainsi parler, qui s'intercalait entre les deux étages précédemment décrits. Peu de temps après la signature du premier contrat, un autre démarcheur obtenait du commerçant un chèque dit de « caution » (d'un montant égal à trois mois de fourniture de poudre) que le démarcheur s'engageait implicitement à ne pas tirer. Ce chèque enfermait impitoyablement le commerçant dans une nasse, puisqu'il pouvait être tiré à la première occasion.

Laissons de côté cette question du chèque de garantie, car ce chèque n'a jamais été reconnu par notre droit, et lorsqu'il est émis sans provision, celui qui le reçoit est tout aussi justiciable de la répression pénale que celui qui l'émet (art. 66, réd. L. 3 janv. 1975 ; d.-l. 30 oct. 1935) ; mais examinons les qualifications d'escroquerie et d'abus de confiance qui ont été justement retenues par la Cour de Rennes. La décision de condamnation de la Cour de Rennes est d'autant plus notable et méritoire qu'il semble que d'autres juridictions aient manifesté, ces dernières années, quelques hésitations, devant la possibilité de la répression. Pour elles, semble-t-il, les manœuvres frauduleuses n'étaient pas caractérisées.

La qualification d'escroquerie qui a été justement retenue par la Cour de Rennes. Bien entendu, les prévenus, dirigeants de la SONEP, ont contesté l'existence d'une quelconque escroquerie et affirmé notamment que, dès les premiers contacts, les représentants ou mandataires étaient habilités à conclure des ventes d'appareils, aussi bien que des locations, cette dernière formule étant en définitive abandonnée par la clientèle parce que moins avantageuse. La Cour a répondu très justement, en fait, qu'il n'était pas contesté que la société n'avait pu produire aucun contrat originaire de location d'appareil ou de vente de produits en cours d'exécution, l'ensemble des contrats initialement souscrits ayant été, après élimination d'une moitié environ pour insolvabilité

ou réclamation du client, tous transformés en contrat de vente ou résiliés après versement d'un dédit. La Cour précise alors « que le caractère chimérique de la rentabilité pour le client du premier contrat souscrit est démontré non seulement par l'importance des engagements extorqués et qui obligent à des achats de quantité de poudre à glace sans commune mesure avec la possibilité de vente réelle de cornets à glace, et, d'autre part, par les propres déclarations des prévenus qui, en admettant qu'il s'agissait d'un "procédé de vente", ont reconnu au moins implicitement que le premier contrat avait pour seul but de mettre le client dans une situation telle qu'il accepte par la suite, sans discussion, la vente de l'appareil ou l'acceptation du protocole d'accord ; que l'existence de manœuvres et de mise en scène destinées à surprendre le consentement des victimes résulte plus qu'à suffire des déclarations des représentants entendus ; lesquels, après un apprentissage d'une quinzaine de jours effectué sur "le tas", en compagnie de leurs homologues plus anciens et plus expérimentés, qui leur enseignaient l'art de glisser sur la durée effective de l'engagement ou la qualité totale de poudre vendue, devaient s'efforcer à leur tour, en passant sur la rédaction ambiguë du contrat de location qui, s'il mentionnait bien une durée de cinq ans, faisait également état de "convention de renouvellement", de persuader les éventuels clients qu'il s'agissait d'un engagement pour la seule durée de la saison, renouvelable éventuellement pendant cinq ans. » La Cour a conclu que « l'intervention du vendeur rendue possible par le stratagème préalablement utilisé était bien déterminante de la remise des fonds, prix de vente ou dédit, laquelle intervenait postérieurement aux dites manœuvres ». Elle a raison, car les faits reprochés avaient bien le caractère des manœuvres frauduleuses avec intervention d'un tiers constituant l'escroquerie.

6. Abus de confiance.

Dans l'affaire que nous venons de commenter à la rubrique précédente, la Cour de Rennes a eu à statuer, accessoirement, sur un délit d'abus de confiance reproché au sieur S..., gérant de la SONEP, déjà condamné pour escroquerie. Il s'agissait d'un abus de confiance assez banal, mais, malheureusement, plus fréquent qu'on ne le pense ; aussi mérite-t-il d'être signalé.

Un pâtissier de Tarascon, M. L..., avait acheté à la SONEP une machine à glace, puis, par suite d'ennuis de santé, signé avec cette dernière, le 12 février 1973, un protocole d'accord aux termes duquel le contrat de vente était annulé moyennant versement d'une somme de 4 500 F, effectivement remise à ladite société et qui serait « à valoir » sur tout achat de matériel effectué dans le délai de deux ans. Début 1974, et avant expiration du délai de deux ans, L... s'enquérissait auprès de la SONEP du matériel en vente disponible, mais sa demande restait sans réponse, et il ne pouvait, par ailleurs, obtenir la restitution de la somme de 4 500 F, alors que la transaction intervenue était très claire. Durant la période de deux ans, la somme versée était un avoir, c'est-à-dire qu'elle devait être imputée sur toute facture que la SONEP adresserait à L..., en contrepartie d'une acquisition de matériel. Qu'est-ce à dire ? Sinon qu'elle était un dépôt. Bien entendu, S..., contestait cette qualification de dépôt et prétendait que la somme ne constituait qu'une créance à valoir sur tout achat de matériel. La Cour a répondu très justement : « La SONEP n'avait pu, à défaut de toute vente intervenue et donc de transfert de propriété, devenir propriétaire de cette somme qu'elle n'avait reçue qu'à titre de dépôt jusqu'à conclusion d'un éventuel contrat de cession de matériel ».

Comme la somme réclamée par le pâtissier n'avait pu lui être remise et le pouvait d'autant moins que la société déposait son bilan, la violation du contrat de dépôt était certaine, et l'abus de confiance était réalisé.

Si nous approuvons complètement les raisonnements juridiques de la Cour de Rennes, nous trouvons qu'elle a été bien indulgente quant au montant de la condamnation prononcée contre S... tant pour l'abus de confiance que pour l'escroquerie analysée à la rubrique précédente. Tout comme le tribunal correctionnel de Nantes, elle s'est bornée à huit mois d'emprisonnement, assortis d'un sursis total. Ce n'est vraiment pas cher car le

caractère particulièrement astucieux des machinations révélait une dangerosité certaine de leurs auteurs. Ce type de délinquants, trop souvent hélas ! passent leur temps à « ruminer » des coups qu'ils réalisent tant qu'ils ne sont pas pris, et lorsqu'un coup ne marche plus, ils passent à un autre.

7. Escroquerie. Abus de confiance. Vol.

Nous avons exposé bien des fois, dans cette chronique, que les frontières sont d'un flou qui apparaît souvent regrettable d'ailleurs entre les infractions d'escroquerie et d'abus de confiance et même de vol, et l'on comprend que les juges hésitent parfois entre les trois qualifications. Il nous souvient même d'une affaire qui fit quelque bruit à Rennes. Un juge d'instruction poursuivait une personne pour escroquerie, le tribunal correctionnel la condamna pour abus de confiance et la Cour d'appel revint à la qualification d'escroquerie confirmée par la Cour suprême.

Un arrêt du 4 janvier 1983 (*Revue judiciaire de l'Ouest*, 1983-4 p. 65, note Bruno Denis) illustre bien notre propos. Les faits étaient simples. C..., chauffeur à la société de transports WITT, avait, au cours de la période du 4 mars au 20 avril 1980, fait facturer au compte de son employeur des quantités de gaz-oil supérieures à celles qui lui avaient été réellement livrées et obtenu des pompistes livreurs la remise en argent liquide du montant du carburant non livré. Le Tribunal correctionnel de Nantes avait condamné pour escroquerie, en déclarant (reproduisant la formule classique) que C... s'était rendu coupable « en faisant usage de faux nom ou de fausses qualités ou en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, fait remettre ou délivrer par la société WITT des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et d'avoir, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui ». Sur appel, la Cour de Rennes a considéré que s'il est exact que C..., en utilisant les bons de carburant qui lui étaient remis pour alimenter le réservoir de son camion par son employeur, a fait facturer au compte de ce dernier des quantités de gaz-oil supérieures à celles qui lui étaient effectivement livrées et obtenu des pompistes livreurs la remise en argent liquide du montant du carburant non livré, elle estime « que ces faits constituent non pas le délit d'escroquerie, mais plutôt le délit d'abus de confiance, C... s'étant en fait rendu coupable d'avoir détourné à son profit des bons d'achat de carburant qui lui avaient été remis à charge par lui d'en faire un usage déterminé, à savoir les échanger contre du gaz-oil pour l'alimentation du réservoir de son camion ».

La formule est vraiment curieuse et le « plutôt » nous laisse rêveur. Est-ce un délit d'abus de confiance, oui ou non ? Cela étant, nous pensons que la qualification d'abus de confiance est plus justifiée que celle d'escroquerie car les manœuvres de C... constituaient de simples mensonges et non de véritables manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie, notion pour laquelle la Cour de cassation se montre assez exigeante (v. en particulier notre précédente chronique dans cette *Revue*). Il semble bien que dans l'affaire, il y avait détournement du mandat d'utilisation de bons que l'employeur avait donné à C...

Le commentateur fait remarquer que la qualification de vol, compte tenu de la formule très générale de la Chambre criminelle selon laquelle « la détention purement matérielle, non accompagnée de la remise de la possession, n'est pas exclusive de l'appréhension qui constitue l'un des éléments du délit de vol », si nous ne pensons pas qu'elle soit plus pertinente, était certainement possible vu précisément l'adoption par la Chambre criminelle de la conception extensive de la notion de soustraction frauduleuse dont nous avons si souvent parlé dans cette chronique (v., en particulier, nos chron. dans cette *Revue* 1959.682, à propos du vol d'automobile ; 1965.425 ; 1977.823 ; 1979.571).

Est-ce à dire qu'il faille approuver cette extension continue de la notion de soustraction frauduleuse ? Peut-être pas. Sans doute serait-il bon comme nous l'avons dit

bien des fois, dans cette chronique, et comme le réclamait depuis si longtemps notre si regretté Maître Donnedieu de Vabres, de créer une nouvelle infraction consistant en une fraude contre le patrimoine, distincte à la fois du vol et de l'abus de confiance (v. également, en ce sens, note R. Ottenhof sous Cass. crim. 21 avril 1964, *J.C.P.* 1965.II.13973).

II. Un comportement, malheureusement trop fréquent, consiste pour des employés ou collaborateurs d'une entreprise ou d'une administration à quitter leur emploi en emportant frauduleusement des documents qu'ils ne détenaient qu'à raison de leurs fonctions. Ils sont très généralement condamnés pour abus de confiance. Nous avons déjà eu l'occasion de le signaler dans cette chronique (v. cette *Revue* 1979.573).

Dans l'affaire jugée le 17 mai 1983 par la Cour d'appel de Rennes (*Revue judiciaire de l'Ouest*, 1983-4, p. 70, note C. Geffroy, C. Leingre), les faits étaient simples. Le Comptoir régional d'Équipement Informatique et de Bureau (C.R.E.I.B.) avait porté plainte pour vol et abus de confiance contre L... qu'il avait engagé le 1^{er} janvier 1981 et conservé à son service jusqu'au 14 juillet 1981 comme cadre commercial. Il lui reprochait d'avoir profité de ses fonctions pour reproduire en photocopies le fichier clients et le fichier prospect qui avaient été mis à sa disposition pour faciliter son travail. Ces reproductions en photocopies avaient été faites, bien entendu, à l'insu de l'employeur et sans son autorisation. Le C.R.E.I.B. avait eu son attention attirée par le fait que M. L..., après son départ, avait créé une société concurrente dite I.B.S. Une rapide enquête de son gérant l'avait amené à conclure que M. L... y travaillait en exploitant le fichier C.R.E.I.B. qu'il prétendait avoir rendu. Le gérant du C.R.E.I.B. s'était alors présenté à la Société I.B.S. et avait demandé à la secrétaire la restitution du fichier emprunté par M. L... : elle lui avait remis un volume de 210 pages reproduisant par photocopies le fichier C.R.E.I.B. Ayant appris de la société Repro-Dactyl-Service que M. L... avait fait faire cette reproduction en deux exemplaires, il réclama le second, vainement. Toutefois, lors de sa comparution devant le juge d'instruction, L... reconnut l'existence d'un second exemplaire encore en sa possession et promit de le restituer sans délai.

Le tribunal de Nantes puis la Cour de Rennes ont condamné, en retenant la qualification d'abus de confiance. Ces décisions sont dans la ligne de la jurisprudence de la Chambre criminelle et notamment d'un arrêt du 9 avril 1973 (D. 1975, Jp., p. 257) et d'un arrêt du 3 janvier 1979 (v. notre chron. préc.) qui déclare : « L'article 408 du code pénal n'exige pas comme élément constitutif de l'abus de confiance que le prévenu se soit approprié la chose confiée, ni qu'il en ait tiré un profit personnel ; il suffit qu'elle ait été détournée, c'est-à-dire que le propriétaire ne puisse plus exercer ses droits sur elle, par suite des agissements frauduleux de celui qui ne la détenait qu'en vertu d'un des contrats limitativement déterminés par la loi. Il n'est pas nécessaire, pour établir légalement l'abus de confiance, que l'intention frauduleuse soit constatée en termes particuliers ; il suffit qu'elle s'induisse des circonstances retenues par les juges, la constatation de la mauvaise foi étant nécessairement incluse dans la constatation du détournement ».

On a pu noter que la Société C.R.E.I.B. avait porté plainte aussi pour vol. A la vérité, étant donné la conception extensive de la notion de soustraction frauduleuse que nous avons rapportée *supra*, la qualification de vol pouvait très bien être admise, puisque L... avait « appréhendé » les fichiers qui n'étaient plus à la disposition de ses anciens employeurs. Les conseillers de Rennes ne sont peut-être pas des fervents de la conception extensive ! La qualification de vol aurait eu l'avantage de permettre une sanction d'emprisonnement plus sévère. Cet intérêt ne jouait pas en l'espèce. Alors que les juges de première instance avaient prononcé six mois d'emprisonnement avec sursis et 6 000 F d'amende, la Cour a ramené la sanction à la peine de prison à six mois toujours assortie du sursis. Cette relative indulgence tient peut-être au fait que M. L... avait eu la franchise de reconnaître son délit.

8. Chèque. Interdiction judiciaire.

On sait (v. notre chron. dans cette *Revue* 1980.451 ; 1982.624 ; cf. chron. Decocq dans cette *Revue* 1975.731) que l'article 68, alinéa 2, du décret-loi du 30 octobre 1935 en matière de chèque (réd. L. 3 janv. 1975) a institué une peine complémentaire d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques pour une durée de un à cinq ans. Les décisions en la matière sont rares. Nous n'avons eu jusqu'ici l'occasion de signaler que deux arrêts de la Chambre criminelle du 3 juillet 1979 et du 8 février 1982 (v. notre chron. dans cette *Revue* 1982.624) qui ont apporté des précisions importantes sur le champ d'application de la loi.

Un arrêt du 27 juin 1983 (*Dalloz-Sirey*, 23 févr. 1984, I.R., p. 69) donne des précisions sur l'élément matériel de l'infraction.

Différentes personnes avaient été condamnées par la Cour de Fort-de-France, le 26 janvier 1982, pour délit d'émission de chèques malgré une interdiction. En vue de faire annuler leur condamnation, ils soutenaient « que les six effets visés par la prévention avaient été émis sans indication de date, antérieurement à l'injonction de la banque, les dates d'émission ayant été, selon eux, mentionnées ultérieurement par les porteurs » et ils estimaient que la Cour d'appel aurait dû établir que la date avait été portée par les prévenus eux-mêmes et postérieurement à la modification de l'interdiction. Ils avaient tort parce que la date du chèque est présumée être celle de l'émission et n'est réalisée que par la remise au bénéficiaire ou le dessaisissement irrévocable du tireur.

La Cour d'appel, dans ses attendus, avait fait remarquer que les prévenus s'étaient prévalus d'une pratique illégale et la Cour suprême a repris cette affirmation dans sa décision. La pratique est assurément illégale parce que l'on sait que l'article 64, alinéa 1^{er}, du décret-loi de 1935 interdit la postdate. Faut-il penser comme le commentateur du *Dalloz* qu'on ne peut interdire à un prévenu de démontrer qu'il a commis un fait délictueux ou qu'il s'y est prêté pour établir qu'il n'a pas commis un autre fait délictueux qui lui est reproché et qui est plus sévèrement punissable. Nous le ferions volontiers car, au pénal, il semblerait que tous les moyens de preuve sont libres. Certains penseront peut-être à l'exception « *nemo auditur...* » Certains rappelleront aussi toutes les discussions qui ont lieu sur le point de savoir si l'action civile peut être exercée lorsqu'elle a une cause immorale, notamment par la participation de la victime à l'infraction... Mais ne débordons pas le cadre de cette chronique.

9. Fraudes et falsifications.

C'est une affaire curieuse qu'a jugée le tribunal de police du Havre, le 29 juin 1983 (*Gaz. Pal.*, 16-17 nov. 1983, p. 17, note J.C.F.).

Le décret du 28 mai 1976 (portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des objets en étain) a décidé, dans son article 1^{er}, alinéa 1 : « Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre, sous la dénomination ou avec la mention « étain », tout objet en un alliage métallique si l'étain n'entre pas dans une proportion au moins égale à 82 % du poids total dans la composition de cet alliage. » Ce texte est tout à fait bienvenu pour prévenir les fraudes trop nombreuses qui consistent à vendre des objets qui ne renferment qu'une faible part de ce métal. Puis son article 2 ajoute : « A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret, les objets mentionnés à l'article 1^{er} ne peuvent être détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus que si la dénomination « étain », à l'exclusion de tout qualificatif, est portée sur un étiquetage apposé sur l'objet lui-même, ou est gravée ou inscrite de façon indélébile sur le métal. »

Il se trouve que les objets en étain, qui ont toujours été prisés par les collectionneurs, le sont de plus en plus depuis ces dernières années. Un commerçant, pour faire du zèle (si nous osons nous exprimer ainsi !), avait fait figurer sur son catalogue 1982 les mentions « les vrais étains titrés à 95 % pur », « la noblesse de l'étain pur à 95 % »

« très grands classiques en étain pur à 95 % ». Si ces précisions étaient véridiques, et rien ne permet de croire le contraire, il semble que l'on aurait dû plutôt féliciter le commerçant. Mais l'administration et le parquet ont considéré que l'article 2 du décret interdisait d'une manière générale toute précision en dehors de la dénomination « étain » et demandaient en conséquence que le commerçant soit condamné à une amende. Or, on sait qu'en vertu du principe du cumul des contraventions (v. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, éd. 1970, n° 754, p. 729), il y aurait dû avoir autant de contraventions que de catalogues diffusés annonçant la vente des articles en étain. Comme 2 400 000 catalogues avaient été diffusés, il y aurait dû avoir 2 400 000 amendes, et, au bout du compte, la ruine inévitable du commerçant. C'était vraiment un peu fort de reprocher à un vendeur de donner trop de précisions exactes aux consommateurs. Comme le dit très bien l'annotateur J.C.F. de la *Gazette du Palais*, « Le Tribunal à juste titre a remis les idées en place », en déclarant : « En effet, ces mentions, en ce qu'elles indiquent la teneur en étain des produits proposés, ne sauraient créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur alors qu'au contraire elles l'informent de la qualité desdits produits avec plus de précision qu'il n'est obligatoire en application du décret du 28 mai 1976 et alors, au surplus, que ce décret qui interdit l'usage de la dénomination « étain » pour tout objet en alliage métallique si l'étain n'entre pas dans la composition de cet alliage dans une proportion au moins égale à 82 % ne peut, sans nuire à l'information des consommateurs dans l'intérêt desquels il a été pris, prohiber l'indication de la teneur en étain des objets concernés, laquelle peut varier au-delà de 82 %, déterminer ainsi une meilleure qualité et justifier des prix plus élevés. »

10. Fraudes et falsifications. Tromperie sur l'origine.

Tout le monde connaît l'engouement des jeunes et aussi de nombreux adultes, pour les « jeans », et spécialement les jeans américains. Cet engouement pour les jeans américains se manifeste d'autant plus que le rude pantalon des prolétaires américains s'est mis à « mouler » les silhouettes des stars hollywoodiennes. Tant au cinéma que dans la presse, la publicité en leur faveur est intense. Aussi, ne faut-il pas s'étonner, si des fabricants peu scrupuleux, vendent comme jeans américains, des jeans fabriqués tout simplement en France. Encore heureux, s'ils ne proviennent pas du trop fameux Sud-Est asiatique ! La condamnation de ces pratiques s'impose. On sait que les juges ont toujours sanctionné les individus susceptibles de tromperie sur le lieu d'origine du produit.

Aussi, c'est très justement que la Chambre criminelle, dans un arrêt du 28 juin 1983 (*Gaz. Pal.*, 14-15 déc. 1983, p. 14), déclare : « Caractérisent les éléments matériels de la tentative du délit prévu par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905, qui réprime notamment la tromperie sur l'origine géographique de la marchandise, les juges qui relèvent qu'il est reproché au prévenu d'avoir mis en vente des pantalons dits « jeans » fabriqués en Europe, notamment en France, mais portant des étiquettes donnant à penser qu'ils avaient été confectionnés aux Etats-Unis d'Amérique, qui énoncent que les étiquettes en cause et leur caractère ostensible ne se justifiaient pas par la seule indication d'une marque commerciale et que leur rédaction en langue anglaise « évoque les qualités d'un produit de conception nord-américaine » et qui, enfin, déduisent de leur constatation que ces étiquettes étaient de nature « à créer une confusion dans l'esprit du public sur l'origine et la provenance de ces vêtements », et à faire croire à la clientèle, « particulièrement à la jeunesse » que « tous les pantalons vendus étaient fabriqués aux Etats-Unis », et qu'« elle achetait un produit d'origine anglo-saxonne, propre à satisfaire ses désirs conscients ou non d'acheter étranger ».

Le commentateur de la *Gazette du Palais* appelle l'attention très justement sur la formule « satisfaire les désirs, conscients ou non, d'acheter étranger ». En effet, habituellement, la notion d'origine est plus stricte et s'attache à telle ville ou à telle région, par exemple : protection du porto, protection du champagne. Dans l'affaire ici rapportée, les juges se sont placés sur un plan beaucoup plus général, distinguant seulement entre produits français et étrangers. A la vérité, ce n'est pas tant parce que le jean est étranger que la clientèle, et particulièrement la jeunesse, est attirée mais parce qu'il symbolise le rêve américain. A la vérité aussi, ce n'est pas la première fois que les

juges, se plaçant sur un point de vue général, visent une catégorie de produits étrangers. Il y a déjà longtemps que nous avons signalé dans cette chronique (v. cette *Revue* 1961, p. 594), la fraude qui consistait à faire passer comme des chaussures italiennes (à l'époque, très en vogue) des chaussures fabriquées en France.

11. Délit de présentation de bilan inexact. Prescription. Intention frauduleuse.

I. *Prescription* : Nous avons eu l'occasion bien souvent de dire que la jurisprudence inspirée par une tendance répressive retarde souvent le point de départ de la prescription pour certaines infractions concernant les biens (V. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, éd. Dalloz, 1970, n° 1064, p. 1010). C'est en matière d'abus de biens sociaux que cette pratique est la plus fréquente.

Un jugement du tribunal correctionnel de Paris du 14 déc. 1983 (*Gaz. Pal.*, 1-2 févr. 1984, p. 15, note Jean-Pierre Marchi) envisage le cas cette fois des délits de présentation de bilan inexact. Voici les faits. Le 14 juin 1978, la Commission des opérations de Bourse signalait au procureur de la république de Bobigny, des anomalies dans les comptes sociaux de la S.A. compagnie centrale S... Une information ayant été ouverte, le P.D.G. de la société et les commissaires aux comptes étaient renvoyés devant le tribunal correctionnel de Paris pour présentation de bilan inexact, confirmation d'informations mensongères et non-révélation de faits délictueux au procureur de la République. Or, l'assemblée générale des actionnaires s'était tenue le 26 juin 1975 alors que le bilan avait été mis à la disposition des actionnaires le 11 juin 1975. L'acte interruptif de prescription ayant été accompli le 15 juin 1978, on s'est demandé si le délit de présentation de bilan inexact était prescrit. Comme on le voit, la question portait sur un délai de quelques jours ! Il y a de très grandes divergences entre les auteurs (v. note J.P. Marchi) sur le point de savoir « si l'on doit considérer que la présentation de bilan aux actionnaires est consommée dès le moment où, comme l'exige l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867, le projet de bilan est mis à la disposition des actionnaires ou si au contraire « le mot présentation suppose un certain formalisme et notamment la réunion de l'assemblée générale avec rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes ».

Le tribunal correctionnel de Paris avait décidé le 13 juillet 1963 (*Gaz. Pal.*, 1963.2.325) « que par présentation il faut entendre en effet non la connaissance donnée du bilan à l'assemblée générale mais la mise à disposition des actionnaires qui en est faite dans les quinze jours précédant l'assemblée générale annuelle » (v. commentaire Houin, de cette décision, dans la *Revue de droit commercial* 1964.104). Et voici qu'aujourd'hui, dans sa décision du 14 décembre 1983, le tribunal correctionnel de la Seine dit exactement le contraire « estimant que par présentation, il faut entendre la connaissance donnée du bilan à l'assemblée générale des actionnaires », donc « l'action publique ne pouvait en conséquence être prescrite que le 26 juin 1978 au plus tôt » ainsi que le souligne le tribunal.

II. *Elément intentionnel*. Si les prévenus ont vu leur exception de prescription rejetée, ils n'en ont pas moins été relaxés.

On sait en effet que l'article 437-2° de la loi du 24 juillet 1966 exige que le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme aient sciemment publié ou présenté aux actionnaires un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la société. Or, dans un arrêt du 12 janvier 1965 que nous avons commenté et approuvé (v. cette chronique dans cette *Revue* 1965.658), la Cour de Paris a décidé : « Il ne peut y avoir de mauvaise foi dans le cas où les inexactitudes proviennent de méthodes comptables discutables sans qu'il y ait intention de tromperie », c'est dire que le délit de présentation de bilan inexact est un délit intentionnel. Des discussions ont eu lieu en doctrine sur le caractère de l'élément intentionnel (v. notre commentaire précité et les auteurs cités et surtout note Goret sous Paris, 12 janv. 1965, D. 1965.687).

Comme la Cour de Paris l'avait fait en 1965, le tribunal de Paris, dans des attendus très soigneusement détaillés, s'est attaché à montrer que, par suite de considérations de fait, l'élément intentionnel n'était pas établi.

L'affaire ayant été portée en appel, attendons l'arrêt de la Cour de Paris pour avoir une nouvelle notion sur les deux points délicats que nous avons examinés.

V. — INFRACTIONS CONTRE L'ORDRE ÉCONOMIQUE

par Jean PRADEL

Professeur à la Faculté de droit de Poitiers,
Directeur de l'institut de sciences criminelles

1. Liberté de la presse et infractions en matière de prix.

L'idée que la loi du 29 juillet 1881 « sur la liberté de la presse » constitue un ensemble autonome vis-à-vis du reste du droit pénal est certainement exacte, tant sont nombreuses les manifestations de ce particularisme, notamment au regard de la poursuite, de la preuve ou de la prescription. Mais ce particularisme dépasse-t-il le domaine des infractions dites de presse ? Va-t-il par exemple jusqu'à paralyser l'application de certaines dispositions des ordonnances du 30 juin 1945 sur les prix lorsque le prévenu est directeur d'un journal ou d'une revue ? C'est une réponse nuancée qu'il faut donner à cette question comme le montrent les deux espèces ci-dessous.

1^o Dans la première, le directeur du journal *La Voix du Nord* refuse d'insérer une annonce publicitaire émanant de la Société « Auto Forum du Particulier ». Poursuivi pour refus de prestation de services, délit prévu par l'article 37-1^o-a de l'ordonnance n^o 45-1383 du 30 juin 1945, il est condamné par la Cour d'appel de Douai qui entend distinguer entre un article de fond ou d'information et une annonce publicitaire, celle-ci contrairement à celui-là étant soumise à l'article 37 précité. Le directeur forme un pourvoi en invoquant d'une part le principe de la liberté de la presse garanti à la fois par la Constitution et par la Convention européenne des droits de l'homme, et d'autre part les usages selon lesquels un directeur peut, sans avoir à se justifier, refuser d'insérer certaines annonces.

Par arrêt du 3 octobre 1983 (*Bull. crim.* n^o 236, *Gaz. Pal.*, 15-17 janv. 1984, note J.-P. Doucet), la Chambre criminelle de la Cour de cassation accueille le pourvoi et admet donc qu'un directeur de journal n'est pas soumis à l'article 37 de l'ordonnance du 30 juin 1945.

Cependant, la haute juridiction se fonde uniquement sur le principe de la liberté de la presse qui, rappelle-t-elle, est posé par la loi du 29 juillet 1881 — elle reste, comme souvent, silencieuse sur la Convention — et qui est si général qu'il s'étend à toutes les publications, même à caractère publicitaire. Cette argumentation se justifie très aisément. La liberté de la presse est un principe à peu près absolu, tout juste entouré par quelques rares exceptions comme les annonces obligatoires ou le droit de réponse. La distinction faite par les juges d'appel ne repose sur aucune disposition de la loi du 29 juillet 1881 et même, dans certains cas, est d'une application délicate. Des articles de fond, habilement rédigés, n'ont-ils pas un effet de publicité. Il faut laisser au directeur du journal toute liberté dans la détermination du style de sa publication, dans la politique au sens large qu'il veut adopter. Or la liberté ne se divise pas.

Ce point de vue est d'ailleurs conforté par une jurisprudence très ferme quoique peu nombreuse. Un jugement a admis qu'un directeur de journal peut refuser d'insérer une annonce publicitaire qui lui paraît contraire à l'esprit de cette publication, celle-ci « formant, de par sa nature même, un ensemble indivisible dont la partie publicitaire ne saurait être dissociée » (Trib. corr. Saint-Brieuc 10 déc. 1968, *Gaz. Pal.*, 1969.1.215). Dans le même esprit, un arrêt a admis que le directeur d'une publication peut refuser l'insertion d'une annonce sans avoir à justifier son refus et a considéré comme « extrêmement douteux » que le délit de l'article 37 puisse s'appliquer aux entreprises de presse » en raison des obligations et responsabilités particulières de leurs dirigeants » (Paris 28 juin 1978, *Gaz. Pal.* 1978.2.364). Et pareillement, la doctrine estime que « l'unité de cette œuvre (de presse) la place dans son ensemble dans le cadre des

responsabilités de la loi de 1881 et la fait nécessairement échapper dans son ensemble à la législation du refus de vente » (J. Dufaux, « La presse et le refus de prestation de services », *Gaz. Pal.* 1969.1.Doctr. p. 182).

On ajoutera enfin deux remarques, un peu en marge de cette affaire, mais qui confortent la solution admise par l'arrêt du 3 octobre 1983. D'abord le délit de l'article 37 comporte, lorsque le refus a pour objet une prestation de services, d'autres exceptions. La plus importante est relative au secteur bancaire, un jugement ayant exclu l'application de l'article 37 en cas de refus du banquier d'ouvrir un compte à une personne qui, selon lui, n'offrirait pas de réelles garanties (Trib. com. Seine, 27 juin 1960, *Gaz. Pal.* 1960.2.219, *R.T.D. Com.*, 1960, p. 864, observ. Becqué et Cabrillac ; *contra* Paris 21 févr. 1977, D. 1977.657, note Gavalda). C'est l'importance de la personne, qu'il s'agisse de l'intuitu personae en matière bancaire ou de la liberté de la presse en matière de presse, qui explique la solution. Seconde remarque, le principe même du délit de refus de vente ou de prestation de services est aujourd'hui contesté par une partie de la doctrine. Ce texte, qui n'a en Europe occidentale son pareil qu'en Espagne, paraît en effet faire double emploi avec les délits d'entente et de pratiques discriminatoires (J.-J. Burst, « Faut-il maintenir le droit présent du refus de vente ? Le point de vue des distributeurs », *Concurrence et distribution*, 1982, p. 346).

2^o La décision, aujourd'hui définitive, rendue par le tribunal correctionnel de Paris (31^e chambre, 1^{re} section) le 18 janvier 1984 (*Gaz. Pal.*, 9-10 mars 1984, note Marchi) est toute différente. A la suite de la plainte d'un consommateur, relative à la répercussion de la hausse de la T.V.A. effectuée par le gérant d'une S.A.R.L. éditrice d'une revue pendant une période de blocage des prix, un agent de la Direction de la Concurrence et de la Consommation réclame à ce gérant la communication des doubles des factures remises par lui à ses clients au cours de cette période. Devant la non-acceptation du gérant, une poursuite est lancée contre lui du chef de refus de communication de documents en vue du contrôle des prix (art. 4-1, 15 et 42, al. 1, de l'ordonnance n^o 45-1484 du 30 juin 1945). A l'audience, le prévenu invoque le principe de la liberté de la presse. Il est cependant condamné.

Les juges fondent leur décisions sur le fait que le prévenu est gérant d'une société commerciale qui, en tant que telle, est astreinte à l'ordonnance de 1945 ; or celle-ci ne contrevient pas à la liberté des prix. Exact, l'argument doit être précisé. D'abord, il n'y a pas atteinte à la liberté de la presse, ou d'une presse, celle du prévenu, puisque le blocage des prix s'impose à tous, notamment à tous directeurs de publications. On n'oubliera pas non plus que rien ne doit entraver les options gouvernementales en matière de politique de prix. L'ordre public économique a pris aujourd'hui une importance considérable. C'est pourquoi la jurisprudence est très sévère en cas de refus de communication de documents. Ainsi le délit existe même quand le débiteur invoque un droit de grève (Crim. 10 juill. 1978, *Bull. crim.* n^o 226, D. 1979.I.R.180, observ. Roujou de Boubée ; 3 nov. 1981, D. 1982.I.R.107). Mieux, le refus est encore délictueux s'il est opposé non à l'un des agents visés à l'article 15 de la deuxième ordonnance de 1945 (notamment à ceux de la Direction de la Concurrence et de la Consommation), mais au rapporteur de la commission de la Concurrence (Trib. gr. inst. Paris 7 juin 1982, D. 1983.I.R.224, observ. Gavalda et Lucas de Leyssac, *Gaz. Pal.* 1982.2.415, note Marchi). Seul le secret médical exclut la poursuite (Crim. 17 juin 1980, *Bull. crim.* n^o 193, *J.C.P.* 1982.II.19721, note Fléchoux, cette *Revue* 1981.385, observ. Levasseur). On rappellera que le secret médical cède au contraire devant la demande des fonctionnaires en cas de fraude fiscale (Crim. 11 févr. 1960, *Bull. crim.* n^o 85 ; 1^{er} févr. 1977, *Bull. crim.* n^o 40 ; 21 mai 1979, *Bull. crim.* n^o 178 ; *add.* cette *Revue* 1980.439, observ. Levasseur).

2. Tromperie. Conception large du préjudice éprouvé par le consommateur.

Les preuves de sévérité abondent en matière de tromperie (loi du 1^{er} août 1905). Ainsi l'élément matériel qui consiste en une inexactitude existe même si celle-ci n'entraîne pour l'acquéreur qu'un préjudice de principe. Cette sévérité est déjà suggérée par la

lecture de l'article 1^{er} de la loi de 1905 avec l'assimilation de la tentative du délit consommé et avec le fait que la tromperie peut porter sur « l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit. » Elle éclate à l'examen de quelques décisions récentes.

La Chambre criminelle, dans un arrêt du 8 mars 1983 (*Bull. crim.* n° 74), a réprimé l'agent détenant dans un magasin à grande surface des denrées altérables destinées à l'alimentation sur place et dont la date d'utilisation était périmée. Or la Cour suprême a décidé qu'une expertise destinée à savoir si ces aliments étaient en fait impropres à la consommation n'avait pas à être ordonnée. C'est reconnaître que le délit est réalisé par la seule détention de produits périmés et en connaissance qu'ils le sont. Cette jurisprudence va d'ailleurs de pair avec la règle légale selon laquelle l'atteinte – sous entendue effective – à la santé n'est qu'une circonstance aggravante (art. 2 de la loi de 1905).

Un autre arrêt de la même juridiction, rendu le 26 mai 1983 (*Bull. crim.* n° 159), va dans le même sens. Un véhicule automobile, « techniquement neuf », avait été vendu après avoir fait déjà l'objet d'une immatriculation. L'acquéreur qui croyait acheter un véhicule de première main achetait donc un véhicule de seconde main. Condamnation bien que l'automobile était neuve.

Enfin, la Cour d'appel d'Angers, le 2 juin 1983 (*Gaz. Pal.*, 26-28 févr. 1984, note Daverat), retient le délit dans une espèce originale. L'acheteur d'une automobile Ford Taunus d'occasion (7 CV) ayant constaté lors de la transaction le mauvais état du moteur avait réclamé le changement de celui-ci. Le garagiste accepta, mais installa un moteur 9 CV à la place d'un autre moteur 7 CV. Non tenu au courant, l'acquéreur n'apprit la supercherie qu'un mois après. Dira-t-on qu'il éprouvait un préjudice consistant dans l'éventualité de poursuites fondées sur l'article L. 11 du code de la route qui interdit d'utiliser des pièces administratives fausses (v. en ce sens note Daverat) ? Mais l'acquéreur n'aurait pas eu de mal à prouver sa bonne foi. Au vrai, le préjudice matériel était à peu près nul : une consommation d'essence à peine augmentée, une nervosité un peu accrue. On se perd à rechercher si l'avantage l'emporte sur l'inconvénient. Et, pourtant, les juges, là encore, ont condamné.

En définitive, le préjudice en matière de tromperie réside moins dans une atteinte à des intérêts matériels ou corporels que dans un mépris du consentement de l'acheteur. Celui-ci s'est trouvé frustré de la vérité. La jurisprudence raisonne pareillement pour l'escroquerie où le préjudice existe par le seul fait que la remise n'a pas été librement consentie par la victime (Crim. 18 nov. 1969, *Bull. crim.* n° 302, D. 1970.437, note Boulloc ; 20 juin 1983, *Bull. crim.* n° 189).

VI. – PROCÉDURE PÉNALE

par Jean ROBERT

Ancien Procureur général près la Cour de cassation

Dans notre chronique du numéro 1-1984 de cette *Revue* (en cours d'impression au moment où nous écrivons), nous avons exposé notre inquiétude sur les variations auxquelles se livre la Chambre criminelle quant à la notion de l'ordre public dans l'organisation judiciaire. Nous observions que la Chambre criminelle a de tout temps admis que l'inobservation des règles en cette matière détermine des nullités absolues pouvant être proposées pour la première fois devant la Cour de cassation, ou même suppléées d'office. Malgré le tempérament apporté par l'article 802 du code de procédure pénale créé par la loi du 8 août 1975 (la nullité n'est prononcée que si elle a eu pour effet de porter atteinte aux droits de la partie qu'elle concerne), nous notions que les arrêts des 3 avril 1979 (*Bull. crim.* n° 135) et 17 avril 1980 (*Bull. crim.* n° 109) avaient à juste raison décidé qu'échappent à l'article 802 les nullités substantielles d'ordre public et de fond touchant à l'organisation judiciaire. Ainsi se trouvait maintenue d'une manière cohérente une longue jurisprudence que nous citons et relative notamment aux formes et délais d'appel, dont les irrégularités pouvaient être invoquées pour la première fois en cassation. Nous citons également celle qui, née avant 1975, s'est maintenue dans le domaine des poursuites contre certains magistrats et fonctionnaires (par deux fois en 1976 le moyen a été relevé d'office sur le seul pourvoi de la partie civile). De même encore lorsque l'information a été menée par un juge que personne n'a désigné.

C'est pourquoi nous nous étonnions de trouver dans le même *Bulletin criminel* de mai 1983 d'une part l'arrêt *Eudes* du 2 mai (*Bull.* n° 121), où il est péremptoirement affirmé qu'« en matière répressive les juridictions sont d'ordre public et qu'il en résulte que le prévenu est recevable, même pour la première fois devant la Cour de cassation, à exciper de l'incompétence de la juridiction qui a statué en se fondant sur ce que les faits seraient de nature à justifier la compétence d'une autre juridiction » – ce qu'a encore confirmé un arrêt *Bertin* du 10 mai 1983 (*Bull. crim.* n° 136) : « l'absence de désignation d'un juge constitue une nullité substantielle touchant à l'organisation et à la composition des juridictions qui sont d'ordre public » – et, d'autre part, contredisant les arrêts du 3 août 1979 et 17 avril 1980 cités plus haut, un arrêt du 18 mai 1983 (*Bull.* n° 148) qui déclare avec la même fermeté que « l'absence de désignation par le président du tribunal de grande instance du juge qui doit être chargé d'une information constitue une nullité substantielle d'ordre public n'affectant pas la compétence et... ne pouvant être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation » !

Cet arrêt insolite du 18 mai 1983, d'après lequel la compétence du juge que personne n'a désigné n'est pas mise en cause par l'absence de désignation (l'on songe à la « logique » d'un certain roi de Pologne à qui il nous plaît parfois de faire référence), – cet arrêt n'a pas échappé à la critique vigilante de M. le professeur W. Jeandidier dans une note parue au *Dalloz* (1984.188 et s.). Cet annotateur exprime lui aussi son inquiétude, car l'arrêt lui paraît « générateur de profonds bouleversements dans le maniement du concept d'ordre public, déjà singulièrement malaisé ». Ce concept ne s'applique plus désormais qu'aux questions de compétence entendue de la façon étroite. « Il reste à souhaiter, conclut M. Jeandidier, que l'arrêt ne fasse pas souche, ou alors il sonne le glas de l'ordre public procédural. » Pour notre part, et sans déduire quoi que ce soit de la différence de la composition de la Chambre criminelle dans ces arrêts échos au joli mois de mai, nous nous étions borné à imaginer que l'arrêt du 18 mai pouvait être tenu pour un regrettable écart comme il s'en produit parfois dans les meilleures maisons, en attendant le retour à la ligne générale. Dans une matière où les circonstances extérieures n'avaient pas changé, rien ne conduisait à renier le passé.

2. Cour d'assises. De quelques cassations.

Nous avons déploré ici (et ailleurs) qu'en matière de cour d'assises des légèretés mineures aient entraîné des cassations qu'un peu d'attention de la part des présidents eussent évitées. Car si la cassation d'un jugement de police ne prend pas la dimension d'un événement national (sauf sur le jugement des principes bien sûr), il est navrant de constater pour les affaires d'assises la somme de dérangements imposés pour faire rejurer l'affaire avec la solennité que l'on sait, alors que l'on s'obstine, avec ou sans l'article 802, dans un formalisme rigoureux et — il faut bien le dire même à l'ère de la Convention sur la sauvegarde des droits de l'homme — trop souvent désuet. Les derniers *Bulletins de la Chambre criminelle* en dénoncent toute une série : citons-en quelques-uns :

1° Magistrats conjoints et exerçant dans une même juridiction.

Même si une dispense pour exercer dans le même tribunal a été accordée à des magistrats conjoints, ceux-ci ne peuvent pas pour autant siéger dans une même cause. Dans une affaire d'homicides volontaires qui avait abouti à une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, l'arrêt de renvoi devant la Chambre d'accusation avait été rendu sur réquisitions signées du mari, substitut du procureur général, tandis que la Cour d'assises était présidée par un conseiller à la Cour d'appel... qui était son épouse. Les règles de l'organisation judiciaire avaient été violées ; la cassation s'imposait (Crim. 29 juin 1983, *Bull.* n° 204).

2° Consultation du dossier pendant la délibération.

En vertu de l'article 347 du code de procédure pénale si, au cours de la délibération, la Cour d'assises estime nécessaire l'examen d'une ou plusieurs pièces de la procédure, le président ordonne le transport du dossier dans la salle des délibérations. Ce dernier sera alors rouvert en présence du ministère public et des conseils tant de l'accusé que de la partie civile.

Dans une affaire qui a donné lieu à une condamnation à vingt ans de réclusion criminelle pour tentative d'homicide volontaire, le procès-verbal des débats notait que le président avait rouvert le dossier en la seule présence du ministère public et des parties : l'on ne mentionnait pas que l'avocat de l'accusé était présent. D'où violation de l'article 347, et cassation. Sans doute peut-on conjecturer que l'avocat de l'accusé n'était pas resté dans la salle d'audience pendant la réouverture du dossier : encore fallait-il que ce fût constaté par le procès-verbal des débats (Crim. 12 juill. 1983, *Bull.* n° 220).

3° Audition de la partie qui a déposé des conclusions.

Le même jour, il a fallu casser un arrêt condamnant l'accusé à la réclusion criminelle à perpétuité pour assassinats, meurtre, vol aggravé, tentative d'évasion avec violence (Crim. 12 juill. 1983, *Bull.* n° 219), l'arrêt de la Cour d'assises remontant au 25 juin 1982. L'intéressé avait déposé un mémoire personnel, qui fut rejeté faute de moyens de droit. Mais le mémoire de son conseil relatait, d'après le procès-verbal des débats, que la Cour, saisie de conclusions tendant à ce que soit ordonnée une nouvelle expertise mentale, avait rejeté cette demande « après avoir entendu les parties civiles et le ministère public en leurs observations ». Ainsi il ne résultait pas de ces mentions que l'accusé ou ses conseils eussent été entendus, alors qu'était soulevé un incident contentieux. D'où cassation inéluctable.

4° Feuille de questions.

Selon l'article 360 du code de procédure pénale, la déclaration de la Cour et du jury, lorsqu'elle est affirmative, doit constater que la majorité de huit voix au moins a été acquise sans que le nombre des voix puisse être autrement exprimé : cette constatation est substantielle.

Dans une affaire d'homicide volontaire, la feuille de questions portait, sur les questions principales et de concomitance, la mention : « Oui à la majorité de huit voix ». Cette réponse indiquait ainsi le nombre de voix qui s'étaient prononcées, ce que défend l'article 360.

En outre, la feuille de questions relatives à l'application de la peine, signée immédiatement par le président et le premier juré (art. 364), mentionnait que l'accusé avait été condamné « à la peine de dix-sept années », mais la nature de la peine n'était pas précisée. Second motif de cassation (Crim. 15 juin 1983, *Bull.* n° 186).

5° En revanche, dans une cinquième affaire, on pourra s'étonner que la cassation n'ait pas été prononcée.

Alors que l'instruction à l'audience était terminée, les conseils de l'accusé avaient demandé qu'il leur fût donné acte que l'accusé n'avait pas reçu, comme le prévoit l'article 279 du code de procédure pénale, copie de deux rapports d'expertise. Le président remis alors les pièces manquantes aux conseils de l'accusé à qui il donna acte de cette remise à l'audience. Le procès-verbal des débats n'indiquait pas que le renvoi de l'affaire eût été demandé. Il a été jugé que l'accusé ne pouvait pas se faire grief de la remise tardive de ces pièces, l'article 279 n'étant pas édicté à peine de nullité (Crim. 29 juin 1983, *Bull.* n° 206).

Quand, par les exemples donnés plus haut, l'on sait avec quelle légèreté les procès-verbaux des débats sont rédigés, et le parti que l'on tire aussi bien de leurs mentions que de leurs silences, l'on peut tout de même se demander pourquoi les conseils de l'accusé avaient éprouvé le besoin de se faire donner acte. A moins qu'ils n'aient tenu à annexer pour leur bibliothèque personnelle deux rapports d'expertise qu'on avait oublié de leur faire tenir... (sans nullité). Le moyen de cassation faisait ressortir, avec une certaine pertinence, qu'il appartenait à la Cour de rechercher, même d'office, si un sursis à statuer ne s'imposait pas pour que l'accusé ou ses conseils prennent connaissance de ces rapports, à moins, ajouterons-nous, qu'ils n'aient expressément renoncé à ce sursis comme l'aurait alors constaté le procès-verbal des débats.

3. Chambre d'accusation. Audition des parties. Ordre.

Deux arrêts identiques du 28 septembre 1983 (insérés au *Bull.* sous le n° 232) apportent une innovation que l'on a peine à justifier.

De tout temps, une jurisprudence sans faille a décidé qu'en l'absence de réclamation formulée par le conseil de l'inculpé devant la Chambre d'accusation, la mention dans l'arrêt que l'avocat de la partie civile, le conseil de l'inculpé en ses observations, le représentant du ministère public dans ses réquisitions orales avaient été entendus, n'établissait aucune violation de l'article 199 du code de procédure pénale, pas plus qu'aucune atteinte aux droits de la défense. Nous citerons seulement les derniers arrêts rendus dans ce sens : Crim. 11 avril 1967 (*Bull.* n° 113) ; 7 févr. 1968 (*Bull.* n° 38) ; 26 juin 1973 (*Bull.* n° 301) ; 19 juin 1979 (*Bull.* n° 214) ; 16 oct. 1979 (*Bull.* n° 281).

La vérité vient seulement d'être révélée sous la forme de ces deux arrêts jumeaux du 28 septembre 1983, qui déclarent fort sèchement « qu'il se déduit des dispositions de l'article 199 du code de procédure pénale et des principes généraux du droit que devant la Chambre d'accusation l'inculpé doit avoir la parole le dernier lorsqu'il est présent aux débats ; qu'il en est de même de son conseil dès lors que celui-ci a demandé à présenter

des observations sommaires. » Dans le premier attaqué il était mentionné que le conseil des parties civiles avait pris la parole le dernier, et dans le second, c'était le ministère public. Selon les demandeurs, la cassation était encourue.

Indépendamment de ce que nous avons dit au début de cette chronique sur l'ordre public, l'on sait que depuis la création de l'article 802 (loi du 6 août 1975), la nullité ne peut être prononcée que s'il y a atteinte aux droits de la défense. Or, que dit l'article 199 pour la Chambre d'accusation ? Il se borne à énoncer qu'après le rapport du conseiller, le procureur général et les conseils des parties qui en ont fait la demande présentent des observations sommaires. Comment peut-on affirmer, s'il n'y a pas eu réclamation formelle de l'inculpé ou du conseil, que les droits de la défense ont été bafoués alors qu'elle a toute liberté pour s'expliquer ou pour répliquer ? Ce qui paraît grave dans l'affaire, c'est qu'il se déduit, pour reprendre l'expression utilisée par ces arrêts, que des générations de hauts magistrats — la multiplicité des arrêts contraires en est la démonstration — seraient restées imperméables à cette révélation puisque les textes n'ont pas changé.

L'argument de texte étant d'une faiblesse évidente, la Chambre a cru pouvoir faire appel à la grosse artillerie des « principes généraux du droit » ! Faut-il déduire aussi que ces principes généraux auraient évolué au fil des années, ou que ceux qui ont négligé de les appliquer dans le passé modifieraient aujourd'hui leur jugement ?

Dans une note parue hors de cette *Revue*, nous avons rapproché de ces arrêts un arrêt du 8 juin 1983 (*Bull.* n° 175) rendu en matière correctionnelle sur la base de l'article 513, dernier alinéa, du code de procédure pénale, aux termes duquel le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers. Or de l'arrêt attaqué il résultait expressément que l'avocat du prévenu avait été entendu en sa plaidoirie, puis que le ministère public avait été entendu en ses réquisitions orales.

Nous remarquons 1° que c'est seulement depuis 1978 que la Chambre criminelle attache un caractère impératif à l'ordre des débats prescrit par l'article 513 ; auparavant, et sans même le secours de l'article 802, elle n'y voyait qu'un caractère indicatif ; 2° que s'agissant d'une affaire de confusion des peines, il aurait été convenable de s'en tenir à l'article 711 qui règle la procédure en cette matière et dont le texte s'apparente beaucoup plus à l'article 199 (débats et décision en chambre du conseil) qu'à l'article 513 (le demandeur du pourvoi invoquait une violation de l'article 711) ; 3° et surtout qu'il était bien audacieux d'affirmer aussi que « la règle de l'article 513 qui domine tout débat pénal concerne toutes les procédures intéressant la défense et se terminant par un jugement ou un arrêt ». N'était-ce pas déjà l'avant-garde de ces « fameux principes généraux » dont M. le professeur Pradel n'hésite pas à dire que « l'expression est un peu énigmatique, voire surprenante dans une matière où règne plus qu'ailleurs le principe de légalité ». O vertus de la litote !

B. Chronique législative

par Bernard BOULOC

Professeur à l'Université de Paris I
(Panthéon — Sorbonne)

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} octobre au 31 décembre 1983.)

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. La loi n° 83-1114 du 22 décembre 1983 (*J.O.* 23 déc. p. 3698) complète la loi du 27 juin 1983 pour rendre applicable dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions législatives ayant modifié le code pénal. Il s'agit essentiellement de la loi du 4 août 1982 ayant abrogé l'alinéa 2 de l'article 331 du code pénal et de la loi du 10 juin 1983 ayant abrogé ou révisé certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981.

2. Un décret n° 83-1152 du 23 décembre 1983 (*J.O.* 27 déc., p. 3747) fixe au 1^{er} janvier 1984 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 10 juin 1983 relatives au travail d'intérêt général, au jour-amende et à l'immobilisation temporaire des véhicules.

a) En ce qui concerne plus spécialement le travail d'intérêt général, un décret n° 83-1163 du 23 décembre 1983 (*J.O.* 28 déc., p. 3776) en fixe les modalités d'application, qu'il soit prononcé à titre autonome conformément aux articles 43 - 3-1 à 43 - 3-5 du code pénal ou qu'il prenne la forme du sursis avec mise à l'épreuve (art. 747-1 à 747-7 c.p.p.). Un nouveau titre V est inséré dans le livre V de la deuxième partie du code de procédure pénale (art. R. 61-1 à R. 61-32).

Le chapitre I^{er} de ce nouveau titre définit les modalités d'habilitation des associations. Un dossier, comportant un certain nombre de documents (cf. art. R. 61-1 c.p.p.) ; notamment un exemplaire des statuts, un exposé sur les conditions de fonctionnement de l'association, et des pièces financières comprenant les comptes du dernier exercice, le budget de l'exercice courant et un bilan, est présenté au juge de l'application des peines. Après avoir consulté, le Conseil départemental de prévention de la délinquance prévu par le décret n° 83-459 du 8 juin 1983, le magistrat présente la demande au président du tribunal. L'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet du tribunal statuera, à la majorité des membres présents, sur la demande (art. R. 61-2 c.p.p.). En cas d'urgence, ou à titre probatoire, le juge de l'application des peines peut, sur proposition ou après avis conforme du procureur, délivrer une habilitation provisoire, valable jusqu'à réunion de la prochaine assemblée générale du tribunal (cas d'habilitation en raison de l'urgence) ou pour une durée ne pouvant excéder un an (cas de l'habilitation probatoire).

L'habilitation donnée par l'assemblée générale des magistrats est valable pour une durée de trois ans. Toutefois, l'habilitation peut être retirée selon les formes prévues

pour son attribution (art. R. 61-5 c.p.p.). Le procureur de la République peut saisir l'assemblée générale des magistrats à cette fin, et le juge de l'application des peines peut, en cas d'urgence et sur proposition ou avis conforme du procureur de la République, retirer provisoirement l'habilitation jusqu'à la décision de la prochaine assemblée générale (art. R. 61-5). Les décisions relatives à l'habilitation ou au retrait d'habilitation sont portées à la connaissance du garde des Sceaux et du commissaire de la République, par le juge de l'application des peines (art. R. 61-10 c.p.p.).

En ce qui concerne la liste des travaux, les collectivités publiques, les établissements publics et les associations souhaitant en proposer doivent présenter une demande au juge de l'application des peines. Une note annexée à cette demande indique la nature et les modalités d'exécution des travaux proposés, les noms des personnes chargées de l'encadrement technique et le nombre de postes de travail susceptibles d'être offerts (art. R. 61-6 c.p.p.). Après communication de la demande au Conseil départemental de prévention de la délinquance et au procureur de la République, le juge de l'application des peines prend la décision d'inscription des travaux proposés sur la liste des travaux d'intérêt général (art. R. 61-8 c.p.p.). En ce qui concerne les travaux intéressant les mineurs, c'est le juge des enfants qui est compétent et dispose d'attributions comparables à celles dévolues au juge de l'application des peines (art. R. 61-27 à R. 61-29 c.p.p.).

À l'égard des condamnés à l'exécution d'un travail d'intérêt général, le juge de l'application des peines fixe les modalités d'exécution de la sanction. Sa décision précise l'organisme au profit duquel le travail sera accompli, le travail qui doit être accompli, les horaires de travail et le nom de l'agent de probation chargé de contrôler l'exécution de la peine et, le cas échéant, d'apporter une aide au condamné (art. R. 61-12 c.p.p.). Si le condamné exerce une activité salariée, la durée maximum du travail (incluant cette activité et le travail d'intérêt général) ne peut excéder de plus de douze heures la durée légale hebdomadaire du travail (art. R. 61-15 c.p.p.). Les délais de route et le temps des repas ne sont pas comptés dans la durée du travail d'intérêt général (art. R. 61-16 c.p.p.). La décision du juge est notifiée au condamné et à l'organisme au profit duquel le travail est accompli, avis en est donné au procureur de la République (art. R. 61-17 c.p.p.). Avant l'exécution de la peine, le condamné doit se soumettre à un examen médical ayant pour but de rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs, et s'il est médicalement apte au travail qu'il doit effectuer (art. R. 61-18 c.p.p.).

En cours d'exécution de la peine, le condamné doit se soumettre à un certain nombre de mesures de contrôle (répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent de probation ; se soumettre à l'examen médical prévu par l'article R. 61-18 ; justifier des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence faisant obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général ; obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement faisant obstacle à l'exécution du travail ; enfin recevoir les visites de l'agent de probation ; cf. art. R. 61-19 c.p.p.). En cas de condamnation au sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, le condamné doit se soumettre aux obligations définies par les articles R. 58 et R. 59 du code de procédure pénale qui lui ont été spécialement imposées, et il peut bénéficier des mesures d'assistance prévues par l'article R. 57 du code de procédure pénale.

Le juge de l'application des peines s'assure de l'exécution du travail ordonné, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de l'agent de probation (art. R. 61-21 c.p.p.). L'organisme au profit duquel le travail est effectué doit faire connaître le nom du responsable chargé de diriger et de contrôler l'exécution du travail, lequel doit informer le juge de tout incident causé ou subi à l'occasion de l'exécution de la tâche (cf. art. R. 61-22 et R. 61-24 c.p.p.). En cas de danger immédiat pour le condamné ou pour autrui, le responsable désigné peut suspendre l'exécution du travail (art. R. 61-25 c.p.p.). Le juge de l'application des peines s'assure de l'exécution du travail, notamment en pouvant visiter le condamné sur son lieu de travail (art. R. 61-23 c.p.p.). Après exécution du travail, l'organisme délivre au juge de l'application des peines ou à l'agent de probation, ainsi qu'au condamné, une attestation de l'exécution du travail (art. R. 61-26 c.p.p.).

b) Relativement au *jour-amende*, le décret n° 83-1153 du 23 décembre 1983 (J.O. 27 déc., p. 3748) complète en le modifiant le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor. Le montant global des amendes prononcées sous la forme des jours-amende, et sous réserve d'un fractionnement, n'est exigible qu'à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcé (art. 3, al. 1^{er}, du décret de 1964 modifié). Un mois après la date d'exigibilité ou après l'envoi de l'avertissement, le comptable du trésor met le débiteur en demeure de se libérer s'il ne s'est pas acquitté de sa dette. Et si le paiement intégral n'est pas intervenu dans les cinq jours de la mise en demeure, le comptable du Trésor informe de ses diligences le ministère public du lieu de condamnation en adressant toutes pièces justificatives utiles et en précisant les paiements partiels effectués (art. 3-1 nouveau du décret de 1964). Est toutefois exclue l'application des articles 4 à 9 du décret de 1964 (modalités de recouvrement forcé, garanties du Trésor, et demande de contrainte par corps) puisque le défaut de paiement entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant à la moitié du nombre des jours-amende impayés (cf. art. 43-10 du code pénal ; art. 9-1 nouveau du décret du 22 décembre 1964).

c) Un décret n° 83-1154 du 23 décembre 1983 (J.O. 27 déc., p. 3748) fixe les modalités d'application de l'article 43-3^o bis du code pénal relatif à l'immobilisation d'un véhicule, en tant que substitut à l'emprisonnement. Les articles R. 1^{er}-5 à R. 1^{er}-11 nouveaux du code pénal précisent que la décision de justice la prononçant est mise en œuvre par un officier de police judiciaire, ou sous son autorité, par un agent de police judiciaire. Cet « agent de l'autorité » met en demeure le condamné de présenter son véhicule aux date et lieu qu'il fixe. L'immobilisation est exécutée dans un local dont le condamné a la libre disposition et, à défaut, dans un lieu désigné par l'agent de l'autorité (elle ne peut donc pas avoir lieu dans une propriété ne comportant pas de local). Le condamné doit remettre à l'agent le certificat d'immatriculation du véhicule. Un procès-verbal mentionne la date de la condamnation, la juridiction qui l'a prononcée, la durée de l'immobilisation, l'identification de l'intéressé, le moment ainsi que le lieu de l'immobilisation et les éléments d'identification du véhicule et son kilométrage. Pendant l'exécution de la peine, le véhicule est placé sous scellés et, au besoin immobilisé par un moyen technique (Comp. art. R. 276, C. Route). L'agent de l'autorité a le droit d'accéder au lieu d'immobilisation du véhicule et rend compte de tout incident au procureur de la République. À la fin de la peine, l'immobilisation cesse et le certificat d'immatriculation est restitué.

Il est à noter que l'immobilisation ne touche pas au droit de propriété. Aussi, elle ne fait pas obstacle aux saisies ou confiscations ordonnées par l'autorité judiciaire, ou à l'action du créancier titulaire d'un droit réel constitué avant le prononcé de la décision de condamnation (art. R. 1^{er}-11 nouv., c.p.).

Quant au tarif des frais de garde entraînés par l'immobilisation des véhicules, il y a lieu de se référer à celui fixé conformément à l'article R. 289 du code de la route (art. R. 147-1 c.p.p. nouveau).

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

3. Un arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 (B.O.C.C., 4 oct. p. 309, et rect. B.O.C.C. 8 nov., p. 336) a trait à la publicité des prix de tous les services. Toute prestation de service, entrant dans le champ d'application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, mais « échappant aux dispositions de son article 46 », doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue, et avant paiement du prix, de la délivrance d'une note, si le prix de la prestation est supérieur ou égal à 100 F (T.V.A. comprise). Si le prix est inférieur à 100 F, la délivrance d'une note est facultative, mais elle doit être remise, en cas de demande du client. Ces conditions de délivrance d'une note doivent être rappelés à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

La note doit mentionner la date de sa rédaction, le nom et l'adresse du prestataire, le nom du client sauf opposition de celui-ci, la date et lieu d'exécution de la prestation, le décompte détaillé en quantité et prix de chaque prestation et produit fourni et vendu, la somme totale à payer, hors taxes et taxes comprises. Elle doit être établie en double exemplaire, l'original étant destiné au client, et le double devant être conservé pendant deux ans. L'arrêté concerne tous les services, sauf dispositions particulières à certaines d'entre eux et sans préjudice des autres réglementations concernant la publicité de prix. Il s'applique aussi aux prestations rendues depuis moins de douze mois avant sa date d'entrée en vigueur, du moins quant à l'obligation de conserver les doubles pendant deux ans.

4. Un décret n° 83-878 du 4 octobre 1983 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel se substitue (J.O. 5 oct., p. 2972) à un décret du 20 avril 1961 portant aménagement des charges et ressources de l'élevage hippique et à un décret du 14 novembre 1974 sur les sociétés de courses de chevaux. On notera que ce décret est pris en application de la loi du 2 juin 1891 réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux et que le pari mutuel urbain est un groupement d'intérêt économique constitué entre les sociétés de courses autorisées à organiser le pari mutuel hors les hippodromes (art. 21). Les statuts de cet organisme sont approuvés par le ministre de l'Agriculture et le ministre chargé du Budget.

5. Un avis du 5 octobre 1983 (J.O. 5 oct., p. 2983) fait état, pour l'application de la loi sur l'usure du taux effectif moyen pratiqué par les banques et les établissements financiers au cours du troisième trimestre de 1983. La mobilisation des créances commerciales a été pratiquée à un taux compris entre 13,35 et 18,95 % ; les crédits financiers à court terme ont eu des taux compris entre 13,35 et 16,75 %, et les crédits à moyen terme des taux compris entre 12,65 et 16,45 %. Les découverts et avances ont été pratiqués à des taux de 13,80 à 19,65 %, et les crédits aux particuliers à des taux compris entre 18 et 26,75 % (prêts personnels), entre 19,80 et 26,90 % (achats et ventes à tempéraments de biens de consommation) et entre 14 et 21 % (crédits immobiliers - acquéreurs).

6. Un décret n° 83-912 du 13 octobre 1983 (J.O. 15 oct., p. 3110) modifie un décret n° 77.363 du 28 mars 1977 sur les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjour. Le nouvel article 69 du décret modifié punit des peines d'amende prévues pour les contraventions de cinquième classe quiconque emploie, à titre onéreux, dans les départements ou communes dont la liste est fixée par arrêté pris en application de la loi du 11 juillet 1975 des guides interprètes non titulaires de la carte professionnelle. Quant à ceux qui exercent, dans ces départements ou communes, une activité rémunérée de guide-interprète sans être titulaire de la carte professionnelle, ils s'exposent aux peines d'amende de la troisième classe des contraventions.

7. Le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 (J.O. 19 oct. p. 3126), relatif aux conseils d'administration des caisses de crédits municipal, prévoit dans son article 9 que « les administrateurs sont tenus au secret des débats ».

8. Un décret n° 83-922 du 20 octobre 1983 (J.O. 22 oct., p. 3156) a trait à l'organisation du pari mutuel sur les cynodromes. La fédération des sociétés de courses de lévriers, dont les statuts sont approuvés par le ministre de l'Agriculture, établit le code des courses de lévriers et le calendrier des épreuves pour les soumettre à l'approbation du ministre. Elle délivre, après enquête du service des courses et des jeux du ministère de l'Intérieur, les autorisations de faire courir.

9. La loi n° 83-953 du 2 novembre 1983 (J.O. 3 nov., p. 3230) sur la vente des logements appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré précise que les acquisitions prévues aux nouveaux articles L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-14 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent donner lieu à des versements de commissions, ristournes ou rémunérations quelconques au profit d'intermédiaires. En cas de non-respect de cette interdiction sont applicables la répétition des sommes perçues et les peines prévues par l'article 18 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce (art. L. 443-15-2 nouv., c. constr. et hab.).

10. Différents arrêtés du 25 novembre 1983 ont trait au régime des prix pour l'année 1984.

a) Un premier arrêté n° 83-64/A (B.O.C.C. 26 nov., p. 361, et rect. B.O.C.C. 9 déc. p. 374) concerne les prix à la production des produits industriels. Il prévoit, en principe, la reconduction de l'arrêté n° 82-95/A du 22 octobre 1982 jusqu'au 31 décembre 1984, sous réserve d'engagements agréés au titre de 1984 et des engagements de lutte contre l'inflation agréés au titre de 1983.

b) Un autre arrêté du 25 novembre 1983 (arrêté n° 83-65/A B.O.C.C. 26 nov., p. 361, et rect. B.O.C.C. 9 déc., p. 374) concerne les prix, de tous les services. Les dispositions de l'arrêté n° 82-96/A du 22 octobre 1982 sont en principe applicables jusqu'au 31 décembre 1984. A défaut d'accord de régulation entériné ou d'engagement de lutte contre l'inflation agréé au titre de 1984, les entreprises des services visées à l'article 2 de cet arrêté de 1982 ne peuvent appliquer des prix supérieurs à ceux licitement pratiqués à la date du 31 décembre 1983. Les prix des prestations de services non visés aux articles 2 et 5 de l'arrêté de 1982 peuvent être majorés de 2 % au 15 avril 1984 et de 2,25 % au 15 septembre 1984. Toutefois, des prestations de services rémunérées, de manière proportionnelle ou graduée, restent régies par l'arrêté n° 82-120/A du 22 décembre 1982 jusqu'au 1^{er} avril 1984. Ensuite, elles doivent être inférieures de 1 % aux rémunérations licitement pratiquées pour des prestations équivalentes le 1^{er} avril 1984, à moins d'un engagement souscrit par les professions intéressées et entériné par le ministre de l'Economie.

Pour les prix fixés par arrêtés des commissaires de la République en application de l'article 6 de l'arrêté n° 82-96/A du 22 octobre 1982, ils demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 1984, sauf abrogation expresse ou modification par les commissaires de la République.

c) Un troisième arrêté n° 83-66/A du 25 novembre 1983 (B.O.C.C. 25 nov., p. 362, et rect. B.O.C.C. 9 déc. p. 374) a trait aux marges de distribution et d'importation. En principe, les entreprises soumises en 1983 au régime optionnel devront stabiliser leur marge globale en valeur relative de l'exercice de 1984 par rapport à la marge licite de l'exercice 1983. Le « pincement » de la marge pourra être ramené de 2 % à 1 % pour les entreprises souscrivant des engagements de modération de leurs prix dans le cadre de conventions négociées avec l'administration.

d) Un quatrième arrêté n° 83-67/A du 25 novembre 1983 (B.O.C.C. 26 nov., p. 363, et rect. B.O.C.C. 9 déc., p. 374, et 13 déc., p. 395) concerne les contrats avec clauses de variation.

En principe, les évolutions en hausse résultant du jeu des clauses de variation de prix sont soumises aux évolutions des taux prévus dans les accords de régulation entérinés ou les engagements de lutte contre l'inflation agréés dans le cadre des arrêtés n°s 82-95/A et 82-96/A applicables pour l'année 1983 et des arrêtés n°s 83-64/A et 83-65/A applicables pour 1984. Le prix de référence est celui qui était licitement pratiqué le 31 décembre 1983, ou celui résultant de la mise en œuvre le 31 décembre 1983 de la clause contractuelle de variation de prix. L'arrêté n'est pas applicable aux marchés de service d'enrichissement d'uranium, aux contrats d'exploitation de chauffage collectif et aux contrats de chauffage urbain. Dès le 1^{er} janvier 1984, la limitation du « paramètre salaires » prévue par l'arrêté n° 82-98/A cesse d'être applicable.

e) Enfin, un arrêté n° 83-68/A du 25 novembre 1983 (B.O.C.C. 26 nov., p. 364) a trait aux prix des médicaments remboursables aux assurés sociaux.

11. Le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 (J.O. 1^{er} déc. p. 3461) porte application de la loi du 30 avril 1983 sur les obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés (cette Revue 1983.695, n° 9). Il a pour objet de définir les différents livres et documents qui doivent être tenus ou établis. On observera les définitions concernant le coût d'acquisition, le coût de production, ou les différentes valeurs. De même, sont précisées les méthodes de classement des différents éléments du patrimoine, et définis les « capitaux propres » (art. 22). Enfin, les mentions que doit comporter l'annexe sont énumérées à l'article 24 qui comporte vingt-quatre rubriques différentes... Nul doute que le spécialiste du droit pénal des sociétés aura besoin de se référer à telle ou telle disposition du décret pour déterminer si telle infraction est légalement constituée.

12. Un décret n° 83-1040 du 25 novembre 1983 (J.O. 7 déc., p. 3531) fixe le régime du commerce, de la conservation, de l'expédition et du transport de certaines armes. Il se substitue au décret du 17 octobre 1975 concernant le commerce de certaines armes. L'ensemble des dispositions édictées est assorti, en cas de non-respect, des peines prévues pour les contraventions de la quatrième classe, et, en cas de récidive, de celles édictées pour les contraventions de la cinquième classe.

Parmi de nombreuses obligations, on notera que les commerçants doivent inscrire sur un registre spécial les armes de la cinquième ou de la septième catégorie achetées ou vendues au public, à l'exception des fusils, carabines ou canardières ayant un ou plusieurs canons lisses. Ce registre doit être conservé pendant dix ans à compter de son ouverture (art. 1^{er} et 2). En cas de vente par correspondance d'armes de la première catégorie (§ 1, 2 et 3), de la quatrième, de la cinquième ou de la septième catégorie, l'acheteur ou le vendeur particulier doit adresser au commerçant ou fabricant d'armes la photocopie certifiée conforme à l'original d'un document officiel portant sa photographie et sa signature. Cette photocopie doit être conservée pendant dix ans.

Des mesures de sécurité doivent être observées par les fabricants ou les commerçants d'armes en vue de se prémunir contre les vols (enlèvement de certaines pièces de sécurité, stockage dans les coffres-forts, enchaînement des armes, protection des vitrines extérieures par des grilles métalliques ou des glaces anti-effraction, cf. art. 4). Des obligations comparables pèsent sur les associations sportives (art. 5), sur les exploitants de tirs forains (art. 6), sur les entreprises de sécurité se livrant à des transports de fonds (art. 7) ou sur celles qui assurent la sécurité de leurs biens (art. 8). D'autres dispositions concernent les entreprises qui louent des armes pour la production de films ou les musées. Pour le transport des armes, des mesures de sécurité analogues sont précisées par l'article 13 du décret, et, en cas d'envoi par voie postale, la procédure de la recommandation est obligatoire (art. 16). S'il y a transport par voie routière, les armes doivent rester sous la garde permanente du conducteur ou d'un convoyeur (art. 18). Enfin, les armes expédiées par l'intermédiaire de la S.N.C.F. ou d'entreprises de transports maritimes ou aériens ne doivent pas séjourner plus de vingt-quatre heures dans les gares, plus de douze heures dans les ports et plus de soixante-douze heures dans les aéroports (art. 19). Un délai d'un an est prévu pour l'entrée en vigueur du décret à l'égard des associations sportives, des entreprises de sécurité, des entreprises de location d'armes et des musées.

13. Deux arrêtés des 7 et 8 décembre 1983 assouplissent la réglementation des relations financières avec l'étranger. Selon l'arrêté du 7 décembre 1983 (J.O. 8 déc., p. 3543), les voyageurs résidents se rendant à l'étranger sont autorisés à se faire délivrer une allocation forfaitaire en devises, ou à exporter des francs, dans la limite de 5 000 F, augmentée, en cas de voyage d'affaires d'une allocation complémentaire de 1 000 F par personne et par jour de voyage (v. circulaire du 7 décembre 1983, J.O. 8 déc. p. 3543). Les cartes de crédit restent toutefois interdites pour les particuliers.

Quant à l'arrêté du 8 décembre 1983 (J.O. 10 déc. p. 3566), il permet certains moyens de paiement pour le règlement de sommes soumises à l'obligation de rapatriement, étant entendu que cette faculté ne doit pas être utilisée pour permettre la constitution d'avoirs à l'étranger, ou d'avoirs en devises en France par des résidents. (V. aussi la circulaire du 8 décembre 1983, J.O. 10 déc., p. 3566, permettant des transferts sans justification dans la limite de 1 500 F par trimestre et par donneur d'ordre).

14. La loi n° 83-1045 du 8 décembre 1983 (J.O. 9 déc., p. 3550) modifie, dans le sens de la sévérité, la répression de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique. Désormais, il y a délit punissable d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 8 000 F lorsque sera caractérisée la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 g pour mille ou la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg par litre. Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire soumettront à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions énoncées à l'article L. 14 ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. En conséquence de la modification apportée par la loi nouvelle, les articles L. 3 et L. 15 du code de la route subissent des aménagements de pure forme.

De la loi nouvelle, il résulte tout d'abord que la contravention autrefois définie par l'ancien article L. 1^{er} - I, al. 1^{er}, a été correctionnalisée. Il découle ensuite qu'il n'y a plus de différence entre la conduite sous l'empire d'un état alcoolique et la conduite en état d'ivresse manifeste.

15. La loi n° 83-1119 du 23 décembre 1983 (J.O. 24 déc. p. 3711) a trait aux mesures pouvant être prises en cas d'atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France. Celui qui effectue en violation d'une interdiction ou sans autorisation ou en infraction avec les conditions d'une autorisation, une opération de chargement, de déchargement, d'affrètement ou de frètement prévue par l'article 3 de la loi (interdiction de certains transports par des entreprises ressortissant d'Etats étrangers se livrant notamment à des pratiques portant atteinte au principe d'une concurrence commerciale et loyale en matière de transport maritime) sera puni d'une amende de 70 000 F à 500 000 F. En cas de récidive, la peine sera portée au double (art. 6). Les mêmes sanctions sont applicables à celui qui, au mépris d'une interdiction dûment portée à sa connaissance, se prête ou apporte son concours à la mise en œuvre des mesures ou pratiques prohibées.

Les infractions en cause relèvent de la compétence du tribunal correctionnel du lieu de commission de l'infraction, du lieu de résidence du prévenu ou de sa dernière résidence connue ou du lieu où le prévenu a été trouvé. A défaut de tout autre tribunal, le tribunal compétent est celui de Paris (art. 7). Les infractions peuvent être recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes, les administrateurs des affaires maritimes et les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes.

16. La loi n° 83-1181 du 29 décembre 1983 (J.O. 30 déc., p. 3852) sur le prix de l'eau en 1984 précise que, sauf accords ou décrets, les prix pratiqués en 1984 ne peuvent être que ceux pratiqués au 31 décembre 1983, et établis conformément à la loi du 30 juillet 1982. L'application de tarifs non conformes est constatée, poursuivie et réprimée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

17. Un arrêté du 28 décembre 1983 (J.O. 30 déc., p. 3867) porte relèvement du salaire minimum de croissance en métropole qui est fixé à 22,78 F de l'heure. Le non-respect du nouveau salaire minimum est passible des peines prévues par l'article R. 154-1 du code du travail ou par l'article R. 881-1 du même code (départements d'outre-mer).

18. La loi de finances pour 1984 (loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, J.O. 30 déc., p. 3799) comporte diverses « mesures de lutte contre l'évasion et la fraude fiscale ». Elle prévoyait des possibilités de perquisitions par les agents de l'administration, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la recherche d'infractions en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires. Mais, par décision du 29 décembre 1983, le Conseil constitutionnel a déclaré non conforme à la Constitution l'article 89 de la loi de finances, aux motifs que le terme « infraction » n'était pas suffisamment défini et que les dispositions projetées n'assignaient pas au juge la mission de vérifier le bien-fondé de la demande de perquisition, passaient sous silence les possibilités d'intervention et de contrôle de l'autorité judiciaire et n'interdisaient pas des autorisations générales (v., sur cette décision, les commentaires de MM. Drago et Decocq, J.C.P. 1984.II.20160 ; v. aussi O. Fouquet, « La légalité des contrôles inopinés de l'administration fiscale en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires », *Gaz. Pal.*, 11-13 mars 1984).

Malgré la légitimité du but poursuivi, il n'était guère admissible que des agents de l'administration soient dotés d'attributions ne pouvant être mises en œuvre habituellement qu'après une infraction préalablement démontrée.

III. — RÉGIME DES PEINES ET DES MESURES DE SÛRETÉ.

19. Les décrets n° 83-1152, 83-1153, 83-1154 et 83-1163 du 23 décembre 1983 (*supra*, n° 2) fixent les modalités d'application de la loi du 10 juin 1983 qui a introduit le travail d'intérêt général, l'immobilisation d'un véhicule et les jours-amende comme nouvelles peines de substitution. Il est particulièrement heureux que le juge de l'application des peines soit associé à la mise en œuvre du travail d'intérêt général. Il reste à souhaiter que cette mesure nouvelle soit effectivement appliquée et réponde aux souhaits du législateur (unanime sur son institution).

IV. — DROIT PÉNAL DES MINEURS

20. Un décret n° 83-1021 du 29 novembre 1983 (J.O. 1^{er} déc., p. 3466) porte publication de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, faite à La Haye le 25 octobre 1980.

21. Le décret n° 83-1163 du 23 décembre 1983 (J.O. 28 déc. p. 3776), fixant les modalités d'application du travail d'intérêt général, comporte des dispositions particulières pour les condamnations prononcées par les juridictions pour mineurs. En principe, sont applicables les règles prévues pour les majeurs, les attributions du juge de l'application des peines étant alors exercées par le juge des enfants (art. R. 61-27 c.p.p.). En ce qui concerne l'habilitation des associations, la demande est présentée par le juge des enfants au directeur départemental de l'Éducation surveillée qui fournit par écrit son avis sur les garanties présentées par l'association. Le juge des enfants prend sa décision relative à l'inscription des travaux en fonction du caractère formateur du travail proposé ou de son apport à l'insertion sociale des jeunes condamnés (art. R. 61-29 c.p.p.).

La décision fixant les modalités d'exécution du travail d'intérêt général est notifiée au mineur et à ses parents, tuteurs ou gardiens (art. R. 61-30 c.p.p.). Le condamné doit se soumettre à l'obligation de répondre aux convocations du juge des enfants, à l'examen médical préalable, et il doit informer le juge des enfants de tout changement d'emploi, de résidence ou de tout déplacement qui ferait obstacle à l'exécution du travail prescrit.

Enfin, le juge des enfants s'assure de l'exécution du travail et peut demander à un éducateur d'apprécier si le travail conserve son caractère formateur ou est adapté à la personnalité du mineur (art. R. 61-32 c.p.p.).

V. — PROCÉDURE PÉNALE

22. Un décret n° 83-936 du 21 octobre 1983 (J.O. 27 oct. p. 3191) autorise les officiers et agents de la police judiciaire à utiliser un carnet de déclarations pour enregistrer les déclarations reçues et les constatations et opérations effectuées dans les enquêtes de flagrances et les enquêtes préliminaires. Les personnes entendues apposent leur signature sur le carnet. En cas de garde à vue, les mentions prévues par la loi doivent être inscrites et émargées au carnet. Les expéditions des procès-verbaux qui seront transmises à l'autorité judiciaire reproduiront textuellement les déclarations et mentions du carnet, dont la présentation peut être demandée par les magistrats de l'ordre judiciaire. Les carnets de déclarations doivent être cotés et paraphés par le chef de service des fonctionnaires utilisateurs.

23. Un arrêté du 24 novembre 1983 (J.O. 6 déc. N.C., p. 10770) fixe à 0,90 F l'indemnité kilométrique mentionnée à l'article R. 97 du code de procédure pénale.

24. La loi n° 83-1114 du 22 décembre 1983 (J.O. 23 déc., p. 3698) complète la loi du 27 juin 1983 pour rendre applicable dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions législatives ayant modifié le code de procédure pénale. Il s'agit essentiellement de certaines dispositions de la loi du 10 juin 1983, de la loi du 8 juillet 1983 (sur la protection des victimes) et la loi du 4 janvier 1980 ayant institué un casier judiciaire central automatisé.

25. La loi n° 83-1119 du 23 décembre 1983 (J.O. 24 déc. p. 3711, *supra*, n° 15) sur la protection des intérêts maritimes et commerciaux de la France précise les règles de procédure applicables aux infractions nouvellement définies. La recherche et la constatation des délits est dévolue aux agents et officiers de police judiciaire, aux agents des douanes, aux administrateurs des affaires maritimes et aux officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes. Le tribunal compétent pour juger les délits est soit celui du lieu de commission de l'infraction, soit celui de la résidence du prévenu ou de sa dernière résidence connue, soit celui du lieu où il a été trouvé. À défaut de tout autre tribunal, celui de Paris est compétent (art. 7 de la loi).

26. Pour la mise en œuvre de la loi du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes, deux décrets n° 83-1155 et 83-1156 du 23 décembre 1983 (J.O. 27 déc. p. 3749 et p. 3750) sont intervenus.

a) Le premier concerne la mise en œuvre de la procédure de renvoi du dossier par un tribunal correctionnel à une juridiction civile, dans l'hypothèse prévue par le nouvel article 470-1 c.p.p. Si des tiers doivent être mis en cause, pour juger selon les règles du droit civil des faits ayant donné lieu à une relaxe au titre de l'homicide ou des blessures par imprudence, le tribunal correctionnel désigne la juridiction civile compétente et précise l'identité des tiers paraissant devoir être mis en cause (art. R. 41-1 c.p.p.). Une copie de la décision est transmise par le greffe à la juridiction désignée.

Le secrétariat greffe du tribunal de grande instance ou du tribunal d'instance (art. 826-1 nouv. du n. c. proc. civ., et art. 852-1 nouveau du n. c. proc. civ.) convoque à l'audience un mois au moins à l'avance, et par lettre recommandée avec avis de réception les parties à l'instance civile ainsi que les tiers responsables désignés dans la décision de renvoi (une copie par lettre simple est envoyée le même jour à toutes ces

personnes). La convocation à laquelle est annexée une copie de la décision de renvoi « vaut citation en justice ». En cas de non-comparution, des décisions exécutoires à titre provisoire peuvent cependant être prises contre les responsables et les tiers responsables mentionnés dans la décision de renvoi.

Les organismes de Sécurité sociale et le fonds de garantie automobile, s'ils sont intervenus devant la juridiction pénale, sont convoqués par lettre recommandée avec avis de réception. A l'audience, il est procédé selon les règles des articles 759 à 762 n. c. proc. civ. (tribunal de grande instance) ou des articles 840 à 844 n. c. proc. civ. (tribunal d'instance). Le président peut accorder en référé une provision.

b) Le second décret est pris pour l'application des nouvelles dispositions d'indemnisation par l'Etat de certaines victimes de certaines infractions et modifie les articles R. 50-1 à R. 50-24 du code de procédure pénale.

En premier lieu, le nouvel article R. 50-1 précise que tous les trois ans l'assemblée générale des magistrats du tribunal désigne les membres titulaires de la commission. Elle désigne aussi des suppléants. Ce n'est qu'en cas d'urgence que le président du tribunal pourvoit provisoirement au remplacement des membres de la commission. L'assemblée générale statue également sur la désignation des assesseurs non magistrats, au vu d'un rapport du président du tribunal (art. R. 50-1-1 c.p.p.). Les assesseurs non magistrats prêtent serment de « bien et fidèlement remplir leur mission et de garder le secret des délibérations ». Ils reçoivent une indemnité horaire, et peuvent être réputés démissionnaires, lorsqu'ils se sont abstenus, sans motif légitime, de déférer à trois convocations successives.

Dans les articles R. 50-2, R. 50-3, R. 50-5 et R. 50-7, la mention cour d'appel est remplacée par « tribunal de grande instance ». De même, à l'article R. 50-12, le mot « procureur général près la Cour d'appel » est remplacé par « procureur de la République ». L'article R. 50-10 nouveau indique que la copie de la déclaration des revenus de l'année précédente et la liste des biens immobiliers doivent être produites, lorsque le préjudice consiste en une perte ou une diminution de revenus, un accroissement de charges ou une inaptitude à exercer une activité professionnelle. L'instruction de la demande est confiée au président de la commission ou au magistrat assesseur, qui peuvent procéder à toutes auditions et investigations utiles (art. R. 50-13 c.p.p.).

En cas de demande de provision, la requête est transmise au parquet et à l'agent judiciaire du Trésor. Le président statue dans le délai d'un mois ou de deux mois (cas de requête déposée après la demande initiale), par voie d'ordonnance, portée à la connaissance du procureur de la République, et notifiée au demandeur et à l'agent judiciaire du Trésor (art. R. 50-15 c.p.p.). En cas d'octroi d'une indemnité, la décision, accompagnée de l'exécutoire, établi par le président de la commission, est notifiée au comptable direct du Trésor du siège du tribunal de grande instance chargé du paiement des frais de justice (art. R. 50-22 c.p.p.). Les mêmes modalités sont applicables pour le paiement de l'indemnité allouée définitivement par la commission.

Il est rappelé que les décisions de la commission (ou de son président) ne peuvent être frappés d'opposition et ne sont susceptibles que d'un pourvoi en cassation (art. R. 50-23 c.p.p.).

Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

27. Un décret n° 83-1162 du 23 décembre 1983 (J.O. 28 déc. p. 3771) modifie le code de l'organisation judiciaire. Un nouveau titre de la partie réglementaire a trait aux assemblées générales des cours d'appels, du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance. On notera que c'est l'assemblée des magistrats du siège et du parquet qui émet un avis sur le nombre, le jour et la nature des audiences (art. R. 761-17 c. org. jud.), habilite les enquêteurs de personnalité, les contrôleurs judiciaires et les associations contribuant à la mise en œuvre du travail d'intérêt général (art. R. 761-18 c. org. jud.). L'assemblée générale des magistrats du siège a compétence pour désigner les juges de l'application des peines, les juges d'instruction (en cas d'empêchement de celui désigné, cf. art. 50 c.p.p.), les membres de la commission d'indemnisation des victimes, les

juges devant siéger au Conseil départemental ou communal de prévention de la délinquance, ainsi que pour déterminer le nombre des audiences correctionnelles (art. R. 761-24 c. org. jud.). Elle émet un avis sur les critères de répartition des dossiers entre les chambres et de distribution des affaires entre les magistrats spécialisés du tribunal, et sur l'affectation des magistrats dans les formations de jugement spécialisées en matière économique et financière et en matière militaire. L'assemblée des magistrats du parquet est consultée sur les relations avec les services de police judiciaire, les conditions d'exercice par le ministère public de ses attributions, le nombre des audiences correctionnelles et sur les critères généraux de répartition des dossiers entre les chambres et de distribution des affaires entre les magistrats spécialisés du tribunal (art. R. 761-26 c. org. jud.).

28. Un décret n° 83-1164 du 23 décembre 1983 (J.O. 28 déc., p. 3778) fixe les conditions d'habilitation des enquêteurs de personnalité et des contrôleurs judiciaires. Il abroge les articles D. 20 à D. 22 du code de procédure pénale et introduit de nouveaux articles R. 15-18 à R. 15-24 et R. 16 dans le code de procédure pénale.

Toute personne physique ou morale désirant être habilitée à procéder à des enquêtes de personnalité ou comme contrôleur judiciaire doit présenter une demande au doyen des juges d'instruction ou au président de la chambre d'accusation. S'il s'agit d'une association, la demande doit être accompagnée de la copie du *Journal officiel* portant publication de la déclaration de l'association, d'un exemplaire des statuts, de la liste des établissements de l'association, d'un exposé indiquant les conditions de fonctionnement de l'association, l'indication des noms, nationalité, profession, domicile des membres du conseil d'administration et différentes pièces financières (art. R. 15-19 c.p.p.). Après avoir procédé à toutes diligences utiles, le magistrat transmet la demande au président de la juridiction, et c'est l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet qui statue sur l'habilitation (art. R. 15-21 c.p.p.). En cas d'urgence, une habilitation provisoire peut être prise par le magistrat destinataire de la demande, après avis conforme du procureur de la République ou du procureur général. Le retrait de l'habilitation a lieu selon les mêmes formes, le parquet pouvant toutefois saisir l'assemblée générale des magistrats (art. R. 15-24 c.p.p.). En cas d'urgence, le doyen des juges d'instruction ou le président de la chambre d'accusation, sur proposition ou avis conforme du parquet, peut retirer provisoirement l'habilitation jusqu'à décision de la prochaine assemblée générale.

Selon l'article R. 15-23 du code de procédure pénale, ne peut être habilitée une personne qui a fait l'objet d'une condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire (aucune disposition particulière ne concerne les personnes morales qui pourraient, sous leur responsabilité, faire exécuter des enquêtes de personnalité ou des contrôles judiciaires par des personnes physiques ne pouvant pas être habilitées).

L'article R. 16 précise que le juge d'instruction désigne pour contribuer à l'application du contrôle judiciaire soit une personne habilitée à cette fin, soit un service de police ou de gendarmerie, ou tout service judiciaire ou administratif compétent, soit à titre exceptionnel un enquêteur de personnalité.

A compter du 1^{er} janvier 1985, aucun contrôle judiciaire ne pourra être effectué par une personne non habilitée.

29. Il est rappelé que, par décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 1983, l'article 89 de la loi de finances pour 1984 prévoyant des perquisitions au profit d'agents de l'administration fiscale, agissant en vertu d'attributions de police administrative, a été déclaré non conforme à la Constitution (v. *supra*, n° 18).

VI. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

30. Le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 (J.O. 2 oct., p. 2919) porte publication de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires faites à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention, fait à Londres le 17 février 1979.

31. Un décret n° 83-1021 du 29 novembre 1983 (J.O. 1^{er} déc., p. 3466) porte publication de la convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, faite à La Haye le 25 octobre 1980.

32. Un décret n° 83-1126 du 20 décembre 1983 (J.O. 24 déc., p. 3722) porte publication du protocole additionnel à la convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger du 7 juin 1968, fait à Strasbourg le 15 mars 1978.

33. Il convient de noter enfin que quatre lois du 23 décembre 1983 (lois n° 83-1127, 83-1128, 83-1129 et 83-1130, J.O., 27 déc., p. 3731) ont autorisé l'adhésion au protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966, la ratification d'une convention portant création de l'organisation européenne de télécommunication par satellite Eutelsat, l'approbation d'une convention avec le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur le transfèrement des condamnés détenus, et d'adhésion de la France au protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 sur la protection des victimes des conflits armés, non internationaux.

C. Chronique pénitentiaire et de l'exécution des peines

RAPPORT ORAL PRÉSENTÉ PAR M^{me} EZRATTY,
DIRECTEUR
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU CONSEIL SUPÉRIEUR
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DU 19 NOVEMBRE 1983

Ce bilan ne sera pas exhaustif. Les documents remis aux participants à cette réunion¹ et les questions qui seront faites suffiront, je crois, à répondre aux interrogations qui pourraient se poser. Je me limiterai donc aux lignes de force essentielles de notre action. C'est d'ailleurs une tâche un peu périlleuse pour moi, parce que je sais que si la sympathie de tous entoure l'Administration pénitentiaire, c'est une sympathie vigilante, y compris la vôtre.

Je pense qu'il est tout à fait sain pour une administration de devoir rendre des comptes publics ne s'adressant pas seulement à des personnes qui ne connaissent pas les problèmes ou qui les voient de loin, mais justement à ceux qui, professionnellement, politiquement, ont et auront en charge le devenir de cette administration.

Je vais donc me livrer à cet exercice, sans morosité et même avec joie, car je peux apporter témoignage, n'ayant pas accompagné cette action depuis le début, que beaucoup de choses ont déjà changé à l'Administration pénitentiaire vers plus d'humanisation, plus d'ouvertures et dans le sens d'un décloisonnement des institutions. Il fallait que je le dise, car je pense que l'Administration pénitentiaire, lorsqu'elle fait des efforts, a besoin qu'on les reconnaisse, qu'on les prenne en compte, pour pouvoir faire plus et aller plus loin.

La politique pénitentiaire s'inscrit nécessairement dans le cadre de la politique criminelle actuellement mise en œuvre, puisqu'elle a en charge non seulement l'exécution des peines en milieu fermé mais aussi le secteur en milieu ouvert. Ainsi, la

1. Selon la tradition, un rapport exhaustif, imprimé, a été déposé sur la table du Conseil supérieur et sera largement diffusé ; il a été cette année légèrement modifié et complété par des tables et des tableaux qui en faciliteront la lecture.

création de nouvelles peines dites de substitution aura nécessairement un impact direct sur l'évolution de la population pénale et sur l'activité des comités de probation et d'assistance aux libérés.

De même, la meilleure prise en compte des intérêts des victimes se traduit-elle par la nécessité pour les établissements de gérer mieux les pécules, puisqu'une part de ceux-ci est affectée justement à l'indemnisation des victimes. Elle impose également de mieux veiller à l'observation par les probationnaires de leurs obligations à cet égard.

C'est pourquoi, sur ce point, nous essayons de nous moderniser. Déjà au Centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis où les problèmes de gestion du patrimoine sont complexes, nous avons introduit la gestion des pécules par informatique, ce programme devra être étendu progressivement à l'ensemble des grands établissements. Autre exemple : les dispositions sur le travail d'intérêt général vont accroître et diversifier le rôle des juges de l'application des peines et des délégués à la probation. Sur ce point également, nous sommes tout à fait résolus à faire un grand effort en liaison avec les juridictions et les directions du ministère intéressées par la mise en œuvre de cette peine nouvelle.

Mais l'Administration pénitentiaire n'est pas seulement concernée par la politique pénale : son sort est aussi lié à la politique sociale, même si elle n'en a pas toujours eu conscience.

Plus généralement l'Administration pénitentiaire, qui a hébergé au cours de l'année écoulée plus de 120 000 personnes dans ses prisons et qui suit en milieu ouvert près de 60 000 probationnaires, est nécessairement partie prenante de toute politique de prévention de la délinquance. Ceci implique sa participation aux actions de réinsertion sociale, qu'elles soient menées à l'échelon national ou à l'échelon local. Sinon, la prison ne sera pour la plupart des incarcérés qu'une parenthèse, voire une étape, dans leur carrière de délinquants.

Tout ceci suffit à justifier le décloisonnement des institutions, décloisonnement qui ne peut être à sens unique. Si l'on veut que la société s'intéresse à ses prisons, n'est-il pas nécessaire que les prisons s'ouvrent un peu au monde extérieur ?

J'ai d'ailleurs relevé dans le rapport de la Commission des maires présidée par M. Bonnemaizon que l'une des propositions qu'elle formule, la 40^e je crois, s'appelle « connaissance de la prison ». Cela me réjouit, et je dois dire que chaque fois que nous sommes sollicités à ce sujet, comme nous l'avons été par le Conseil départemental de prévention de la délinquance de la Seine-Saint-Denis, nous offrons la possibilité de voir nos prisons à nos concitoyens pour qu'ils prennent conscience de la réalité de la condition pénitentiaire au lieu de la considérer comme ils le feraient de la planète Mars.

C'est dans cet esprit que l'Administration pénitentiaire s'est efforcée de mettre en œuvre le programme fixé pour elle et qui porte tant sur l'amélioration de la vie carcérale et la préparation à la sortie que sur le développement du milieu ouvert. Mais je veux dès à présent rappeler la priorité qui a été retenue pour l'application de ce programme.

Il s'agit bien de la revalorisation de la fonction pénitentiaire qui est clef de voûte de l'entreprise : rien de solide, rien de durable ne pourra être fait sans le concours actif des 15 000 agents de l'Administration pénitentiaire et en particulier de ses 12 000 surveillants.

Mes rencontres avec ces agents sur le terrain et à l'ENAP avec les élèves (c'est-à-dire les futurs cadres, les futurs surveillants, les futurs éducateurs, les futurs professeurs techniques), la contribution déjà apportée à cette réflexion par certaines organisations syndicales des personnels m'ont convaincue de la nécessité — qui correspond au souhait sincère du plus grand nombre d'entre eux — d'être associés à l'évolution de l'institution.

De son côté, M. le Garde des Sceaux a œuvré activement, au cours des deux années et demie écoulées, en faveur des agents de l'Administration pénitentiaire. Je sais aussi, que la rigueur budgétaire n'a pas permis de faire aboutir encore toutes les mesures souhaitables, mais je crois tout de même utile de rappeler ce qui a déjà été obtenu.

De juin 1981 à décembre 1983 ont été créés 1 590 emplois auxquels s'ajoutent les 400 du prochain budget, soit 1 990 (près de 2 000) emplois nouveaux.

Les emplois créés au cours des années 1982 et 1983 ont essentiellement servi à l'application des droits sociaux sur les trente-neuf heures et la cinquième semaine de congés. Ceci ne doit pas être minoré, car ne plus faire que trente-neuf heures et prendre une semaine supplémentaire de congé, c'est une amélioration extrêmement importante de la vie des personnels lorsque l'on connaît la dureté de leurs conditions de travail.

En 1984, nous serons un peu plus ambitieux : avec les postes créés, nous voudrions ouvrir les établissements de Draguignan et de Moulins qui sont prêts et qui nous donneront un nombre non négligeable de places supplémentaires en cette période de surpopulation pénitentiaire. Nous entendons également, avec les 20 postes d'éducateurs créés pour le milieu ouvert, développer le travail d'intérêt général. Enfin, 130 emplois de surveillants ont été réservés pour l'application des réformes, et en particulier celles inhérentes à la mise en service des parloirs sans dispositif de séparation.

Indépendamment de ces créations de postes, M. le Garde des Sceaux a obtenu la revalorisation de deux points de la prime de sujétion spéciale des personnels. Le but fixé, obtenir la parité indemnitaire avec le personnel de police, est donc presque atteint, bien qu'il manque encore un point et que la prise en compte de cette prime dans le calcul de la retraite ne soit pas encore réalisée. Il a exprimé sa détermination à poursuivre cet objectif dans le cadre de la préparation du prochain budget et à soumettre ces revendications aux plus hautes instances.

Parallèlement l'Administration pénitentiaire, conformément aux directives du ministre, a entrepris un vaste programme de réaménagement et de réhabilitation des locaux de vie, de travail et de logement du personnel. On l'a constaté, et je l'ai constaté moi-même, certains de ces lieux de vie et de travail sont dans un état lamentable. Certes, nous avons des prisons vétustes, mais ce n'est pas une raison pour ne pas essayer d'améliorer les choses, et je rappelle que 10 millions de francs ont été consacrés à ces réaménagements en 1983.

Nous menons aussi une politique d'acquisition de logements, en particulier dans la région parisienne, où la difficulté de trouver des logements rend très difficile le recrutement de personnels stables.

Actuellement se réalisent les travaux de construction d'un immeuble de 10 logements sur le domaine de Fleury-Mérogis, tandis qu'à Fresnes est étudiée la construction d'un programme de 147 logements avec le concours de la Société nationale immobilière. Une opération analogue est à l'étude à Marseille.

Deux foyers-logements pour célibataires, totalisant 216 chambres, seront construits en 1984 à Fresnes et Fleury-Mérogis. Diverses acquisitions de logements de fonctions hors détention sont en cours ou envisagées (Bayonne, Poitiers, Mende, Angoulême, Limoges). De même, des travaux de rénovation totale sont menés dans 23 logements à Fresnes.

Enfin, l'Administration pénitentiaire négocie activement avec les collectivités locales pour obtenir la réservation de logements collectifs, particulièrement en région parisienne.

Il faut mentionner, toujours dans le cadre de la politique menée en faveur du personnel, une mesure qui peut paraître mineure, mais qu'il fallait tout de même réaliser : l'allègement du costume pénitentiaire.

Le comité technique paritaire a entériné la proposition de rendre facultatif le port de la casquette, qui gênait beaucoup nos agents, et des modifications du costume ont été proposées qui permettront de tenir compte des préférences des agents. Nous sommes en train aussi de confectionner un costume-tailleur pour les surveillants qui, à titre expérimental, vont faire leur entrée dans quelques établissements pénitentiaires pour hommes sur la base du volontariat.

S'agissant de l'application des droits syndicaux, nous avons veillé à ce qu'ils puissent s'exercer pleinement notamment en trouvant des locaux, ce qui n'a pas toujours été facile.

De même, pour le téléphone, nous sommes en pourparlers avec le ministre des P.T.T. pour obtenir des appareils et un développement des lignes qui permettront à toutes les organisations syndicales d'avoir un accès beaucoup plus facile aux communications. Je

ne parle pas des décharges de service, qui sont, bien entendu, accordées ; je dirai que d'une manière générale, nous tendons dans la concertation à une application la plus large possible des lois et décrets relatifs aux droits syndicaux.

Une commission émanant du Conseil de l'Administration pénitentiaire siège depuis deux ans pour mener une réflexion approfondie sur le statut des agents pénitentiaires. Elle vient de terminer sa dernière séance aujourd'hui même et maintenant c'est à l'Administration à se mettre au travail pour élaborer ces divers statuts avec les autres ministères compétents, la fonction publique, le budget, mais aussi avec les organisations syndicales représentant les personnels concernés.

Nous nous sommes également efforcés d'assurer plus de transparence dans le déroulement des carrières. C'est ainsi que, sans attendre les modifications qui seront apportées aux statuts, j'ai demandé, par note de service, que l'on communique à tout agent, non seulement sa note chiffrée mais aussi l'appréciation littérale portée sur lui. Par ailleurs, nous allons supprimer le caractère public, attaché aux sanctions disciplinaires prononcées contre les agents de l'Administration pénitentiaire selon une ancienne tradition qui semble dépassée, voire choquante.

Toujours dans un souci de transparence, je souhaite que la concertation se développe sur le plan local pour mieux répartir les effectifs qui nécessairement nous seront donnés en nombre limité. Nous avons fait dresser des tableaux précisant la répartition actuelle des personnels et nous y inscrirons les propositions des directeurs régionaux, qui devront être élaborées après consultation des représentants du personnel. L'Administration disposera ainsi d'un document complet et objectif à l'appui de ses demandes de personnel. Ces tableaux serviront aussi à mieux répartir les postes qui nous ont déjà été alloués. Par ailleurs, s'élabore actuellement une circulaire relative aux procédures de mutation qui permettra aux agents de connaître « la règle du jeu » et d'assurer plus de transparence aux mouvements des personnels.

En terminant ce bref exposé sur l'action menée en faveur du personnel, je voudrais insister sur un point auquel M. le Garde des Sceaux attache beaucoup d'importance, il s'agit de la formation des agents, qui constitue la pierre de touche de tout le système. En effet, sans une bonne préparation, comment participer à une évolution ? On risque d'être frustré, de ne pas comprendre cette évolution, de la rejeter. Il y a un très grand désir de la part des élèves d'être plus formés, mais surtout mieux formés. Pour préparer cette réforme de la formation des personnels, nous avons réuni des groupes de travail. L'un de ces groupes, chargé de réfléchir sur la formation des éducateurs, a été mis en place par mon prédécesseur et déposera prochainement ses conclusions. Celles-ci seront largement diffusées et, bien entendu, c'est à partir de ces réflexions que nous pourrions élaborer des modifications. Je viens également de mettre en place, avec la participation d'animateurs extérieurs, un groupe de travail qui devra réfléchir sur les améliorations possibles de la formation du personnel de surveillance, qui est le plus nombreux et qui a sans doute besoin en priorité d'une amélioration de sa formation.

Ces travaux seront bien entendu examinés dans le cadre normal des comités techniques paritaires et vous seront ensuite soumis avec les propositions qu'ils comporteront.

Enfin nous comptons aussi, par une meilleure publicité et un élargissement des jurys, améliorer les conditions de recrutement des personnels.

La condition première d'un recrutement de qualité repose sur le nombre des candidatures enregistrées. Il convient donc d'assurer aux concours organisés par l'Administration pénitentiaire une publicité efficace et dynamique destinée à apporter aux candidats éventuels une meilleure connaissance de notre Administration et des possibilités de carrière qu'elle offre. Les actions déjà engagées (campagnes de publicité et d'affichage) seront développées en direction de tous les partenaires concernés : Education nationale, Université, A.N.P.E., O.N.I.S.E.P., Armée, etc.

Enfin, une plus large ouverture au niveau de la composition des différents jurys de concours sera recherchée, afin de permettre à l'Administration pénitentiaire de bénéficier de l'expérience de personnes extérieures.

Je voudrais maintenant aborder l'action que nous avons menée pour améliorer les conditions de détention et favoriser la réinsertion sociale des personnes incarcérées.

Ces améliorations, contrairement à ce qu'on a pu en dire parfois, n'ont pas été réalisées pour le seul profit des détenus. Elles revalorisent aussi la fonction des agents et contribuent à assurer en détention un climat plus favorable. Ces améliorations ne sont pas nées, comme on l'entend dire parfois, dans les bureaux de la Chancellerie. Elles sont issues de la réflexion des diverses commissions mises en place au cours des deux années passées.

Je citerai en particulier :

- la commission d'étude de la vie quotidienne dans les prisons, installée le 24 mars 1982, dont les conclusions ont nourri le train des réformes intervenues en janvier 1983 ;
- la commission sur le travail pénitentiaire et la formation professionnelle, qui a remis ses conclusions au mois de février 1983 ;
- deux commissions sur les sortants de prison animées par le bureau des méthodes de réinsertion sociale et le bureau du milieu ouvert, qui ont déposé leur rapport au début de l'année 1983 ;
- la commission « Culture et Justice », mise en place au mois d'octobre 1981 par les ministères de la Culture et de la Justice, qui a poursuivi ses travaux en 1982 et dont les réflexions, synthétisées par M. le professeur Soulier, ont donné naissance à l'établissement de rapports très fructueux, au niveau national comme au niveau régional, entre les deux départements ministériels concernés ;
- la commission « Sécurité », qui a étudié en 1982, sous tous leurs aspects, les problèmes relatifs à la sécurité dans les établissements pénitentiaires. Cette commission avait préconisé, je le rappelle pour mémoire, la suppression des quartiers de sécurité renforcée qui a été réalisée par le décret du 26 février 1982.

Toutes ces commissions comprenaient des membres du personnel pénitentiaire à tous les niveaux, depuis les hauts responsables jusqu'aux surveillants.

C'est à la suite des travaux d'étude qui vous ont été soumis qu'est intervenu le décret très important du 26 janvier 1983. Plutôt que de rappeler les divers points de ce texte, que tout le monde a pu lire au *Journal officiel*, je voudrais dire comment ses dispositions ont été mises en œuvre par l'Administration pénitentiaire.

Certaines d'entre elles ont pu être appliquées immédiatement puisqu'elles n'exigeaient qu'une modification de la réglementation. Il en est ainsi de la simplification des formulaires d'obtention des permis de visite, jusqu'ici délivrés par les préfets et qui sont désormais délivrés par les chefs d'établissement. Il s'agit d'une mesure importante puisqu'elle facilite le maintien des liens familiaux.

La généralisation des parloirs sans dispositifs de séparation a demandé en revanche des travaux. Ceux-ci ont d'ores et déjà été réalisés dans 75 à 80 % des établissements et je voudrais rendre hommage aux chefs d'établissement et à tous les responsables qui, sur le terrain, ont mis vraiment tout leur cœur à faire réaliser les aménagements nécessaires.

Dans certains cas, les choses ont été plus difficiles parce qu'il a fallu, notamment dans les établissements vétustes et surchargés, entreprendre une véritable rénovation, ce qui a d'ailleurs été une bonne chose pour l'institution.

A la Maison d'arrêt de la Santé, il a fallu concevoir un véritable programme de reconstruction du bâtiment « Haut ». En attendant des parloirs sans dispositifs de séparation ont été aménagés de façon provisoire dans un autre bâtiment, mais ils ne sont pas assez nombreux pour que l'on puisse, actuellement, accorder de façon habituelle des rencontres familiales « sans séparation ». L'aménagement du bâtiment « Haut » permettra de disposer, outre les parloirs, des locaux supplémentaires pour les personnels, notamment pour l'exercice des droits syndicaux. Actuellement, en effet, faute de place, les réunions se tiennent dans une salle d'animation installée dans les sous-sols. Il s'agit là d'un simple exemple et je ne vais pas vous faire le récit minutieux de nos travaux qui ont nécessité beaucoup d'efforts et de bonnes volontés.

L'accès au téléphone a été également facilité pour les détenus. Dans les centres de détention, ils peuvent y avoir accès une fois par mois ; dans les maisons centrales il faut, selon la réglementation, exciper d'un motif familial impérieux. Ces dispositions nouvelles sont très appréciées et leur application n'a pas posé de problèmes particuliers.

Il est plus difficile de donner cette facilité aux détenus dans les maisons d'arrêt, compte tenu du flux des détenus et du sur-encombrement de ces établissements. Mais nous veillons au moins à ce que les communications urgentes puissent être données par le service socio-éducatif.

Notre effort a porté également sur le problème, si douloureux, de l'accueil des familles qui sont souvent plus pénalisées que le détenu. M. le Ministre a pris un soin particulier à veiller à ce que soient aménagés des locaux d'accueil pour accueillir les familles.

A proximité de la plupart des prisons existe aujourd'hui soit un abri, soit une construction plus élaborée, sauf dans quelques villes, heureusement peu nombreuses (je n'en dirai pas le nom) où nous avons des problèmes parce que la municipalité s'est opposée à leur installation. Des salles d'attente ont été aménagées dans les établissements ou sur un terrain attenant.

Je ne dis pas que tout est parfait dans ce domaine ; comme j'ai pu l'observer moi-même, les locaux sont souvent trop petits. En outre, les familles arrivent très à l'avance parce qu'elles ont toujours peur de ne pas entrer à l'heure, ce qui provoque des attentes devant la porte même quand il y a des locaux chauffés à l'intérieur. L'idéal serait de généraliser ce que j'ai vu à Lyon où un ancien bistrot, acheté par une association, sert non seulement à l'attente des familles avec leurs enfants, mais aussi à l'information. Un surveillant s'y trouve en permanence pour renseigner les visiteurs. Il fait ce travail avec un grand plaisir. Je souhaiterais, puisqu'il y a ici beaucoup de représentants du secteur associatif, que l'on puisse développer ce genre d'initiative. Je sais bien que l'on me répondra « avec quels crédits ? » mais néanmoins je pense que cela devrait entrer dans les programmes d'action sociale.

Les contacts avec l'extérieur, avec la famille notamment, sont certes extrêmement importants. Mais il y a aussi la vie quotidienne à l'intérieur. On sait que le costume pénal a été supprimé ; j'ai pu me rendre compte que cette disposition était partout appliquée. En outre, l'administration a pu fournir une tenue de sport à tous les moins de vingt et un ans.

La correspondance est devenue libre, c'est-à-dire que les détenus peuvent désormais correspondre avec toutes personnes de leur choix.

La possibilité d'aménager et de personnaliser la décoration de la cellule, réservée jusqu'ici aux détenus des centres de détention, a été étendue à l'ensemble des établissements pour peines. Je pense qu'il s'agit là d'une forme de responsabilisation utile.

L'information des détenus a été améliorée : dès l'incarcération leur est remise une plaquette intitulée « la vie quotidienne en prison », à laquelle seront joints prochainement des extraits du règlement intérieur de l'établissement.

Il reste encore un point à améliorer, vous ne vous étonnez pas que je le soulève en raison de mes anciennes fonctions, c'est la situation des mineurs en prison. Il faut améliorer leur prise en charge ainsi que les liaisons avec l'Education surveillée. Des propositions ont été faites dans ce sens dont certaines vont, je l'espère, être rapidement traduites dans les textes et surtout dans les faits.

Cependant, les mesures que je viens d'évoquer : amélioration des relations avec l'extérieur, personnalisation des vêtements et des locaux, ne peuvent suffire si l'on veut que les détenus se prennent en charge et s'intègrent à la société quand ils sortiront. C'est la personnalité même des détenus qu'il convient de considérer en leur donnant les moyens de parvenir à leur propre perfectionnement.

S'agissant des activités culturelles, nous avons pu, grâce aux excellentes relations entre le ministère de la Justice et celui de la Culture, améliorer et diversifier ces activités. Le décloisonnement entre les deux administrations a été très complet au niveau national comme au niveau décentralisé puisqu'une action concertée a été mise en œuvre entre les

directeurs régionaux de l'administration pénitentiaire et les directeurs régionaux des affaires culturelles.

De plus, le décret du 26 juin 1983 a prévu la mise en place d'associations socio-culturelles et sportives dans tous les établissements pénitentiaires, ce qui est maintenant presque entièrement réalisé. Des détenus sont admis comme membres de ces associations, et le fond d'intervention culturelle a accepté de financer certaines des actions entreprises.

Les aides obtenues ont permis d'équiper de nombreux établissements de télévision et de magnétophones. Des animations ont pu être mises en place dans les domaines du théâtre, de la danse, de la musique. A Clairvaux, un atelier de musique a été créé à la suite d'un concert donné par la fondation Yéhudi Menuhin.

Si ces propos étaient entendus à l'extérieur, on ne manquerait pas de dire : les détenus s'amuse. Ce serait, à mon avis, une erreur profonde. Comment se réconcilier avec soi-même et avec la société si l'on est complètement privé de ce qui est offert à l'extérieur pour l'éducation, les loisirs et la culture du plus grand nombre ?

J'en arrive maintenant à un domaine qui paraît plus sérieux – bien que le reste ne soit pas futile et que tout soit lié –, c'est ce qui touche à l'enseignement. Vous le verrez dans les statistiques, qui se ressemblent malheureusement tristement et vont plutôt en s'aggravant d'une année à l'autre, le nombre des analphabètes et des illettrés s'accroît.

Parallèlement, la tranche de ceux qui peuvent accéder ou qui ont déjà accédé à l'enseignement supérieur s'accroît légèrement. Ainsi, l'on constate une double évolution ; malheureusement, est-il besoin de le relever ? la seconde tendance est beaucoup moins forte que l'autre. C'est dans ces deux directions que nous avons fait porter notre effort, en liaison très étroite avec l'Education nationale, que je remercie, de l'appui qu'elle nous donne, tant en ce qui concerne la mise à disposition d'instituteurs que la réalisation des actions « pionnières » menées en commun.

Je ne veux pas faire de longs développements sur ce dernier sujet, mais je citerai quand même deux exemples. D'abord, pour la première fois, des professeurs de langue arabe mis à la disposition par le Gouvernement algérien exercent dans les prisons. Leur enseignement a beaucoup de succès et (vous savez que nous avons beaucoup de maghrébins dans nos prisons, surtout dans la région parisienne) peut-être leur permet-il de renouer avec une certaine culture, avec leurs racines.

En second lieu, je mentionnerai la mise à la disposition de l'Administration pénitentiaire de deux jeunes appelés du contingent pour initier les détenus à l'informatique. L'un va partir à la Maison centrale de Poissy, où existe déjà un atelier de recueil des données, et l'autre va être envoyé à Fleury-Mérogis pour animer une expérience d'alphabétisation en liaison avec l'Education nationale.

Toutefois, il ne s'agit pas de dire, face à ces innovations : « Il faut rapidement généraliser ces actions. » Je pense que tout en nous montrant ouverts aux pistes nouvelles, il faut nous montrer prudents et faire, avant d'en étendre l'application, un bilan de ces expériences ; s'il est positif, je proposerai bien sûr que l'on continue.

Je tiens à dire aussi que le *secteur associatif*, dans le domaine de l'enseignement, nous apporte un concours solide et qui se développe. Je ne voudrais pas citer les uns et omettre les autres mais vous me pardonnerez si je cite, parce que c'est, je crois, la plus ancienne, l'Association Auxilia dont les représentants sont ici présents et qui organise des cours par correspondance à l'intention des détenus. Nous faisons la publicité de cette action par des affiches en détention. Souvent des membres d'Auxilia viennent, à titre bénévole, renforcer cet enseignement par correspondance qui peut être pour certains un peu rébarbatif – par des cours particuliers donnés sur place aux détenus.

Une association plus récente, le G.E.N.E.P.I., regroupe des étudiants qui viennent enseigner à d'autres jeunes de leur âge dans les prisons. Ils ont tenu récemment ici même une assemblée générale où étaient venus des représentants de soixante-dix localités. J'espère que d'année en année ils seront de plus en plus nombreux.

Bien sûr, l'enseignement seul ne suffit pas pour réussir la réinsertion. Il faut que les détenus se préparent à quelque chose de très important, c'est-à-dire à travailler. C'est

pourquoi nous développons la formation professionnelle. Cependant, si vous lisez les chiffres qui figurent dans nos rapports annuels, vous serez peut-être étonnés de constater que peu d'ateliers nouveaux ont été créés.

Cela vient de ce que, lorsque l'Administration pénitentiaire a, il y a treize ans, commencé à coopérer avec le ministère de la Formation professionnelle, elle s'est efforcée d'implanter des lieux d'apprentissage dans un maximum d'établissements afin de ne pas risquer d'être oubliée dans la distribution des crédits.

Mais, au départ, ces formations n'étaient pas toujours adaptées aux besoins et aux moyens. En particulier, nous ne disposons pas de tous les équipements et enseignants nécessaires. C'est pourquoi l'effort essentiel s'est porté depuis deux ans vers les études de marché. Sur ce point de vue, une concertation avec les régions est indispensable à l'heure de la décentralisation. Nous avons aussi renforcé les liaisons sur le plan local avec les organismes chargés de la formation professionnelle et avec les enseignants de l'Education nationale, que nos cadres rencontrent régulièrement. Une somme de 5,4 millions a été inscrite au budget de 1984 pour améliorer notre équipement.

J'aborderai à présent rapidement le chapitre du travail.

Vous savez qu'il y a deux modalités pour assurer du travail aux détenus, la concession qui est la forme traditionnelle et la régie industrielle qui fait de l'administration, en quelque sorte, un chef d'entreprise.

Nous avons dû beaucoup développer les activités de régie parce que, malheureusement, les activités concessionnaires se réduisent à la mesure de la crise qui sévit actuellement sur le marché.

Cette situation est très préoccupante, car les emplois que nous avons perdus sont remplacés par de petits travaux qui sont moins bien payés : c'est autant d'argent en moins pour la sortie, pour l'indemnisation de la victime, pour l'amélioration du quotidien. Je projette donc de renforcer notablement notre action dans ce domaine, grâce en particulier au recrutement d'un professionnel de haut niveau chargé - pardonnez-moi ce terme anglais - du *marketing*, de la promotion de l'emploi dans les prisons. Ce sera la grande tâche de l'année 1984 ; je sais d'avance qu'elle ne sera pas facile.

Dans ce domaine aussi, le secteur associatif nous aide beaucoup, notamment l'Association pour la recherche d'emplois dans les établissements pénitentiaires que préside M. Pariset ; je voudrais lui dire combien nous lui savons gré de l'aide qu'il nous apporte.

Dans le domaine de la santé, des décisions importantes ont été prises pour décloisonner la médecine pénitentiaire. Ainsi, le décret du 26 janvier 1983 a attribué compétence à l'Inspection des Affaires sociales pour contrôler les services médicaux des prisons et proposer toutes mesures de nature à en améliorer le fonctionnement sur le plan de la santé et de l'hygiène. Des réunions de travail organisées avec les services du ministère des Affaires sociales et du secrétariat à la Santé ont permis d'examiner les voies et moyens d'un complet décloisonnement de la médecine en prison dans le cadre d'une politique de santé publique. Je tiens à remercier M. Lucas, chef de l'Inspection des Affaires sociales, de sa participation à cette assemblée générale et du concours qu'il a personnellement apporté à la mise en œuvre de la réforme de la médecine pénitentiaire.

Plusieurs objectifs ont ainsi été dégagés :

- l'insertion dans l'actuel projet de réforme hospitalière de dispositions générales concernant la transformation de la prison-hôpital de Fresnes en établissement hospitalier à vocation spécifique mais à statut assimilable à celui d'un hôpital public ;
- l'extension aux services régionaux et départementaux relevant du ministère de la Santé des compétences données à l'I.G.A.S. en matière de contrôle sanitaire des prisons.

Dans cette perspective, l'I.G.A.S. a procédé à une visite complète de l'hôpital central des prisons de Fresnes dès le 4 mai 1983 et doit prochainement déposer ses conclusions.

Des inspections d'autres établissements pénitentiaires sont prévues sur l'ensemble du territoire.

Un projet de décret sera prochainement proposé par les deux départements ministériels concernés, afin de compléter dans le sens que j'ai indiqué l'article D. 372 du code de procédure pénale modifié par le décret du 26 janvier 1983.

Des réunions de travail seront tenues dans le cours de ce mois pour préparer les dispositions législatives qui poseront le principe de la création d'établissements hospitaliers spécifiques, et étudier les mesures réglementaires nécessaires.

Je voudrais parler maintenant de l'autre volet de la mission de l'Administration pénitentiaire en détention, c'est-à-dire de la *sécurité des établissements*. La sécurité demeure en effet une préoccupation constante de mon administration et son maintien conditionne très largement la réussite des autres missions.

Mais il y a plusieurs manières d'aborder ce problème. Je pense que son approche ne peut se limiter au perfectionnement des moyens techniques. Elle doit être plus globale et les mesures susceptibles de faciliter la vie en détention sont aussi, à mon avis, très importantes pour la sécurité. La sécurité est également conditionnée par une formation adéquate du personnel et une bonne connaissance de la population qu'il a en charge. Pour autant, nous n'avons pas négligé l'équipement et je voudrais citer quelques chiffres pour montrer notre souci de le moderniser.

Des détecteurs de métaux ont été fournis à tous les établissements, 76 nouveaux portiques de détection ont été commandés et sont mis en place de façon que toutes les maisons d'arrêt de plus de 100 détenus et la quasi-totalité des établissements pour peines en bénéficient. Conformément aux engagements pris, des systèmes émetteurs-récepteurs et d'alarme vont être livrés prochainement dans 148 établissements, permettant aux agents en poste isolé ou de nuit d'être désormais reliés à leurs collègues.

Par ailleurs, des solutions nouvelles ont été recherchées pour la protection des enceintes, la détection des masses métalliques et les systèmes de contrôle d'accès. Des contacts ont été pris avec des pays étrangers (Suisse, Allemagne, Belgique) pour connaître les matériels qu'ils emploient.

Enfin, nous avons accru le nombre des agents affectés à des tâches de sécurité, puisque 750 postes ont été dégagés pour le fonctionnement des parloirs sans dispositif de séparation.

Ainsi, il est tout à fait faux de dire que l'Administration pénitentiaire se désintéresse de la sécurité. Je dirais qu'on en parle peut-être moins, mais qu'on en fait au moins tout autant, un peu différemment il est vrai.

Pour en terminer avec le milieu fermé, je voudrais dire quelques mots sur la *politique que mène l'administration en matière immobilière*.

Comme l'a déjà souligné M. le Garde des Sceaux, il y a dans ce domaine des points noirs :

- la vétusté des établissements : plus de la moitié méritent d'être rénovés voire détruits et remplacés ;
- la surpopulation des établissements : 39 340 détenus au 1^{er} décembre 1983 pour la seule métropole, dont 52 % de prévenus ;
- un taux d'encombrement de certains établissements véritablement préoccupant, en particulier dans les régions parisienne et méditerranéenne.

Dans la mesure de ses moyens, qui demeurent dramatiquement insuffisants, de multiples opérations de restauration et de modernisation des bâtiments existants ont été engagées, notamment à Angoulême, Eysses, Arras, Nantes et Nîmes.

Pour les cinq années à venir, l'Administration pénitentiaire a prévu l'ouverture de plusieurs établissements : maison d'arrêt de Strasbourg, centre pénitentiaire de Perpignan, maison centrale à effectif limité de Lannemezan, maison centrale de la plaine des galets à la Réunion. Les études concernant ces établissements sont soit terminées, soit largement engagées. Un jury a été constitué pour choisir l'équipe qui construira la nouvelle maison d'arrêt d'Epinal, et nous projetons d'acquérir un terrain pour le futur

centre pénitentiaire d'Aix-en-Provence qui permettra de décongestionner un peu la prison des Baumettes.

Nous sommes aussi à la recherche de terrains dans d'autres régions. Malheureusement, c'est dans les endroits où nous en avons le plus besoin que nous rencontrons le plus de difficultés à nous implanter, de la part des municipalités susceptibles de nous accueillir. La solution serait de constituer des réserves foncières ; encore faut-il en avoir la possibilité.

Mais je pense qu'il serait totalement irréaliste, à supposer que ce soit opportun, de vouloir pallier l'inflation de la population pénale par l'agrandissement constant du parc carcéral. C'est la raison pour laquelle le développement du *Milieu ouvert* est une autre facette de l'activité de l'Administration pénitentiaire.

Pour le milieu ouvert, comme pour le milieu fermé, l'année 1982 aura surtout été une année de réflexion, tandis qu'en 1983 l'Administration a commencé à tirer les fruits des travaux qui ont été menés par les diverses commissions en faisant porter ses efforts dans trois directions :

1° *La rationalisation et l'amélioration des méthodes de travail en milieu ouvert.*

Au cours de l'année 1983 a été mené un travail de synthèse des réflexions recueillies sur le terrain au cours des réunions régionales organisées durant l'année 1982 à partir de l'étude du rapport sur la méthodologie du travail social en milieu ouvert publié à la fin de 1981. Les réunions, animées par l'Administration centrale et auxquelles participaient les juges de l'application des peines et les travailleurs sociaux exerçant en milieu ouvert, ont permis d'analyser les méthodes de travail des comités de probation en confrontant les données du rapport à l'expérience professionnelle de chacun.

Le rapport de synthèse remis en mai 1983 dresse le bilan de ces réflexions, non seulement quant aux méthodes de prise en charge, mais également quant aux structures et moyens du milieu ouvert.

Première analyse systématique de l'institution, ce rapport vient de faire l'objet d'une large diffusion tant auprès des juges de l'application des peines et des délégués à la probation qu'auprès des chefs de cours et de tribunaux, des directeurs régionaux des services pénitentiaires et des organisations professionnelles de magistrats et de personnels pénitentiaires. La consultation menée actuellement sur les recommandations finales que comporte cette étude devrait aboutir à la publication d'instructions précises dans la perspective d'une amélioration du fonctionnement de ce secteur essentiel de l'Administration pénitentiaire.

2° *La mise en place du travail d'intérêt général.*

La loi du 10 juin 1983, qui introduit le travail d'intérêt général comme nouvelle peine de substitution à l'emprisonnement, en a attribué, comme vous le savez, la gestion au Service du milieu ouvert. Les comités de probation et d'assistance aux libérés devront suivre l'exécution de cette mesure, en liaison avec les organismes publics ou privés au profit desquels le travail sera effectué. Le juge de l'application des peines aura compétence pour dresser la liste des travaux susceptibles d'être effectués dans le ressort du tribunal de grande instance.

Les décrets d'application doivent être publiés prochainement, accompagnés des circulaires qui sont actuellement en cours de rédaction à la Direction des affaires criminelles et des grâces et à la Direction de l'Administration pénitentiaire. Par ailleurs, une action de sensibilisation auprès des juridictions sera menée dès le début de l'année 1984, afin que les divers intervenants au procès pénal, parquets, formations de jugement, comité de probation, soient à même d'utiliser cette nouvelle sanction dans des conditions satisfaisantes.

3° *La définition d'un programme d'action en faveur des sortants de prison.*

Les mesures en faveur de la réinsertion post-pénale figurent au nombre des priorités fixées par M. le Garde des Sceaux. Une nouvelle politique est mise en place actuellement, qui s'appuie tout à la fois sur la préparation de la réinsertion sociale et

professionnelle au sein même de la prison et sur l'insertion des sortants de prison dans les dispositifs sociaux de droit commun propres à leur offrir les services dont ils ont besoin et auxquels ils ont droit.

Bilan des travaux de commissions créées sur ce thème en 1982, le rapport déposé en février 1983 a permis de dégager un certain nombre de propositions concrètes quant aux actions à entreprendre pour préparer l'accueil et faciliter la réinsertion des détenus libérés :

D'ores et déjà des mesures concrètes ont été mises en œuvre.

Un nouveau modèle de billet de sortie, plus complet, est actuellement à l'étude.

Une circulaire en cours d'élaboration facilitera l'intervention des agents de probation dans les établissements pénitentiaires.

Dans les grands établissements de la région parisienne, des réunions ont été programmées sous l'égide du chef d'établissement avec la participation des travailleurs sociaux et des personnels de surveillance, afin de mieux définir l'action des équipes socio-éducatives auprès des détenus et de l'intégrer dans le travail d'ensemble effectué sur la population pénale dans les établissements.

Au terme de ce rapport d'activité qui m'a permis de dégager les grandes lignes de notre action et d'ouvrir quelques perspectives d'avenir, je souhaiterais que nous creusions bien tous les sillons ainsi tracés, afin qu'il en reste quelque chose de solide et de sage.

Je voudrais associer à cette tâche, encore davantage qu'ils ne le sont, tous les personnels de l'Administration pénitentiaire. Et puis je forme le vœu que ceux qui nous font l'honneur aujourd'hui de participer à cette assemblée, et au delà d'eux, tous ceux qui partagent nos objectifs et nous apportent leur concours nous aident à faire que plus de nos concitoyens jettent un autre regard sur le monde pénitentiaire.

Je voudrais enfin remercier tous mes collaborateurs qui ont beaucoup travaillé, tous les agents de l'Administration pénitentiaire, dont je mesure chaque jour le travail difficile, et tous les membres de cette Assemblée pour l'attention qu'ils ont bien voulu me prêter.

E. Chronique de criminologie

LE CONCEPT DE VILLE MOYENNE EN CRIMINOLOGIE

par Reynald OTTENHOF

Professeur à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour,
Directeur du Centre de Sciences Criminelles

Le regain d'intérêt pour les études relatives à la criminalité urbaine n'est plus à démontrer. Dès ses origines, sous l'influence de ce qu'il est convenu d'appeler l'Ecole cartographique ou géographique, la criminologie s'est intéressée à la répartition de la criminalité dans l'espace, avec les travaux de Quételet et de Guerry¹. Le concept de milieu physique est alors apparu, entraînant une analyse différentielle de la criminalité urbaine et de la criminalité rurale. Depuis, les études de criminologie « écologique » ont tenté d'élargir le champ des premières études, et d'en systématiser l'approche, sans toutefois échapper à une relative incertitude sur son contenu². L'urbanisation « sauvage », liée à l'industrialisation a largement contribué à développer les études relatives à la criminalité urbaine. Certaines sont demeurées classiques, depuis les célèbres travaux de l'Ecole de Chicago³ sans oublier, naturellement, la thèse de Denis Szabo dont l'apport conceptuel et méthodologique fut considérable en la matière⁴.

Longtemps, il est vrai, le développement de la notion de « milieu social » a paru reléguer au second plan l'influence des facteurs liés au milieu physique. A tort, croyons-nous, en raison de l'interaction inévitable entre les différentes composantes du « milieu ». La constatation se trouve renforcée par l'influence des facteurs psychologiques, permettant, grâce à E. De Greeff, de distinguer utilement le milieu réel du milieu vécu⁵.

1. J. PINATEL, *Traité*, n° 40.

2. V. par ex. *La Délinquance écologique*, Actes du XVII^e Congrès français de Criminologie, Université de Nice, Faculté de droit et des sciences économiques, 1979, multigraph.

3. V. C. R. SHAW et H. D. Mac KAY, « Social Factors in Juvenile delinquency... National Commission on Law observance and Enforcement, 1931, Vol. 2, The Causes of Crime ». V. également PINATEL, *Traité* n° 67 et s. J. LEAUTE, *Criminologie et science pénitentiaire*, Précis Thémis, P.U.F., p. 308 à 333, Adde, *La Criminalité en milieu urbain à industrialisation rapide VIII^e Congrès français de Criminologie*, Bordeaux, 1967.

4. D. SZABO, *Crimes et villes*, Bibliothèque de Sociologie criminelle, Cujas, 1960.

5. E. DE GREEFF, *Les instincts de défense et de sympathie*, P.U.F., Paris, 1947.

De nos jours, le développement des formes de violence et de délinquance liées à l'urbanisation, l'étude des phénomènes de déviance, de marginalité et d'inadaptation sociales engendrent une large réflexion sur l'inadéquation des rapports entre l'homme et son milieu de vie⁶, et la nécessité de retrouver un équilibre loin du tourbillon des grandes cités. Le sujet a semblé revêtir une importance et une actualité suffisantes pour constituer le thème du X^e Congrès international de défense sociale (Thessalonique, 1981)⁷.

Si, dans le passé, il a paru logique d'étudier les corrélations éventuelles entre la taille des villes d'une part, le volume et les formes de la criminalité d'autre part, les études contemporaines ont sensiblement affiné la problématique. C'est que parallèlement au développement d'une politique d'aménagement du territoire, la nécessité s'est fait sentir de tenir compte des aspirations relatives au cadre de vie, à l'appropriation de l'espace urbain, au type d'habitat et aux « modes d'habiter ». Une approche qualitative plus fine s'est superposée aux études s'intéressant surtout aux seuils quantitatifs susceptibles d'infléchir la courbe de la délinquance.

A cet égard, la « ville moyenne » constitue un terrain d'étude privilégié. Un groupe de recherche pluridisciplinaire s'est constitué autour de ce thème, au sein de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, regroupant, outre des criminologues, des sociologues, des géographes, des juristes et des économistes. Des historiens et des gestionnaires s'y joignent, au gré des besoins. Le champ d'observation s'est élargi aujourd'hui au changement social, aux pratiques urbaines et à la politique d'aménagement. Les études réalisées dans ce cadre⁸ permettent désormais de poser une véritable problématique criminologique des villes moyennes⁹, dont on se propose d'esquisser ici les lignes directrices. Outre l'indispensable définition préalable du concept de ville moyenne (I), il convient de s'interroger sur l'apport de ce concept à la connaissance de la criminalité (II).

I

DÉFINITION DU CONCEPT DE VILLE MOYENNE

Définir ce que l'on entend par ville moyenne n'est pas chose aisée, tant sont divers les angles d'approche. On se bornera, dans le cadre de cette brève étude à esquisser les trois principaux :

A) La ville moyenne est en premier lieu une notion économique-administrative, dans la mesure où elle est une création de la politique d'aménagement du territoire. Il s'agissait alors de corriger les excès du développement des « métropoles d'équilibre », en réaménageant l'espace urbain, non plus autour des grands pôles, mais sur tout le territoire. Les auteurs du VI^e Plan souhaitaient qu'« une attention particulière soit portée aux villes moyennes ». Ainsi se trouvait fondée ce que le professeur Lajugie a appelé « l'une des préoccupations majeures de la politique d'aménagement des années suivantes »¹⁰. Dès cette époque, ces villes regroupaient plus du tiers de la population

6. En ce sens, les travaux du Comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance, présidé par Alain Peyrefitte, et spécialement le rapport du groupe de travail « Urbanisation, habitat et violence », in *Réponses à la violence*, la Documentation française, 1977, *Rapport général et Annexes*.

7. V., outre les *Actes du Congrès*, les contributions françaises publiées dans les *Archives de politique criminelle*, 1983, vol. 6, p. 73 et s., sous le titre « La ville et la criminalité, quatre regards », Rapports A. Farge, V. Lamanda, J.-P. Delmas-Saint-Hilaire et R. Ottenhof, ainsi que l'Introduction et la Conclusion de M. Delmas-Marty.

8. V. en particulier : *Aménagement et pratiques urbaines : rêves et réalités de la ville moyenne*, Editions du C.N.R.S., 1982.

9. Semaine internationale d'étude sur la criminologie des villes moyennes, organisée en collaboration entre le C.I.D.E. de l'Université de Wuppertal (R.F.A.) et le Centre de Sciences criminelles de l'Université de Pau, octobre 1983 (sous presse).

10. Rapport au Conseil économique et social, adopté le 30 mai 1973.

française, répartie dans près de deux cents villes. Mais déjà l'on s'accorde à reconnaître que la ville moyenne ne se définit pas par sa taille ; elle se définit aussi par sa fonction. L'idée de « qualité de la vie », récupérée après 1968 par l'idéologie officielle de l'aménagement, permet d'insister sur l'aspect qualitatif de la ville moyenne. Celle-ci apparaît surtout comme une ville de taille humaine, où il fait bon vivre, susceptible d'assurer l'ancrage d'une population rurale périphérique appelée à trouver un emploi relativement proche. Le discours mythique qui s'est développé autour de ce thème n'est pas sans influence sur le plan idéologique et criminologique.

B) D'un point de vue idéologique, on s'est efforcé de dénoncer le caractère mythique du concept de ville moyenne, destiné à dissimuler selon certains l'incapacité des pouvoirs publics à maîtriser et à organiser la croissance urbaine dans les grandes agglomérations. Ainsi, par exemple, en ce qui concerne la politique de qualité de la vie, dans laquelle s'inscrivent les villes moyennes, il y aurait « une sensibilité particulière [de la petite bourgeoisie] aux problèmes touchant au cadre de vie ». Ainsi s'expliqueraient le développement, intéressant en notre matière, d'un urbanisme plus horizontal que vertical, d'un habitat de type pavillonnaire plus développé, du rôle important des « activités physiques et de loisirs » dans ce genre de villes.

C) D'un point de vue criminologique enfin, la ville moyenne, empruntant ses caractères à la fois à la ville et à la campagne, n'est pas dépourvue d'ambiguïtés. Là, réside en effet *le paradoxe criminologique de la ville moyenne*. En raison de sa double appartenance, on est en droit de se demander si elle cumulera les avantages ou les inconvénients. Pour répondre à cette question, une étude fine de ce milieu s'impose, mettant en œuvre les principes et les règles méthodologiques de base de la criminologie, à savoir : la règle des niveaux d'interprétation, la règle de l'approche différentielle, l'utilisation des concepts opérationnels d'ordre descriptif, en particulier, le concept de « milieu »¹¹. C'est à ce prix, en particulier, qu'il apparaîtra possible de rechercher en quoi la ville moyenne permet d'obtenir une meilleure connaissance de la criminalité.

II

VILLE MOYENNE ET CONNAISSANCE DE LA CRIMINALITÉ

Les études empiriques réalisées au sein de notre équipe de recherche nous ont conduit à affiner progressivement les techniques d'observation de la criminalité¹². Qu'il s'agisse d'analyses documentaires effectuées auprès des sources judiciaires, pénitentiaires, mais surtout policières, la ville moyenne pose des problèmes spécifiques, tant en ce qui concerne les instruments de la connaissance (A) que l'interprétation des résultats (B).

A) La spécificité relative aux instruments de la connaissance concerne essentiellement ce qu'il est convenu d'appeler « la collecte des données ». D'un point de vue théorique, on connaît l'inépuisable débat sur la pertinence des sources statistiques, le peu de fiabilité de certaines données, et sur l'importance du chiffre noir. Nous n'y reviendrons pas ; nous nous bornerons seulement à nous étonner que ceux-là mêmes qui ont tant contribué à les « assassiner » continuent à s'acharner sur leur cadavre. D'un point de vue pratique, les chercheurs connaissent les obstacles à surmonter pour atteindre d'abord, pour exploiter ensuite l'incontournable masse documentaire que constituent les matériaux à l'état brut (procès-verbaux, rapports journaliers, fichiers, registres de plaintes, plumitifs d'audience, etc.). Dans une ville moyenne, de tels problèmes trouvent plus rapidement leur solution, grâce au volume plus raisonnable des affaires, mais surtout grâce aux relations professionnelles et humaines qui facilitent les contacts, raccourcissent les circuits, engendrent les indispensables coopérations.

11. Sur tous ces points, v. PINATEL, *Traité*, n^{os} 34 et s.

12. *Connaître la criminalité, le dernier état de la question*, XXXI^e Cours international de criminologie, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1983.

De cette expérience acquise sur le terrain, grâce à la présence quasi permanente de chercheurs dans les lieux privilégiés d'observation, la nécessité de mettre concrètement en œuvre un mode approprié d'enregistrement des données relatives à la criminalité s'est rapidement imposée¹³. Il ne s'agit pas seulement de faire en sorte, comme on le croit parfois, que l'objectif poursuivi conduise à améliorer le report des faits délictueux, en particulier dans un but répressif. Il s'agit principalement de mettre en œuvre un système d'enregistrement permettant de collecter des données pertinentes relatives à la connaissance de la criminalité, dans un but de prévention, ce qui suppose une interprétation correcte des résultats.

B) La spécificité relative aux résultats de la connaissance concerne tant les actes enregistrés que leurs auteurs. S'agissant de la connaissance des actes délictueux, mais aussi des faits voisins constituant un « trouble » ou un « conflit » relevant de la pathologie sociale urbaine, la ville moyenne n'apporte sans doute pas des résultats spectaculaires. Elle permet en revanche d'établir des comparaisons plus fines non seulement par rapport aux autres types de villes (telles les villes nouvelles) mais aussi quant aux corrélations possibles entre les faits observés et les données spécifiques à l'habitat, l'urbanisme, le mode de vie¹⁴.

S'agissant de la connaissance des auteurs, l'interprétation des résultats ne va pas jusqu'à permettre de caractériser des types spécifiques dont on perçoit mal d'ailleurs la finalité. Elle permet en revanche une approche plus dynamique des mouvements affectant la conduite de ces auteurs, leur provenance, leur ancienneté dans la ville, leur insertion, voire leurs déplacements entre leur lieu d'habitation, leurs lieux de regroupement, et les lieux de commission des infractions. Les cartes dressées font apparaître des lignes de force, dont chaque praticien, en ce qui le concerne, peut tirer des enseignements susceptibles d'orienter ou de redresser sa pratique professionnelle. L'indispensable prudence qui s'impose dans l'interprétation des résultats trouve son fondement moins peut-être dans le caractère parcellaire des données que dans le décalage temporel existant entre la production des faits observés, leur connaissance, et leur interprétation. La ville moyenne présente au moins le mérite de réduire l'effet prismatique et de raccourcir les distances observées dans d'autres types de milieux urbains.

..

Ces quelques réflexions peuvent laisser croire que la ville moyenne mérite seulement d'être observée du point de vue de la criminogénèse, et que là s'arrêterait sa spécificité. Il n'en est rien. La connaissance des causes de la criminalité ne constitue pas une fin en soi. L'apport à la recherche fondamentale, sans être négligeable en la matière, est éclipsé – modestie oblige – par les applications pratiques qu'imposent à la fois les contraintes relatives au financement de la recherche et l'insertion du « chercheur en ville moyenne » dans le tissu social. Le chercheur sur sa ville est aussi un chercheur dans sa ville. Il n'en est que mieux placé pour observer le particularisme du contrôle social dans ce type de ville. Les recherches réalisées en ce domaine sont prometteuses¹⁵. Le paradoxe de la ville moyenne, déjà signalée plus haut, illustre les contradictions entre un milieu protégé et un sentiment d'insécurité élevé. La leçon est à méditer, à une époque où se « décentralise » la mise en place d'une politique de prévention, grâce aux conseils départementaux ou communaux de prévention de la délinquance. La recherche peut dans une certaine mesure contribuer à limiter les interventions sporadiques, ou les réactions insuffisamment réfléchies. Mais pour être crédible auprès des « hommes de terrain », il faut rapporter la preuve préalable d'un savoir qui débouche sur un savoir-faire. Et si l'on croit à juste titre qu'en cette matière toute vérité est bonne à dire, il faut aussi être assez lucide pour percevoir que toute vérité n'est pas prête à être entendue...

13. V. sur ce point S. LORVELLEC, *Elaboration d'un modèle d'enregistrement de la criminalité par les instances policières*, thèse, Pau, 1982, mutigraph. Comp. Mme Barberger Damamme, *De la criminalité apparente*, thèse, Lyon, 1983, mutigraph.

14. V. R. OTTENHOF, J. FESEUILLE et F. PEYNAUD, « Villes moyennes, violence, criminalité, urbanisme et prévention, in *Réponses à la violence*, Annexes, vol. 3, p. 399 et s., la Documentation française, 1977.

15. C. COUDY, *Perception de la violence et sentiment d'insécurité; Recherche sur Pau, ville moyenne*, thèse, Pau, 1982.

F. Chronique de police

par Jean SUSINI

Président de l'Association française de criminologie,
Professeur à l'Université de Montréal

MONOGRAPHIE POLICIÈRE SUR LES VOLS AVEC AGRESSION

I

CRIMINOGRAPHIE POLICIÈRE DE CET ACTIVISME CRIMINEL

1. De 1949 à 1962 : cette phénoménologie était incorporée à la comptabilité des vols qualifiés : 1949 : 41 698 ; 1962 : 51 189.

2. De 1963 à 1968 : la comptabilité des enquêtes distingua les vols à main armée (armes à feu et blanches) et les autres vols qualifiés.

1963 : 2 774 vols à main armée (dont 530 feu) et 53 052 vols qualifiés.

1968 : 3 415 (dont 806 feu) et 86 310 vols qualifiés.

En 1963 intervint une profonde modification des statistiques de police. On s'efforça, notamment, de séparer le comptage des faits de celui des enquêtes. On était en quête d'un contact interactif avec les phénomènes globaux ou flottant à travers les espaces sociaux concrets. On souhaitait découvrir une structure latente « *Police-Criminalité* ».

Mais, en même temps, se mettait en place une nouvelle attitude de la police vis-à-vis du rôle des statistiques. Ce qui explique qu'on ne puisse comparer les deux périodes évoquées¹.

3. De 1972 à 1982 : on distingue les vols à main armée et les vols avec violence contre les personnes :

1972 : 1 823 VMA et 12 302 VV ; 1982 : 5 535 et 40 540.

(Par curiosité : le Compte général de l'A.J.P. de 1978, en ce qui concerne les condamnations pour vol qualifié, mentionne : 1960 : 191 et 1978 : 849. Les condamnations impliquent que le processus pénal privé a été conduit à son terme. D'autre part, le taux d'élucidation policière tourne autour de 15 à 20 %. Enfin, la qualification suppose l'interférence de variables intermédiaires.)

Notre commentaire relatif aux deux premières périodes est encore plus pertinent en ce qui concerne la suivante. Sur la méthode de l'enregistrement policier des faits ou événements pouvant avoir une suite pénale, nous ne disposons guère de recherches approfondies².

1. V. nos chroniques : 1963, n° 1 ; 1965, nos 1 et 2 ; 1967, n° 2 ; 1969, n° 1 ; 1974, n° 2 ; 1981, nos 1 et 2.

2. Soisic LORVELLEC, thèse du 3^e cycle : *Elaboration d'un modèle d'enregistrement de la criminalité par les instances policières*, 1982, Pau.

4. Description du phénomène 1982.

En 1982 : 5 535 vols à main armée et 40 540 vols avec violences contre des personnes. Dont 3 098 au domicile, 512 contre des responsables d'établissements commerciaux et financiers, 123 contre des chauffeurs de taxi, 36 920 contre des personnes sur la voie publique, dont 21 044 femmes. Sans doute pourrait-on compter aussi les 1 474 rackets, où la violence joue généralement un rôle !

En 1982 a été mis en place un nouveau système de collecte des données en matière de vols à main armée : Transports de fonds organisés (une dizaine d'agressions), établissements bancaires (un millier), Caisses d'épargne (environ 150), perceptions (une vingtaine), bureaux des P.T.T. (200 à 300), autres établissements publics (une centaine), Etablissements de courses et jeux (une soixantaine), grandes surfaces (169), Entreprises privées (environ 200), Bijouteries (environ 200), Pharmacies (environ 300), Commerces divers (plus d'un millier), Stations-service (400), Véhicules (une bonne centaine), Transports de fonds inorganisés (moins d'une centaine), préposés P.T.T. (une centaine), voie publique (environ 600), Professions libérales (quelques dizaines), au domicile des particuliers (environ 300), divers (58).

Cette représentation des cibles devrait être complétée par une information sur la quantité de points que chacune d'elle comporte : nombre quotidien de transports de fonds, nombre d'établissements pouvant attirer l'agression (succursales de banques, de caisses d'épargne, de bijouteries, de pharmacies, de commerces...). Compte tenu que les chiffres centralisés pour une année doivent être répartis dans le temps et l'espace en cause, ceci aiderait à mieux apprécier les risques objectifs. Et permettrait à la stratégie policière de cesser d'être dérangée par de bien inutiles polémiques ou passions. Alors que le banditisme des vols à main armée avait en 1980 enregistré une diminution et que l'année 1981 avait connu une hausse, l'année 1982 se caractérise par une relative stabilité. Cette même année 1982 confirme « le retour déjà amorcé en 1981 à la tendance dégagée en 1979 : élargissement de l'éventail des objectifs : recherche du plus grand profit et de la plus grande facilité d'exécution liée à la faiblesse du risque ». D'où une tendance à l'agression des victimes considérées comme les plus vulnérables : commerçants, stations-service, pharmacies, bijouteries, sociétés et entreprises privées. Les périodes où les vols à main armée sont les plus nombreux : premier et dernier mois de l'année. Cette criminalité s'observe, évidemment, dans les aires de concentration urbaine. Le montant total du butin pour les 5 535 vols de 1982 s'élève à « 224 143 170 F ».

Ces agressions ont été accompagnées de 10 meurtres, 85 tentatives, 67 affaires avec coups de feu d'intimidation, 301 cas de blessures, 33 prises d'otage (pour exécuter l'acte ou assurer la fuite). Le taux de réussite des enquêtes est d'environ 18 %. Ont été mises en cause, en 1982, 1 353 personnes pour les vols à main armée et 10 669 pour les vols urbains.

Selon les observateurs policiers, « l'évolution d'une partie des actions de banditisme se poursuit. De jeunes délinquants agissent seuls ou se regroupent en équipes pour la circonstance. » Les « chevrons » se caractérisent par leur mobilité d'action et la préparation de leur forfait.

Les vols avec violence sont tous ceux commis sans armes à feu ou blanches : menacer, frapper, torturer, ligoter, chloroformer, enfermer, bousculer. Ces agressions sont d'une prévention difficile, en raison de l'inexistence de leur préparation ponctuelle et du peu de risques encourus par les agresseurs (pas de témoins ni d'indices). Elles sont commises par des individus jeunes. Des malfaiteurs sans envergure. Une forte proportion d'étrangers. On connaît le vol à l'arraché, dont sont victimes les femmes, et quelques actions au domicile avec l'emploi de tortures ou autres moyens coercitifs. C'est un phénomène essentiellement urbain.

5. Le même activisme d'après la police anglaise.

Début avril 1984 eut lieu à Münster-Hiltup (R.F.A.), à l'Académie de police, un séminaire international sur le vol avec agression. Selon le délégué britannique, on peut distinguer : 1° des agressions armées d'envergure, organisées par des professionnels ;

2° des agressions violentes commises par des moins organisés mais armés ; 3° des agressions sur la voie publique. En 1983, on compta 12 037 actions dans le Métropolitan Police District (M.D.P.). L'usage des armes s'accroît. S'agit-il d'une nouvelle culture ? Le taux d'élucidation est de 16 %. La sophistication de la sécurité des grosses cibles engendre un déplacement de l'énergie criminelle. Cela irait jusqu'à modifier la psychologie des agresseurs. D'ex-cambrioleurs osent attaquer de front leurs victimes. La circulation et la concentration des fonds ont profondément modifié cette criminalité traditionnelle. La violence, en réduisant la durée de l'acte, finit par le caractériser. En ce qui concerne les agressions sur la voie publique la police anglaise n'admet pas les explications du type raciste. On note qu'à Brixton 81 % des victimes étaient des hommes ! 39 % avaient moins de vingt-deux ans. Une proportion des agresseurs identifiés étaient noirs. En 1983, il y eut 7 123 agressions sur la voie publique, 1 333 usages d'armes à feu et 2 256 arrestations dans le ressort du M.P.D.

D'après les experts anglais, ce serait l'attaque « *Great Train Robbery* » qui aurait marqué le passage du gangstérisme au banditisme. Sur les méthodes de contrage de cette criminalité, dont certaines sont particulièrement efficaces et ce dans une perspective très moderne, nous reviendrons plus loin.

II

VERS UNE PRÉVENTION SPÉCIFIQUEMENT POLICIOLOGIQUE

La criminologie actuelle redécouvre l'acte criminel. Ce retour aux sources implique la mobilisation, chacun dans le cadre de son autonomie pratique, des divers acteurs de la politique criminelle. Cette évolution incite à jeter sur l'activisme criminel un autre regard. Regard axé sur le concret, le présent, l'immédiat, le menaçant, le quotidien. Or, il est clair que la police réalise une criminologie en acte à travers l'espace des situations, face à l'activisme. Notamment en ce qui concerne les vols avec violences et les vols à main armée l'espace où ces actions se produisent relève du contrôle social de police par la nature des choses. Il faut se souvenir que la police est une fonction administrante. La connaissance actuelle des vols avec agression n'est encore qu'une concentration de données et de faits étroitement liés aux situations. Mais ceci en vertu de l'idée même de prévention incite à envisager une stratégie préventive nettement distincte de l'action judiciaire. D'un caractère essentiellement policier, cette prévention dépend de la manière dont la police investit son espace propre de surveillance.

Une telle prévention ne peut s'exercer contre des suspects stéréotypés ou des fractions de population. Elle ne peut que se fixer sur les situations propices. Au niveau de certaines cibles potentielles en liberté, la prévention absolue est inconcevable. En est-il de même de la prévention rapprochée à fondement rationnel ? Le contrôle social de police doit combiner des mesures répressives et préventives pour créer, si possible, des états d'insécurité du côté des agresseurs potentiels. Porter atteinte au moral du plus grand nombre d'éventuels agresseurs situationnistes, cela est pratiquement possible. Il s'agit d'une approche psychosociologique du crime. La prévention policière doit intervenir au niveau des conditions de l'acte. Il faut aller plus loin que la « certitude » de Montesquieu. Il faut faire en sorte que les dissuasions concrètes se multiplient. Cette branche de la fonction policière relève d'une approche criminologique dite « situationnelle ». La police n'existe que pour réduire les occasions de passer à l'acte. Il lui revient de diffuser, à l'égard des représentations que les acteurs peuvent se faire, des modifications adéquates et stérilisantes, de la criminalité crapuleuse. Cette politique technique s'ajoute à la défense physique des sites symboliques. En se spécifiant, la prévention policière peut échapper aux critiques que son idée déclenche.

La lutte contre les organisés pose le problème des informateurs. Celle de la criminalité de rue peut recourir à de nouveaux moyens. La police anglaise, comme nous le laissons entendre, a dans ce domaine innové. On a remarqué que les procédés classiques

(patrouilles en civil et chasse aux suspects) rencontrent vite leurs limites. On a donc imaginé des unités particulières susceptibles d'éviter une excessive présence manifeste des policiers dans les lieux les plus menacés. Ces équipes disposent d'un système où un ordinateur analyse à fond les informations. S'ensuit un traitement permettant une action rationnelle. Les suspicions deviennent des hypothèses. L'action de surveillance devient moins encombrante. Elle dépend moins du hasard. On est ainsi parvenu à prévoir la haute probabilité de certaines agressions. Des arrestations ont confirmé les prévisions. Cette pratique a permis d'enregistrer des baisses spectaculaires de cette criminalité active : de 26,8 % à Lambeth et de 38,1 % à Brixton.

Une nouvelle police scientifique serait susceptible de dédramatiser la problématique criminelle !

Contre une action de prévention symptomatologique, on évoque souvent le danger d'un déplacement d'une soi-disant énergie criminelle. Mais une prévention en temps réel peut tout aussi bien conduire vers d'autres horizons. Car tout cela ne saurait se substituer à la politique sociale anticriminelle que la connaissance policière des réalités incite à souhaiter. Mais la réduction du volume des faits, évitant les étiquetages et la criminalité secondaire, n'est pas à négliger.

Cela peut s'accorder avec les idées nouvelles sur la prévention inscrite dans la structure même de l'environnement. Le sentiment d'insécurité n'est-il pas dû au fait qu'on ne parle toujours du crime qu'en termes archaïques ! Dans le même sens vont les études sur la phénoménologie des vols et des voleurs. L'approche monographique, qualitative et à résonance clinique, est plus que jamais nécessaire.

G. Chronique de défense sociale

LES RÉFORMES PÉNALES DE 1983 DU POINT DE VUE DE LA DÉFENSE SOCIALE NOUVELLE

par Jacques VÉRIN

Magistrat au ministère de la Justice,
Secrétaire général du Centre de recherches de politique criminelle
et de la Société internationale de Criminologie

Je voudrais dès l'abord préciser l'esprit dans lequel j'évoquerai les réformes pénales intervenues en 1983 : il ne s'agit pas de commenter en détail les dispositions des lois du 10 juin et du 8 juillet – ce serait empiéter sur la chronique législative de cette *Revue* 1 –, mais d'apprécier la façon dont ces deux textes, qui s'épaulent mutuellement et forment les éléments précurseurs d'une réforme pénale d'ensemble, s'inscrivent dans les perspectives de la défense sociale nouvelle.

Dans le recueil d'études en hommage à Marc Ancel publié en 1975, les professeurs Raymond Gassin et Georges Levasseur ont décrit l'influence du mouvement de la défense sociale nouvelle sur le droit pénal français contemporain 2. Comme l'indiquait M. Gassin, on pouvait dire que cette influence avait agi en deux vagues successives. La première, entre 1945 et 1958, a suscité des réformes considérables, en particulier un nouveau droit des mineurs, un nouvel esprit pénitentiaire, les premières prises en considération de l'état dangereux prédélictuel (toxicomanes, alcooliques dangereux, vagabonds, mineurs en danger), l'introduction de l'examen de personnalité dans le procès pénal des adultes, la création du sursis avec mise à l'épreuve et du juge de l'application des peines. La seconde, après une éclipse de dix années, s'est produite de 1970 à 1978 (c'est le 22 novembre 1978 qu'une loi d'inspiration toute différente est venue réduire sensiblement les pouvoirs du juge de l'application des peines). Aux lois de 1970 et 1972, analysées par MM. Gassin et Levasseur, il faut ajouter deux textes importants intervenus postérieurement à leurs études : le décret du 23 mai, et surtout la loi du 11 juillet 1975, qui développaient davantage encore l'individualisation des peines dans la phase de l'exécution de la décision aussi bien que dans celle de son prononcé.

Or, comme le rappelait justement le professeur Jean Pradel 3, ce principe est si important pour le mouvement de défense sociale, « désireux de redonner à chaque délinquant le sentiment individuel de sa responsabilité », que son chef de file n'a pas hésité à écrire qu'il est « au cœur même de la défense sociale » 4.

1. Cf. également Pierre COUVRAI, « La protection des victimes d'infractions. Essai d'un bilan », cette *Revue* 1983.577.

2. Raymond GASSIN, « L'influence du mouvement de la Défense sociale nouvelle sur le droit pénal français contemporain », in *Aspects nouveaux de la pensée juridique. Recueil d'études en hommage à Marc Ancel*, p. 3-17, Ed. Pedone, Paris, 1975. – Georges LEVASSEUR, « Réformes récentes en matière pénale dues à l'école de la défense sociale nouvelle », *ibid.*, p. 35-61.

3. Cf. Jean PRADEL, « L'individualisation de la sanction : essai d'un bilan à la veille d'un nouveau code pénal », cette *Revue* 1977.723.753.

4. Marc ANCEL, préface à l'ouvrage *Les techniques de l'individualisation judiciaire*, 1971, p. VI.

Nous pouvons aujourd'hui constater l'existence d'une troisième vague, qui a pris naissance en 1981 et dont l'importance ne le cède en rien à celle des deux précédentes. Il est même remarquable que l'on puisse rattacher aussi nettement une réforme au mouvement qui nous occupe. Comme le remarquait, en effet, M. Gassin, « il est rare que les personnes qui élaborent et votent les lois pénales aient présents à l'esprit les divers systèmes doctrinaux qui se proposent à leur choix ». Il arrive aussi que d'autres, tout en mettant en œuvre des principes de la défense sociale, évitent soigneusement d'y faire référence. Or, bien au contraire, le garde des Sceaux qui a préparé les lois du 10 juin et du 8 juillet 1983 a publiquement exprimé sa profonde adhésion à la conception humaniste de la justice du président Marc Ancel⁵.

Le texte de ces deux lois parle d'ailleurs clairement dans ce sens, comme on va le voir. Mais il faut également signaler que si importantes soient-elles, elles ne sont encore que les éléments avancés d'une réforme d'ensemble dont l'esprit reflète bien celui de la défense sociale nouvelle. Je n'en veux pour preuve que ces quelques phrases extraites de l'exposé des motifs du projet de loi déposé en septembre 1983 sur le bureau de l'Assemblée Nationale et « relatif à la *personnalisation* et à l'application des peines ainsi qu'à la révision des condamnations pénales » : « Dans l'intervention de la justice pénale, il est deux temps particulièrement déterminants : celui du prononcé de la condamnation et celui de l'application de la peine, qui doit pouvoir être aménagée en fonction de l'évolution du condamné. Cette conception dynamique du processus pénal constitue l'aboutissement logique du progrès de notre droit dans le sens de l'individualisation de la sanction et de la réinsertion sociale du délinquant... » On retrouve naturellement cette conception à l'œuvre dans les travaux de la Commission de révision du code pénal qui touchent maintenant à leur fin⁶.

I

LA LOI DU 10 JUIN 1983 ET LES NOUVELLES PEINES DE SUBSTITUTION

C'est la loi, comme on le sait, qui porte abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi du 2 février 1981, dite Sécurité et Liberté. Je ne m'étendrai pas sur sa partie abrogative, qui est bien connue, et j'évoquerai seulement son apport positif : la création de nouvelles mesures alternatives à l'emprisonnement, le travail d'intérêt général, le jour-amende et l'immobilisation d'un véhicule.

Le souci de ne plus faire du recours à l'emprisonnement que l'*ultima ratio* a conduit le législateur, de 1959 à 1975, à mettre à la disposition du juge toute une série de peines de substitution dont les plus notables sont le sursis avec mise à l'épreuve, le prononcé à titre principal d'une peine accessoire ou complémentaire, la suspension du permis de conduire, le retrait du permis de chasser, le retrait de l'autorisation de détenir ou de porter une arme, la confiscation d'un véhicule, d'une arme, du corps du délit, et même la dispense de peine.

Ces possibilités d'adaptation de la sanction à la personnalité du condamné sont certes considérables ; elles n'ont point cependant paru, à l'usage, suffisantes pour répondre à toutes les situations et leur fortune a été très inégale⁷. La loi du 10 juin 1983 a créé trois nouvelles peines de substitution. L'immobilisation temporaire d'un ou plusieurs véhicules se veut plus efficace et plus dissuasive que la suspension du permis de

5. Allocution de M. Robert BADINTER lors de la célébration du 10^e anniversaire du Centre de recherche de politique criminelle, *Archives de politique criminelle*, n° 7, Paris, 1984.

6. Cf. le magistral exposé de Mme Nocquet-Borel, magistrat à la Direction des Affaires criminelles et des Grâces, au Centre de Recherche de politique criminelle, 20 mars 1984, cette *Revue*, 1984.

7. Cf., sur l'application très réduite par les tribunaux des peines de substitution de la loi du 11 juillet 1975, le rapport de recherche de J. Bernat de Célis, *Archives de politique criminelle*, n° 7, Paris, 1984.

conduire. Les jours-amende pourraient acquérir, en matière de sanction pécuniaire, une grande importance si l'on ne considère pas seulement leurs modalités techniques visant à modeler cette peine sur la situation économique réelle de chaque prévenu, mais encore leur vocation à prendre la place d'un emprisonnement beaucoup plus que ne pouvait le faire l'amende classique.

Mais c'est surtout le travail d'intérêt général (T.I.G.) qui constitue une innovation considérable, tout à fait dans la ligne de la défense sociale nouvelle, car avec cette peine on recherche la resocialisation du condamné, ou mieux sa socialisation, par des méthodes originales qui répondent parfaitement aux formulations de la politique préconisée par ce mouvement. Je voudrais citer, à cet égard, les dernières lignes du projet de déclaration nouvelle proposé par M. Ancel à la Société internationale de défense sociale : « On aboutira, en fin de compte, à une politique de "socialisation". Il ne s'agit plus ici, notons-le bien, du "traitement de resocialisation" ancien ou de la transformation interne du sujet délinquant, déviant ou marginal, mais d'une volonté et d'une finalité d'insertion sociale, ce qui suppose peut-être :

« a) une justice d'équité ou de conciliation cherchant à assurer à tous la possibilité de vivre avec les autres dans une "sociabilité" qui serait assumée par chacun ;

« b) une action exercée non seulement sur le sujet, mais sur son milieu avec la participation du corps social, cette action sur le milieu et cette participation de la collectivité marquant le caractère spécifique de cette "resocialisation" (ou mieux socialisation) détachée du traitement de 1950 et entendue dans sa signification d'harmonie, de paix ou de concorde entre les citoyens. »⁸

Le travail d'intérêt général, inspiré par le *community service order* anglais, offre au condamné un rôle nouveau et actif : il lui est demandé de fournir une contribution positive à la société et de réparer ainsi, symboliquement, le dommage qu'il lui a causé. C'est très exactement l'inverse du processus habituel d'exclusion. Au lieu de le rejeter comme un paria, c'est à lui que l'on vient demander au nom de la solidarité sociale d'apporter sa contribution à la collectivité, et souvent à l'égard de personnes plus défavorisées que lui-même. Au lieu d'être remisé dans une prison lointaine et caché aux regards de tous (ce qui facilite l'assimilation de tous les détenus à des criminels dangereux), il est mis en contact et confié aux soins de groupements publics ou privés de citoyens ainsi démystifiés. La « participation du corps social » cesse d'être une formule théorique pour devenir une réalité capable de changer les relations entre le public et la justice et de favoriser efficacement l'insertion sociale du délinquant.

Les Comités de probation qui, depuis le 1^{er} janvier 1984, se sont attelés à la tâche considérable qui leur incombe de mettre en œuvre le T.I.G. ont déjà pu mesurer l'importance de ces relations publiques et la transformation de la justice qu'elles vont entraîner.

Par ailleurs, le T.I.G. paraît une mesure plus adaptée que la probation au cas de tous ceux qui ne présentent pas de problèmes personnels graves justifiant un soutien psychologique de longue durée ; l'intégration sociale se fait ici sur la base de la normalité fondamentale du délinquant et non d'une marginalité que la peine classique n'a que trop tendance à accentuer ou même à créer.

8. Marc ANCEL, « Observations sur la révision du programme minimum de la Société internationale de défense sociale », cette *Revue* 1982.665-668 ; v. également du même auteur, « La révision du programme minimum de défense sociale (Premier examen des réponses faites à nos propres observations) », cette *Revue* 1983.533.541 : « C'est donc bien la "socialisation" au sens le plus moderne du terme qui reste le but essentiel de la politique criminelle entendue désormais comme une politique sociale tendant à une justice d'équité, de conciliation ou de réconciliation, de nature à permettre une sociabilité assumée par tous ; ce qui suppose évidemment une action exercée non seulement sur le sujet, mais aussi sur son milieu. »

II

LA LOI DU 8 JUILLET 1983 RENFORÇANT LA PROTECTION
DES VICTIMES D'INFRACTION

Si les nouveaux substituts à l'emprisonnement, qui mériteraient d'être appelés des peines alternatives, satisfont aux idées d'individualisation de la peine et de réinsertion sociale du condamné chères à la défense sociale nouvelle, c'est à une autre de ses positions essentielles que renvoie la loi du 8 juillet 1983 : l'idée de protection du citoyen et du corps social tout entier contre le crime.

Cette protection demande, comme le soulignait M. Ancel⁹, un examen critique rigoureux du système pénal non seulement du point de vue du délit et du délinquant mais aussi en considération de la victime, afin d'assurer son efficacité, sa valeur humaine et sa légitimité, un recours méthodique aux sciences de l'homme parmi lesquelles la victimologie a élargi et renouvelé l'approche criminologique, un appel à la solidarité à l'égard de toutes les catégories de victimes et une politique criminelle « tendant à une justice d'équité, de conciliation ou de réconciliation »¹⁰.

On ne saurait en effet opposer, dans l'optique de la défense sociale nouvelle, politique de réinsertion sociale du délinquant et politique de protection de la victime : toutes deux procèdent du même souci de quitter le plan des abstractions, de voir par delà les catégories légales ou sociologiques les réalités humaines, et de prendre en considération tous les protagonistes du drame criminel. Comme le dit encore M. Ancel, il existe une « coopération naturelle » et une « convergence spontanée de ces disciplines voisines – Victimologie, Politique criminelle, Défense sociale – en vue d'une approche nouvelle, ou renouvelée, du problème de la délinquance et de la protection de l'être humain »¹¹.

L'exposé des motifs de la loi du 8 juillet 1983 situe ce texte dans le cadre de la politique globale de solidarité du gouvernement qui s'emploie à renforcer la protection de toutes les catégories de victimes. La loi tend à rendre effective l'indemnisation des victimes d'infractions mise à la charge des délinquants par les tribunaux répressifs : elle vise à mieux protéger les victimes contre les manœuvres frauduleuses de leurs débiteurs, à simplifier la mise en œuvre et à renforcer l'efficacité de l'action civile, à accélérer la réparation des préjudices ; par ailleurs, elle élargit les conditions d'indemnisation par l'Etat des dommages résultant d'infractions dont les auteurs sont inconnus ou insolubles¹².

Cette loi importante n'est encore qu'un élément dans une politique générale menée en faveur des victimes, détaillée par la circulaire du garde des Sceaux en date du 25 juillet 1983, suivant qu'elle se place avant l'intervention de la justice, qu'elle a pour objet d'assurer à la victime un meilleur accès à la justice, ou qu'elle concerne la protection de la victime devant la justice – ou même après son intervention.

Avec l'action menée dans les juridictions sous l'impulsion du Bureau des victimes (créé à la Chancellerie en septembre 1982) pour susciter et encourager la création et le développement d'associations d'aide aux victimes, améliorer, en liaison avec les juridictions et l'ensemble des autres services publics concernés l'accueil des victimes, la réponse à leurs besoins immédiats d'information et d'aide matérielle et morale, on retrouve cette participation de la collectivité qui est si importante pour la défense sociale et qu'on a déjà évoquée à propos de l'organisation du travail d'intérêt général.

Il n'est pas rare d'ailleurs que des associations œuvrent en même temps en faveur du reclassement des délinquants et de l'aide aux victimes, action qui serait couronnée par l'organisation de médiations entre parties à un conflit, et de confrontations

9. Marc ANCEL, « La défense sociale devant le problème de la victime », cette *Revue* 1978.179.187.

10. Marc ANCEL, « La révision du programme minimum... » déjà cité, cette *Revue*, 1983, p. 533-541.

11. Marc ANCEL, « La défense sociale devant le problème de la victime », *op. cit.*, p. 186.

12. Je renvoie le lecteur, pour une analyse détaillée de la loi, à l'étude précitée du doyen Couvrat.

entre délinquant et victime permettant, comme le dit la circulaire du 25 juillet 1982, « au premier de mesurer la portée de son acte et à la seconde d'obtenir une réparation effective ». La prudence et le discernement recommandés par ladite circulaire s'imposent, mais il est à souhaiter que les parquets et les associations n'hésitent pas à s'engager dans cette voie prometteuse vers « une justice de conciliation ou de réconciliation ».



Les lois des 10 juin et 23 décembre 1983 procèdent incontestablement de l'esprit de la défense sociale nouvelle ; elles se complètent mutuellement, et l'on peut escompter de leur application, avant même que n'interviennent la réforme d'ensemble du code pénal ou celle qui concerne la personnalisation, l'exécution et l'application des peines, non seulement des effets directs importants, mais aussi un effet d'entraînement de nature à transformer en profondeur la justice pénale.

Les victimes sortant de l'oubli et passant au premier plan des préoccupations des juges, on peut penser que l'emprisonnement cessera d'être la peine par excellence et que les mesures alternatives deviendront prépondérantes pour les petits et moyens délinquants. A côté de l'indemnisation des victimes par l'Etat (lorsque le délinquant est inconnu ou insolvable) qui prendra une réelle consistance, la réparation de leur préjudice pourrait devenir la pièce maîtresse de la réinsertion sociale des condamnés, et le contrôle judiciaire, l'ajournement et la dispense de peine, la semi-liberté pourraient prendre enfin l'importance que ces institutions méritent. Il n'est pas jusqu'à la probation et la libération conditionnelle qui ne trouveraient, dans les nouveaux textes, l'occasion d'un renouvellement des méthodes et une vitalité nouvelle.

Formons des vœux pour que, malgré la dureté des temps, les praticiens reçoivent des pouvoirs publics les moyens susceptibles de donner toute leur ampleur à ces réformes.

INFORMATIONS

LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE RIYAD SUR LA RECHERCHE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DU CRIME ORGANISÉE CONJOINTEMENT PAR L'INSTITUT DE RECHERCHE DES NATIONS UNIES SUR LA DÉFENSE SOCIALE (UNSDRI) ET LE CENTRE ARABE D'ETUDES SUR LA SÉCURITÉ

(23-25 janvier 1984)

Du 23 au 25 janvier 1984 s'est tenue à Riyad une conférence internationale sur la recherche en matière de prévention du crime organisée conjointement par l'Institut de Recherche des Nations unies sur la Défense sociale (UNSDRI) et le Centre arabe d'Etudes sur la Sécurité.

Comme le titre de la Conférence l'indique, cette réunion avait pour but un échange de vues sur le problème de la recherche criminologique ainsi que l'examen de méthodes et formules de coopération toujours plus étroite entre les différentes unités opérant dans ce secteur, et cela essentiellement au niveau international.

Deux préoccupations étaient particulièrement présentes à l'esprit des organismes promoteurs de cette initiative : les liens étroits qui existent entre les manifestations de déviance, violence, et criminalité d'une part, et le développement économique en particulier et plus généralement la transformation profonde des sociétés de l'autre, et le rôle central de la recherche en cette matière aux fins de compréhension, de prévention et de contrôle du phénomène.

Ramenant ces considérations et préoccupations générales à un niveau opérationnel, l'ordre du jour de la réunion prévoyait notamment :

1. Un examen de la coopération au sein des Nations unies et des autres organismes intéressés au domaine de la recherche *action-oriented* en matière de principes et méthodes concrètes ;
2. Un échange de vues sur le VII^e Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, prévu pour 1985, avec une référence particulière au point 5 de son ordre du jour portant sur « Formulation et application des normes de l'Organisation des Nations unies en matière de justice pénale » ;
3. Enfin, un examen des effets de la législation islamique sur la criminalité.

Une documentation avait été préparée aussi bien par l'Institut de Recherche des Nations unies sur la Défense sociale que par la Section de la Prévention du Crime et de la Justice pénale des Nations unies et par le Centre arabe d'Etudes sur la Sécurité.

Cette documentation de base, présentée par les différents rapporteurs, a permis un débat particulièrement fructueux et enrichissant, cela étant dû à la diversité aussi bien disciplinaire que géographique des participants à la Conférence.

En effet, les quelque quarante participants représentaient aussi bien l'Institut de Recherche des Nations unies sur la Défense sociale – qui assurait aussi le Secrétariat général de la réunion – que la Section de la Prévention du Crime et de la Justice pénale de l'Organisation des Nations unies, la Société internationale de Défense sociale, l'Association internationale de Droit pénal, la Fondation internationale pénale et pénitentiaire : des raisons de force majeure avaient empêché la Société internationale de

Criminologie d'être représentée. En outre, l'Institut des Nations unies pour la Prévention du Crime et le Traitement des Délinquants pour l'Asie et l'Extrême-Orient (UNAFED), l'Institut de Helsinki pour la Prévention et le Contrôle du Crime (HEUNI) et l'Institut latino-américain pour la Prévention du Crime et le Traitement des Délinquants (ILANUD) étaient représentés au plus haut niveau ; le conseiller régional des Nations unies était aussi présent.

Particulièrement significative a été la représentation du monde scientifique arabe, non seulement par la présence massive au niveau plus significatif du Centre arabe d'Etudes sur la Sécurité qui assurait, entre autres, le rôle de maître de maison, mais aussi par la présence de représentants des Universités de Riyad, de Damas, de la Mecque, de Benghazi, de Jeddah et du Caire ainsi que quelques représentants d'administrations nationales.

Trois recommandations ont été approuvées en conclusion des travaux :

La première portant sur le renforcement de la collaboration dans le domaine de la recherche criminologique par l'adoption de mesures pragmatiques et concrètes et notamment par la convocation d'une réunion annuelle des participants à la Conférence, avec la possibilité d'élargir cette participation, et par l'établissement d'un meilleur courant d'information parmi les institutions représentées en matière de programmes de travail respectifs, d'informations générales et spécifiques sur les différentes initiatives, et enfin sur les résultats de ces dernières ; dans cette première recommandation l'accent a été aussi mis sur l'opportunité que chaque institution d'une part, dans la mesure du possible, fasse appel aux autres institutions pour l'exécution de son propre programme de travail, compte tenu des compétences et expériences spécifiques, et de l'autre entreprenne une action incisive pour appeler l'attention des gouvernements sur la nécessité d'accroître les contributions financières destinées à la recherche dans ce secteur et renforcer par conséquent la coopération internationale.

La deuxième recommandation, considérant l'importance du travail effectué par la Conférence et l'utilité d'une diffusion aussi large que possible de ses travaux, a pour but de saisir, entre autres, l'occasion du VII^e Congrès des Nations unies sur la Prévention du Crime et le Traitement des Délinquants qui se tiendra en 1985, pour faire circuler le rapport complet de la Conférence à toutes les délégations présentes.

Enfin la troisième recommandation a souligné un aspect particulièrement intéressant des travaux de la Conférence : de nombreux participants ont réclamé la nécessité de développer au sein des milieux scientifiques arabes et non arabes une meilleure connaissance des littératures respectives dans le domaine de la criminologie et de la sociologie : l'Institut de Recherche des Nations unies sur la Défense sociale et le Centre arabe d'Etudes sur la Sécurité ont reçu le mandat d'identifier, traduire, publier et distribuer des textes particulièrement significatifs aussi bien arabes que non arabes.

En conclusion, cette Conférence a donné lieu à un échange de vues multiforme qui a montré la richesse du ferment qui agite ce secteur très actuel de la recherche avec une profonde prise de conscience des responsabilités qui incombent aux responsables du secteur ainsi que la volonté très déterminée d'une collaboration internationale à tous les niveaux possibles avec des objectifs concrets.

UGO LEONE
Directeur adjoint de l'UNSDRI.

LE CENTRE DE RECHERCHE INTERDISCIPLINAIRE DE VAUCRESSON*

Le Centre de recherche interdisciplinaire de Vaucresson (C.R.I.V.) fait connaître sa nouvelle composition, ses structures et l'état de ses activités. Il se substitue au Centre

* D'après le rapport scientifique présenté par le Centre (nov. 1983, publication ronéotypée).

de formation et de recherche de l'Education surveillée (C.F.R.E.S.) et intègre le Service de coordination de la recherche (S.C.R.), ce qui permettra à la nouvelle unité de renforcer son activité de recherches juridiques et de sociologie juridique et judiciaire. Le C.R.I.V., ainsi constitué, est l'un des deux pôles de recherches créés à la suite des réformes de structures mises en place au sein du ministère de la Justice. Il entend centrer essentiellement son activité sur l'étude des questions de l'enfance, de la jeunesse et de la famille en rapport avec les interventions psychologiques, sociales, administratives, judiciaires et juridiques. Dirigé par J. Comaille, il s'est organisé en cinq groupes représentant cinq axes de recherches différents et, plutôt que de constituer des équipes autour d'une discipline dominante, il a mis en place des unités pluridisciplinaires.

1^o *Groupe de recherche « Droit, justice et régulation sociale »* (Responsable A. Bancaud). Ce groupe s'intéresse à la production du droit et aux fonctions de la justice dans la régulation sociale. Plus précisément, son objet est « l'étude du jeu et des règles du jeu où agissent, et réagissent, s'allient et se concurrencent les institutions et agents participant à la production du droit légitime et de la spécificité judiciaire ». Les orientations présentes et futures tiennent compte de travaux centrant leur analyse sur la place des acteurs non juridiques ou extra-judiciaires dans le système de régulation des conflits ou, au contraire, soulignent l'autonomie relative de l'institution judiciaire dans certains domaines.

Sociologie des régulations sociales dans le domaine de la famille à partir de l'analyse des fonctions de la justice et du droit, est une recherche en cours d'exécution de J. Comaille ; prenant appui sur « un ensemble de travaux menés sur les dissociations conjugales, puis sur les interventions judiciaires dans le domaine de la famille » J. Comaille entreprend une analyse historique et théorique, rend compte de la modification de la formation des magistrats et des avocats ; il met en parallèle l'évolution des comportements et des attitudes en matière familiale et l'évolution du droit ; cela lui permet de construire un « modèle d'analyse théorique plurivoque des rapports droit, justice et changements sociaux ».

Y. Dezalay (*Les praticiens et la redéfinition des qualifications juridiques. Analyse des enjeux sociaux et professionnels d'une stratégie de la médiation sociale*) propose de déplacer l'objectif sociologique de l'observation de la norme législative à celle de l'intervention des praticiens dans la médiation des conflits, intervention créatrice de normes devant être authentifiées par les producteurs de droit pur. Il envisage trois champs d'analyse : les groupes d'expression directe dans les entreprises, les ex-commissions Belmont pour l'habitat, les comités de quartier suscités par la Commission Dubeout. Une double démarche lui permet de faire ressortir le travail de déformation des situations concrètes que réalise le praticien du droit et inversement le travail de déformation des catégories juridiques pour prendre en compte les intérêts concernés.

A. Bancaud (*Fonctions et modes de fonctionnement de la doctrine juridique et des juristes*), pour déterminer le rôle et la place de la doctrine dans le champ juridique, étudie « le champ des définitions concurrentes » (Botlanski, *Les cadres*) proposées par les différents acteurs en jeu : législateur, praticiens ou encore organisations syndicales et patronales... Il analyse le fonctionnement concret de la doctrine, particulièrement en droit de la famille et en droit du travail. Quant à André Boigeol, il envisage une analyse empirique consistant en une étude transversale des relations avocats-magistrats, telles qu'elles se nouent dans les deux systèmes de formation.

2. *Groupe de recherche « Systèmes et processus d'intervention et acteurs sociaux »* (Responsable V. Peyre). Le thème central est celui d'intervention ou « ensembles d'actions qui peuvent être perçues comme plutôt disparates et continues mais dont la totalité définit une (ou des) politique(s) sociale(s). Au-delà de l'analyse des systèmes et processus d'intervention, l'accent est mis sur la « production sociale » des actions étudiées ; cette visée implique la « conduite de recherches empiriques diversifiées quant au lieu d'application et quant au niveau systémique sur lequel elles portent » ; elle nécessite aussi le recours à un faisceau de méthodes d'approches complémentaires incluant des perspectives longitudinales. Exemples : *Le fonctionnement des tribunaux*

pour enfants et son incidence sur le devenir des mineurs (H. Girault-Montenay et J.-F. Gazeau) est une étude longitudinale prolongeant des travaux déjà publiés relatifs au parquet des mineurs. Elle repose sur des fiches de renseignements. Une exploitation statistique aura pour but d'établir une typologie descriptive des « carrières judiciaires » des mineurs. Une deuxième recherche longitudinale reconstruit l'histoire judiciaire d'un échantillon d'adolescents depuis leur entrée dans le circuit judiciaire jusqu'à leur majorité. Le profit de ce travail est, entre autres choses, de remettre en cause les doubles comptes statistiques (J.-F. Gazeau). A. Grimanelli, V. Peyre, M. Touché, avec la collaboration d'équipes éducatives et de magistrats, travaillent sur les prises en charge en hébergement.

Les politiques d'insertion sociale et professionnelle des jeunes marginalisés constituent également un thème de ce groupe de recherches (*Aux abords de la vie professionnelle, insertion sociale et professionnelle des jeunes*, responsable J. Pineau avec la collaboration de V. Peyre et de trois équipes de l'Éducation surveillée).

3° Groupe de recherche « Images mentales et représentations sociales » (Responsable M. Th. Mazerol). Dans cette équipe, trois axes de recherche sont présentés, l'un centré sur la clinique sociale, le second orienté vers l'analyse « des discours dominants et de leurs effets dans le système de la justice des mineurs », le troisième tourné vers l'histoire. M. Th. Mazerol a choisi pour thème *Le juge des enfants. Fonction et personne. Approche clinique*. Elle entend, au moyen d'entretiens avec des praticiens, repérer les motivations profondes et souvent inconscientes de leur choix pour l'enfance. L'analyse des discours est représentée par trois chercheurs et trois thèmes originaux : M. Gueisiez (Images. La moralisation de l'enfance coupable...) propose une double série iconographique : cartes postales et lithographies, datant de la création des colonies agricoles, diffusées pour leur propagande, reportages photographiques, de cent ans postérieurs, annonçant leurs fermetures. L'auteur entend analyser « les stratégies déployées par une société pour négocier et gérer ses mutations idéologiques ». A. Algan (*Images de la déviance féminine à travers la littérature*) repère, par opposition à l'image et au rôle de la femme proposés par les œuvres écrites, la définition de la déviance féminine. Elle analyse des écrivains « classiques », des romans « populaires », la littérature « féminine ». B. Koepfel (*Réflexions sur l'hystérie, le suicide et le vol à partir d'un dossier d'une mineure - 1930-1950*) veut appréhender, par le cas de Marguerite Delannoix, la constitution d'un « système langagier qui s'est donné des traditions orales et écrites, construites dans la négation de la parole du sujet parlant ». La dimension historique des représentations est amorcée par F. Tétard (*Histoire des politiques de la jeunesse - 1920-1966*). Il s'agit pour lui d'étudier l'évolution d'une idée, la jeunesse, « autour des fonctionnements sociaux, à travers des politiques, dans leur temporalité spécifique. Décrire la jeunesse comme objet dans ce que l'on dit d'elle, dans ce que l'on fait d'elle, dans ce que l'on fait pour elle ».

4° Groupe de recherche « Les processus de socialisation » (Responsable H. Malewska-Peyre). Une des perspectives de travail de ce groupe est un essai de synthèse sur un thème ayant déjà fait l'objet de plusieurs recherches au C.F.R.E.S. Le terme de socialisation couvre une diversité de contenus et d'approches épistémologiques qui ne peuvent s'exclure et doivent être mis en relation avec les conditions de formation de l'identité. Les travaux en cours portent sur l'identité des jeunes immigrés : H. Malewska-Peyre et C. Gachon : *Recherche sur l'identité des jeunes immigrés et le travail social* ; H. Malewska-Peyre : *Recherche sur la crise d'identité des adolescents immigrés d'origine polonaise dans le Nord de la France* ; M. Nery et F. Lefort : *Recherche sur le retour au pays des jeunes immigrés algériens*. Elles sont suivies de deux analyses de processus de socialisation (ou de marginalisation) des jeunes ; M. Touché : *Les pratiques musicales des jeunes de 14-18 ans dans la région parisienne*. L'auteur conçoit les pratiques musicales comme façon d'accéder à la communication et à la réalisation de soi ; C. Basdevant : *Une cité nouvelle : étude des processus de marginalisation* ; la question est posée de la marginalisation d'une génération à l'autre.

5° Groupe Recherche intervention (Responsable P. Segond). La tradition du C.F.R.E.S. était d'allier les activités de recherche et de formation professionnelle dans

le cadre du travail social. Cette habitude est reprise par le cinquième groupe qui pratique de la « recherche-action » et organise des relations étroites entre chercheurs, praticiens, laboratoire de recherche, institutions éducatives et structure de formation initiale et continue. L'équipe travaille sur deux thèmes : *Stratégies de changement et problèmes de formation* (Responsable M. Jacquy) et *Approche familiale systémique appliquée au champ de la rééducation* (Responsable P. Segond). Il s'agit d'une prise en charge clinique de l'ensemble du système familial. Elle fonctionne à partir d'un centre de consultations familiales non sectorisé, dépendant du Centre de Vaucresson, auquel des familles sont adressées par les juges des enfants de la région parisienne.

On sait par ailleurs que la recherche au C.R.I.V. est facilitée par un service statistique-informatique, une bibliothèque de trente mille ouvrages et un service de publications.

Jacqueline FAUCHÈRE.

LA PRISON DE LA SANTÉ (1914-1983)

Faire l'histoire de la prison de la Santé, c'est, à partir des nombreuses archives dont on dispose sur cet établissement, retracer l'évolution d'une institution qui, née de la conjonction des idéologies sécuritaire et hygiéniste, très en vogue à la fin du XIX^e siècle, a grandi dans la contrainte matérielle et financière, la pénurie de personnel et l'inflation de détenus.

Dans les quarante ans qui ont suivi sa fondation, période à laquelle nous avons consacré un premier travail*, la maison d'arrêt et de correction a subi d'importantes modifications structurelles qui en ont altéré l'équilibre originel, celui-là même qu'avait entendu lui donner son architecte, Vaudremer.

Après la Première Guerre mondiale, la structure de l'établissement étant maintenant définitivement constituée, l'histoire de cette prison fut avant tout rythmée par une succession d'événements dont la plupart ont été en liaison directe avec les circonstances politiques et l'évolution générale de la France des années 20 à nos jours**.

C'est de cette histoire « événementielle » dont nous rendons compte aujourd'hui.

..

Durant l'entre-deux-guerres, les bâtiments de La Santé s'étaient fortement dégradés. A la Libération, l'Administration pénitentiaire décida de rénover la vieille prison pour en diminuer l'insalubrité. En 1960, malgré les efforts accomplis, il lui fallut admettre qu'une véritable modernisation était impossible : l'établissement serait donc désaffecté. Deux ans plus tard, à la suite d'un certain nombre d'incidents, on assista à un revirement de politique : La Santé serait conservée et on y entreprendrait les travaux nécessaires - une solution au demeurant imposée par la diminution des dotations budgétaires.

Aujourd'hui, alors qu'un nouveau plan de réhabilitation est en cours d'exécution, La Santé se trouve confrontée au problème de la surpopulation - en fait un mal chronique

* Michel FIZE, *Une prison dans la ville... histoire de la « prison-modèle » de La Santé, 1^{re} époque : 1867-1914*, Centre national d'études et de recherches pénitentiaires du ministère de la Justice, Collection Archives pénitentiaires, n° 4, juin 1983, 188 p. ; cf. aussi *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 4, 1983, p. 707-716.

** Michel FIZE, *Une prison dans la ville... histoire de la « prison-modèle » de La Santé, 2^e époque : 1914-1983*, C.N.E.R.P., Collection Archives pénitentiaires, n° 5, oct. 1983, 85 p.

apparu pour la première fois à la fin du siècle dernier et plus ou moins présent depuis.

En juillet 1983, l'établissement comptait près de 1 900 détenus dont 1 300 prévenus, 440 condamnés en appel ou pourvoi et 160 condamnés définitifs. La moitié environ de cette population était âgée de dix-huit à trente ans et avait un niveau d'instruction primaire. La plupart des condamnés définitifs (les seuls prisonniers pour lesquels nous disposons des motifs d'écrou) avaient commis un vol, une escroquerie, un abus de confiance, ou une infraction à la législation sur les chèques. Près de 50 % des détenus de La Santé étaient de nationalité étrangère (il faut rappeler que le nombre d'étrangers à Paris a toujours été élevé ; d'ailleurs les archives font apparaître qu'on se plaignait déjà de cette situation... en 1926).

La prison de La Santé a derrière elle une longue tradition de prison « politique ». C'est en 1899 qu'elle reçut ses premiers pensionnaires « politiques ». On y enferma durant la Grande Guerre des déserteurs, des espions, à la fin du conflit des anarchistes, dans les années trente des communistes, des anti-militaristes. Tous ces prisonniers, qui étaient détenus dans un quartier « spécial » furent soumis à un régime qui ne l'était pas moins et qui se caractérisait par un certain libéralisme. L'Occupation allemande perpétua la tradition de prison politique de cet établissement — que la Libération ne brisa pas, puisqu'en 1947, après les grandes grèves insurrectionnelles, on y retrouva des individus poursuivis pour entrave à la liberté du travail et quelque temps après des communistes et des syndicalistes. A partir de 1956 et jusqu'en 1962, on y incarcéra de nombreux nord-africains en raison de leur participation à « la rébellion » algérienne. A la suite de la réforme du code de procédure pénale, tous les détenus « politiques » furent admis au bénéfice du régime spécial qui venait d'être édicté — régime qui n'était en fait que la mise en forme légale de celui appliqué depuis longtemps à La Santé.

∴

La maison d'arrêt de La Santé fut le théâtre d'un certain nombre d'affaires retentissantes depuis la « libération » du chef de l'Action française, Léon Daudet, en 1927, jusqu'à la célèbre évasion de Jacques Mesrine en 1978.

C'est en effet en juin 1927 qu'eut lieu, à La Santé, une affaire qui fit alors grand bruit. Abusé par un prétendu coup de téléphone du ministère de l'Intérieur qui lui enjoignait de remettre en liberté Léon Daudet et le communiste Sémard, le directeur de La Santé, après avoir quand même hésité, exécuta l'ordre qui émanait en fait des amis politiques du leader de l'Action française. Cette affaire lui coûta sa place de directeur.

Nouveau drame durant l'Occupation allemande. Le 14 juillet, à la suite d'une mutinerie qui avait éclaté dans le quartier des mineurs, une cour martiale, constituée hâtivement, condamna à mort une trentaine de détenus qui furent aussitôt fusillés. Le principal responsable du massacre, Radici, fut jugé en janvier 1947 et condamné à la peine capitale.

En 1957, une très sérieuse grève des membres du personnel de surveillance paralysa plusieurs jours le fonctionnement normal de l'établissement, provoquant notamment une révolte des détenus et d'importants dégâts matériels.

Quelques vingt ans plus tard, en mai 1978, Jacques Mesrine, qui était incarcéré au quartier de plus grande sécurité, parvenait à déjouer la vigilance de ses gardiens et à s'évader de la prison, comme l'avaient fait avant lui (en 1957) cinq prisonniers dont la non moins rocambolesque escapade avait inspiré le livre de José Giovanni *le Trou* et le film du même nom.

La maison d'arrêt de La Santé connut bien d'autres journées d'effervescence, résultant soit du surpeuplement de l'établissement qui rendait alors pour le moins difficiles les conditions de vie des détenus, soit de revendications qui tendaient à une amélioration du fonctionnement de l'Institution pénitentiaire tout entière, comme au cours de l'été 1974 où une certaine agitation gagna la vieille prison parisienne.

Pourtant, plus d'un siècle après sa construction, La Santé, qui est aujourd'hui le dernier vestige pénitentiaire de la capitale, demeure debout. La vieille dame ne veut pas mourir¹.

Michel FIZE,
Ingénieur de recherche
au Centre de recherche interdisciplinaire de Vaucresson.

COLLOQUE DE LA REVUE *Droit social*

(Paris, 20 avril 1984)

Le II^e colloque de la Revue *Droit social* s'est tenu le 20 avril 1984 à Paris rassemblant près de 800 personnes sur le thème de « la sanction pénale du droit du travail ». Quatre rapports ont été présentés et discutés sur les questions suivantes.

— Les limites des pouvoirs de l'inspecteur du travail, par Y. Gaudemet, professeur à l'Université de Paris 2 : limites quant aux pouvoirs d'investigation (certains tenant à l'organisation administrative, d'autres à la loi) et quant aux pouvoirs de décision (décalage entre le droit et la pratique, question de la compatibilité entre l'activité de prévention/conciliation et celle de répression, l'ambiguïté juridique de certains procédés utilisés par l'inspection du travail) ;

— La constatation de l'infraction et les poursuites pénales, par C. Lazerges, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier : la constatation des infractions en marge du procès pénal, la constatation en vue du procès pénal (le procès-verbal), les poursuites du droit pénal du travail ;

— L'identification du responsable, nouveaux problèmes, par M. Puech, professeur à l'Université de Strasbourg III, directeur de l'Institut de science criminelle : aujourd'hui (le pour et le contre, la jurisprudence) et demain (chefs d'entreprise ou dirigeants secondaires, personne physique ou personne morale) ;

— Les fonctions du droit pénal dans les relations du travail, par A. Lyon-Caen, professeur à l'Université de Paris-X-Nanterre : l'incrimination (jurisprudence de la Chambre criminelle sur la consultation du comité d'entreprise lors d'une cession d'action et sur les licenciements économiques prononcés sans autorisation) et le procès pénal (dans son rapprochement avec la négociation collective dont il constitue une image déformée, tout en contribuant comme elle à la recherche de nouvelles garanties).

Les conclusions ont été présentées par A. Braunschweig, président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

L'ensemble des travaux sera publié dans le numéro de juillet de la revue *Droit social*.

Cette publication est particulièrement attendue par les pénalistes, auxquels le droit pénal du travail dans ses tendances actuelles pose de nombreuses interrogations.

Interrogation notamment sur la capacité du droit pénal, traditionnellement destiné à fixer, en les exprimant, un certain nombre de valeurs communes, à s'introduire dans un domaine en perpétuel mouvement, construit à partir de conflits et toujours remis en chantier. Le choc du droit pénal et du droit du travail provoquant la naissance d'un

1. Sources et références bibliographiques :

1. Archives de la préfecture de police E $\frac{B}{90}$.
2. Archives départementales de Paris, série D 7 N 4 34.
3. Archives de l'administration centrale du ministère de la Justice.
4. Archives de la prison de La Santé.
5. Rapports annuels de l'Administration pénitentiaire (exercices 1947 à 1982).
6. Hubert BONALDI, *D'une prison l'autre*, Paris, Grasset, 1977.

contentieux multiple et diversifié, aussi difficile à suivre que fortement représenté dans les Bulletins de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. Difficulté aussi de déterminer le ou les responsable(s) dans une structure où les relations de pouvoir s'enchevêtrent, procédant par renvois successifs qui évoquent tout un jeu de miroirs que le droit pénal, encore enraciné dans une conception individualiste de la société, est bien maladroît à saisir.

Interrogation sur le rôle respectif de l'Etat et de la société civile dans le système pénal, dès lors que s'interposent l'Inspection du travail et les syndicats, entre le parquet et les personnes directement impliquées dans l'affaire.

Interrogation encore sur la signification du procès pénal lorsqu'il semble intervenir comme enjeu dans des stratégies plus complexes qui ne paraissent pas tendre directement et principalement au prononcé d'une peine...

Autant de questions, parmi d'autres, à propos desquelles les pénalistes attendent, sinon des réponses définitives, du moins un meilleur éclairage.

M. D.-M.

COLLOQUE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS-X-NANTERRE

(16 mars 1984)

Existe-t-il à l'heure actuelle une alternative possible à la justice pénale? Cette interrogation – délibérément provocatrice – était le thème central du Colloque qui s'est déroulé, le vendredi 16 mars 1984, à l'Université de Paris-X-Nanterre.

L'initiative de cette réunion revenait, à l'enseignement de criminologie de cette Université et, au Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal, dirigé par le professeur Denis Szabo. En outre, la *Revue internationale de criminologie* de Genève avait accordé son patronage à cette manifestation. L'organisation du Colloque a enfin bénéficié du concours actif de l'Association Juris X des étudiants de l'Université.

Les débats ont eu lieu devant un public nombreux (près de deux cents personnes) principalement composé d'étudiants. Ils ont été favorisés par la présence de conférenciers de premier plan qui avaient bien voulu accepter de se rendre à l'invitation des organisateurs et participer activement à ces débats.

Il est désormais notoire que la criminalité a fait resurgir, depuis plusieurs années déjà, dans l'opinion publique des nations occidentales notamment¹ une inquiétude et une perte de confiance dans la justice pénale. Dans cette conjoncture, les pouvoirs publics ont mis en œuvre des politiques parfois contradictoires, tantôt orientées vers une plus grande sévérité et tantôt vers un plus grand libéralisme, mais dont les effets ne sont pas toujours évidents sur la criminalité. Il en résulte, non seulement, un désarroi certain dans les populations, mais aussi l'existence, à côté des réponses traditionnelles de la justice pénale de réponses spontanées qui échappent aux pouvoirs publics (autodéfense) ou se situent en dehors de la politique criminelle classique. Il est d'autant plus nécessaire de suivre avec attention de telles évolutions qu'elles peuvent témoigner aussi bien du déclin de notre système de justice pénale que stimuler les responsables politiques en vue d'y apporter des réformes souhaitables.

C'est autour de ce thème que se sont ordonnées les diverses interventions de cette journée après que le Colloque eut été ouvert par MM. Georges Picca, avocat général à la Cour de cassation, professeur de criminologie à l'Université de Paris-X-Nanterre, et

1. *L'opinion publique relative à la criminalité et à la justice pénale* (Publication du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1979).

Denis Szabo, directeur du Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal, co-organisateurs de cette manifestation.

Dans un exposé détaillé, M. Gilbert Bonnemaïson, vice-président du Conseil national de prévention de la délinquance, a tracé les grandes lignes de l'action de cet organisme, de création récente placé sous l'autorité du Premier ministre. Il s'agit, en l'espèce, d'intervenir au plus près du terrain de la délinquance par la mise en commun et la coordination des moyens de l'Etat, des collectivités locales et des partenaires privés².

L'institution de comités spécialisés dans la prévention sociale, que ce soit au niveau national, départemental ou communal, ne peut constituer, à elle seule, une alternative à la justice pénale. Il s'agit davantage de promouvoir, en amont de celle-ci, des actions propres à réduire les charges nouvelles qui pèsent sur la police et la justice par le biais d'une prévention sociale plus efficace. C'est dans cette perspective que s'inscrivent les programmes conduits aux cours des étés 1982 et 1983 dans la région lyonnaise en vue de prévenir la délinquance juvénile. Aussi s'agit-il également de rechercher – comme devait le souligner l'orateur – des alternatives au sein même du système pénal. Les peines de substitution à l'emprisonnement, telles que la nouvelle mesure de travail d'intérêt général, en offrent autant d'exemples. C'est, dès lors, vers des perspectives plus larges dans l'aménagement des rapports entre la société et les délinquants, que celles jusqu'ici offertes par le droit pénal et la politique criminelle, qu'il faut s'orienter.

Pour Mme Michèle Laure Rassat, professeur à l'Université de Paris XII et auteur d'un récent ouvrage *Pour une politique anti-criminelle du bon sens*³, de telles orientations ne répondent pas aux défis actuels de la criminalité. Le premier devoir de l'Etat est d'appliquer une politique criminelle qui tienne compte des exigences immédiates de la sécurité des citoyens. Pour cela, il faut éviter de fixer à cette politique des objectifs aussi illusoire que la réadaptation sociale de tous les délinquants. En bref, pour Mme Rassat, il n'y a pas à l'heure actuelle de véritable politique criminelle digne de ce nom, et c'est infiniment regrettable.

Ce rappel des finalités essentielles du droit pénal, et des missions traditionnelles de la justice, ne pouvait que souligner l'originalité des propositions de M. Louk Hulsman, professeur à l'Université de Rotterdam dont les thèses sont bien connues des criminologues⁴. Pour M. Hulsman, ce qui compte c'est de prendre en considération les « situations-problème » résultant des conflits qui surgissent entre la société et les individus. La solution de ces conflits relève aujourd'hui trop souvent du droit pénal, alors qu'elle pourrait être souvent, sans inconvénients, « civilisée », c'est-à-dire réglée par des procédures moins coûteuses pour la société et moins stigmatisantes pour l'individu que celles du droit pénal.

En fait, on sait que beaucoup de législations modernes ont déjà pratiqué un certain nombre de « décriminalisations » ou de « dépénalisations » sous la pression de l'évolution des mœurs ou des nécessités pratiques. Il en a été ainsi des décriminalisations de l'avortement et de l'adultère, mais aussi, du fait d'une nouvelle délinquance de masse, d'une dépénalisation totale des contraventions au stationnement et, partielle, des délits de chèques sans provision. Toutefois cette technique juridique d'allègement du système pénal, au profit notamment de mesures administratives, est appelée à connaître rapidement ses limites. Peut-on envisager de faire traiter autrement que par la voie pénale les crimes graves qui portent atteinte aux valeurs essentielles du groupe social? Les arguments présentés, avec talent, par le professeur Hulsman n'ont pas entièrement entraîné la conviction de l'auditoire. Un auditoire particulièrement actif et qui s'est manifesté à travers un certain nombre d'interventions pertinentes. Ainsi a pu se nouer, conformément au vœu des organisateurs, un utile dialogue entre la salle et les conférenciers.

Il revenait au bâtonnier Louis E. Pettiti, juge à la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg, de dresser un premier bilan des travaux de la matinée. Ceux-ci

2. *Face à la délinquance : prévention, répression, solidarité*, (Commission des maires sur la Sécurité, 1982, Ed. La Documentation française, Paris).

3. *Pour une politique anti-criminelle du bon sens* (La Table ronde, 1983).

4. J. Bernat de Celis, « Les grandes options de la politique criminelle, la perspective de Louk Hulsman » (*Archives de politique criminelle*, 1982, n° 5).

ont révélé qu'à côté de réponses nouvelles que pouvait apporter la société aux problèmes posés par la criminalité, l'image de la justice pénale demeurerait présente, mais aussi trop souvent incertaine. M^e Pettiti devait d'ailleurs revenir sur ce point essentiel au cours de l'après-midi ; c'est l'inefficacité relative de notre système de la justice pénale qui doit être au centre de nos préoccupations. C'est, en effet, d'abord à partir de cette réalité que sont encouragées des alternatives nouvelles à ce système. Le rôle de la justice pénale demeurant essentiel ne faut-il pas dès lors s'efforcer de trouver au sein même de cette dernière des réponses nouvelles aux interrogations actuelles ?

C'est par un brillant plaidoyer, en faveur de la justice et des principes du droit pénal classique de M^e Jean-Marc Varaut, avocat à la Cour d'appel de Paris, que devaient débiter les travaux de l'après-midi. Par voie de conséquence, les termes essentiels du débat de fond se trouvaient clairement posés : avant de rechercher des solutions alternatives à la justice, il est nécessaire de s'accorder sur les finalités de notre philosophie pénale. Il ne s'agit pas seulement, en effet, de riposter aux défis actuels d'une criminalité en évolution permanente, mais, aussi et surtout, de protéger un certain nombre de valeurs essentielles sur lesquelles repose notre société. Cela suppose une adhésion majoritaire à ces valeurs, c'est-à-dire l'existence d'un certain « consensus » dont M. Hulsman avait précisément refusé l'existence, au cours de la matinée, au nom d'une société pluraliste. Peut-on, dans ce modèle de société qui est celui des sociétés démocratiques occidentales, figer dans le droit pénal un ordre de valeurs, dont quelques-unes sont encore en mutation ? Si l'on observe un retour non équivoque de certaines de ces valeurs, notamment dans la jeunesse, il est non moins douteux que la société actuelle a dans le même temps favorisé l'émergence de valeurs nouvelles, alors que d'autres sont en déclin. Une remise en ordre s'impose par suite, parmi ces valeurs dont la protection est confiée au droit pénal.

Mme Delmas-Marty, professeur à l'Université de Paris-Sceaux, s'est félicité de la diversité de discours tenus sur les points évoqués. Elle témoigne, en effet, non seulement de l'utilité et de l'ouverture du débat mais aussi des possibilités de diversification dans les réponses à apporter aux problèmes posés par la délinquance. Sur ce point, Mme Delmas-Marty a repris la distinction entre les réponses étatiques et non étatiques ou « sociétales » développée dans un ouvrage récent⁵. On retrouvait par là même – dans une certaine mesure – la perspective illustrée par L. Hulsman, ainsi que la question de la prévention longuement évoquée par M. Bonnemaison. Cette dernière peut, en effet, s'insérer dans un système de réponses, institutionnelles ou non, de la société au crime. Mais ce concept de prévention – qui demeure ambigu – risque d'être envisagé de manière très différente, selon que l'on se range – suivant une division retenue par M. P.H. Bolle, professeur à l'Université de Neuchâtel, président du Comité européen pour les problèmes criminels, dans son rapport de synthèse – dans les « optimistes » ou les « pessimistes ». Pour les premiers, en effet, il peut exister des alternatives diverses à la justice pénale et une prévention plus efficace, mais pour cela il est nécessaire de réduire l'intervention actuelle du droit et de la justice pénale. En revanche, pour les « pessimistes », qui sont en réalité des « légalistes », ces alternatives sont limitées – voire illusoire –, car on ne peut se priver sans dommage du droit et de la justice pénale. Même si le code pénal ne doit pas être un « instituteur de morale », le pivot de toute société, c'est le respect de la loi, dont le juge pénal est le garant. S'attaquer à cette fonction sociale, c'est risquer de compromettre les valeurs sur lesquelles repose la société. Si l'accord ne s'est pas réalisé entre les participants sur ce qu'il faut entendre exactement par politique criminelle et, *a fortiori*, sur les limites de cette dernière, ainsi que sur les contours de la prévention, cela tient d'abord au fait que la vision de chacun sur la société n'est pas identique.

Ce n'est pas la moindre utilité d'un tel débat d'avoir contribué à souligner qu'avant de découvrir des alternatives concrètes à la justice pénale il est nécessaire de rechercher les conditions d'une attitude, sinon commune du moins majoritaire, de la part de la communauté sociale face aux défis actuels de la criminalité.

Georges PICCA.

5. *Modèles et mouvements de politique criminelle* (Economie, 1983, Paris, 1 vol.).

BIBLIOGRAPHIE

A. – NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. – THEORIE GÉNÉRALE DU DROIT PÉNAL, POLITIQUE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Modèles et mouvements de politique criminelle, par Mireille Delmas-Marty, Paris, Economica, 1983, 231 pages.

C'est une œuvre tout à fait originale que présente Madame Delmas-Marty, originale quant à sa présentation, originale aussi quant à son contenu. A première vue, le lecteur peut être surpris par les tableaux, sigles ou schémas et par certains intitulés. Pourtant une lecture attentive devient, au fil des pages, de plus en plus convaincante au point qu'on en arrive à regretter l'absence d'une troisième partie... comme s'il appartenait au lecteur lui-même d'envisager selon sa spécialité et selon sa nationalité les divers développements qu'il pourrait apporter en complément aux bases clairement proposées. Susciter et orienter de nouvelles études, n'est-ce pas là l'essentiel ?

..

L'avant-propos – l'originalité débute dès la première page – est rédigé par l'auteur en collaboration avec un collègue qui a utilisé la même démarche dans un autre domaine, celui de la science administrative ; c'est dire que l'analyse dite systémale a été expérimentée ailleurs et est tout à fait transposable d'une discipline à l'autre.

Le chapitre introductif permet de justifier et d'explicitier la méthode appliquée à la politique criminelle. Pour cela, il est très logique de « baliser le territoire » et de repérer les courants idéologiques (libéral, égalitaire et autoritaire) qui animent les politiques criminelles. Et il ne suffit pas de photographier les instantanés, il faut aussi rechercher « les lignes dont les images sont construites et selon lesquelles leurs éléments se relient et s'opposent ». Le domaine se circonscrit à deux types de refus des normes (infraction et déviance). Peuvent y correspondre ou s'entrecroiser deux types de réponses : étatique ou sociale (sociétale). Il en résulte des relations dites fondamentales entre ces quatre éléments et, au travers d'une analyse plus détaillée, un certain nombre de dérivations ou de variantes. Ainsi peuvent être proposés des modèles, le système pénal trouvant tout naturellement sa place dans la relation infraction-réponse étatique.

C'est à la détermination de ces modèles qu'est consacrée la première partie de l'ouvrage. Les modèles fondamentaux sont constitués de deux catégories, les modèles étatiques et les modèles sociétaux, selon que la réaction de l'Etat ou celle du corps social l'emporte.

Dans le premier cas, l'auteur distingue trois variétés. Le modèle étatique le plus familier, qui s'adresse en priorité aux infractions et subsidiairement aux déviances, est qualifié de modèle état-société libéral ; il correspond à celui de bien des pays occidentaux mais avec des nuances, selon que l'emporte la réponse pénale (avec ses branches législative, judiciaire et exécutive), la réponse administrative ou civile ou bien encore des techniques de médiation organisées. Le second modèle étatique, qualifié d'autoritaire, s'adresse aussi bien aux déviances qu'aux délinquances ; il fait appel, si besoin est, aux systèmes pénaux d'exception. Quant au troisième modèle, encore plus étatique, il

correspond à un état totalitaire où déviance et délinquance ne font plus qu'un et où l'Etat entend tout saisir et tout unifier, soit en se constituant en véritable justicier, soit en se transformant en guérisseur (sous-modèles).

Les modèles sociétaux où cette fois la réponse du corps social l'emporte sur la réponse étatique peuvent être divisés en deux. L'un ignore totalement l'intervention de l'Etat, il correspond à des réactions de vengeance et à des techniques de conciliation ou d'exclusion de groupe ; il est intitulé « société du regard permanent ». L'autre, appelé modèle « société périétatique », tient compte de la présence de l'Etat ; il comprend des variantes protestataires (pression sur l'Etat pour qu'il agisse), des variantes d'autodéfense (carence de l'Etat à un moment déterminé) et des variantes disciplinaires (réactions de groupes, professionnels ou autres). Ces classifications et ces distinctions sont tout à fait séduisantes, même si par définition elles sont abstraites comme le sont tous modèles, mais concrètement toute politique criminelle s'apparente à titre principal à l'un de ces modèles tout en empruntant tel ou tel caractère à un autre.

La seconde partie consacrée aux mouvements a pour objet de faire vivre les modèles présentés, en quelque sorte de jongler avec eux. Les modèles fondamentaux tout comme les modèles dérivés peuvent être l'objet de transformations notamment par modification de l'espace contrôlé et par variation de l'intensité du contrôle. Et il faut compter avec la dynamique de la variance (2^e chapitre) : Le choix d'une politique criminelle est souvent conjoncturel ou stratégique et dépend de toute une série de facteurs ; de plus, les courroies de transmission fonctionnent mal. Aussi, plutôt que de se borner à observer ces mouvements inexplicables et parfois même inexplicables, l'auteur propose-t-il une véritable règle du jeu ou tout au moins des pistes à poursuivre : « Tout mouvement important de politique criminelle devrait obéir à une procédure destinée à le rendre apparent et qui pourrait comporter une analyse préalable à la décision, lors de la décision un avis, enfin un bilan »... d'où l'invitation à mieux maîtriser les mouvements, à les contrôler tant au stade de l'impulsion qu'à celui de la réception et à en déterminer l'effectivité.



Au-delà de cette présentation, certaines remarques peuvent être faites.

Tout d'abord l'ouvrage n'est théorique qu'en apparence. Il est particulièrement riche et bien documenté, tant sur les plans historique, géographique, sociologique et, bien sûr, juridique. Les nombreux exemples empruntés à des pays très différents – et toujours d'actualité – témoignent d'une vision très vaste des problèmes de politique criminelle. Les modèles et les mouvements ne sont pas là seulement en tant que tels, ils sont toujours illustrés de données concrètes témoignant d'une riche expérience et de solides connaissances. On peut d'ailleurs regretter à cet égard que le livre ne contienne pas de table alphabétique qui permettrait de juger d'un coup d'œil de la variété des thèmes traités au travers des modèles et des mouvements et qui faciliterait les références. Tant de choses importantes sont dites à propos d'expériences étrangères, des travaux du Conseil de l'Europe, du droit international, de la police, de l'administration économique et financière, des instances médico-sociales, de la conciliation, de l'intégrisme de l'autodéfense, de la pollution, du droit à la différence... pour ne citer pêle-mêle que quelques exemples que l'on découvre au fil de la lecture mais qu'on regrette de ne pouvoir repérer.

Par ailleurs, on l'a déjà laissé entendre, cette étude se veut être avant tout une invitation à poursuivre les pistes proposées, comme si la conclusion n'était au fond que provisoire. L'auteur propose des éléments de réflexion, des techniques à adopter, des principes à respecter et des lignes directrices à suivre. Ce ne sont pas pour autant des recettes, car il faut toujours tenir compte, comme il est dit, de la part du mystère de l'homme « là où le modèle se tait devant le signe ». C'est plutôt un ensemble de moyens qui est fourni à l'appui d'un véritable plaidoyer pour la recherche dans un domaine qui, il faut bien le reconnaître, est encore, surtout en France, insuffisamment exploré.

Enfin, le livre posé, il semble à la réflexion qu'au-delà de l'analyse structuraliste et à travers les modèles et les mouvements ce sont surtout des idées-force qui apparaissent et des questions majeures qui sont posées.

L'un des problèmes clefs, abordé à plusieurs reprises, est par exemple la criminalisation et la décriminalisation (entendues dans un sens large) ou, rapporté au système répressif, la pénalisation et la dépénalisation. C'est sûrement là un des critères importants d'analyse de l'évolution d'une politique criminelle, mais un indice qu'il faut examiner au fond et pas seulement de façon superficielle ; par exemple la dépénalisation se mesure tout autant dans des mouvements de désescalade à l'intérieur du système pénal qu'à la sortie même du système. Un autre problème majeur, outre celui du processus d'étatisation ou de socialisation qui apparaît dès la présentation des modèles, est clairement posé : Comment résoudre au mieux les conflits ? Faut-il trancher ou dénouer le nœud qui s'est constitué ? ou plutôt les nœuds (celui du délinquant ou du déviant, celui de la société et celui de la victime) ? Sans doute restera-t-il toujours une plaie, mais l'auteur ne cache pas sa préférence pour l'action de dénouer réservant l'action de trancher aux hypothèses où il ne s'agit plus d'hommes mais d'organisations criminelles.

Et d'importantes questions sont posées. Par exemple, peut-on mieux intégrer le corps social à la justice pénale et les groupes sociaux ont-ils les moyens de faire face ? Autre question cette fois à l'égard du délinquant : Peut-on pratiquer une politique en partie consensuelle ? Les risques sont importants, mais ils ont déjà été pris à l'étranger et même en France à propos du travail d'intérêt général qui implique le consentement du coupable. Et puis autre question encore : Quels objectifs ? Cette interrogation apparaît un peu comme un défi juste avant la conclusion. Puisque le but essentiel était de proposer une méthode d'observation et d'action, l'auteur n'avait pas à répondre à cette dernière question pas plus qu'il n'avait à affirmer sa position personnelle ni même à décrire l'évolution de la politique criminelle de tel ou tel pays.

Il est sûr que l'objectif est atteint : l'ouvrage suscite bien des réflexions. Il constituera un guide indispensable à tous ceux qui sont intéressés par les problèmes de politique criminelle.

Pierre COUVROT.

Crime and the Criminal Law: Reflections of a Magistrate and Social Scientist, par Barbara Wootton, *The Hamlyn lectures*, 2^e édition, Londres, Steven & Sons, 1981, 119 pages.

En rendant compte dans cette *Revue*¹ de cet ouvrage, dont la première édition date de 1963, M. le président Marc Ancel notait qu'il pouvait être qualifié d'étude de politique criminelle, car il s'agissait bien de la politique suivie par le juge dans la lutte contre la criminalité, et qu'il était largement animé d'un esprit qui le rapprochait singulièrement de celui de la défense sociale nouvelle.

Ce plaidoyer pour l'abandon par les tribunaux d'une perspective punitive tournée vers le passé au bénéfice d'une perspective préventive et réformatrice tournée vers l'avenir n'a rien perdu, dix-sept ans après, de sa pertinence et (hélas !) de son actualité.

En publiant la seconde édition de ses *Hamlyn lectures*, Mme Barbara Wootton en a conservé le texte initial, se bornant à en moderniser la terminologie, substituant par exemple *Crown Court* à *Quarter Sessions* ou *Court of Appeal* à *Court of Criminal Appeal*. Mais elle a ajouté, à la suite de chacun des quatre chapitres de son livre, un post-scriptum pour tenir compte des changements dans la criminalité et le droit pénal et pour nous faire part de ses dernières réflexions.

Il est triste, écrit-elle pour conclure, de constater qu'en dépit de tant de discours, de livres et de recherches, le taux de la criminalité a augmenté régulièrement, le taux de détection policière a diminué, les prisons sont plus encombrées que jamais, la politique pénale réformatrice voit son efficacité, en termes de récidive, diminuer. Le vœu qu'elle avait formulé que les magistrats soient informés de la suite de leurs décisions, de façon à modifier en conséquence leur pratique afin de mieux atteindre leurs objectifs, n'a pas été exaucé. Elle regrette en particulier le manque actuel de statistiques et d'étude

1. Cette *Revue*, 1964.973-975.

comparative sur la récidive des condamnés au service communautaire, qui sont maintenant au nombre de 13 000 par an².

Les vues de Mme Barbara Wootton sur ce que devraient être les peines dans un système de prévention du crime n'ont pas changé, mais elle nous confesse que depuis ces conférences elle est de plus en plus hantée par l'image qu'elle évoquait alors d'un système pénal qui ne serait qu'une gigantesque inconséquence, entièrement inapproprié pour contrôler des phénomènes dont les origines sont inextricablement enracinées dans la structure de nos sociétés.

J.V.

Peines perdues. Le système pénal en question, par Louk Hulsman et Jacqueline Bernat de Celis, Paris, Le Centurion, 1982, 184 pages.

Grâce à Jacqueline Bernat De Celis, le lecteur francophone a maintenant les moyens de mieux connaître, de mieux comprendre la pensée abolitionniste du professeur néerlandais Louk Hulsman. Dans un article déjà riche et synthétique, Jacqueline Bernat de Celis avait présenté « Les grandes options de politique criminelle. La perspective de Louk Hulsman » (*Archives de politique criminelle*, n° 5, p. 13 et s.), où apparaît une articulation en trois temps : « Le système pénal en question », « Les principes d'une politique abolitionniste », enfin « Pour une stratégie de remplacement du système pénal ».

Avec l'ouvrage *Peines perdues*, au titre si joliment trouvé, la doctrine abolitionniste s'exprime dans toute son ampleur.

Louk Hulsman est d'abord présenté aux lecteurs à partir d'entretiens où apparaît l'importance de la théologie morale dans la vie de l'auteur : élevé dans une région des Pays-Bas où régnait en maître absolu la doctrine catholique officielle, Louk Hulsman raconte : « J'ai vraiment vécu à un moment de ma vie l'emprise totalitaire d'un système institutionnel bloquant l'entrée d'une autre façon de voir. Le doute allait commencer cependant à me désaliéner. » Marqué par l'occupation allemande et sa propre arrestation par la police de l'Etat néerlandais, Louk Hulsman devient ensuite professeur de droit pénal et participe à de nombreuses commissions nationales et internationales (notamment dans le cadre du Conseil de l'Europe). Constatant à de nombreuses reprises l'effet pervers ou nul de réformes qui, soit se retournaient contre le projet initial en créant d'autres injustices, soit restaient sans effet et comme absorbées ou neutralisées par le système, l'auteur découvre peu à peu que « l'échec vient de ce que nous avons une idée fautive sur la réalité des structures que nous essayons de manier, confondant *légitimation* et *réalité* ». D'où l'idée qu'une vraie compréhension ne peut être que le résultat d'une pratique et d'une réflexion sur celle-ci.

D'emblée l'auteur se limite volontairement à la délinquance traditionnelle – ce qui écarte des événements qui sont peut-être les défis les plus difficiles à relever pour les sociétés contemporaines, terrorisme notamment politique, criminalité organisée, illégalismes économiques, pollutions liées au développement industriel, abus de pouvoir dans les relations de travail, etc. : « Ces événements ne sont certes pas exclus de la théorie hulsmanienne, mais pour la leur appliquer il faudrait apporter des adaptations spécifiques qui alourdiraient inutilement la présentation de l'essentiel. »

Ainsi circonscrites, les perspectives abolitionnistes sont présentées cette fois en deux temps : « Quelle abolition ? », « Pour quelles libertés ? »

L'une des idées centrales, illustrée par de nombreuses références aux sociétés traditionnelles, Indiens d'Amérique, certains peuples de l'Inde, Esquimaux du Nord-Canada, est une critique véhémente des institutions étatiques, qui fonctionnent comme une machine que personne ne maîtrise, une machine faite de la juxtaposition de bureaucraties hautement cloisonnées, une machine qui finalement « découpe par l'intérieur le système pénal et fait de lui une mécanique sans âme ». Et la réponse abolitionniste serait de produire un « tissu vivant » en faisant appel aux petites communautés urbaines et rurales et en favorisant le phénomène associatif. Conception

2. On se souvient que c'est une proposition du comité présidé par Mme Barbara Wootton qui est à l'origine de cette peine.

qui rencontre à l'occasion certaines théories américaines comme celle de M. Novak (*The Communitarian Individual in America*, in *Public Interest*, 1982, n° 68, 3-20).

Il est vrai que la pensée de Louk Hulsman plus radicale, veut une rupture plus nette avec la situation présente. Sa critique de l'inefficacité, des effets pervers, de l'injustice du système pénal rejoint la position de la plupart des critiques du système. Il dénonce les faits suivants :

- Le système vole leurs conflits aux personnes directement impliquées. La victime est particulièrement mal traitée : elle n'apparaît que comme témoin dans l'instruction qui prépare le parquet. Le délinquant, lui, est subordonné à la logique du système juridique qui le détache du contexte existentiel de son acte répréhensible (songeons aux négociations avant le procès entre la défense et l'accusation, aux aléas du sentencing, etc.).
- Le système pénal a pour objet de produire la souffrance. Le régime carcéral est par nature, déshumanisant et rend l'individu pire qu'il ne le fut à l'origine.
- Finalement, les souffrances sont inégalement réparties. Les variations dans la pratique du sentencing, le rôle des stéréotypes et celui des boucs émissaires, la relativité du concept d'infraction, l'insuffisante protection des économiquement faibles dans les procédures judiciaires, etc., font que la justice n'est pas faite. Le système opère au détriment des plus faibles et renforce, dans ses effets, les inégalités sociales.

Louk Hulsman refuse d'accepter un tel système dans le cadre des démocraties occidentales dont l'objectif déclaré est la sauvegarde des libertés individuelles, la promotion de la dignité humaine et la reconnaissance des relations impliquant la responsabilité entre les personnes. Devant l'échec pratique de la dissuasion et l'inertie de la prévention, Hulsman conclut à la nécessité de la suppression du système pénal. Voici les principes directeurs que l'auteur invoque :

- Toute vie sociale est caractérisée par un jeu complexe d'antagonismes et de conflits interpersonnels ; ils trouvent leur origine dans la diversité des individus. La politique sociale doit s'orienter vers le bien-être collectif et devrait diminuer ainsi les conflits latents. Une politique culturelle orientée vers la tolérance devrait réduire la quantité des conflits ouverts.
- Tout comportement indésirable (aujourd'hui appelé « crime ») doit être envisagé comme une « situation-problème ». Lorsqu'on désire le faire cesser ou le surmonter, il convient de le restituer dans le contexte interpersonnel, culturel et socio-politique qui lui a donné naissance.
- Un conflit né d'une « situation-problème » ne peut trouver une solution dont résulterait l'apaisement que si les personnes directement impliquées et psychologiquement proches sont appelées à y participer.
- Quand l'intervention extérieure est inévitable, on doit recourir en priorité aux groupes sociaux naturels, agissant à titre de conciliateurs.
- Devant l'échec des procédures de conciliation, l'appel doit être conçu sur le mode civil de règlements de conflits. L'imposition de toute souffrance gratuite doit être éliminée.

Refusant le caractère binaire du jugement moral (et pénal), Louk Hulsman place la résolution des conflits, radicalement, dans le champ conciliatoire. En cessant de qualifier de crime ce qui n'est que la manifestation d'un conflit latent, cessant de vouloir désigner un « coupable », l'auteur propose la définition d'une « situation-problème » comme un substitut radical. Si on le suit, tout l'arsenal conceptuel du droit devient caduc. S'interroger sur la gravité de l'acte comme sur la dangerosité du « coupable », c'est-à-dire du protagoniste de « la situation-problème », n'a plus de sens.

La conséquence de ces idées sur le concept même de la prévention est majeure. La « prévention » des « crimes » est une tâche impossible dans la perspective actuelle. Ce qu'il faut, c'est promouvoir une politique de justice sociale (dans le domaine de la santé, du travail, de l'habitat, etc.) qui permettra d'éviter bien des « situations-problèmes ». On s'adresse donc aux structures sociales, en les orientant dans un sens prophylactique. Lorsqu'un événement regrettable s'est produit à la suite d'une « situation-problème »,

l'environnement doit prendre en charge la recherche d'une solution juste et apaisante. Tout homme doit se sentir près de petits groupes proches et chaleureux. Ils doivent offrir aux protagonistes du « drame », aux « victimes » comme aux « délinquants » les possibilités de règlement de conflits, acceptables et jugées justes par les membres de la communauté.

Les principales stratégies préconisées par L. Hulsman pour réaliser les objectifs consistent dans la réduction du champ d'application du droit pénal, les techniques de modification de l'environnement et le renouvellement des mentalités.

En ce qui concerne la réduction du champ pénal, Louk Hulsman veut amplifier le mouvement déjà amorcé de décriminalisation. Il préconise surtout la décriminalisation *de facto* qui assure aux communautés de base la charge de faire face à des situations indésirables. Les conduites dans les domaines de l'alcoolisme, des drogues et de la sexualité se prêtent le mieux à cette décriminalisation *de facto*. En voulant modifier l'environnement, Hulsman distingue diverses techniques. La techno-prévention touche à l'aménagement de l'environnement physique, tel le réseau routier par exemple, cause d'accidents, et bien des exemples que l'on peut analyser dans le cadre de la stratégie-situationnelle. La réorganisation sociale se réfère à l'harmonisation des intérêts qui favorisent une société intégrée, propice à la socialisation des jeunes, à la suppression de la discrimination ethnique, sexuelle, etc. Le réaménagement des systèmes de contrôle social avantagerait les solutions de type « civil » aux conflits apparus, en éliminant, si possible, la notion de la faute. Finalement, la modification du contexte psychologique et symbolique de l'environnement dans le sens d'une plus grande tolérance s'impose également. En développant cette nouvelle attitude, la crainte de « l'événement indésirable » peut être diminuée par l'absence d'une escalade du conflit, favorisée par la logique du système actuel.

Enfin, en prônant le renouvellement des mentalités, Louk Hulsman veut, avant tout, casser le lien bureaucratique entre les divers éléments de l'actuel système pénal. En plaçant la cause de la conciliation au lieu du châtiement, de la diversion et de la dépenalisation au lieu de la prise en charge du cas par le « système », les exigences de la santé d'un individu perturbé au lieu de la « responsabilité » des actes posés, notre auteur ouvre mille chantiers où doivent se forger des attitudes nouvelles.

En somme, Louk Hulsman préconise le règlement des conflits en dehors du champ pénal traditionnel. Il postule : — que l'on peut changer le regard sur l'événement (décriminalisation) ; — que l'on peut attribuer l'événement à des structures au lieu de les imputer à des personnes (techno-prévention) ; — que des contrôles sociaux non punitifs peuvent traiter des cas où l'événement demeure indésirable et attribuable à un individu.

Ces contrôles sociaux non punitifs sont d'une importance stratégique capitale au point de vue de la prévention. Louk Hulsman les voit concrètement de la manière suivante : pour les affaires de peu d'importance, la confrontation des protagonistes devant la police devrait suffire pour rétablir l'harmonie ; l'arbitrage, dispensé par des conciliateurs assurant une permanence, pour des cas plus graves. Des conciliateurs entraînés à « ne pas proposer des solutions », formés à « aider les gens à reconnaître eux-mêmes la nature de leur conflit » et à « décider en fin de compte ce qu'ils veulent faire de leur conflit ». Etant observé qu'il suffit parfois d'un simple rituel de remise en ordre pour que le conflit s'apaise.

Le dernier recours, dans ce système, est de nature civile, de type compensatoire. Ce dernier procédé exercerait une sorte de fonction de dissuasion générale en incitant des citoyens à résoudre leurs conflits au niveau plus immédiat des conseils de conciliation. L'essentiel pour notre auteur est l'élimination, à jamais, des sanctions froides, automatiques et anonymes, dépourvues de toute signification existentielle aux yeux des intéressés et sans potentiel d'un changement dynamique pour l'avenir.

Curieusement, le plaidoyer de M. Novak (précité) pour une communauté basée sur des associations (*associative community*) a une résonance, en plusieurs points similaires, à la pensée précédente. Mais, contrairement à Louk Hulsman la préoccupation de Novak ne touche pas le système pénal. Elle concerne l'impasse qu'il diagnostique dans la politique sociale de la démocratie américaine contemporaine. La crise fiscale, accompagnée de la désillusion sur l'apparente inefficacité des réformes sociales (le mal

ne touche pas seulement la politique criminelle de prévention), la réalisation que l'on ne peut plus continuer dans le sens du *more of the same*, incite cet auteur à proposer une rupture aussi radicale que celle de L. Hulsman, avec la manière même d'aborder les problèmes sociaux. Préconisant un capitalisme démocratique, basé sur une économie politique, M. Novak écarte, à tour de rôle, la philosophie du « laisser faire » des libertariens comme l'interventionnisme étatique des sociaux-démocrates. L'économie ne doit pas être subordonnée à la politique, comme cette dernière ne doit pas dépendre de la première. Il s'agit de deux systèmes interdépendants, chacun avec sa propre logique et ses propres prérogatives. Le rôle de l'Etat doit être celui de la coordination, de l'incitation, de catalyseur, permettant d'assurer à chacun sa juste part. Si ni la charité privée, ni les mécanismes du marché ne suffisent plus pour assurer la sécurité de tous, la bureaucratie étatique n'a pas assuré une solution non plus. Et M. Novak se tourne, comme L. Hulsman, vers la réactivation, la restauration du rôle des institutions, associations, groupements intermédiaires (*mediating institutions*). Il considère, à la suite de Tocqueville, que les Etats-Unis ont une tradition particulièrement vivace de vie associative et communautaire. C'est vers elles que doivent s'orienter les nouvelles politiques sociales.

Plus radicale donc, mais extrêmement stimulante, la pensée de Louk Hulsman est sans nul doute « de celles qui provoquent la rupture nécessaire et permettent de se libérer des idées reçues », comme l'affirme Claude Faugeron dans sa postface. Mais nous partageons également le désir de « discuter » avec lui, « de le provoquer dans ses affirmations comme dans ses refus », et finalement « d'ébranler cette grande certitude », désir que Marc Ancel exprime avec beaucoup de finesse dans la première postface de l'ouvrage.

N'y a-t-il pas, dans l'abolitionnisme aussi, comme une forme de volontarisme ? Certes l'auteur confie, tout au début du livre, qu'il a été formé à « appréhender le social selon la grille volontariste » et que « le discours politique, le discours juridique nous poussent à voir le social de cette façon-là », alors que « l'approche volontariste ne sert que là où les hommes ont des relations en face à face relativement égalitaires et que l'approche phénoménologique ou l'approche matérialiste — qui part des conditions de vie — sont beaucoup plus appropriées que l'approche normative pour comprendre la réalité sociale ».

Mais, précisément, ce face à face égalitaire est-il si répandu dans les relations entre personnes impliquées dans la même affaire ? Et peut-on considérer comme équivalents, dans leur commune incapacité à traiter de problèmes humains, toutes les institutions étatiques, tous les systèmes de droit pénal ? Dans la conception libérale, le droit de punir reconnu à l'Etat n'est pas seulement oppression et répression, mais aussi limitation, discontinuité des espaces soumis au contrôle de l'Etat et finalement protection du citoyen contre le pouvoir de contrainte des autres, société civile et Etat. A cet égard, certains passages du livre laissent le lecteur perplexe. Louk Hulsman admet qu'une juridiction puisse décider que « certains pouvoirs de contrainte seront mis à la disposition de telles personnes impliquées dans un conflit interpersonnel » et il suggère que « la mise en œuvre de ces moyens de contrainte — dans les limites posées par la loi et la juridiction — devrait dépendre de celui qui a demandé l'intervention de la juridiction pour la résolution de son conflit ». De quels pouvoirs de contrainte et de quelles limites s'agit-il ? Faut-il revenir à la définition préalable des comportements pour lesquels la contrainte pourrait être utilisée ? Dans ce cas, l'abolitionnisme ne change guère que les mots, car on y retrouve une juridiction, une incrimination, un pouvoir de contrainte. Et sinon, quelles garanties donner à la personne impliquée dans un événement qualifié d'indésirable par une autre que la contrainte ne s'exercera pas de façon abusive, au gré de relations de pouvoir entre les uns et les autres ?

Cette immense confiance donnée aux interprètes de l'événement que sont les « personnes directement impliquées », cette inébranlable certitude de la supériorité de la société civile sur l'Etat, n'est-elle pas aussi acte de foi d'un volontarisme généreux, mais fragile ?

Un rapprochement inattendu vient alors à l'esprit avec le dialogue Boulez-Stockausen, à propos du rôle respectif du compositeur et de l'interprète dans la musique

contemporaine : la façon, dit Boulez à propos de Stockhausen, dont il « laisse à l'interprète la bride sur le cou engendre en réalité un nouvel automatisme ; un automatisme qui, pour avoir l'air d'ouvrir les portes à la liberté, ne les ouvre en réalité qu'au hasard... Et s'il nie le hasard, s'il n'en veut pas, s'il ne songe qu'à une forme supérieure de la liberté, qu'il n'oublie surtout pas qu'un coup de dés jamais n'abolira le hasard » (A. Golea, *Rencontres avec Pierre Boulez*, Stalkine, Genève, 1982).

Il est vrai que le système pénal ouvre aussi de grandes portes au hasard, car le volume des faits légalement punissables que le système ignore ou qu'il néglige est considérable et les principes qu'il pose ne s'appliquent qu'à ce nombre infime de situations que sont les cas enregistrés. « Preuve tangible de l'absurdité du système », pour Louk Hulsman. Invitation selon nous à réduire la part de hasard. Mais sans rupture radicale avec les sociétés modelées par leur histoire – qui n'est pas en Europe celle des Indiens d'Amérique ou des Esquimaux ; en imaginant une structure de politique criminelle, plus souple que celle des codes du XIX^e siècle. Structure qui insensiblement se met d'ailleurs en place avec la superposition de réseaux : réseaux associatifs de médiation, mais aussi réseaux de la législation interne (pénale, administrative, civile), du droit constitutionnel désormais complété par toute une jurisprudence des cours constitutionnelles, du droit et de la jurisprudence communautaires, des conventions et de la jurisprudence relatives aux droits de l'homme (Convention européenne et Pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques).

En définitive, ne vaut-il pas mieux favoriser – notamment en tenant compte de la critique vigoureuse de la doctrine abolitionniste – l'apparition d'un système de régulation des conflits nettement plus diversifié que le système pénal traditionnel, mais fondé sur l'idée que, dans les relations humaines comme en musique, « la liberté a besoin d'être dirigée, projetée, car l'imagination instantanée est plus susceptible de défaillances que d'illumination » ? A la condition de réussir à éviter le double piège de l'éclatement anarchique et du totalitarisme bureaucratique...

Mireille DELMAS-MARTY et Denis SZABO.

Le Comte de Cagliostro, par Denyse Dalbian, Paris, Robert Laffont, 1983, 331 pages.

Voici déjà quelques années, Mme Denyse Dalbian nous avait donné un livre, d'un grand intérêt, sur Dom Pedro, empereur du Brésil et roi du Portugal, qui témoignait à la fois de son goût – et de son sens – de l'histoire et de son aptitude à présenter le portrait d'un personnage historique dans les circonstances de sa vie et dans son milieu. Son ouvrage d'aujourd'hui va beaucoup plus loin encore, car elle n'a pas hésité à s'attaquer à ce singulier comte de Cagliostro (qui n'était à vrai dire ni comte, ni même Cagliostro) et qui, sans doute Giuseppe Balsamo, d'origine sicilienne, très modeste, fut, dans les années qui précédèrent la Révolution française, tour à tour « aventurier, alchimiste, franc-maçon » et, doué de « facultés extraordinaires » connu des heures de gloire avant de finir misérablement dans les geôles de l'Inquisition. Figure curieuse, énigmatique, pleine même de contradictions, mais – comme en témoignent ses amitiés et même la dévotion de beaucoup d'admirateurs et de disciples, fortement attachant, comme sait admirablement le montrer Mme Denyse Dalbian, qui pourtant ne veut ignorer ni ses faiblesses, ni ses défauts – sinon même ses vices – dans une biographie elle-même profondément attachante. L'ouvrage se lit avec un constant agrément et l'on regrette seulement, outre le fâcheux renvoi à la fin du volume de notes substantielles qui éclairent le texte presque ligne à ligne, qu'il ne comprenne pas une centaine de pages supplémentaires, qui eussent mieux éclairé encore le personnage principal. Comme l'avait dit Flaubert de sa propre Salammbô « le piédestal est trop grand pour la statue »...

La statue n'en demeure pas moins magnifique, et elle est, peut-on dire, sculptée avec une maîtrise, une patience et un sens des proportions remarquables. Laissant de côté ses premières tribulations – et ses avatars – dans l'Europe de la fin du XVIII^e siècle (dont il retrouvera les contre-coups plus tard), l'ouvrage débute avec l'arrivée à Strasbourg, à l'automne 1780, de ce comte de Cagliostro accompagné de son épouse Serafina, elle-même fille d'un simple artisan romain, à l'origine presque illettrée puisqu'elle ne devait

apprendre à écrire que pendant sa captivité à la Bastille où elle suivit son mari lors de l'affaire du Collier de la Reine (ch. 19 ; cf. ch. 29, p. 245). Néanmoins une réputation flatteuse accompagnait Cagliostro ; il était considéré comme un guérisseur des malades gravement atteints, il avait des liens nombreux avec les francs-maçons (dont beaucoup figuraient parmi les officiers de la garnison), il exerçait une fascination singulière sur ses interlocuteurs et il possédait un grand art de se faire écouter, grâce à une facilité ou une façon verbale qui faisait oublier autant son accent que ses incorrections grammaticales. Il est très vite adopté par la société strasbourgeoise et surtout il trouve dans le cardinal de Rohan, évêque de Strasbourg et grand aumônier du royaume, un précieux protecteur (qui parfois sera aussi son obligé) et bientôt un fidèle ami. Ce séjour à Strasbourg constitue pour Cagliostro un grand succès ; il soigne – bénévolement – des personnes de toutes les classes de la société, même les plus humbles ; le cardinal l'entraîne même à Paris pour donner au maréchal de Soubise, alors très malade, des soins que ce dernier refuse d'ailleurs ; mais, logé au palais cardinalice il reçoit de nombreux « clients » et on attribue finalement la guérison du maréchal à ses mystérieuses « gouttes ». Après treize jours, il revient à Strasbourg et fait de nombreux séjours à Saverne, résidence des princes-évêques où des appartements lui sont réservés. Outre ses talents dans le domaine des soins médicaux et pharmaceutiques, Cagliostro se fait connaître comme alchimiste, par ses dons de voyance ou par sa pratique des « Sciences occultes » et surtout comme fondateur et grand maître (avec le titre de grand cophte) du rite égyptien, « une excroissance de franc-maçonnerie », dont les adeptes « ne se recrutaient que parmi les personnes ayant déjà reçu les grades maçonniques » (p. 70). Ce qui lui vaut une notoriété et une autorité nouvelles, et ce qui l'entraîne à de nouveaux voyages, notamment à Naples (ch. 13), à Bordeaux (ch. 14) et à Lyon (où il veut implanter le rite égyptien (ch. 15). Quand il vient s'établir à Paris, en janvier 1785, il y organise aussitôt une loge du rite égyptien et constitue un conseil suprême où se trouvaient représentés à la fois la noblesse, la haute finance et les beaux arts » (p. 130). Voilà, semble-t-il, Cagliostro, parti, ou reparti, pour la gloire. Malheureusement, c'est aussi l'heure où son grand protecteur, le cardinal de Rohan, se trouve impliqué dans la malheureuse affaire du Collier de la Reine, où il va entraîner son protégé.

Cagliostro se trouve alors confronté à la justice pénale des dernières années de l'Ancien Régime – ce qui fait l'intérêt particulier de cet ouvrage pour la *Revue de science criminelle*. Le cardinal de Rohan et lui-même sont internés à la Bastille en vertu de lettres de cachet (on trouve le fac-similé de celle qui concerne Cagliostro, p. 150). Louis XVI vient d'abolir la question préparatoire, c'est-à-dire la torture destinée à provoquer l'aveu de l'accusé et Cagliostro est soumis à un interrogatoire « de façon fort correcte » conformément à la nouvelle procédure criminelle instaurée par le chancelier de Miromesnil (p. 153). On observera d'ailleurs que le roi, bien que très préoccupé de cette affaire qui agite énormément l'opinion et portait préjudice à la reine, avait néanmoins décidé de la confier, non à une juridiction spéciale, mais au Parlement de Paris et que les magistrats de la Tournelle (la Chambre criminelle du Parlement qui, dans une autre affaire, avait quelque temps auparavant réagi contre les excès de la « justice criminelle » d'alors) menèrent l'instruction avec un louable souci d'impartialité et de recherche de la vérité. Ils firent preuve également d'indépendance quand, malgré toutes les pressions de la Cour, ils déchargèrent Cagliostro et le cardinal de Rohan de toutes les accusations portées contre eux. Cagliostro était en réalité complètement étranger à cette affaire et on ne pouvait reprocher au cardinal de Rohan qu'un manque certain de discernement et une incroyable crédulité. Le Parlement se borna à condamner l'instigatrice de toute cette machination, la (soi-disant) comtesse de la Motte, à la fustigation, à la flétrissure (marque au fer rouge) et à la détention perpétuelle. Mécontent de cet arrêt, le roi ordonna néanmoins au cardinal de démissionner de sa place de grand aumônier et de se retirer à l'abbaye de la Chaise-Dieu (où il ne devrait voir que « très peu de monde ») et il donna à Cagliostro trois jours pour quitter Paris et trois semaines pour quitter le royaume. Les chapitres 19 à 26 sont consacrés à cette « grande affaire » dont ils constituent un exposé exemplaire et se signalent par l'impartialité et les scrupules scientifiques de l'auteur, l'abondance et la sûreté de la documentation.

C'est en définitive sur ce point qu'il faut insister. Mme Denyse Dalbian a consacré plusieurs années de travail personnel et de recherches méticuleuses à cet ouvrage,

collectant et confrontant tous les documents disponibles (écrits divers, mémoires, libelles et opuscules, procès-verbaux, lettres privées) en en découvrant beaucoup qui, tout à fait nouveaux et soigneusement analysés, donnent de nombreux points de vue également nouveaux dont nul historien, non seulement de Cagliostro mais de cette époque, ne saurait plus faire abstraction. A cet examen scrupuleux des textes, s'ajoute le résultat de visites et de déplacements personnels de l'auteur pour retrouver et décrire dans leur réalité les lieux même où se sont passés les événements relatés, d'innombrables informations sur les personnages qui y ont participé, leur histoire personnelle, leur activité, voire leur apparence physique, et jusqu'à des itinéraires suivis par eux dans le Paris d'alors (ex. p. 125). L'ouvrage est ainsi singulièrement vivant, et on se trouve en quelle sorte en contact avec toute cette société de fin de siècle, de fin de dynastie et de veille de Révolution où se confrontent de vieilles survivances, des aspirations nouvelles, et aussi quelques inquiétudes.

Libéré de la Bastille après neuf mois d'incarcération et après un retour triomphal en pleine nuit, devant 400 manifestants enthousiastes au milieu des torches et au son des tambours, Cagliostro et Serafina partirent vers l'Angleterre, qui était alors « la terre de la liberté », mais où il retrouva la trace de certaines mésaventures anciennes. Pour sortir de ce « guépier » (ch. 27), il repartit sur les routes de l'Europe pour aboutir finalement à Rome, où Serafina prétendait retrouver sa famille mais où elle s'employa à des machinations qui rendirent Cagliostro très suspect à l'Eglise ; il se retrouva bientôt au château Saint-Ange où les conditions de détention étaient abominables et le 7 avril 1791, le tribunal de l'Inquisition le condamna comme hérétique, hérésiarque, maître et disciple de la magie superstitieuse et pour avoir favorisé ou formé des sociétés et conventicules de francs-maçons. En principe, il risquait la peine de mort, mais dix voix se prononcèrent pour la commutation en détention perpétuelle, avec amende honorable (p. 267). Il fut ensuite transféré à la prison de San Leo près d'Urbino, où, frappé d'hémiplégie, il succomba le 26 août 1795. Deux ans plus tard, les armées de Bonaparte s'emparaient de San Leo, et libéraient tous les détenus...

Telle fut la fin lamentable de cette destinée étrange sur laquelle Mme Denyse Dalbian essaye de faire pleine lumière (v. not. le chapitre 28, intitulé « Flash-back » plein de précisions et de révélations nouvelles, mais où subsistent – loyalement dirons-nous – quelques contradictions inévitables). Le personnage (illuminé, mythomane, doué de capacités extraordinaires, et peut-être aussi malade mental) reste jusqu'au bout énigmatique avec, en dépit de tout, une fascination singulière à laquelle n'a pas échappé tout à fait l'auteur. C'est ce que cet ouvrage, très attachant lui-même, nous fait parfaitement comprendre.

Marc ANCEL

II. – DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

Informatique et droit pénal, Journée d'études du 15 novembre 1980 (en collaboration avec le Centre de formation professionnelle des avocats du ressort de la Cour d'appel de Poitiers) sous la présidence de P. Catala, Paris, Cujas, Travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, vol. 4, 1983, 156 pages + 6 annexes.

C'est en 1984 que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a, pour la première fois depuis sa création en 1978, décidé de transmettre au parquet le dossier constitué sur un fichier d'une entreprise, relatif à la vie privée des salariés (cf. *le Monde*, 8-9 et 17 avril 1984).

C'est aussi en 1984 (année prédestinée ?) que, préparant le VII^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, l'Institut européen d'Helsinki, créé pour promouvoir la coopération dans le domaine pénal, a organisé un séminaire (31 mai-3 juin 1984, compte rendu à paraître in n° 3 de cette Revue) consacré à la recherche d'un système pénal rationnel et efficace. Séminaire dont les participants ont insisté à diverses reprises, au cours du séminaire et dans les recommandations finales, sur le fait que « l'établissement de banques de données et de systèmes

d'informations ont entraîné une restructuration des relations du pouvoir. Alors que de tels progrès ont infiniment facilité la gestion du système pénal et augmenté l'efficacité potentielle de la recherche de vérité au stade de l'instruction, ils ont entraîné dans plusieurs pays des problèmes moraux imprévus sur le plan de l'intégrité personnelle aussi bien que de la liberté privée individuelle » (cf. le *Guide des débats*).

Autant de questions d'actualité auxquelles le quatrième volume des travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers (*Journée d'études du 15 novembre 1980*) apporte un précieux éclairage. Autant de raisons pour lire – ou relire – cet indispensable préalable, et complément à toutes réflexions sur les banques de données juridiques.

En effet, les enjeux de la politique pénale paraissent à la fois considérables et difficiles à saisir si l'on veut tenir compte de l'enchevêtrement des intérêts en présence, parfois en conflit.

C'est précisément cet enchevêtrement que l'ouvrage *Informatique et droit pénal* aide à mieux saisir. « Informatique à l'aide du droit pénal » et « droit pénal de l'informatique », pour reprendre la formulation de P. Couvrat dans son rapport introductif (p. 13 et s.), enjeux et intérêts multiples se précisent à la lecture de l'ouvrage. Certes le président de la Journée d'études, P. Catala, fait observer dans la préface qu'en matière pénale, « l'informatique de gestion (casier judiciaire et gestion du procès-verbal) possède une avance considérable sur les autres applications et porte l'empreinte absolue du service public, ce qui est naturel puisque la fonction répressive appartient à l'Etat ». Il n'en résulte pas moins – peut-être davantage – l'apparition de problèmes spécifiques liés à cette rencontre de l'informatique et du droit pénal. Ces problèmes se posent notamment au regard de principes essentiels tels que la légalité et l'interprétation stricte de la loi, l'exclusion de l'erreur de droit, la liberté des preuves et l'intime conviction du juge.

Ainsi, la première partie de l'ouvrage est-elle consacrée à « Informatique et infractions ». Elle traite successivement du droit pénal spécial né de l'informatique (incriminations traditionnelles et nouvelles infractions liées à l'informatique, par P. Sargos et M. Masse), puis de la nomenclature des infractions par l'informatique (M. Roger). La seconde partie « Informatique et procès pénal » porte sur la gestion du procès pénal (P. Leclercq) et le casier judiciaire (Ch. Roque et D. Vialat). Enfin une troisième partie présente le lien entre « Informatique et recherche pénale (Ph. Robert). Le rapport de synthèse de P. Marchand et J. Pradel insiste sur la nécessaire modernisation du casier judiciaire et l'apport de l'outil informatique au droit pénal, tout en évoquant les risques d'atteinte au droit d'autrui et de déshumanisation du procès pénal.

En annexe, l'ouvrage comporte un certain nombre de documents : loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (cf., sur la combinaison de cette loi avec les articles 3 et 6 bis de la loi du 17 juillet 1978 modifiée par la loi du 11 juillet 1979, sur l'accès aux fichiers administratifs intéressant la sécurité de l'Etat, la défense et la sécurité publique, C.E. 19 mai 1983, D. 1983.546, note H. Maisl et C. Wiener) ; loi du 4 janvier 1980 relative à l'automatisation du casier judiciaire ; décision inédite sur la reproduction sans autorisation d'un disque magnétique contenant des programmes informatiques (qualifiée de vol par le Trib. corr. de Montbéliard, 26 mai 1978) ; Recommandation du Conseil de l'O.C.D.E. concernant les lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données à caractère personnel, 23 septembre 1980 ; Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement informatisé des données à caractère personnel, 28 janvier 1981 ; enfin exemple d'une société de services informatiques fonctionnant en milieu pénitentiaire à Dijon.

Dans la perspective d'une transformation, et d'abord d'une maîtrise de la politique pénale, ce petit livre très dense sera utile à consulter. Le lecteur y trouvera, notamment, des suggestions de réforme du droit spécial (*adde*, sur la notion d'information comme bien susceptible d'appropriation, P. Catala, « Ebauche d'une théorie juridique de l'information », D. 1984, chron. 97 ; Vivant, « A propos des biens informationnels », J.C.P. 1984.I.3132 ; sur le régime de la télématique interactive, loi du 29 juillet 1982 et décrets du 17 janvier 1984, J. Huet, J.C.P. 1984.I.3147). Le lecteur y trouvera aussi la

présentation très minutieuse des conditions de l'enregistrement des données pénales qui implique une certaine lecture, parfois même une certaine interprétation de la loi pénale. D'où la nécessité d'un contrôle par le législateur, au risque de voir se développer un droit pénal bureaucratique qui lui échapperait de plus en plus (cf. M. Roger, p. 53 et s.). On signalera à cette occasion, qu'une analyse de la fiabilité en droit pénal des bases de données existantes est actuellement en cours ; étant observé que la Commission de révision du code pénal (sous-commission de l'inventaire) a dû renoncer à utiliser la « nomenclature NATINF » (présentée en annexe du rapport de M. Roger, p. 66 et s.), constituée à des fins directement pratiques et n'enregistrant que les infractions couramment retenues par les parquets, tribunaux et cours. Or les autres bases de données juridiques, et notamment la base Lex (lois et décrets) gérée par le Secrétariat général du gouvernement, n'ont pas été constituées dans la perspective d'un enregistrement spécifique des incriminations pénales. Il en résulte une grave perte d'information dans ce domaine et l'urgence d'un changement de méthode qui devra s'inspirer, notamment, de l'ouvrage *Informatique et droit pénal*.

Certaines questions, sous-jacentes dans les rapports publiés et les annexes, apparaissent moins visibles. Ainsi de la modification probable, par-delà la technique juridique, de la structure du système de droit pénal et de sa rationalité, au triple sens d'utilité, effectivité et légitimité retenu lors du séminaire européen d'Helsinki (mai-juin 1984, précité, comp., en droit public, H. Maisl, « La modification du droit sous l'influence de l'informatique, aspects de droit public », *J.C.P.* 1983.I.3101). Mais sans doute était-il prématuré de vouloir en traiter lors d'une journée d'études, déjà si riche...

Mireille DELMAS-MARTY.

Intentionale Handlung. Sprachphilosophische Untersuchungen zum Verständnis von Handlung im Strafrecht (L'action intentionnelle, Recherches de philosophie linguistique pour la compréhension de l'acte en droit pénal), par Urs Konrad Kindhäuser, Berlin, Duncker et Humblot, 1980, 232 pages.

I

L'œuvre dont nous voulons faire un compte rendu ici est un exemple d'un début, qui a de plus en plus d'adeptes en Allemagne, du mouvement pour maîtriser les problèmes du droit pénal : l'utilisation et l'application de la philosophie du langage et des théories scientifiques comme elles ressortent surtout dans le domaine linguistique anglo-saxon en s'appuyant sur Wittgenstein.

L'objet de l'auteur est la compréhension du langage en droit pénal. Il part avec raison du fait que même les notions récentes d'acte, depuis l'acte causal en passant par l'acte final jusqu'à l'acte social, présentent un élément commun : elles séparent la désignation linguistique dans le mot de ce qui est déterminé, auquel une manière propre d'exister est reconnue : les mots acte, responsabilité, finalité, acte de volonté désignent d'une façon indépendante des faits existants qui sont différents.

L'auteur s'élève contre cette fonction figurative et descriptive du langage en se rattachant surtout aux derniers travaux de Wittgenstein qui, dans sa philosophie première, comme par exemple dans le *tractatus logico-philosophicus*, part encore d'une fonction créant l'objet de la langue le fait que des notions comme « acte » et « finalité » signifient quelque chose est désigné comme conclusion descriptive erronée (p. 45), qui reposerait sur ce que les images des choses, indispensables pour la compréhension des choses, auraient été confondues avec les choses elles-mêmes (p. 46). Les recherches de philosophie linguistique de Kindhäuser n'ont pas, en conséquence, pour but de définir l'objet « acte » comme constatation de rapport entre objets, ou de les réglementer par le langage, mais de donner une « explication de la notion » que l'auteur décrit comme une « analyse des critères et des règles » « sur la base de laquelle la notion d'acte acquiert une

signification » (p. 16). Les conditions de la vie et le langage sont réunis dans le « jeu linguistique » : Kindhäuser fait sienne la doctrine de Wittgenstein des jeux du langage qui sont « des tranches de vie déterminées » dans lesquelles les activités de parole et d'action dans des situations définies extérieures sont rassemblées en une unité qui confère un sens » (p. 415). En conséquence il serait faux, par exemple, de vouloir éclairer la notion de volonté par des recherches psychologiques : « le jeu linguistique est le système de référence, dans lequel la notion de volonté acquiert sa signification » (p. 56). Seule la « faculté de l'homme de se représenter à l'avance son action » a conduit à la pensée, erronée selon Kindhäuser « qui pourrait isoler la volonté de l'action ». La volonté pourrait cependant seulement s'exprimer dans l'action : intention et action ne seraient pas séparables (p. 57). La théorie de l'acte de volonté aurait fait de la volonté, la cause de l'action et se serait égarée dans le dilemme « qu'elle conçoit la volonté comme action de l'esprit » ; elle conduirait de la sorte à un *regressus ad infinitum*, parce que, de cette manière, tout acte de volonté devrait être précédé par un autre acte de volonté (p. 105). En réalité volonté et action ne feraient qu'un : du point de vue de celui qui agit lui-même la volonté est sans importance. Personne ne se dit « je veux maintenant lever mon bras » et lève alors son bras. Celui qui veut lever son bras, le lève tout simplement (p. 109). En conséquence, la caractérisation d'une action dépend de ce qu'on veut mettre en avant comme résultat et par là-même comme objet de l'intention. L'intention d'une action dépend donc de l'attribution qu'on choisit (p. 158).

Kindhäuser propose donc la « formulation » suivante : « une action est un agissement qu'on peut décider, par lequel l'agissant est capable de causer un événement. La tournure linguistique par laquelle l'agissant est capable d'exprimer deux idées : elle a trait d'une part à l'expérience de l'homme, à la connaissance de ses facultés et elle met l'accent, d'autre part, sur le facteur intentionnel de l'action. On ne fait pas seulement quelque chose mais on veut, par là, provoquer quelque chose » (p. 216).

II

La philosophie linguistique poursuit « un but thérapeutique primaire ». Elle doit « servir à guérir notre raison de l'égarément que provoque la surface du langage » (p. 180). Kindhäuser est fort bien parvenu à démontrer l'importance de la philosophie linguistique pour le droit pénal. On peut douter que le but thérapeutique soit malgré tout atteint. L'abolition de la séparation entre le mot et son objet paraît peu convaincante et rappelle des doctrines philosophiques dépassées qui créaient tout objet par la figuration humaine et ne reconnaissaient en dehors de cette figuration aucun objet ayant une structure de chose qui lui serait propre. Mais cela ne diminue aucunement la valeur exceptionnelle de l'œuvre de Kindhäuser. Il a même réussi à faire ressortir la valeur de la philosophie linguistique pour les efforts du droit pénal et donc finalement également en faveur de décisions équitables et, par là, à aider le droit pénal à ouvrir une nouvelle dimension. Qu'à cette occasion des positions paraissant extrêmes et partiales aussi à l'auteur du compte rendu soient représentées et inévitables et même nécessaires.

K.H. GÖSSEL.

O delinquente por tendencia (Le délinquant par tendance), par Edmundo Oliveira, Rio de Janeiro, Forense, 1980, 234 pages.

Dans cet ouvrage consacré au délinquant par tendance, le professeur Edmundo Oliveira procède à une étude qui se place à la fois sur le plan juridique et sur le plan criminologique, faisant état de l'enquête qu'il a poursuivie avec son équipe dans les établissements pénitentiaires de Rio de Janeiro et de Sao Paulo.

Dans la première partie, l'auteur rappelle l'origine de la notion de délinquant par tendance, apparue pour la première fois dans la *Sociologia criminale* de Ferri et qui, en droit positif italien, fut reprise par l'article 108 du code Rocco de 1930 dont on connaît les termes : « Sera déclaré délinquant par tendance celui qui, même s'il n'est pas

récidiviste ou délinquant habituel ou professionnel, commet un délit non culpeux contre la vie ou l'intégrité individuelle... révélant une inclination spéciale pour le délit... »

Au Brésil, d'abord inséré dans le projet de code pénal du professeur Nelson Hungria, le type du délinquant par tendance a été adopté par le code pénal de 1969 qui n'est cependant jamais entré en vigueur et fut révoqué en 1978. La définition du criminel par tendance n'existe ainsi que dans le code pénal militaire, article 78. Mais aucune condamnation n'en a jamais fait état.

A partir des travaux législatifs préparatoires en Italie et au Brésil, l'auteur examine les nuances des différentes définitions ; leur complexité exige dans tous les cas l'examen de personnalité, auquel il consacre un chapitre très documenté, s'étendant aussi sur la peine indéterminée et les mesures de sûreté prévues par le code brésilien.

Présentant les arguments des adversaires et des partisans de cette classification, l'auteur précise que ce sont les travaux du professeur Gemelli et ceux du professeur Canepa qui ont contribué à faire supprimer dans le projet du nouveau code pénal italien l'article 108 du code Rocco. Leurs observations portant sur des individus condamnés en tant que délinquants par tendance les ont, en effet, amenés à la conclusion que, placés dans un autre milieu au début de leur vie, ils n'auraient pas forcément obliqué vers la délinquance. Des enquêtes effectuées en République fédérale d'Allemagne à Munich, en 1977, et englobant 12 000 jeunes délinquants ont abouti à la même conclusion.

La dernière partie du livre relate, avec une parfaite rigueur scientifique, l'enquête à laquelle l'auteur lui-même a procédé à la tête de son équipe, et avec l'aide des services spécialisés de l'Université fédérale du Para, dans les établissements pénitentiaires de Rio de Janeiro et de Sao Paulo. Cette recherche a porté sur des condamnés pour crimes de violence — hommes et femmes — qui, d'après leur dossier, auraient pu, si la législation brésilienne avait retenu cette classification, avoir été condamnés en tant que délinquants par tendance. Elle a eu pour but de déterminer les attitudes et les perceptions de ces détenus, notamment par rapport à la stigmatisation, et a été faite sur la base de questionnaires très élaborés. Le pourcentage de réponses affirmatives à la question de savoir si le détenu estimait avoir une propension au délit s'est révélé très faible, un grand nombre reconnaissaient l'influence nocive du milieu où ils avaient vécu et avoir souffert de carences affectives. La plupart ont déclaré qu'il leur eût été plus pénible d'avoir été classés comme délinquants par tendance que d'être condamnés à l'emprisonnement. Les enquêteurs, dans la majorité des cas, n'ont pas eu l'impression de se trouver devant des délinquants d'un naturel pervers et, tout en reconnaissant la difficulté de déterminer la dangerosité, en ont conclu que c'était l'absence d'une vie sociale constructive et le défaut d'assistance qui très souvent les avaient poussés vers la délinquance.

Une bibliographie et un index des noms propres complètent cet ouvrage qui représente une contribution très intéressante à l'étude de la classification des délinquants.

Denyse CHAST.

III. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT ÉCONOMIQUE

Droit pénal économique, par Jean Pradel, Paris, Jurisprudence générale Dalloz, 1982, 115 pages.

Dans son magistral *Traité de droit pénal spécial*, M. Vitu signalait dans la bibliographie se rapportant aux « atteintes à l'ordre économique », qu'il n'existait pas en France d'ouvrages de droit pénal économique portant cette dénomination (*Traité*, p. 589). C'est cette lacune que vient combler le memento Dalloz de *Droit pénal économique*, dû à la plume de Jean Pradel. La première difficulté qu'a dû affronter l'auteur a été de définir le droit pénal économique. Sans doute, des travaux ont-ils été consacrés à cette recherche, mais il convenait de les rajeunir, compte tenu de l'évolution des textes, de la jurisprudence et aussi du contexte économique et social (V. p. 3 à 5). Limité au seul domaine des échanges commerciaux, le droit pénal économique se différencie du droit pénal des affaires et possède des caractères propres. En particulier,

ses sources ne sont pas nécessairement d'origine interne, et peuvent être influencées par le traité ayant institué la Communauté économique européenne (p. 9 et 10). Après ces indications générales, l'auteur examine dans une première partie le droit pénal du contenu de l'échange commercial. A ce titre, il étudie le droit commun de la fixation des prix, et notamment l'incrimination de la pratique de prix illicites (p. 16 et s.) comme les différentes pratiques anticoncurrentielles, individuelles ou non qui constituent une atteinte à la libre fixation des prix (p. 23 et s.). Comme ces infractions donnent lieu à la mise en œuvre de procédures particulières, M. Pradel détaille le dispositif découlant de la deuxième ordonnance (45-1484) du 30 juin 1945 (comp. notre étude « Les droits de la défense dans la procédure pénale applicable en matière de concurrence » *Rev. sc. crim.* 1982, 513 et s.). La première partie s'achève sur l'étude de quelques situations particulières : le prêt d'argent (p. 49 et s.) et les règles propres à assurer la sécurité des consommateurs.

Quant à la deuxième partie, elle recense les différentes situations où le droit pénal protège le consentement. Vient tout d'abord l'étude de la publicité fautive ou trompeuse (p. 63 et s.). Lui succèdent l'étude des différentes tromperies dans les ventes (p. 69), et celle des infractions à la publicité des prix ou aux modalités de paiement du prix. L'ouvrage s'achève sur les infractions contre la liberté du contractant, où l'auteur envisage les ventes par envois forcés, les ventes à domicile, les ventes jumelées et celles avec prime ou loteries.

Sans doute, certaines de ces infractions sont bien connues, comme par exemple le refus de vente. D'autres, en revanche, méritaient d'être présentées et analysées, comme celles relatives à la publicité des prix ou à la pratique de prix illicites. C'est dire l'intérêt que présente cet ouvrage. Il est vrai que, depuis sa rédaction, certaines dispositions ont été modifiées, comme par exemple celles relatives à la sécurité des consommateurs qui ont fait l'objet de la loi du 21 juillet 1983 mais, sous la réserve de l'outrage dû au temps et du genre de la collection, cet ouvrage rendra des services à tous ceux, magistrats, avocats ou praticiens, qui devront résoudre une question de droit pénal économique comme, par exemple, une question liée à la législation sur les prix.

Bernard BOULOC.

Delitos contra la naturaleza y el ambiente (Infractions contre la nature et l'environnement), par Tulio Chiossone, Caracas, Instituto de ciencias penales y criminológicas, Facultad de ciencias jurídicas y políticas, Universidad central de Venezuela, 1982, 175 pages.

L'Institut de sciences pénales et criminologiques de l'Université centrale du Venezuela (Caracas) vient de publier une monographie du professeur Tulio Chiossone, consacrée aux « Infractions contre la nature et l'environnement » (*Delitos contra la naturaleza y el ambiente*). Cet ouvrage, qui s'inscrit dans le cadre du programme de recherche de l'Institut de sciences pénales de Caracas, ne constitue pas, selon les termes mêmes de l'auteur, une étude exhaustive de la question mais pose le problème grave et actuel de la protection de la nature et de ce qu'il appelle « le défi écologique de l'être humain ». Il présente d'autant plus d'intérêt que la littérature vénézuélienne en ce domaine est peu abondante.

Après avoir rappelé la spécificité des droits substantif et procédural en matière écologique, l'auteur consacre les premiers chapitres à une description géographique du territoire national (topographie, hydrographie, faune et flore) ainsi qu'à la formulation d'une définition de l'écologie; il estime fondamental qu'un travail d'information et d'éducation soit entrepris aussi bien d'une manière générale que plus spécialement à l'égard des délinquants écologiques appelés « délinquants en col vert ».

Les chapitres suivants retracent le processus historique de la législation concernant la protection de la nature et de l'environnement, qui démontre que cette science

relativement récente a une longue histoire et que le Venezuela s'est intéressé depuis longtemps à ces problèmes. C'est ainsi qu'au temps de la colonisation espagnole une législation pour la protection des forêts, de la faune et de la flore, était en vigueur et prévoyait sous le nom de *Leyes de Indias, Nueva Recopilacion y Recopilacion de Castilla* des règles spécifiques pour chacun des pays conquis, ainsi que des réglemens d'ordre général qui les concernaient tous.

Depuis cette époque, de nombreuses lois se sont succédé au Venezuela pour la protection de l'environnement, qu'il s'agisse du décret du 31 juillet 1829 protégeant les bois de Colombie, de la première *Ley de Bosques y Aguas* (Loi des forêts et des eaux) de 1910, remplacée par la *Ley de Montes y Aguas* (Loi des montagnes et des eaux) du 26 juin 1915, modifiée en 1919, 1921 et 1924, ou de la *Ley de Bosques y Aguas* du 29 septembre 1931, de la *Ley forestal y de Aguas* (Loi forestière et des eaux) de 1942, ou des *Leyes forestales de Suelos y Aguas* de 1955 et 1965 (Lois forestières des sols et des eaux).

Enfin le 16 juin 1976 fut promulguée la *Ley Organica del Ambiente* (Loi organique de l'environnement) qui dispose dans son article premier : « La présente loi a pour objectif d'établir, à l'intérieur de la politique de développement complet de la nation, les principes directeurs pour la conservation, la défense et l'amélioration de l'environnement au bénéfice de la qualité de la vie. » Les infractions contre la nature et l'environnement prévues par la loi se rapportent à la destruction délictueuse des ressources naturelles, aux facteurs de contamination, à certaines formes d'industrialisation, etc. et sont réprimées par une peine privative de liberté de dix ans d'emprisonnement au plus, et par une peine pécuniaire pouvant aller jusqu'à un million de bolivars au maximum.

L'auteur nous propose ensuite un bref panorama de la législation internationale en la matière et de son évolution, notamment aux Etats-Unis, en Belgique, en France, en Angleterre, et au Mexique, sans oublier le *Codigo Ambiental* (code de l'environnement) du 18 décembre 1974 de Colombie.

Outre les précieux renseignements juridiques qu'il contient, cet intéressant ouvrage contribue à faire prendre conscience de l'importance de la conservation du patrimoine environnant et du problème de l'écologie qui, selon le professeur José A. Lutzemberger, serait « la science de la survivance. Loin d'être une spécialisation de plus, parmi tant d'autres, l'écologie est une généralisation, une vision globale des choses ; c'est la vision symphonique du monde, la vision de l'univers comme système rationnel complet ».

Ginette MONGIN.

IV. - DROIT PENAL INTERNATIONAL

L'estradizione, par Castelani (Giulio), Striani (Daniele), Milan, Giuffrè, Editore, 1983, 591 pages.

L'étroitesse des relations d'entraide judiciaire entre l'Italie et certains pays voisins (notamment la France et la Suisse) rend particulièrement intéressant et instructif cet ouvrage, apparemment l'un des premiers du genre, consacré à l'étude systématique du droit extraditionnel italien.

L'Italie a ratifié la Convention européenne d'extradition (C.E.Ex.). Il s'ensuit qu'au-delà des sensibilités nationales et de la diversité dans l'échelle des valeurs protégées par le droit pénal de chaque Etat membre de la Convention, une authentique coopération internationale s'est instaurée dans la répression d'une criminalité qui, elle, ignore volontiers les frontières. Si le propre de la Convention est d'instaurer certaines règles et

pratiques uniformes, elle ne saurait faire abstraction de l'originalité et de la spécificité de la législation pénale des hautes parties contractantes.

C'est assurément à cet égard que l'étude approfondie des normes du droit italien en matière d'extradition prend tout son intérêt. Il convient par exemple de garder à l'esprit que l'ordre constitutionnel italien n'intègre que les principes généralement reconnus du droit des gens. A défaut d'une loi d'introduction, les traités bi- et multilatéraux conclus par l'Italie ne peuvent être reçus directement dans son ordre juridique interne.

L'ouvrage rédigé par deux magistrats de l'ordre judiciaire se structure en deux parties essentielles. La première est consacrée à l'examen systématique des principes généraux et des sources normatives du droit extraditionnel. L'extradition est ici envisagée comme une institution juridique à caractère procédural, soit comme un instrument de collaboration internationale nécessaire à la conduite d'une procédure pénale. Cette conception que partagent la doctrine et la jurisprudence suisses n'est pourtant pas celle qui a prévalu jusqu'à présent, notamment sous l'influence de Mazzini qui y voyait une institution du droit de fond liée étroitement au pouvoir juridictionnel opposé par l'Etat requérant à l'Etat requis.

Cette première partie, élaborée avec un grand souci de précision et de cohérence, trouve sa conclusion dans l'étude de la C.E.Ex. et des problèmes relativement complexes qu'a suscités son entrée en vigueur en Italie. C'est ainsi que le jugement de contumace rendu en Italie, et devenu définitif, n'est pas susceptible d'opposition ou d'appel lorsque la personne condamnée est finalement arrêtée dans un autre pays et détenue à des fins d'extradition. Les Pays-Bas et le Luxembourg ont réservé la faculté de refuser l'extradition lorsqu'il leur paraît que la procédure suivie n'a pas respecté les garanties minimales du procès équitable (art. 6, al. 3, lettre c), C.E.D.H.). Les auteurs suggèrent ainsi d'adapter l'ordre juridique italien à la Convention en ouvrant une voie de recours contre un jugement rendu par défaut.

Préoccupés par les impératifs de la lutte contre le terrorisme, les auteurs proposent également une nouvelle définition du délit politique qui excluerait sans ambiguïté possible les actes terroristes.

Le principe de la spécialité fait l'objet de longs développements, sans pour autant que les auteurs prennent formellement position sur certaines critiques formulées par la doctrine italienne et étrangère (qui nous paraissent fondées !) quant à l'application particulière de ce principe par les autorités judiciaires italiennes.

La seconde partie de ce traité analyse les conventions bi- et multilatérales liant l'Italie en matière d'extradition.

Il faut saluer l'effort considérable déployé par Castelani et Striani pour situer leur ouvrage dans un contexte véritablement européen, notamment en enrichissant le texte de nombreuses références à la jurisprudence étrangère (ainsi un arrêt du Tribunal fédéral suisse, *Cicchelero*, du 26 janvier 1977, qui fait l'objet d'une analyse critique aux pages 218 et suiv.).

Signalons enfin, plus particulièrement pour le lecteur suisse, que l'ouvrage ne prend pas encore en considération les dispositions de la nouvelle loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1983, dont on sait qu'elle est accompagnée du retrait par le gouvernement suisse de la « liste d'infractions » donnant lieu à extradition, celle-ci pouvant être accordée maintenant si les infractions visées par la demande sont passibles de peines pouvant atteindre au moins un an.

Ce sera l'objet assurément d'une mise à jour, car cet excellent ouvrage mérite d'avoir une suite !

Dominique PONCET.

V. - SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Conflits de culture et criminalité, par Thorsten Sellin ; traduit de l'américain par Yvonne Marx, introduction de Marc Ancel, publié avec le concours de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, Paris, Editions A. Pedone, 1984, 111 pages.

L'œuvre de Sellin est internationalement connue de tous les sociologues et a inspiré leurs travaux. Cressey, Sutherland, Shohamtaft, Wolfgang, par exemple, ont reconnu la filiation de leurs démarches. Il n'est pas un ouvrage de criminologie qui ne fasse une présentation, parmi les grandes théories, de celle dite des *conflits de culture* et tous les auteurs y associent le nom de Thorsten Sellin. Aussi est-ce avec intérêt que la traduction de l'américain par Yvonne Marx de son ouvrage *Conflits de culture et criminalité* a été accueillie (notamment par tous ceux qui n'en avaient qu'une connaissance de « seconde main »), le texte original n'étant pas facilement accessible dans de nombreuses bibliothèques universitaires¹. Ce livre qui reproduit un rapport présenté au Comité de recherche en sciences sociales de New York en 1938, comprend quatre parties. La première concerne les rapports entre la criminologie et les méthodes scientifiques ; la seconde présente une approche sociologique de la causalité criminelle ; la troisième est consacrée à une revue des procédés de recherche et enfin la dernière, la plus connue, traite des conflits de normes des conduites. C'est notamment dans cette partie que Thorsten Sellin aborde les problèmes propres à la « deuxième génération », formule qui a été reprise récemment dans bien des travaux sur les enfants d'immigrés.

Le contenu de l'ouvrage déborde donc largement « les conflits de culture en tant que conflits de codes culturels » dans la mesure où, pour traiter des conflits de normes de conduite, il fallait délimiter un champ de recherches et préciser les objets d'études ainsi que la méthodologie. C'est dans cette perspective heuristique que l'actualité de cette publication apparaît. Trois aspects peuvent être soulignés particulièrement : la contribution première et originale de Thorsten Sellin dans l'étude de la déviance ; l'importance accordée à la structuration conjointe des règles éthiques et sociales ; le rôle des valeurs dans les conflits liés aux différenciations sociales.

1. La criminologie est devenue l'étude des crimes et des criminels (p. 20). L'association entre le sujet et sa conduite est nettement marquée, mais les catégories de crimes établies par le droit pénal ne satisfont pas les exigences des hommes de science (p. 21) qui ne peuvent voir leur objet varier selon les définitions des diverses législations pénales et ainsi échapper à leur contrôle. Il faut savoir distinguer entre une valeur sociale et la valeur scientifique de la recherche. En mettant l'accent sur le comportement, en tant qu'expression de l'ajustement personnel à un environnement, le chercheur est renvoyé à l'analyse d'un couple « situation-réactions » qui peut être considéré comme l'expression de la personnalité. Le caractère de cette réaction dépend de ce que la situation de vie impliquée signifie pour le sujet (p. 28).

Dans les conduites « normales », les normes qui sont les produits de la vie sociale gouvernent le comportement tandis que les conduites « anormales » dérogent aux normes. Mais dans une société de plus en plus complexe et diversifiée, les normes ne sont plus uniformes et « un conflit de normes existe quand des règles de conduite plus ou moins divergentes réglementent la situation de vie spécifique dans laquelle un individu peut se trouver » (p. 29). « La norme dépend des valeurs sociales du groupe qui l'a formulée » (p. 30). Ecrites en 1938 ces prises de position innovent par rapport aux discours dominants de l'avant-guerre : elles introduisent à la sociologie de la déviance.

A cette époque, la tendance était à l'étude de la conformisation et les recherches

1. *La Revue de droit pénal et de criminologie* publia en 1959 et 1960 une étude de l'auteur sous le titre « Conflits culturels et criminalité » (p. 815-833 et 879-896).

fixaient leur attention sur les phénomènes de renforcement de l'unité du système social. La délinquance, dans une perspective fonctionnaliste, était étudiée comme résultat de dysfonctionnement. L'analyse des processus de différenciation sociale ne s'est manifestée que vers les années 60 avec les recherches sur la dynamique sociale liée à la complexité de la société. C'est dire ce que la sociologie de la déviance doit à Thorsten Sellin. Notamment en ce qui concerne la distinction entre infraction et conduite anormale (p. 32), l'énoncé de la loi pénale considérée comme « code de conduite du groupe politique » (p. 35) et la définition de la conduite anormale comme « simplement la violation d'une norme d'un groupe ». Les bases des théories sociales à l'étude de la déviance sont déjà dans ce texte précurseur.

2. L'autre aspect important de ce rapport consiste dans la place accordée aux traits de personnalité, à l'accent mis sur la dynamique processuelle des influences culturelles et sur l'importance des déterminants personnels organisés en « configuration ». Nous abordons alors le volet psychosociologique de l'œuvre de Thorsten Sellin.

Son cadre théorique repose sur la constatation des fréquences de conduites dérogatoires dans certaines situations qui incitent des individus à ne pas respecter les normes. La recherche doit donc tendre à apprécier en terme de probabilité les types de personnalité sensibles à certaines influences. Comme les personnes appartiennent à des groupes, l'analyse des résistances du groupe à la violation des normes, mesurées au travers des attitudes sociales de ses membres, doit fournir une information contrôlable. Se dégageant des perspectives behavioristes dominantes à l'époque et prenant ses distances par rapport aux théories de l'apprentissage, c'est le *conflit* qui va constituer le véritable critère de la démarche. Celui-ci est défini « comme le résultat d'un processus de différenciation de groupe dans un système ». Voilà bien un langage moderne et toujours d'actualité.

Il y a en effet une perspective systémique sous-jacente à cette théorie des conflits de culture, qu'ils se réfèrent à des « sous-produits » des transformations sociales ou à des conflits de « codes culturels ». Les notions de legs, d'héritages culturels renvoient à l'étude des origines et aux distinctions entre les niveaux primaires et secondaires des conflits. La transmission des normes et les solidarités familiales, ethniques, en contact avec d'autres systèmes de valeurs vont s'éroder, interagir, s'opposer, s'assimiler... autant de processus variables selon les statuts et les rôles offerts, admis ou refusés ; variables selon les sexes, les catégories d'âge, les qualifications. Ces critères de différenciation, appuyés sur de nombreux exemples, servent à révéler les effets distincts du conflit, de sa forme et de sa nature.

Liés aux processus de différenciation sociale qui s'expriment au travers d'une multiplicité de groupes « ayant chacun ses propres interprétations des rapports sociaux » (p. 66) Thorsten Sellin met bien en évidence que le conflit de culture n'est pas propre aux immigrés, aux étrangers, mais qu'il traverse et concerne tout le corps social dans ses stratifications diverses, selon les catégories, les âges, le sexe. Ce faisant, cette théorie met en garde contre toute interprétation discriminatoire qui ferait de l'autre « le bouc émissaire » des conflits sociaux.

3. Enfin la démarche méthodologique préconisée invite à considérer le conflit culturel non seulement comme un conflit de normes de conduite externe mais également comme un conflit interne, mental. Pour mettre en évidence cette réalité personnelle du conflit, le recours à la technique biographique est préconisée. Quand on sait la place accordée actuellement dans les sciences sociales à une telle utilisation, on perçoit mieux la cohérence de la démarche qui vise « l'examen de personnes chez qui le conflit est assumé comme étant intériorisé ».

Dans la mesure où les conflits de cultures étaient définis en 1938 comme des conflits portant sur la signification de valeurs sociales, d'intérêts et de normes, Thorsten Sellin était conduit à préciser en 1960 (dans l'article cité en référence) que par « norme de conduite » il entend « une règle morale, c'est-à-dire qu'elle doit définir une action ou une réponse en termes de bien moral ou de mal et pas en termes d'opportunités ou d'inopportunités ». Cette thèse permet de concevoir qu'il n'existe pas seulement un conflit de codes culturels mais aussi un conflit sur le plan subjectif pour des sujets qui

obéissent à des exigences d'un groupe social donné qui peuvent être désapprouvées par d'autres. Ces conflits vont parfois mettre en cause « le code de conduite légalisé par l'Etat ».

Les sociologues intéressés par les subcultures mais aussi par les contrecultures doivent au développement de cette théorie leurs références de base. Son contexte normatif rappelle que les activités en conflit avec la loi ne sont pas toutes pour autant dépourvues de valeur et que la position axiologique du délinquant est souvent en relation avec des valeurs autres que celles légalement défendues. Dans des sociétés soumises à des changements normatifs non toujours maîtrisés le criminologue a intérêt à s'en souvenir.

Ce n'est évidemment par fortuitement que le Centre de recherches de politique criminelle nous offre cette traduction. Quand M. Marc Ancel dans sa préface précise que le conflit de culture déborde le problème de l'immigration et qu'il caractérise les conflits de signification (*Conflict of Meaning*) il met bien en évidence la portée générale de cette contribution. « C'est par rapport à la méthodologie scientifique de la criminologie que vaut cet ouvrage ». Nous y avons été personnellement d'autant plus sensible que nous pensons avec D. Lagache que les conduites humaines « sont condamnées au sens » et qu'en plus d'une « causalité déterministe » les sciences humaines et sociales, dont la criminologie, doivent intégrer dans leurs démarches une perspective dialectique, aristotélicienne, qui fasse place à une « causalité téléologique ». Cette perspective permet de donner toute sa dimension aux paroles de M. Badinter, garde des Sceaux, lorsqu'il déclare dans un entretien en décembre 1982 « que la véritable défense contre la délinquance et le crime ce sont les valeurs intériorisées ».

J. SELOSSE.

Pólos essenciais da Criminologia - o homem e seu crime (Les pôles essentiels de la criminologie - l'homme et son crime), par Edmundo Oliveira, préface d'Abelardo Jurema, Belem, CEJUP, 1983, 144 pages.

Dans cet ouvrage, sous une forme concise, M. Edmundo Oliveira, professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université fédérale du Para, donne une excellente vue d'ensemble de la criminologie sur le plan international, dans ses racines historiques et ses perspectives pragmatiques, met en relief son développement au Brésil et expose les réformes préconisées, notamment dans le système pénitentiaire, à la lueur des données scientifiques les plus récentes.

Le premier chapitre, « La criminologie en tant que science », s'ouvre sur l'histoire du développement de cette discipline en Europe, puis de son implantation en Amérique latine où, en 1947, se tint à Rio de Janeiro la Première Conférence panaméricaine de criminologie. Au Brésil, la criminologie s'est rapidement développée et, sous l'impulsion du professeur Roberto Lyra, fut fondée l'École brésilienne du droit pénal scientifique qui contribua à la mise en œuvre d'importantes recherches (par exemple l'investigation poursuivie de 1972 à 1975 en vue de déterminer la perception par le détenu du système pénal et pénitentiaire). L'auteur passe ensuite en revue les différentes définitions de la criminologie et se penche sur les problèmes de la méthodologie dont la complexité est due au fait que les investigations criminologiques qui ont « pour colonne centrale l'observation du délinquant » doivent aussi tenir compte du délit en tant que phénomène social, dépendant à la fois des textes légaux et des jugements de valeur. Même si la criminologie doit être considérée comme une science indépendante, ses méthodes ne peuvent être que pluridisciplinaires, incluant toutes celles des sciences de l'homme.

Le chapitre II, « Le développement de la sociologie criminelle », survole l'œuvre des auteurs qui ont rattaché la criminalité à des facteurs inhérents à l'individu ou aux conditions économiques et au milieu - de Lombroso, Ferri et Garofalo à Durkheim ou Engels. Les nombreux romans brésiliens décrivant les phénomènes sociaux suscités par les rigueurs de l'environnement, en Amazonie ou dans le Nord-Est, ravagé par la sécheresse et où a surgi, avec les *cangaceiros*, une forme si spéciale de banditisme,

pourraient apparaître comme une illustration des vues de l'École géographique de Quetelet et Guerry. La théorie des conflits de culture élaborée aux Etats-Unis par le professeur Thorsten Sellin, de même que celles des associations différentielles et de la criminalité en col blanc de Sutherland et des occasions différentielles de Cloward et Ohlin font l'objet d'une excellente analyse, reprise de façon plus détaillée sur certains points dans le chapitre III, « L'expression culturelle de la délinquance ». L'auteur y insiste sur l'aspect criminogène des sous-cultures et l'importance des facteurs socio-culturels dans la formation du comportement agressif, estimant que dans un monde où les mégapoles et la déshumanisation croissante créent la violence, chacun doit se sentir responsable et, en renforçant son propre sens moral, rechercher les solutions adéquates.

La description des différentes techniques - subjectives, objectives et projectives - permettant d'évaluer la personnalité du délinquant et d'amorcer son traitement, comme dans la thérapie de groupe et le psychodrame, fait l'objet du chapitre IV, « Analyse du comportement criminel ». L'interrogatoire judiciaire doit néanmoins rester primordial car le contact direct entre le juge et le prévenu est indispensable et il convient de préserver son impartialité. Le danger de l'utilisation des méthodes ne respectant pas l'intégrité de la personne humaine est dénoncé avec force car leur gamme va du détecteur de mensonge ou du sérum de vérité aux pratiques barbares du lavage de cerveau qui ressortent de la torture contre laquelle, dans le cadre de la convention des droits de l'homme des Nations Unies, il appartient à chacun de lutter.

Dans le chapitre V, intitulé « Les interférences de la Défense sociale nouvelle et le perfectionnement de la structure pénitentiaire au Brésil », l'auteur, après avoir fait l'historique de ce mouvement et montré les différences qui le séparent des positions extrêmes adoptées par Filippo Gramatica, met en relief le rôle joué par la Défense sociale nouvelle, définie par le président Marc Ancel dès 1954, dans l'élaboration des politiques criminelles modernes¹. Insistant sur le fait qu'elle ne se situe pas en dehors du droit pénal mais cherche, dans une voie humaniste, à faire progresser ses institutions par l'apport de la criminologie et des différentes sciences de l'homme, il en résume, dans la perspective des réformes envisagées au Brésil, les données en sept points :

- substitution progressive du concept de la peine par l'idée du traitement ;
- traitement individualisé tenant compte des conditions de santé du délinquant, avec la séparation rigoureuse des jeunes adultes, des adultes et des malades mentaux ;
- adoption de l'examen bio-psychique et social aux fins de la classification des délinquants condamnés ;
- possibilité donnée au juge de disposer d'une gamme plus étendue de mesures pour faciliter son intervention efficace et permanente au cours de l'exécution des peines ;
- diminution du recours aux peines privatives de liberté par l'intensification du traitement en semi-liberté ou en liberté ;
- adoption du système unique du traitement en substitution du double critère de la peine et de la mesure de sûreté ;
- droit à la resocialisation sans que puisse être imposée une technique de traitement.

Le professeur Edmundo Oliveira voit dans ce mouvement de nouvelles perspectives pour renforcer la réaction anticriminelle, tout en respectant les droits de l'individu et, de fait, les idées de la Défense sociale nouvelle ont déjà inspiré certaines des réformes proposées au Brésil, par exemple l'institution de juges et de tribunaux de l'application des peines comme l'a demandé devant la commission instituée par le ministère de la Justice en 1980 le professeur René Ariel Dotti. Et si l'avant-projet de la loi d'exécution des peines de 1981 consacre toujours le principe de la peine rétributive, il assigne du moins subsidiairement à la peine la récupération du délinquant. Même si certains juristes restent encore sur la réserve face à la Défense sociale nouvelle et si elle est encore controversée, ses idées ont donc gagné du terrain au Brésil, comme le montre aussi le chapitre suivant, « Les principes de la légalité au cours de l'exécution des peines », dans lequel sont étudiés les problèmes posés par l'emprisonnement.

1. L'ouvrage du Président Marc Ancel, *La défense sociale nouvelle*, 2^e édition, 1966, (3^e éd., Paris, Editions Cujas, 1981) a été traduit en portugais par l'éminent pénaliste brésilien Osvaldo Melo, avec une préface de Heleno Claudio Fragoso, sous le titre : *A Nova Defesa Social, Um movimento de Política criminal humanista*, Rio de Janeiro, Forense, 1979.

Pour pouvoir assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité et le respect des droits de l'homme à l'égard de détenus, le régime carcéral exige de nombreuses réformes dont la formation du personnel pénitentiaire et un contrôle judiciaire permanent, sont un préalable, ainsi que de nouvelles conceptions architecturales. Les pénalistes les plus avancés réclament le droit pour le détenu de prendre des initiatives, de choisir, dans le cadre du travail pénal, une activité qui lui plaise, des permissions de sortie pour des rencontres conjugales (comme l'a demandé le professeur Roberto Lyra). La mise en œuvre de telles réformes devrait permettre de réduire les risques de la prisonnisation et l'examen de personnalité permettant d'individualiser la sanction, et qui est indispensable pour l'application du régime progressif et de la semi-liberté, finira sans doute par être intégré dans le droit brésilien car il figure dans l'avant-projet du code pénal.

L'avant-dernier chapitre est consacré à la victimologie (chapitre VII, « Les voies de la victimologie »), qui fut un des thèmes du Premier Congrès brésilien de criminologie, réuni à Londrina-Parana en 1973. Il comporte une étude des différentes facettes de ce problème – la nécessité de l'assistance aux victimes, l'importance du processus de victimisation des détenus qui risque d'avoir une influence criminogène, et les implications pour le procès pénal des relations délinquant-victime.

Après avoir ainsi donné une vue d'ensemble des préoccupations actuelles de la criminologie, l'auteur, dans ses conclusions, revenant sur la complexité des causes de la criminalité qui exige la mise en œuvre des techniques les plus diversifiées, met en relief les relations étroites qui doivent exister entre le droit pénal et la criminologie pour permettre au système pénal et pénitentiaire d'adopter les réformes indispensables afin d'individualiser le traitement, sans coercition de l'individu, tout en assurant à la fois la sécurité et le respect de sa personnalité et de ses droits.

Cet ouvrage – qui comprend aussi une bibliographie et un index des noms propres – expose avec une acuité et une clarté remarquables – qui en compensent la brièveté – les tendances de la criminologie actuelle ; et pour le lecteur français il représente une source précieuse de renseignements sur les réformes envisagées au Brésil.

Denyse CHAST.

B. – BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE

I. – PUBLICATIONS A CARACTÈRE SCIENTIFIQUE

par Andrée MAYER-JACK

Maître-assistant honoraire à l'Université de droit, d'économie et des sciences sociales de Paris

I. – HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. KOHN (R.S.) « Le statut forain, marchands étrangers, Lombards et Juifs en France royale et en Bourgogne (seconde moitié du XIV^e siècle) », *Rev. hist. droit*, 1983.7.

II. – DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

2. – ALLAND (D.), V. ci-dessous n° 84.
3. – CARATIN (M.), « La victime et l'exécution de la peine », *Gaz. Pal.* 1983. II, Doctr. 379.
4. – CHAUVEL (P.), « Interprétation déclarative de la loi pénale et droit pénal du travail » *Dr. soc.* 1983.661.
5. – DELMAS-MARTY (M.), « La durée de la sentence : structures et stratégies du système pénal français », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1984.277.
6. – FRANCILLON (J.) et SALVAGE (Ph.), « Les ambiguïtés des sanctions de substitution (art. 43-1 à 43-11 du Code de procédure pénale) », *J.C.P.* 1984-I.3133.
7. – HAMON (F.), note sous Cons. d'Et. 5 nov. 1983, respons. disciplin. des magistrats du siège, D. 1984.103.
8. – SALVAGE (Ph.), V. ci-dessus n° 6.
9. – VERHAEGEN (J.), V. ci-dessous n° 91.
10. – WILFFELS (A.), « L'égalité et le système des jours-amendes », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1984.297.

III. – PROCÉDURE PÉNALE

11. – C. (F.), note sous Civ. 4 mars 1982 : champ d'application de la chose jugée au pénal, explosion et incendie d'une usine voisine, relaxe du délit d'homicide involontaire ; action fondée sur l'art. 1384, al. 1 C. civ., personnes non parties à l'instance pénale, absence de chose jugée, *J.C.P.* 1984.20153.
12. – CHAPAR (F.), note sous Crim. 19 mai 1983 ; règle *non bis in idem*, poursuites pour homicide volontaire devant la Cour d'assises après une condamnation correctionnelle pour homicide par imprudence, D. 1984-51.
13. – DELMAS-MARTY (M.), V. ci-dessus n° 5.
14. – D'HAUTEVILLE (A.), « L'intervention des assureurs au procès pénal, en application de la loi du 3 juillet 1983 », *J.C.P.* 1984-I.3139.
15. – JEANDIDIER (W.), note sous Crim. 18 mai 1983, L'étranglement de l'ordre public procédural par la Chambre criminelle, D. 1984.188.
16. – LECLERCQ (J.), « Le procureur général près la Cour d'appel. Quelques aspects de sa fonction », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1984.161.
17. – PLAISANT (R.), note sous Trib. grande inst., Paris, 15 déc. 1983, S.A.C.E.M., position dominante, absence d'abus (inst. civ.), ni pratique discriminatoire, *J.C.P.* 1984.20151.
18. – PRADEL (J.), « Les recherches d'identité et la poursuite des délits flagrants depuis la loi du 10 juin 1983 », D. 1984, chr. 75.
19. – PRADEL (J.), note sous Crim. 28 sept. 1983, l'inculpé devant la chambre d'accusation doit avoir la parole le dernier, *d°*, 1984.156.
20. – PRADEL (J.), note sous Crim. 14 juin 1983, application inattendue de la règle selon laquelle la chambre d'accusation, désignée en application des art. 679 et suiv. C. pr. pén. doit, avant tout, vérifier sa compétence personnelle, *d°*, 1984.173.
21. – RENOUX (T.), « De la décision » juge unique « à la décision » sécurité et liberté ». « L'évolution du principe d'égalité devant la justice dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *Gaz. Pal.* 1983, II, Doctr. 356.

22. - LE ROY (M.), « Le secret professionnel en matière médicale », *d°*, Doctr. 339.
 23. - SCREVEVS (B.), « Processus et perspectives de la justice pénale dans un monde en évolution », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1984.215.

IV. - DROIT PÉNAL SPÉCIAL

24. - BERTIN (Ph.), « Un trouble manifestement illicite : la lutte contre la vie chère », *Gaz. Pal.* 83.II, Doctr. 419.
 25. - BORRICAND (J.), « La notion de fraude fiscale », *J.C.P.* 1982, éd. C.I. 13856.
 26. - BOULLEZ (Chr.), « Le droit pénal du louage dans le cadre de la loi du 22 juin 1982 », *Gaz. Pal.* 1983, II, Doctr. 361.
 27. - CHAVANNE (A.), note sous Crim. 15 mars 1983, Eléments constitutifs de la diffamation ; correspondance postale circulant à découvert loi du 11 juin 1887, titre de docteur en médecine avec « docteur » : entre guillemets ; imputation d'usurpation de titre, atteinte à la considération constituant une diffamation ; prise en compte d'un dossier extérieur à celui faisant l'objet de la poursuite, *J.C.P.* 1984.20145.
 28. - CHAUVEL (P.), V. ci-dessus n° 4.
 29. - DELMAS-MARTY (M.), rapport général au colloque sur la conception et les principes du droit pénal économique - et des affaires, y compris la protection du consommateur, Fribourg-en-Brigau, 20-23 sept. 1982, *Rev. internat. dr. pén.* 1983.41.
 30. - DOSNER-DOLIVET (A.), note sous Trib. grande inst. Bobigny 9, fév. 1983, I.V.G., obligation de moyen du praticien ; échec de l'opération, naissance à terme ; méthode par aspiration ; erreur sur l'appréciation du volume aspiré, absence de faute ; absence d'obligation d'examen clinique post-opératoire, mais obligation de prévenir la patiente de faire pratiquer cet examen par son médecin traitant ; *J.C.P.* 1984.20149.
 31. - DEVEZE (J.), note sous Crim. 9 mars 1983, escroquerie ou vol dans les ventes en libre service, D. 84.209.
 32. - FICHELET (M.), « La nouvelle politique de sécurité routière en France et la question des sanctions pénales », *in* Déb. La liberté d'aller et de mourir, *Dév. et soc.*, 1984.103.
 33. - FOURGOUX (J.-Cl.), « La loi du 21 juillet 1983. La sécurité des consommateurs et le reste », *Gaz. Pal.* 1983, II, Doctr. 395.
 34. - JENNY (J.), « Le rôle des fédérations départementales de chasseurs », *d°* 1983, II, Doctr. 368, spécialement 370.
 35. - LARROUMET (Chr.), note sous Crim. 27 oct. 1983 et 2° Civ. 7 déc. 1983 : « Les rebondissements du débat sur l'abus des fonctions après l'arrêt de l'Assemblée plénière du 17 juin 1983 », D. 1984.170.
 36. - MOULY (Ch.), « La responsabilité pénale du banquier en cas de banqueroute de son client », *d°* 1984, chr. 32.
 37. - NGUYEN THANH-BOURGEOIS (D.), « Les contrats entre professionnels et consommateurs et la portée de l'ordre public dans les lois Scrivener du 10 juin 1978 et du 9 juillet 1979 », *d°*, 1984, chr. 91, spécialement 92.
 38. - REINHARD (M.-Y.), note sous Grenoble 31 mai 1982, L'ordonnance du 26 août 1944 est un texte à caractère répressif, donc d'interprétation stricte, inapplication à un holding prenant des participations dans des entreprises de presse, *J.C.P.* 1984.20177.
 39. - LE ROY (M.), V. ci-dessus, n° 22.

40. - RYZIGER (P.-F.), note sous Crim. 16 juin 1983, Le droit communautaire permet-il aux boissons alcooliques fabriquées en France d'échapper aux restrictions à la publicité insérées dans le Code des débits de boissons ? D. 1984.43.
 41. - S. (L.), « L'enfant battu ou gravement négligé. Aspects juridiques et médico-sociaux », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1984.111.
 42. - SIEBER (U.), rapport sur les discussions au colloque de Fribourg-en-Brigau mentionné ci-dessus au n° 29 (droit pénal économique), *Rev. intern. dr. pén.* 1983-81.
 43. - SELINSKY (V.), note sous Crim. 13 juin 1983, ententes prohibées, ordonn. n° 45.1484, art. 7, délai excessif pour l'établissement des procès-verbaux, nullité, complexité de l'affaire susceptible de justifier le retard : commission de la concurrence, entreprises concernées ; *J.C.P.* 1984.20.142.
 44. - SERNA (J.-C.), note sous Crim. 3 oct. 1983, refus de vente et de prestation de services, refus légitime d'insertion d'une annonce publicitaire, liberté de la presse, refus non motivé, *d°*, 1984. 20191.
 45. - TIEDEMANN (K.), Avant-propos et commentaire sur le sujet du colloque de Fribourg-en-Brigau mentionné au n° 29 (droit pénal économique), *Rev. intern. dr. pén.* 1983.17 et 33.
 46. - VIALA (Bat.-A.), « La loi de finances pour 1983 et les problèmes du secret professionnel », extraits de la *Gaz. Trib. Midi*, 22 janv. 1983, *Gaz. Pal.* 1984. I, Doctr. 57.
 47. - VIDAL (D.), note sous Crim. 14 mai 1983, Premières interprétations par la Cour de cassation de l'article 220^o-4^o de la loi du 24 juillet 1966, rémunération induue d'un commissaire aux comptes épouse d'un administrateur, D. 1984.101.
 48. - WESEMANN (P.), « Risques pénaux et sécurité routière », *in* Déb. la liberté d'aller et de mourir, *Dév. et soc.* (Genève), 1984. 123.
 49. - WIGNY (Lt.col.), « Droit pénal et circulation routière », *d°*, 1984. 113.

V. - PROBLÈMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

VI. - SCIENCE PÉNITENTIAIRE

50. - SCREVEVS (R.), chr. des Journées de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1984.319.

VII. DROIT ÉTRANGER ET DROIT COMPARÉ

51. - Rapports nationaux au Congrès de l'association internationale de droit pénal, Fribourg-en-Brigau 20-23 septembre 1982, sur la conception et les principes du droit pénal économique et des affaires, y compris la protection du consommateur, *Rev. internat. dr. pén.* 1983, V. ci-dessous chacun des rapports nationaux. (V. *infra*, 52 à 82.)
 52. - ANTONIN (G.), Roumanie 645.

53. - BATISTA (N.), Brésil, 157.
 54. - BEJO-FERNANDEZ (M.), Espagne, 215.
 55. - BOS (C.A.H.), DE HAAS (M.-L.), HAENTJENS (R.), KEIJZER (N.) et SCHAFFMEISTER (D.), Pays-Bas, 453.
 56. - BOSLY (H. D.) et SPRONTELS (J.-P.), Belgique, 117.
 57. - BULAL, Roumanie, 653.
 58. - CORREIA (E.), FIGUEIREDO DIAS (J. de) et autres, Portugal, 511.
 59. - COURAKIS (N.), Grèce, 331.
 60. - EZMAN (S.), Turquie, 743.
 61. - FIGUEIREDO DIAS (J. de), V. ci-dessus n° 58.
 62. - HAAS (L. de) et HAENTJENS (R.), V. ci-dessus n° 54.
 63. - HEINZ (W.), Rép. fédér. d'Allemagne, 629.
 64. - KALMAN (G.), V. ci-dessus n° 75.
 65. - KEIJZER (N.), V. ci-dessus n° 55.
 66. - KRUKOWSKI (A.) et ZOLL (A.), Pologne, 493.
 67. - LAHTI (R.), Finlande, 249.
 68. - LIEBSCHER (V.), Autriche, 103.
 69. - MORSI WAZIR, Egypte, 179.
 70. - OTTO (H.), Rép. fédér. d'Allemagne, 539.
 71. - PEDROZZI (C.), Italie, 423.
 72. - PRADEL (J.), France, 275.
 73. - SCHAFFMEISTER (D.), V. ci-dessus n° 55.
 74. - SCHMID (N.), Suisse, 693.
 75. - SIKLOI (G.) et KALMAN (G.), Hongrie, 371.
 76. - SPRENTSELS (J.), V. ci-dessus n° 56.
 77. - IRÄSK (P. O.), Finlande, 263.
 78. - TSITSOURA (A.), Conseil de l'Europe, 811.
 79. - VOYOUKAS (C.), Grèce, 299.
 80. - WEBER (U.), Rép. fédér. d'Allemagne, 581.
 81. - ZOLL (A.), V. ci-dessus n° 66.
 82. - Trav. collectif Rapport de la commission de travail du Centre national de prévention et de défense sociale de Milan, 823.
 83. - SPIELMANN (A.), « L'exécution des interdictions de conduire judiciaires ».

VIII. - DROIT INTERNATIONAL ET COMMUNAUTAIRE

84. - ALLAN (D.), « La légitime défense et les contre-mesures de la codification du droit international de la responsabilité », *Journ. dr. internat.* 1983.728.
 85. - ANDRIES (A.), « Pour une prise en considération de la compétence des juridictions pénales nationales à l'égard des conflits d'armes nucléaires », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles) 1984-31.

86. - DUPUY (P.-M.), « Observations sur la pratique récente des sanctions de l'illicite », *Rev. gén. dr. internat. publ.* 1983.505.
 87. - LE GUNEHÉC, rapport sous Crim. 6 oct. 1983, extradition et crimes contre l'humanité (aff. Barbie), D. 84.113.
 88. - JULIEN-LAFERRIERE (F.), « L'affaire Capusso ou l'extradition manquée (Réflexions sur trois arrêts du Conseil d'Etat) », D. 1984, chr. 35.
 89. - RYZIGER (P.-F.), V. ci-dessus n° 40.
 90. - SCHUTTER (R. de), « Introduction au vol (1984) sur le droit pénal des conflits armés », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles), 1984.3.
 91. - VERHAEGEN (J.), « Le problème pénal de la dissuasion nucléaire », *d°*, 1984.5

IX. - CRIMINOLOGIE ET SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

92. - BRODEUR (J.-P.), « La criminologie marxiste ; controverses récentes », *Dév. et soc.* (Genève), 1984.43.
 93. - GODEFROY (Th.) et LAFFARGUE (B.) (actual. bibl.), « Crise économique et criminalité. Criminologie de la misère ou misère de la criminologie », *d°*, 1984.73.
 94. - HELIN (E.) et KELLENS (G.), « Quételet, La morale et la statistique », *d°*, 1984.
 95. - LAFFARGUE (B.), V. ci-dessus n° 93.
 96. - LEGENS (J.-Ph.), « Violence concrète individualisée ou violence abstraite collective ; quelques déterminants psychologiques », *Rev. dr. pén. et criminol.* (Bruxelles) 1984-99.
 97. - QUETELET, « Sur la statistique morale et les principes qui doivent en former la base », *Dév. et soc.* (Genève) 1984.13.

II. - PÉRIODIQUES PROFESSIONNELS ET ASSIMILÉS

par Michel GENDREL

Ancien chargé de cours des Facultés de droit,
 Chargé de conférences de droit privé et sciences criminelles
 à l'Université de Paris-Sud.

I. - HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. - CARROT (G.), « De "La maison du Roy" à "l'Intérieur et à la Décentralisation". Deux siècles d'histoire », *Police nationale*, n° 119, juin 1983, p. 7-11.
 2. - SEYLER (M.), « L'illégitime (histoire de la cantine pénitentiaire) », *Rev. pénit.*, 1983, p. 243-259.

II. - DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

3. - DELTEIL (*), « Le traitement des délinquants », *Rev. pénit.* 1983, p. 81-101.

4. - FERRIER (B.), « Une grave lacune de notre démocratie : l'irresponsabilité pénale des personnes administratives », *d°*, 1983, p. 229-241.
5. - FOUcart (F.), « Peine de substitution : du nouveau », *Promovere*, n° 34, juin 1983, p. 43-47 (*adde*, p. 49 et 50, « Quelques expériences en cours », par G. DEMAY).
6. - LEAUTE (J.), « Le projet de réforme du Code pénal », *Rev. pénit.*, 1983, p. 209-215.
7. - RASSAT (M.-L.), « Pour une politique anticriminelle du bon sens », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1983, juill.-sept., p. 30-44 (deux chapitres extraits de l'ouvrage de l'auteur portant le même titre).
8. - SOLARO (C.), « La loi révisant Sécurité et Liberté. Un texte de compromis pour une gauche silencieuse », *Justice* (Syndicat de la magistrature), 1983, nov. p. 10-12.
V. aussi, *infra*, n° 22.

III. - PROCÉDURE PÉNALE

9. - BERNAT DE CELIS (J.), « L'expérience du service d'accueil des témoins et victimes du tribunal de Paris », *Bull. S.P.E.S.* (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1983, avr.-juin, p. 7-13 (*adde*, p. 14 à 23, la présentation d'expériences semblables à Rouen, Marseille, Colmar, Lyon, Carpentras).
10. - BRUNEL (A.), « Droit des victimes : une réponse légaliste à l'autodéfense », *Promovere*, n° 34, juin 1983, p. 57-60.
11. - CORBOZ (B.), « La spécialisation des tribunaux », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1983, avr.-juin, p. 3-6.
12. - FRUCHAUD (X.), « L'expertise comptable judiciaire en matière de fraude fiscale », *Les Petites Affiches*, 1983, 16 nov., p. 8-18, 21 nov., p. 10-19, 23 nov., p. 4-13.
13. - SOLARO (C.), « La loi révisant Sécurité et Liberté. Un texte de compromis pour une gauche silencieuse », *Justice* (Syndicat de la magistrature), 1983, nov., p. 10-12.
14. - « Organisation des services de la Police nationale » (titre créé), *Police nationale*, n° 119, juin 1983, p. 6, 9, 12-46.

IV. - DROIT PÉNAL SPÉCIAL

15. - FRUCHAUD (X.), « L'expertise comptable judiciaire en matière de fraude fiscale », *Les Petites Affiches*, 1983, 16 nov., p. 8-18, 21 nov., p. 10-19, 23 nov., p. 4-13.
V. aussi, *supra*, n° 8.

V. - DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE

V. toutefois, *infra*, nos 33, 35 et 36

VI. - DROIT PÉNAL MILITAIRE

16. - FELICE (J.-J. de), « Feu à volonté ! (Du bon usage - par les juges civils - du Code de justice militaire...) », *Justice* (Syndicat de la magistrature), 1983, juin-juill., p. 59 et 60.

VII. - SCIENCE PÉNITENTIAIRE

17. - DEPREEUW (W.), « Lignes directrices des programmes de formation des surveillants de prison », *Bull. Adm. pénitentiaire* (Bruxelles), 1983, p. 51-70.
18. - KAHN (A.), « Les réformatés, où en est-on ? », *Promovere*, n° 34, juin 1983, p. 19-24.
19. - LASBATS (C.), « En France, à Rennes, prison de femmes », *d°*, n° 34, juin 1983, p. 11-17.
20. - MANGEON (J.-P.), « Attitudes médicales devant les grèves de la faim », *Rev. pénit.*, 1983, p. 109-122.
21. - PIETERS (F.), « Les détenus et les personnes à leur charge ont-ils droit à la sécurité sociale en tant que membres de la société », *Bull. Adm. pénitentiaire* (Bruxelles), 1983, p. 5-39.
22. - PLAWSKI (S.), « Le problème de la peine privative de liberté dans la société moderne », *Rev. pénit.*, 1983, p. 221-227.
23. - SEYLER (M.), « L'illégitime (histoire de la cantine pénitentiaire) », *d°*, 1983, p. 243-259.
24. - TEMPLE (S.), « Le difficile chemin de la réinsertion », *Promovere*, n° 34, juin 1983, p. 29-39.
25. - TOURNIER (P.), « Situation de la population pénale au 1^{er} janvier 1983 », *Rev. pénit.*, 1983, p. 123-127.
26. - « Dossier prison », *Liaisons* (Ass. nationale des éducateurs de jeunes inadaptés), n° 21, nov. 1983, p. 7-34 (brèves études, dont plusieurs sont intéressantes).
V. aussi, *infra*, nos 28, 29, 31 et 57.

VIII. - DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

A. - Droit pénal étranger.

1. Belgique.

27. - BIBOT (P.), « Libération et tutelle. Quelques réflexions sur une expérience nationale », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1983, avr.-juin, p. 61-66.
28. - MONDO (D.), « Aperçu des activités à l'Institut de perfectionnement des cadres pénitentiaires de Marneffe. 1982 », *Bull. Adm. pénitentiaire* (Bruxelles), 1983, p. 71-86.

29. - ROUSSEAU (J.), « Aperçu des activités à l'Institut de perfectionnement des cadres pénitentiaires de Merksplas. 1982 », *d°*, 1983, p. 87-99.
30. - « Statistiques - Population. Population des établissements pénitentiaires et de défense sociale », *d°*, 1983, p. 137-139 et l'encart.
2. *Brésil.*
31. - YVER (G.), « Au Brésil, à Ilha Grande », *Promovere*, n° 34, juin 1983, p. 9 et 10.
3. *Pays-Bas.*
32. - TOMIC-MALIC (M.), « La politique criminelle aux Pays-Bas », *Rev. pénit.*, 1983, p. 129-146.
4. *République fédérale d'Allemagne.*
33. - SCHÜLER-SPRINGORUM (H.), « Société moderne et délinquance juvénile. Politique nationale en matière de délinquance juvénile », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1983, avr.-juin, p. 31-42.
5. *Suisse.*
34. - AUBERT (M.), « Une plus grande coopération internationale en matière pénale offerte par la Suisse (les caractéristiques de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale) », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1983, avr.-juin, p. 78-87.
- V. aussi, *infra*, n° 72.
- B. - *Droit pénal comparé.*
35. - JUNGER-TAS (J.), « La délinquance juvénile et la loi », *Rev. pénit.*, 1983, p. 167-184.
36. - MCHARDY (L. W.), « Assimilation et comparaison des rapports de vingt-huit nations concernant les enfants en danger physique ou moral et les formes d'intervention », *d°*, 1983, p. 281-290.

IX. - DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

37. - CORBOZ (B.), « L'entraide judiciaire en matière pénale », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1983, juill.-sept., p. 3-7.
38. - NORMANDEAU (A.), « Projet de Charte des droits des victimes d'actes criminels », *d°*, 1983, juill.-sept., p. 25-29.
39. - WALTER (W.), « Les aspects juridiques et politiques de l'extradition de délinquants entre des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats non membres », *d°*, 1983, avr.-juin, p. 67-77.
- V. aussi, *supra*, n° 34.

X. - CRIMINOLOGIE ET SCIENCES DE L'HOMME

40. - CHAMBON (C.), « Réflexions autour de "l'espace harmonieux" », *Bull. S.P.E.S.* (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1983, juill.-sept., p. 6-8.

41. - CUSSON (M.), « Les mécanismes de la dissuasion », *Rev. intern. crimin. et police techn.*, 1983, juill.-sept., p. 13-24.
42. - HODGINS (H.), « L'évaluation de programmes de réhabilitation : comment la faire ? », *d°*, 1983, avr.-juin, p. 43-60.
43. - LAHAYE (N.), LEMPEREUR (N.) et JANSSEN (C.), « La ville et la criminalité », *Rev. intern. police crimin.*, 1983, p. 170-183 (reproduit de la *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1982, p. 201-224).
44. - MARLE (G.), « Délinquance au quotidien », *Bull. S.P.E.S.* (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1983, juill.-sept., p. 23-32 (reproduit d'*Etudes*, 1983, p. 217-230).
45. - NADJAFI ABRANDABADI (A. H.), « L'évolution de la criminalité des étrangers en France (1973-1980) », *Rev. pénit.*, 1983, p. 147-155.
46. - PELSMAKERS (G.), « La psychologie au service des victimes de la prise d'otage », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1983, juill.-sept., p. 45-58.
47. - PICCA (G.), « Echec à la prévention ? », *d°*, 1983, juill.-sept., p. 8-12.
48. - RASSAT (M.-L.), « Pour une politique anticriminelle du bon sens », *d°*, 1983, juill.-sept., p. 30-44 (deux chapitres extraits de l'ouvrage de l'auteur portant le même titre).
49. - SEVERY (J.), « Réflexions sur la criminalité », *d°*, 1983, avr.-juin, p. 7-10.
50. - SWANSON (C. R.), « La délinquance en milieu rural : ampleur, prévention, contrôle », *Rev. intern. police crimin.*, 1983, p. 184-188.
51. - SZABO (D.), « La mission internationale du Centre international de criminologie comparée (C.I.C.C.). Evolution et fonctionnement 1969-1983 », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1983, avr.-juin, p. 11-23.
52. - TRASLER (G.), « Vandalisme », *Rev. intern. police crimin.*, 1983, p. 96-98.
53. - « Réflexions à propos des victimes », *Bull. S.P.E.S.* (Service provençal d'encouragement et de soutien, Marseille), 1983, avr.-juin, p. 24-26.
- V. aussi, *infra*, n° 79.

XI. - MÉDECINE LÉGALE ET MÉDECINE MENTALE

A. - Médecine légale.

54. - IONESCU (L.), « L'expertise complexe médico-légale et criminalistique », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1983, juill.-sept., p. 67-74.
55. - GERONIMI (J.-L.), « Les poisons de l'atmosphère », *Liaisons* (Rev. inform. Préfect. police), 1983, déc., p. 23-29.

B. - Médecine mentale.

56. - CANEPA (G.), « Perspectives d'innovation dans le domaine de l'expertise psychiatrique », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1983, juill.-sept., p. 59-66.
57. - COOTJANS (J.), « Aspects psychiatriques légaux de l'épilepsie et l'E.E.G. perturbé », *Bull. Adm. pénitentiaire* (Bruxelles), 1983, p. 41-49.
58. - DELTEIL (*), « Le traitement des délinquants », *Rev. pénit.*, 1983, p. 81-101.
59. - FELDMANN (H.), « La position du psychiatre dans notre société actuelle », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1983, juill.-sept., p. 75-77.

XII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET POLICE TECHNIQUE

A. — *Police scientifique.*

60. — CLEMENT (J.-L.) et RISI (B.), « L'expertise scientifique des documents falsifiés ou contrefaits », *Rev. intern. police criminol.*, 1983, p. 66-85, 99-126 et 138-165.
61. — CORBOBESSE (P.), BUQUET (A.) et CECCALDI (P.F.), « Considérations générales sur les sphères ou boules des machines à écrire modernes », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1983, juill.-sept., p. 86-93.
62. — IONESCU (L.), « L'expertise complexe médico-légale et criminalistique », *d°*, 1983, juill.-sept., p. 67-74.
63. — PFEFFERLI (P.), « L'examen d'éclats de peinture en criminalistique. Aspects généraux de l'analyse de la peinture en police scientifique », *Rev. intern. police criminol.*, 1983, p. 61-65 (reproduit de *la Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1981, p. 191-198).
64. — TAPPOLET (J.), « Etude comparative de trois stylos à bille à encre effaçable », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1983, juill.-sept., p. 94-100.

B. — *Police technique.*

65. — BAROIN (M.), « L'escroquerie à l'assurance », *Police nationale*, n° 119, juin 1983, p. 51 et 52.
66. — CRUZ GONZALEZ (M.), « Falsification des timbres-poste », *Rev. intern. police criminol.*, 1983, p. 130-132.
67. — LUPSHA (P. A.), « Vers une analyse stratégique du crime organisé », *d°*, 1983, p. 133-137.
68. — MEETARBHAN (J. N.), « Poursuites contre les auteurs d'infractions liées à l'ordinateur », *d°*, 1983, p. 189-193.
69. — PELSMACKERS (G.), « La psychologie au service des victimes de la prise d'otage », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1983, juill.-sept., p. 45-58.
70. — ROSSION (A.), « La délinquance en col blanc », *Police nationale*, n° 119, juin 1983, p. 47-50.

XIII. — VARIA

A. — *Etudes.*

71. — BERTRAND (Y.), « La piraterie vidéo », *Police nationale*, n° 119, juin 1983, p. 53-55.
72. — DAVID (K.) et CASIRAGHI (L.), « Informations sur la situation sociale des prostituées à Genève », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1983, avr.-juin, p. 88-102.
73. — JANSSENS (E.), « Administration et gestion de la police », *d°*, 1983, juill.-sept., p. 83-85.
74. — STEINHILPER (*), « Des conseils de la police criminelle », *Rev. intern. police criminol.*, 1983, p. 90-95.
75. — WALKER (R.), « La brigade canine (de la police) de l'Etat de Victoria » (Australie), *d°*, 1983, p. 58-60.
76. — X..., « La protection des personnes âgées », *Liaisons* (Rev. inform. Préfect. police), 1983, déc., p. 4-11.
77. — « Spécial immigration », *Justice* (Syndicat de la magistrature), 1983, juin-juill., p. 3-55.

B. — *Congrès et autres rencontres.*

78. — MAULDE (S. de), « Les effets de la législation islamique sur la prévention du crime en Arabie saoudite », *Rev. pénit.*, 1983, p. 161 et 162 (symposium, Riad, 9-14 oct. 1976).
79. — X..., « L'angoisse dans notre monde actuel », *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1983, juill.-sept., p. 78-82 (conférences, Genève, 4 févr.-6 mai 1982).

C. — *OUVRAGES REÇUS****Théorie générale du droit pénal, politique criminelle et ouvrages auxiliaires.**

- BERNARD (Paul-P.), *The Limits of Enlightenment. Joseph II and the Law*, Urbana, Chicago, Londres, University of Illinois Press, 1979, 146 pages.
- Bulletin d'information trimestriel de la Section hellénique de la Société internationale de défense sociale*, Thessalonique, janvier-février-mars 1984, 24 pages.
- Community Mental Health and the Criminal Justice System*, publié par John M. MONAHAN, New York, Toronto, Oxford, Sydney, Braunschweig, Paris, Pergamon Press Inc., 1976, 332 pages.
- Cour de cassation de Belgique. Hof van cassatie van België. Audience solennelle du 21 décembre 1983. Plechtige zitting van 21 december 1983. Installation de M. le Président - Installatie van de H. Voorzitter Raymond Screvens*, Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, s.d., 24 pages.
- Crime and Criminal Justice in a Declining Economy*, publié par Kevin N. Wright, Cambridge (Mass.), Oelgeschlager, Gunn & Hain, Publishers, Inc., 1981, 333 pages.
- Dangerosité et justice pénale. Ambiguïté d'une pratique*, sous la direction de Christian DEBUYST, avec la collaboration de Françoise TULKENS, Genève, Masson, Médecine et hygiène, Coll. Déviance et société, bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, XIII, 1981, 345 pages.
- Ethics, Public Policy and Criminal Justice*, publié par Frederick ELLISTON et Norman BOWIE, Cambridge (Mass.), Oelgeschlager, Gunn & Hain, Publishers, Inc., 1982, 495 pages.
- Fonction de juger et pouvoir judiciaire. Transformations et déplacements*, sous la direction de Philippe GERARD, Michel van de KERCHOVE, François OST, Bruxelles, Facultés universitaires de Saint-Louis, 1983, 584 pages.
- PONTELL (Henry N.), *A Capacity to Punish. The Ecology of Crime and Punishment*, Bloomington, Indiana University Press, 1984, 140 pages.
- SUMNER (Colin), *Crime, Justice and the Mass Media. Papers presented to the 14th Cropwood Round-Table Conference. December 1981*, Cambridge, University of Cambridge, Institute of Criminology, Cropwood Conference Series n° 14, 1982, 123 pages.
- TOCH (Hans), *Police, Prisons, and the Problem of Violence*, Rockville (Maryland), National Institute of Mental Health Center for Studies of Crime and Delinquency, 1977, 142 pages.
- Towards a Victim Policy in Europe. Report of the Seminar held in Espoo, Finland. 31 October-2 November 1983*, Helsinki, Helsinki Institute for Crime Prevention and Control affiliated with the United Nations, Publication Series, n° 2, 1984, 230 pages.

* Ces ouvrages pourront faire ultérieurement l'objet d'un compte rendu bibliographique.

- VOUYOUCAS (Constantin), *La bibliographie hellénique du droit pénal (de fond et de forme), de la criminologie et de la science pénitentiaire depuis le dernier siècle à 1967*, Thessalonique, Publications de la Section hellénique de la Société internationale de défense sociale, n° 1, 1983, 132 pages.
- BRÜHL (Albrecht), *Die Rechte der Verdächtigen und Angeklagten. Ein Handbuch mit Verhaltenshinweisen für Betroffene und ihre Interessenvertreter*, Weinheim et Bâle, Beltz Verlag, 1981, 281 pages.
- DAHS (Hans), *Handbuch des Strafverteidigers*, 5^e éd. revue, Cologne, Verlag Dr. Otto Schmidt KG., 1983, 720 pages.
- MOODY (Susan R.) et TOMBS (Jacqueline), *Prosecution in the Public Interest*, Edimbourg, Scottish Academic Press, 1982, 167 pages.
- WALDRON (Joseph A.), SUTTON (Carol A.), BUSS (Terry F.), *Computers in Criminal Justice : Introduction to Small Computers*, Cincinnati (Ohio), Pilgrimage, A Division of Anderson Publishing Co., 1983, 73 pages.

Pénologie et droit pénitentiaire

- BLEULER (Max), *Die Strafanstalt Regensdorf ZH*, Aarau Francfort-sur-le-Main, Salzbourg, Verlag Sauerländer, 1983, 532 pages.
- JARVIS (F. V.), *Probation Officer's Manual*, 3^e éd., Londres, Butterworth & Co (Publishers) Ltd., 1980, 354 pages.
- MORRIS (Pauline) and BEVERLY (Farida) avec la collaboration de VENNARD (Julie), *On Licence. A Study of Parole*, New York, Londres, Sydney, Toronto, John Wiley & Sons, 1975, 178 pages.
- Ministère de la Justice. Direction de l'Administration pénitentiaire. *Rapport général sur l'exercice 1982*, Melun, Imprimerie administrative, 1983, 309 pages.
- NATIONAL COUNCIL ON CRIME AND DELINQUENCY, *Probation and Parole Directory. United States and Canada*, 7^e éd., Hackensack (N.J.), National Council on Crime and Delinquency, 1976, 275 pages.
- The Pains of Imprisonment*, publié par Robert JOHNSON et Hans TOCH, Beverly Hills, Londres, New Delhi, Sage Publications, 1982, 335 pages.
- PIKE (Ruth), *Penal Servitude in Early Modern Spain*, Madison (Wisconsin), Londres, The University of Wisconsin Press, 1983, 204 pages.
- STRATENWERTH (Günter), BERNOULLI (Andreas), *Der schweizerische Strafvollzug. Ergebnisse einer empirischen Untersuchung*, Aarau, Francfort-sur-le-Main, Salzbourg, Verlag Sauerländer, 1983, 274 pages.

Droit pénal international

- Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen*, annotée par Sigmar UHLIG et Wolfgang SCHOMBURG, Munich, C.H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1983, 246 pages.
- LINKE (Robert), *Grundriss des Auslieferungsrechts*, Vienne, Manz'sche Verlags- und Universitätsbuchhandlung, 1983, 104 pages.
- WILLS (Antoinette), *Crime and Punishment in Revolutionary Paris*, Westport (Conn.), Londres, Greenwood Press, 1981, 227 pages.
- Women, Power and Policy*, publié par Ellen BONEPARTH, New York, Toronto, Oxford, Sydney, Paris, Francfort, Pergamon Press, 1982, 319 pages.

Droit pénal général

- Criminal Law Statutes*, publié par I. H. DENNIS, Londres, Sweet & Maxwell, 1982, 144 pages.
- LACKNER (Karl), *Strafgesetzbuch mit Erläuterungen*, 15^e édition revue de l'œuvre de Eduard Dreher et Hermann Maassen, Munich, C.H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1983, 1310 pages.

Droit pénal spécial et droit pénal économique

- AKINOLA AGUDA (T.), *The Criminal Law and Procedure of the Southern States of Nigeria*, 3^e éd., Londres, Sweet & Maxwell, 1982, 1061 pages.
- Current Swedish Legislation on Narcotics and Psychotropic Substances*, Stockholm, The National Swedish Council for Crime Prevention, Report n° 11, février 1984, 29 pages.
- DELNON (Vera), *Die Erpressung (Art. 156 Ziff. 1 Abs. 1 StGB). Erkenntnis-kritische Würdigung der insbesondere im Gesamtzusammenhang auftretenden Problemkreise von allgemeiner strafrechtlicher Bedeutung*, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1981, 99 pages.
- GREFFE (Pierre), GREFFE (François), *La Publicité et la Loi*, 5^e éd., Paris, Librairies techniques, 1983, 560 pages.
- GUEUGNON (F.), REVOL (M.-C.), SERVERIN (E.), *Une analyse sociologique de jurisprudence : la réparation des accidents du travail (1840-1913)*, Lyon, Université Jean-Moulin Lyon III, Institut d'études judiciaires, section de sciences criminelles, 1983, 381 pages ronéotypées.
- KÖRNER (Harald Hans), *Betäubungsmittelgesetz. Deutsches und internationale Betäubungsmittelrecht*, Munich, C.H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1982, 461 pages.

Droit pénal comparé

- KEBEICH (Mahmoud), *L'inculpation. Etude du droit français, essai de rapprochement avec le droit égyptien et le droit des Etats-Unis d'Amérique*, thèse pour le doctorat d'Etat en droit présentée et soutenue le 10 février 1984 à la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Poitiers, 376 pages ronéotypées.

Procédure pénale

- ALPER (Benedict S.), NICHOLS (Lawrence T.), *Beyond the Courtroom. Programs in Community Justice and Conflict Resolution*, Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D.C. Heath & Company, 1981, 299 pages.
- BOLTON (Philip Michael), *Criminal Procedure in Canada*, Vancouver, Toronto, Seattle, International Self-Counsel Press Ltd., 1983, 152 pages.

Droit pénal militaire

- Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre, Neuvième Congrès international, Lausanne, 2-6 septembre 1982. Ninth International Congress, Lausanne, 2-6 September 1982, Forces armées et développement du droit de la guerre. Armed Forces and the Development of the Law of War*, Bruxelles, Recueils de la Société internationale de droit pénal militaire et droit de la guerre, n° IX, 1982, 598 pages.

Problèmes de l'enfance et de l'adolescence

- EISENBERG (Ulrich), *Jugendgerichtsgesetz mit Erläuterungen*, Munich, C.H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1982, 800 pages.
- ERICSON (Richard V.), *Young Offenders and Their Social Work*, Farnborough, Saxon House, D.C. Heath Ltd., Lexington, Lexington Books, D.C. Heath & Company, 1975, 225 pages.
- Evaluating Juvenile Justice*, publié par James R. KLUEGEL, Beverly Hills, Londres, New Delhi, Sage Publications, 1983, 159 pages.
- WAGENAAR (Alexander C.), *Alcohol, Young Drivers and Traffic Accidents. Effects of Minimum-Age Laws*, Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D.C. Heath & Company, 1983, 151 pages.

Sciences criminologiques

- AMNESTY INTERNATIONAL, *La torture, instrument de pouvoir, fléau à combattre*, Paris, Editions du Seuil, 1984, 349 pages.
- Assaults within Psychiatric Facilities*, publié par John R. LION, William H. REID, New York, Londres, Paris, Grune & Stratton, A. Subsidiary of Harcourt Brace Jovanovitch, Publishers, 1983, 322 pages.
- BALLONI (Augusto), *Crimine e droga*, Bologne, Cooperativa Libreria Universitaria Editrice Bologna, 1983, 126 pages.
- BENEVIDES (Maria-Victoria), *Violência, povo e policia. Violência urbana no noticiário de imprensa*, Sao Paulo, Editora Brasiliense, S.A., 1983, 102 pages.
- Career Criminals*, publié par Gordon P. WALDO, Beverly Hills, Londres, New Delhi, Sage Publications, 1983, 142 pages.
- GIBBONS (Don C.), *Delinquent Behavior*, 3^e éd., Englewood Cliffs (N.J.), Prentice-Hall, Inc., 1981, 386 pages.
- GORTAIS (Jean), avec la collaboration de PEREZ-DIAZ (Claudine), *Stupéfiants et justice pénale. Enquête pour l'année 1981*, Paris, ministère de la Justice, service d'études pénales et criminologiques, Etudes et données pénales, n° 43, 1983, 109 pages ronéotypées.
- HIMMELSTEIN (Jerome L.), *The Strange Career of Marihuana. Politics and Ideology of Drug Control in America*, Westport (Conn.), Londres, Greenwood Press, 1983, 179 pages.
- MOORE (James J.), *Investigating Drug Abuse. A multi-national programme of pilot studies into the non-medical use of drugs*, Rome, U.N.S.D.R.I. Publication n° 16, juin 1976, 192 pages.
- MUNOZ C. (Carlos), *Televisión, violencia y agresión*, Caracas, Universidad central de Venezuela, Facultad de ciencias económicas y sociales, Division de publicaciones, 1981, 103 pages.
- OLIVEIRA (Edmundo), *O delinqüente por tendência*, Rio de Janeiro, Companhia Editora Forense, 1980, 234 pages.
- OLIVEIRA (Edmundo), *Polos essenciais da criminologia : o homem e seu crime*, Belém, Centro de estudos jurídicos do Pará, 1983, 144 pages.
- Quantitative Criminology. Innovations and Applications*, publié par John HAGAN, Beverly Hills, Londres, New Delhi, Sage Publications, 1982, 151 pages.
- PACE (Denny F.), STYLES (Jimmie C.), *Organized Crimes. Concepts and Controls*, 2^e éd., Englewood Cliffs (N.J.), Prentice-Hall, Inc., 1983, 286 pages.

- PETERSON (Mark A.), BRAIKER (Harriet B.) with POLICH (Suzanne M.), *Who Commits Crimes. A Survey of Prison Inmates*, Cambridge (Mass.), Oelgeschlager, Gunn & Hain, Publishers, Inc., 1981, 267 pages.
- PICCA (Georges), *La criminologie*, Paris, Presses Universitaires de France, Collection « Que sais-je ? », 1983, 126 pages.
- RUIZ (Roberto), *Tres problemas en teoria de la conducta*, Caracas, Universidad central de Venezuela, Ediciones de la Facultad de humanidades y educacion, 1981, 73 pages.
- SELLIN (Thorsten), *Conflits de culture et criminalité*, traduction de l'américain par Yvonne MARX, introduction de Marc ANCEL, publié avec le concours de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, Paris, Editions A. Pedone, 1984, 111 pages.
- SERVIER (Jean), *Le Terrorisme*, 2^e éd. mise à jour, Paris, Presses Universitaires de France, Collection « Que sais-je ? », 1982, 128 pages.
- SVALATOSGA (Kaare), *On deadly violence*, Oslo, Bergen, Tromsø, Universitetsforlaget, 1982, 158 pages.
- THIO (Alex), *Deviant Behavior*, Boston, Houghton Mifflin Company, 1978, 416 pages.
- VAN DINE (Stephan), CONRAD (John P.), DINITZ (Simon), *Restraining the Wicked. The Incapacitation of the Dangerous Criminal*, Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D.C. Heath & Company, 1979, 136 pages.
- WARDLAW (Grant), *Political Terrorism. Theory, Tactics, and Counter-Measures*, Cambridge, Londres, New York, New Rochelle, Melbourne, Sydney, Cambridge University Press, 1982, 218 pages.

Problèmes de police

- CATHALA (Fernand), *La police face à la criminalité*, Saverdun, Editions du Champ-de-Mars, 1984, 314 pages.

Varia

- The Austrian Federal Constitution as revised in 1929 together with subsequent additions and amendments and other important constitutional provisions including the constitutional law on the neutrality of Austria*, 2^e éd. revue et augmentée, traduit par Charles KESSLER, Vienne, Manzschke Verlags - und Universitätsbuchhandlung, 1983, 154 pages.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Premier Avocat général honoraire à la Cour de cassation. — **Cl. ARRIGHI**, Président du Tribunal de grande instance de Niort. — **J.-M. AUSSEL**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — **F. BOULAN**, Doyen de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille. — **B. BOULOC**, Professeur à l'Université de Paris 1. — **P. CANNAT**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco. — **R. CENAC**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. — **A. CHAVANNE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon), Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. — **M. COLIN**, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. — **J. COSSON**, Conseiller à la Cour de cassation. — **P. COUVRAT**, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — **A. DECOCCQ**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon). — **M. DELMAS-MARTY**, Professeur à l'Université de Paris-Sud. — **J.-P. DELMAS-SAINTE-HILAIRE**, Professeur à la Faculté de droit, des sciences sociales et politiques, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de l'Université de Bordeaux 1. — **P. DELTEIL**, Médecin-chef des hôpitaux psychiatriques de Paris, Expert près les tribunaux. — **B. DUTHELLET-LAMONTHEZIE**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Rouen. — **H. FERAUD**, Chef (E.R.) de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **M. GENDREL**, Ancien Chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université de Paris-Sud. — **P. GRAPIN**, Directeur de recherche titulaire au C.N.R.S. — Le Professeur **J. IMBERT**, Membre de l'Institut, Directeur du Centre national des œuvres universitaires. — **A. JAUFFRET**, Professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-Marseille. — **M. JEOL**, Directeur des Affaires criminelles au ministère de la Justice. — **L. JOSEPH**, Vice-Président honoraire du Tribunal de grande instance de Paris. — **R. KIEFE**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **Ph. LAFARGE**, Avocat à la Cour, Ancien Membre du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris. — **J. LAFON**, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. — **Chr. LAZERGES**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — **M. LAINGUI**, Professeur à la Faculté des sciences juridiques de Rennes. — **M. LE CLERE**, Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **C. LE GUNHEC**, Conseiller à la Cour de cassation. — **P. LUTZ**, Conseiller à la Cour de cassation. — **G. MARC**, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Reims. — **J. MICHAUD**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — **P. MONZEIN**, Conseiller à la Cour de cassation. — **P. MOUTIN**, Médecin Psychiatre aux prisons de Fresnes. — **R. OTTENHOF**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université, Directeur du Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau et des pays de l'Adour. — **J. PRADEL**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de Poitiers. — **M.-L. RASSAT**, Professeur de droit pénal à l'Université de Paris 12. — **J. ROBERT**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **L. ROCHE**, Professeur à la Faculté de médecine de Lyon. — **G. ROUJOU DE BOUBEE**, Professeur à l'Université des sciences sociales de Toulouse. — **M. SACOTTE**, Président de Chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris. — **V. V. STANCIU**, Professeur à l'École supérieure d'anthropologie. — **E. SCHLANITZ**, Chef de la Division des Etudes de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **J. SUSINI**, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Président de l'Association française de criminologie. — **A. TOUREN**, Premier avocat général honoraire à la Cour de cassation. — **J. VERIN**, Magistrat à l'Administration centrale au ministère de la Justice, Secrétaire général du Centre de recherches de politique criminelle et de la Société internationale de criminologie. — **R. VIENNE**, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation. — **I. ZAKINE**, Directeur de l'Administration pénitentiaire.

COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

J. ANDENAES, Professeur à la Faculté de droit d'Oslo. — **Igor ANDREJEV**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **Inkari ANTTILA**, Ancien Ministre de la Justice, Professeur émérite de droit pénal à l'Université d'Helsinki, Directeur de l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies.

M. BARBERO SANTOS, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal de la Faculté de droit de l'Université de Madrid. — **M. Ch. BASSIOUNI**, Professeur au DePaul University College of Law, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal. — **S. BATAWIA**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **V. BAYER**, Professeur à l'Université de Zagreb. — **Ramsès BEHNAM**, Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. — **A. BERIA DI ARGENTINE**, Conseiller à la Cour de cassation, Secrétaire général du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan. — **A. BERISTAIN**, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal de la Faculté de droit de Saint-Sébastien, Directeur de l'Institut basque de criminologie. — **P.-H. BOLLE**, Professeur à l'Université de Neuchâtel.

F. CLERC, Professeur honoraire de l'Université de Neuchâtel, Professeur émérite de l'Université de Fribourg. — **J. CONSTANT**, Procureur général émérite à la Cour d'appel, Professeur émérite de l'Université de Liège. — **J. CORDOBA RODA**, Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Barcelone et Professeur titulaire de la chaire de droit pénal, Directeur de l'Institut de criminologie. — **Paul CORNIL**, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur honoraire aux Universités de Bruxelles. — **Eduardo CORREIA**, Professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Coimbra.

J. DAUTRICOURT, Vice-Président émérite au Tribunal de Bruxelles, Professeur à la Faculté de droit et au Département de droit pénal et de criminologie de l'Université catholique de Louvain (K.U.L.). — **C. DUBUYST**, Professeur ordinaire à l'Université de Louvain. — **S. DONMEZER**, Professeur à l'Université,

Directeur de l'Institut de droit pénal et de criminologie de l'Université d'Istanbul. — **I. DRAPKIN**, Professeur (E.R.) de l'Université hébraïque de Jérusalem. — **M. DRISSI ALAMI**, Professeur à la Faculté de droit de Rabat. — **J. DUPREEL**, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Président honoraire de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire.

Chr. J. ENSCHEDE, Professeur honoraire à l'Université d'Amsterdam, Ancien Conseiller à la Cour suprême (La Haye).

C. GARDIKAS, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — **T. C. N. GIBBENS**, Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. — **K.-H. GOSSEL**, Professeur à l'Université d'Erlangen-Nuremberg. — **J. GRAVEN**, Professeur honoraire de l'Université, Ancien Président de la Cour de cassation de Genève. — **R. GUNZBURG**, Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam.

J. HALL, Professeur honoraire de l'Université d'Indiana. — **J. M. HÄUSSLING**, Professeur de droit pénal à l'Université de Wuppertal. — **L. H. C. HULSMAN**, Conseiller juridique au ministère de la Justice, Professeur à la Faculté de droit de Rotterdam. — **J. HURTADO POZO**, Conseiller à la Cour suprême de Lima.

H.-H. JESCHECK, Professeur émérite à l'Université de Fribourg-en-Brisgau, Directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, Président de l'Association internationale de droit pénal.

G. KELLENS, Professeur à l'Université de Liège, Avocat honoraire. — **H. J. KERNER**, Professeur à l'Université de Hambourg. — **Burhan KÖNI**, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat.

Francisco P. LAPLAZA, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Aires. — **R. LEGROS**, Premier Président de la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — **T. S. LODGE**, Ancien Directeur de la recherche scientifique et des statistiques, Home Office, Londres.

F. H. McCLINTOCK, Directeur du Département de criminologie, Doyen de la Faculté de droit de l'Université d'Edimbourg. — **K. MADLENER**, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau. — **T. MORISHITA**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Hiroshima. — **Norval MORRIS**, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. — **M. MOSTAFA**, Ancien Doyen de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université du Caire.

A. NELSON, Professeur à l'Université d'Upsal. — **I. NENOV**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sofia. — **Eduardo NOVOA MONREAL**, Ancien Président de l'Institut des sciences pénales du Chili, Ancien Professeur à l'Université du Chili, Professeur à la Faculté des sciences juridiques et sociales de Caracas. — **P. NUVOLONE**, Professeur à l'Université de Milan.

G. D. PISAPIA, Professeur à l'Université de Milan. — **S. PLAWSKI**, Professeur de droit. — **C. POKLEWSKI-KOZIELL**, Docteur en droit, Rédacteur de la Revue *Panstwo i Prawo*, Institut des sciences juridiques, Varsovie.

G. RACZ, Ancien Président de Chambre à la Cour suprême de Hongrie. — **Professor Sir Leon RADZINOWICZ, LL.D.**, Fellow of the British Academy, Trinity College, Cambridge. — **L. RIBEIRO**, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. — **J. P. RICHERT**, Associate Professor of Law and Political Science, Stockton College, Pomona (N.J.). — **H. ROSTAD**, Conseiller à la Cour suprême de Norvège, Président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. — **E. ROTMAN**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Buenos Aires.

H. SCHULER-SPRINGORUM, Doyen de l'Université de Munich, Président du Conseil scientifique criminologique du Conseil de l'Europe. — **H. SCHULTZ**, Professeur émérite à l'Université de Berne. — **Louis B. SCHWARTZ**, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. — **R. SCREVENS**, Président de la Cour de cassation, Professeur à l'Université libre de Bruxelles et à la Vrije Universiteit Brussel. — **Thorsten SELLIN**, Professeur honoraire à l'Université de Pennsylvanie. — **A. SOROUR**, Professeur à l'Université du Caire. — **I. STRAHL**, Professeur honoraire à l'Université d'Upsal. — **Le Dr G. STURUP**, Ancien Directeur de l'Etablissement de Herstedvester (Danemark). — **D. SZABO**, Professeur à l'Université de Montréal, Directeur du Centre international de criminologie comparée, Président de la Société internationale de criminologie.

G. VASSALLI, Professeur à l'Université de Rome. — **J. VERHAEGEN**, Professeur à l'Université catholique de Louvain. — **C. N. VOUYOUCAS**, Doyen de la Faculté de droit de l'Université aristotélicienne de Thessalonique.

K. WAABEN, Professeur à l'Université de Copenhague.

C.P.P.A.P.58.320. - Le gérant : Patrice VERGÉ.

Dépôt légal : août 1984.

65803. - Imprimeries DELMAS, Artigues-près-Bordeaux.
